

# Chapitre 3 : Hiérarchie des normes, justification des choix et évaluation environnementale



## Table des matières

Partie 1	: Articulation des plans et programmes .....	8
I.	Une hiérarchie des normes renforçant le caractère intégrateur du SCoT.....	8
II.	Examen de l'articulation du SCOT avec les plans et programmes .....	10
II.1	Les documents avec lesquels le SCoT doit être compatible (Loi Montagne/ SDAGE/ SAGE/ Charte PNR/ PEB...) .....	11
II.1.1	La Loi Montagne .....	11
II.1.2	Le fascicule des règles du SRADET Région AURA .....	19
II.1.3	La Charte du PNR des Monts d'Ardèche .....	68
II.1.4	La Charte du PN des Cévennes .....	84
II.1.5	Les SDAGE Loire Bretagne et Rhône Méditerranée Corse .....	96
▶	SDAGE Loire Bretagne .....	97
▶	SDAGE Rhône Méditerranée Corse .....	100
II.1.6	Les SAGE Ardèche, Haut Allier et Loire Amont.....	103
II.1.7	Les PGRI des bassins Rhône Méditerranée et Loire Bretagne .....	105
II.1.8	Le PEB de l'aérodrome de Lanas .....	106
II.2	Les documents que le SCOT doit prendre en compte (SRADET dont SRCE/Schéma des carrières...) .....	107
II.2.1	Le rapport d'objectif du SRADET de la Région AURA .....	107
II.2.2	Le SRCE .....	111
II.2.3	Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics.....	112
II.2.4	Le Schéma régional des carrières .....	125
Partie 2	Justification des choix du PADD et du DOO .....	127
I.	Ce que demande la loi :.....	128
II.	Justification des choix.....	128
II.1	Prise en compte de la Charte du Pays pour établir le PADD.....	128
II.1.1	Les défis de la Charte et ceux du PADD.....	128
II.1.2	L'articulation des enjeux de la Charte avec la stratégie du PADD du SCoT .....	129

II.2	Justification des orientations et objectifs chiffrés du PADD et du DOO .....	132
II.2.1	Trajectoire démographique et estimation des besoins en logements .....	133
▶	Croissance démographique et répartition territoriale .....	133
▶	La question du « T0 » .....	140
▶	Estimation des besoins en logements.....	145
II.2.2	Structuration de l'armature territoriale .....	149
II.2.3	Justification des objectifs chiffrés de limitation de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain.....	151
▶	Analyse de la consommation spatiale et de la dynamique d'urbanisation sur la période 2002-2016 .....	151
▶	Estimation des besoins fonciers par vocation et par bassin SCoT .....	152
▶	Les objectifs de densification et de renouvellement urbain .....	154
•	Stratégie agricole.....	157
•	Stratégie touristique .....	171
•	Stratégie économique (ZAE) .....	172
▶	Evaluation des besoins.....	173
•	Stratégie commerciale.....	174
•	Stratégie paysagère et patrimoniale.....	177
•	Définition de la trame verte et bleue .....	179
•	Stratégie de gestion durable de la ressource en eau .....	184
•	Trajectoire des objectifs de transition énergétique.....	185
▶	Transports et mobilités.....	185
▶	Objectifs de réduction de la consommation énergétique et de production des énergies renouvelables .....	187
-	Évaluation des incidences sur l'environnement.....	189
○	L'ESPRIT DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET SON DEROULEMENT.....	190
▪	LA PLACE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....	190
▪	L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU SCoT DE L'ARDECHE MERIDIONALE.....	191
▪	LA FORME DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE .....	191
▪	L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX.....	191

○	Enjeux issus de l'état initial de l'environnement .....	192
▪	ENJEUX DOMINANTS.....	192
▪	ENJEUX DE NIVEAU 2.....	195
▪	ENJEUX DE NIVEAU 3.....	196
○	EVALUATION DES INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU SCOT SUR L'ENVIRONNEMENT ET DES MESURES PRISES .....	197
▪	INCIDENCES DU SCOT SUR LA BIODIVERSITE ET LE MILIEU NATUREL .....	198
•	RAPPEL DES OBJECTIFS DU SCOT .....	198
•	INCIDENCES PREVISIBLES ET POTENTIELLES .....	198
•	EVOLUTION DU TERRITOIRE SANS L'APPORT DU SCOT ET SES EFFETS SUR LA BIODIVERSITE ET LE MILIEU NATUREL.....	198
•	MESURES ET EVALUATION.....	198
▶	Description des mesures.....	199
▶	Evaluation des mesures selon la séquence Eviter - Réduire - Compenser.....	200
•	REPONSE AUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX RELEVES.....	201
•	BILAN DES MESURES ET DE LEURS INCIDENCES SUR LE MILIEU NATUREL ET LA BIODIVERSITE.....	201
•	LE CAS PARTICULIER DES INCIDENCES SUR LES ZONES NATURA 2000.....	203
▶	LES ZONES NATURA 2000 DU PERIMETRE SCOT.....	203
▶	DESCRIPTION DES DIFFERENTES ZONES NATURA 2000.....	203
•	INCIDENCES PREVISIBLES DU SCOT .....	207
•	DESCRIPTION DES MESURES.....	212
▶	Sur les réservoirs de biodiversité secondaires .....	212
▶	Sur le tourisme .....	212
▶	Sur la qualité de l'eau.....	212
▶	Sur les zones d'activités économiques .....	212
•	EVALUATION DES MESURES .....	213
•	BILAN .....	213
▪	INCIDENCES SUR LE PAYSAGE .....	214
•	RAPPEL DES OBJECTIFS DU SCOT .....	214

•	INCIDENCES PREVISIBLES ET POTENTIELLES .....	214
•	EVOLUTION DU TERRITOIRE SANS L'APPORT DU SCOT ET SES EFFETS SUR LE PAYSAGE .....	214
•	MESURES ET EVALUATION.....	214
▶	Description des mesures.....	214
▶	Evaluation des mesures selon la séquence Eviter - Réduire - Compenser.....	215
•	REPONSE AUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX RELEVES.....	215
•	Bilan .....	216
▪	INCIDENCES SUR LA PRESERVATION DE LA RESSOURCE NATURELLE EAU.....	217
•	RAPPEL DES OBJECTIFS DU SCOT .....	217
•	INCIDENCES PREVISIBLES ET POTENTIELLES .....	217
•	EVOLUTION DU TERRITOIRE SANS L'APPORT DU SCOT ET SES EFFETS SUR L'EAU .....	217
•	MESURES ET EVALUATION.....	218
▶	Description des mesures.....	218
•	REPONSE AUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX RELEVES .....	218
•	Bilan .....	219
▪	INCIDENCES SUR LA CONSOMMATION DES SOLS .....	220
•	RAPPEL DES OBJECTIFS DU SCOT .....	220
•	INCIDENCES PREVISIBLES ET POTENTIELLES .....	220
•	EVOLUTION DU TERRITOIRE SANS L'APPORT DU SCOT ET SES EFFETS SUR LA CONSOMMATION DES SOLS .....	220
•	MESURES ET EVALUATION.....	220
▶	Description des mesures.....	220
▶	Evaluation des mesures selon la séquence Eviter - Réduire - Compenser.....	221
•	REPONSE AUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX RELEVES .....	221
•	Bilan .....	222
▪	INCIDENCES SUR LES ENJEUX ENERGETIQUES ET CLIMATIQUES .....	223
•	RAPPEL DES OBJECTIFS DU SCOT .....	223

•	INCIDENCES PREVISIBLES ET POTENTIELLES .....	223
•	EVOLUTION DU TERRITOIRE SANS L'APPORT DU SCOT ET SES EFFETS SUR L'ENERGIE ET LE CLIMAT .....	223
•	MESURES ET EVALUATION.....	223
▶	Description des mesures.....	223
▶	Evaluation des mesures selon la séquence Eviter - Réduire - Compenser.....	224
•	REPONSE AUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX RELEVES .....	224
•	Bilan .....	225
▪	INCIDENCES SUR LES TRANSPORTS ET LES DEPLACEMENTS .....	226
•	RAPPEL DES OBJECTIFS DU SCOT .....	226
•	INCIDENCES PREVISIBLES ET POTENTIELLES .....	226
•	EVOLUTION DU TERRITOIRE SANS L'APPORT DU SCOT ET SES EFFETS SUR LES DEPLACEMENTS .....	226
•	MESURES ET EVALUATION.....	226
▶	Description des mesures.....	226
▶	Evaluation des mesures selon la séquence Eviter - Réduire - Compenser.....	227
•	REPONSE AUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX RELEVES .....	227
•	Bilan .....	228
▪	INCIDENCES SUR LES RISQUES.....	229
•	RAPPEL DES OBJECTIFS DU SCOT .....	229
•	INCIDENCES PREVISIBLES ET POTENTIELLES .....	229
•	EVOLUTION DU TERRITOIRE SANS L'APPORT DU SCOT ET SES EFFETS SUR LES RISQUES.....	230
•	MESURES ET EVALUATION.....	230
▶	Description des mesures.....	230
▶	Evaluation des mesures selon la séquence Eviter - Réduire - Compenser.....	230
•	REPONSE AUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX RELEVES .....	231
•	BILAN .....	231
▪	INCIDENCES SUR LES POLLUTIONS ET NUISANCES .....	232

- RAPPEL DES OBJECTIFS DU SCOT ..... 232
- INCIDENCES PREVISIBLES ET POTENTIELLES ..... 232
- EVOLUTION DU TERRITOIRE SANS L'APPORT DU SCOT ET SES EFFETS SUR LES POLLUTIONS ET NUISANCES ..... 232
- MESURES ET EVALUATION..... 233
  - ▶ Description des mesures..... 233
  - ▶ Evaluation des mesures selon la séquence Eviter - Réduire - Compenser ..... 233
- REPONSE AUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX RELEVES ..... 234
- BILAN ..... 234
- SYNTHESE DE L'EVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ..... 235

# Partie 1 : Articulation des plans et programmes

## I. Une hiérarchie des normes renforçant le caractère intégrateur du SCoT

Suite à la Loi ALUR du 14 mars 2014 qui a confirmé le rôle intégrateur du SCoT, les articles L131-1 et L131-2 du code de l'Urbanisme précisent les documents supra-communautaires auxquels le SCoT se doit d'être en conformité, compatible ou de prendre en compte. Le SCoT simplifie la lecture de l'urbanisme en intégrant de nombreux documents pour donner un cadre réglementaire unique aux documents d'urbanisme locaux et autorisations d'urbanisme.

• **Le SCoT doit respecter** les objectifs généraux du Code de l'Urbanisme qui sont mentionnés aux articles L101-1 à L101-3 du code de l'urbanisme.

• **Le SCoT de l'Ardèche Méridionale doit être compatible avec :**

- Les dispositions particulières aux zones de montagne ;
- Les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes (AURA) prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales ;
- La charte du Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche ;
- La charte du Parc National des Cévennes ;
- Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eaux et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les SDAGE Rhône Méditerranée Corse et Loire Bretagne ;
- Les objectifs de protection définis par les SAGE Ardèche, Loire Amont et Haut-Allier ;

- Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône Méditerranée pour l'Ardèche et du bassin Loire Bretagne pour l'Allier et la Loire ; ainsi qu'avec les orientations fondamentales ;

- Les dispositions particulières aux zones de bruit de l'aérodrome de Lanas, prévues à l'article L. 112-4 (plan d'exposition au bruit).

• **Le SCoT de l'Ardèche Méridionale prend en compte :**

- Les objectifs du SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes ;

- Le SRCE Rhône Alpes ; Bien que ce schéma a été intégré dans le SRADDET, l'analyse du SCoT en fait tout de même une dernière présentation pour justifier sa prise en compte.

- Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics à savoir sur le territoire : le CPER (Contrat Plan Etat Région 2014-2020) et le Contrat Cœur de Ville à Aubenas qui est la ville centre du SCoT

- Les schémas régionaux des carrières prévus à l'article L. 515-3 du code de l'environnement.



Le SCoT de l'Ardèche Méridionale donne un cadre aux documents de norme inférieure qui devront être compatibles avec celui-ci. Ainsi les PLH, PDU, les documents d'urbanismes locaux (PLUi, PLU, carte communale), les périmètres d'intervention prévus à l'article L113-16 du code de l'urbanisme relatifs aux espaces agricoles et naturels péri-urbains, les plans de sauvegarde et mise en valeur, les opérations foncières et opérations d'aménagements définies par décret en Conseil d'Etat, les autorisations d'urbanisme commercial en CDAC et les permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale (PC/AEC) ainsi que les autorisations d'exploitations cinématographique.

Les plans climat air énergie territoriaux (PCAET) prennent en compte le SCoT au titre du L229-26 du code de l'Environnement.

Le rapport de compatibilité implique de respecter l'esprit du document supérieur. A la différence d'un rapport de conformité qui ordonne un respect strict de la norme supérieure, le rapport de compatibilité laisse une certaine marge de manœuvre dans l'interprétation des objectifs chiffrés et des orientations stratégiques. Le Schéma de Cohérence Territoriale permet, donc, de donner un cadre commun aux documents de norme inférieure tout en restant suffisamment détaillé et souple pour s'adapter aux différents enjeux territoriaux.

La notion de prise en compte induit de ne pas s'écarter de la règle, à savoir de ne pas remettre en cause les orientations stratégiques et les objectifs principaux du SCoT. C'est le niveau le moins contraignant d'opposabilité.

## Articulation avec les documents supérieurs

Objectifs généraux des articles L101-1 à L101-3 du code de l'urbanisme

Dispositions particulières aux zones de Montagne

Règles générales du fascicule du SRADET

Charte du PNR des Monts d'Ardèche

Charte du Parc National des Cévennes

Orientations fondamentales des SDAGE Rhône Méditerranée Corse et Loire Bretagne

Objectifs de protection définis par les SAGE Ardèche, Loire Amont et Haut Allier

Objectifs de gestion des PGRI des bassins Loire Bretagne et Rhône Méditerranée

Dispositions particulières à la zone de bruit de l'aérodrome de Lanas

Objectifs du SRADET AURA

SRCE Rhône-Alpes

Programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics

Schéma régional des carrières

SCoT de l'Ardèche Méridionale

PCAET

PDU - PLH

PLUi - PLU  
Carte communale

Conformité

Compatibilité

Prise en compte



## II. Examen de l'articulation du SCOT avec les plans et programmes

Le projet du SCOT respecte les objectifs généraux du Code de l'Urbanisme qui sont mentionnés aux articles L101-1 à L101-3 du code de l'urbanisme. Tout au long du processus d'élaboration du SCOT, ces dispositions ont été intégrées pour favoriser un projet servant l'intérêt général du territoire.

Article L101-1	<p>Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.</p> <p>Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.</p> <p>En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.</p>
Article L101-2	<p>Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :</p> <p>1° L'équilibre entre :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;</li><li>b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;</li><li>c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;</li><li>d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;</li><li>e) Les besoins en matière de mobilité ;</li></ul> <p>2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;</p> <p>3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;</p> <p>4° La sécurité et la salubrité publiques ;</p> <p>5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;</p>

	<p>6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;</p> <p>7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;</p> <p>8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.</p>
Article L101-3	<p>La réglementation de l'urbanisme régit l'utilisation qui est faite du sol, en dehors des productions agricoles, notamment la localisation, la desserte, l'implantation et l'architecture des constructions.</p> <p>La réglementation de l'urbanisme régit l'utilisation du sol sur l'ensemble du territoire français, à l'exception des collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution, de la Nouvelle-Calédonie et des Terres australes et antarctiques françaises, conformément aux dispositions spécifiques régissant ces territoires</p>

## **II.1 Les documents avec lesquels le SCoT doit être compatible (Loi Montagne/ SDAGE/ SAGE/ Charte PNR/ PEB...)**

### **II.1.1 La Loi Montagne**

91 des 149 communes du SCoT de l'Ardèche Méridionale sont classées en Loi Montagne. Au titre du chapitre II relatif à l'aménagement et la protection de la Montagne et des articles L122-1 et suivants du code de l'urbanisme, les orientations du SCoT sont compatibles avec les dispositions de ce classement.

Les articles L122-1 à L122-4 énoncent respectivement les règles générales d'aménagement et de protection de la montagne et les règles particulières certains ouvrages, installations et routes. Ainsi, « *les dispositions du présent chapitre sont applicables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, défrichements, plantations, aménagements, installations et travaux divers, la création de lotissements, l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes, l'établissement de clôtures, la réalisation de remontées mécaniques et l'aménagement de pistes, l'ouverture des carrières, la recherche et l'exploitation des minerais et les installations classées pour la protection de l'environnement* » [article L122-2](#) ;

« *Les installations et ouvrages nécessaires aux établissements scientifiques, à la défense nationale, aux recherches et à l'exploitation de ressources minérales d'intérêt national, à la protection contre les risques naturels, à l'établissement de réseaux de communications électroniques ouverts au public et aux services publics autres que les remontées mécaniques ne sont pas soumis aux dispositions de la présente section si leur localisation dans ces espaces correspond à une nécessité technique impérative ou, dans le cas des communications électroniques, est nécessaire pour améliorer la couverture du territoire* » [article L122-3](#)

« *La création de routes nouvelles de vision panoramique, de corniche ou de bouclage est interdite dans la partie des zones de montagne située au-dessus de la limite forestière, sauf exception justifiée par le désenclavement d'agglomérations existantes ou de massifs forestiers ou par des considérations de défense nationale ou de liaison internationale* » [article L122-4](#)

C'est au regard du régime d'urbanisation, de la préservation des espaces naturels, paysages et milieux caractéristiques et du développement touristique et unités touristiques nouvelles que les orientations du PADD et du DOO du SCoT sont analysées en démontrant que le rapport de compatibilité est respecté.

Les communes du SCoT soumises à la "loi Montagne"



Loi Montagne Objectifs / Orientations / références au Code de l'Urbanisme	Orientations et objectifs du SCoT de l'Ardèche Méridionale inscrits dans	
	Le PADD	Le DOO
<p><b><u>Régime d'urbanisation</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Paragraphe 1 : Principe d'extension de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante (Articles L122-5 à L122-6)</li> <li>● Paragraphe 2 : Exceptions au principe d'extension de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante (Article L122-7)</li> </ul>	<p>En construisant son armature territoriale, le SCoT a pris en compte la spécificité montagnarde en classant dans deux catégories respectives les bourgs et villages relais qui structurent le bassin montagne. Eloignés du pôle central et relativement distant des pôles secondaires, les bourgs relais irriguent chacun et dans un rayon de 15 minutes en voiture, un bassin de service de plusieurs centaines d'habitants.</p> <p>Situés en dehors de la zone d'influence des bourgs-relais, plusieurs villages sont parallèlement indispensables au maintien d'habitants sur les espaces de très faible densité du bassin Montagne, auxquels s'ajoutent le Plateau du Coiron.</p> <p>Dans son objectif de modération de la consommation foncière, le PADD priorise la densification des tissus existants à l'ouverture de nouvelles zones à urbaniser, même si elles se situent en continuité du tissu existant.</p> <p>L'orientation 14 du DOO reprend le principe d'extension de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante, valable pour toutes les communes du SCOT même celles qui ne sont pas classées en Loi Montagne. Toutefois, afin de renforcer sa prise en compte, l'orientation 14 édicte des conditions cumulatives spécifiques d'urbanisation en continuité pour les communes du SCOT assujetties à la loi Montagne<sup>1</sup>. Lesdites conditions font références aux spécificités des zones de montagne (habitat traditionnel, préservation des espaces agricoles et naturels afin de préserver l'activité agricole montagnarde et a fortiori les activités pastorales et forestières), à des principes d'extension limitée et d'évolution des bâtiments (changement de destination, réfection, construction d'annexes) ainsi qu'aux exceptions relatives à la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées.</p> <p>Pour lutter contre la dispersion de l'habitat au sein des espaces agricoles, l'orientation 18 fait état « de mesures complémentaires qui s'appliquent dans les communes assujetties à la loi Montagne ».</p> <p>Quand il s'agit de nouvelles structures d'hébergement touristiques, hors hôtellerie de plein air, l'objectif 29 indique qu'elles doivent « se localiser dans l'enveloppe urbaine des pôles, bourgs et villages ou en continuité immédiate, en privilégiant la réhabilitation du bâti existant, le traitement de la vacance, le changement de destination et la construction en dent creuse ».</p> <p>L'orientation 45 du DOO énumère des conditions particulières pour les constructions en lien avec la sensibilité des milieux montagnards notamment celle de privilégier les aménagements au sein ou en continuité du tissu urbain existant.</p>	

<sup>1</sup> La liste des communes classées en loi Montagne figure au sein du diagnostic du SCOT.

Loi Montagne Objectifs / Orientations / références au Code de l'Urbanisme	Orientations et objectifs du SCoT de l'Ardèche Méridionale inscrits dans	
	Le PADD	Le DOO
<ul style="list-style-type: none"> <li>● Paragraphe 3 : Capacité d'accueil des espaces destinés à l'urbanisation (Article L122-8)</li> </ul>	<p><b>Quelques exceptions justifiées au principe de continuité</b> de l'urbanisation subsistent dans le DOO.</p> <p>Ainsi, l'orientation 30 du DOO indique que « Dans les documents d'urbanisme locaux en vigueur, les secteurs touristiques devront faire l'objet d'un traitement particulier. Les nouvelles constructions éventuelles sur site devront être encadrées par des mesures de protection des terres agricoles, pastorales, forestières, de préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et de protection contre les risques naturels, notamment au sein des communes classées en loi Montagne. »</p> <p>L'objectif 29 précise que l'implantation des nouvelles structures d'hébergement touristique en dehors de l'enveloppe urbaine ou de sa continuité immédiate est possible « du fait d'une impossibilité technique, fonctionnelle ou foncière. En tout état de cause, elle ne peut être autorisée sur les réservoirs de biodiversité, les corridors écologiques déclinés dans les documents d'urbanisme ainsi que les espaces agricoles stratégiques ainsi que dans les secteurs exposés aux risques».</p> <p>La capacité d'accueil des espaces destinés à l'urbanisation est compatible avec la préservation des espaces naturels et agricoles.</p> <p>Ainsi, le PADD du SCoT base le scénario du Bassin Montagne sur une relance de la croissance démographique en l'inscrivant dans une trajectoire de redynamisation, notamment par l'accueil de nouvelles populations estimé à 680 habitants supplémentaires, par le développement de l'activité économique et le renforcement du maillage des services du quotidien. En effet, le PADD insiste sur la nécessité de revitaliser les espaces de faible densité par un maillage de bourgs et villages relais et de consolider et diversifier l'offre touristique sur les espaces montagnards de faible densité notamment par l'implantation de nouvelles structures, en matière d'hébergement marchand, est prioritairement adossée aux centralités urbaines (pôle secondaire et bourgs-relais) et villageoises.</p> <p>Dans un objectif de réduction de la consommation foncière permettant de soutenir le dynamisme démographique du bassin de montagne, l'enveloppe dédiée à l'urbanisation totale est de 173,5 Ha (+1,05%) ha. sur la période du SCoT, soit 27 ans (2016-2043), contre 85 ha. consommés sur les 14 dernières années (2002-2016). Le détail de cette enveloppe globale est consultable à l'objectif 47 du DOO au tableau « Bassin Montagne ».</p>	
<p><b><u>Préservation des espaces naturels, paysages et milieux caractéristiques</u></b></p>	<p>Les dispositions du PADD propres à préserver les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard sont les suivantes :</p>	<p>L'orientation 91 du DOO précise les éléments constitutifs de la trame bleue. L'orientation 85 met en évidence la protection des zones humides, nombreuses sur la Montagne. Les réservoirs de biodiversité terrestres et les axes fuseaux</p>

Loi Montagne Objectifs / Orientations / références au Code de l'Urbanisme	Orientations et objectifs du SCoT de l'Ardèche Méridionale inscrits dans	
	Le PADD	Le DOO
<ul style="list-style-type: none"> <li>● Paragraphe 1 : Préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard (Article L122-9)</li> </ul>	<p>- <i>préservation de la fonctionnalité écologique du territoire Montagne</i> :</p> <p>Considéré comme le château d'eau et le poumon vert de l'Ardèche méridionale, la trame bleue de la Montagne est protégée tout comme la trame verte. Les axes fuseaux sont localisés de manière à conserver une connexion entre deux réservoirs de biodiversité. Certains espaces forestiers et naturels, en implantation ponctuelle ou linéaire, peuvent également connecter deux réservoirs de biodiversité.</p> <p>- <i>mettre en valeur la diversité des paysages et des patrimoines en reconnaissant le système montagnard</i> :</p> <p>La progression de la forêt sur les espaces agricoles, notamment aux abords des bourgs et villages, est devenue problématique. Cette fermeture des paysages est d'autant plus critique sur les secteurs de Piémont, des Pentes et de la Montagne. Face à ce phénomène, un équilibre doit être trouvé entre les espaces dédiés à la forêt et ceux consacrés à l'agriculture.</p> <p>Les patrimoines identitaires de la montagne sont révélés et préservés notamment en sauvegardant le petit patrimoine rural et ses savoirs faire associés, la singularité historique, architecturale, archéologique, artistique ou paysagère de certains village, la transmission de l'héritage géologique exceptionnel du territoire, notamment au travers du label UNESCO « Geopark »</p> <p>Pour (re)découvrir les paysages ardéchois, notamment, montagnards, les éléments suivants sont mis en valeur : le col de l'Escrinet et la portion RN102 entre le carrefour de Lafayette à Lespéron et Peyrebeille à Lanarce, reconnus comme portées d'entrées du territoire, les Cols de La Chavade et de Meyrand, ainsi que la sortie Est du tunnel de St-Cirgues-en-Montagne reconnus comme</p>	<p>localisés dans un atlas au 1/100 000<sup>e</sup> sont détaillés aux orientations 99 à 103.</p> <p>L'orientation 107 précise que les espaces agricoles de la montagne doivent être reconnus en favorisant le maintien des milieux ouverts en zone de montagne sur le secteur des Sucs et les plateaux sylvicole et du Coiron grâce au pâturage.</p> <p>L'orientation 124 permet de valoriser la singularité historique, architecturale, archéologique, artistique ou encore paysagère de l'espace montagnard. Ainsi les documents d'urbanisme locaux peuvent ainsi identifier et localiser les éléments de paysage, et identifient, localisent et délimitent les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'urbanisme.</p> <p>L'orientation 125 du DOO permet de sauvegarder et valoriser le patrimoine rural.</p> <p>De nombreux villages ou silhouettes remarquables de la Montagne sont reconnus comme Borée, Le Béage, Burzet, Chazeaux, Faugères, Jaujac, Loubresse, Thines (Malarcesur-la-Thines), Meyras, Mirabel, Montpezat-sous-Bauzon, Naves (les Vans), Prunet, Sablières, Saint-Andéol-de-Vals, Saint-Laurent-sous-Coiron, Saint-Martial, Saint-Pierre-Saint-Jean, Sceautres, Thueyts, Vallées d'Antraigues et d'Asperjoc. L'orientation 116 en précise les modalités d'évolution.</p> <p>Les dispositions relatives à l'orientation 119 permettent la mise en valeur et la découverte des paysages ardéchois, notamment montagnards.</p>

Loi Montagne Objectifs / Orientations / références au Code de l'Urbanisme	Orientations et objectifs du SCoT de l'Ardèche Méridionale inscrits dans	
	Le PADD	Le DOO
<p><u>Préservation des espaces naturels, paysages et milieux caractéristiques</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Paragraphe 2 : Préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières (Articles L122-10 à L122-11)</li> </ul>	<p>points de vue majeurs ou donnant à lire les transitions paysagères; ainsi que les routes paysagères déterminées dans le DOO.</p> <p>Les dispositions du PADD propres à préserver les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- reconnaître le potentiel agricole des terres pastorales dédiées à l'élevage en distinguant les cœurs de productions, les espaces agricoles majeurs et les espaces agricoles d'intérêt particulier.</li> <li>- favoriser une agriculture durable par des mesures de sécurisation des transmissions par exemple</li> <li>- protéger les espaces agricoles stratégiques ; en préservant, notamment, les cœurs de productions et les espaces majeurs de la filière élevage qui sont menacés par l'urbanisation ou l'enfrichement</li> <li>- engager la reconquête agricole sur certaines terres abandonnées comme sur les friches transformées en landes ou en jeunes forêts.</li> <li>- conforter la vocation prioritaire de production du massif de la Montagne Ardéchoise, désenclaver les massifs et consolider la filière bois. Ces orientations sont aussi détaillées dans le PADD par une série de mesures.</li> </ul>	<p>Les parcelles AOP et les parcelles supports de productions bénéficiant de labels de qualité doivent être protégées et la vocation agricole doit y être maintenue. L'orientation 19 donne les conditions favorables à la lutte contre la dispersion de l'habitat et des activités sur les espaces agricoles. L'orientation 24 précise que les espaces de productions, prairies de fauche, parcours, parcelles cultivées doivent être protégés afin de favoriser l'autonomie alimentaire des troupeaux. Les documents d'urbanisme locaux permettent les constructions à vocation pastorale (pour le troupeau et le berger), ainsi que les équipements et aménagements légers destinés à la gestion pastorale des milieux naturels y compris forestiers (pâturage en sous-bois), la mise en place de dispositifs de contention et/ou protection, et la création de système de récupération d'eau et de points d'eau (citernes, abreuvoirs).</p> <p>La recommandation 8 rappelle que la reconquête des terres agricoles est fortement encouragée et les orientations 29 à 32 orientent l'urbanisation nouvelle hors des terres agricoles stratégiques.</p> <p>Enfin, les orientations 33 et 34 donnent les grands principes réglementaires visant à concilier l'exploitation des massifs en lien avec la protection des milieux et à faciliter l'implantation des unités de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>nde</sup> transformation.</p>



Loi Montagne Objectifs / Orientations / références au Code de l'Urbanisme	Orientations et objectifs du SCoT de l'Ardèche Méridionale inscrits dans	
	Le PADD	Le DOO
<ul style="list-style-type: none"> <li>● Paragraphe 3 : Préservation des parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à mille hectares (Articles L122-12 à L122-14)</li> </ul>	<p>S'appuyer sur les sites emblématiques comme le Lac d'Issarlès pour diffuser les flux touristiques en permettant notamment leur développement, tout en prenant en compte les sensibilités environnementales paysagères ainsi que leur impact en termes de consommation foncière est une orientation du PADD qui vise aussi à préserver les parties naturelles des rives et plans d'eau.</p>	<p>A l'orientation 35, le DOO classe le Lac d'Issarlès en site majeur et les lacs de Cros-de-Géorand, Saint-Martial et Coucouron en sites relais.</p> <p>L'orientation 36 fixe les principes d'aménagement communs à tous les sites touristiques tels que l'implantation prioritaire des nouveaux équipements et services dans les centralités villageoises adjacentes ; la limitation de l'imperméabilisation des sols, en particulier pour le stationnement, en favorisant l'infiltration des eaux pluviales ou bien la prise en compte des enjeux écologiques, particulièrement sur les secteurs concernés par un réservoir de biodiversité prioritaire ou secondaire ou par un corridor écologique, ainsi que les ressources primaires disponibles, en particulier l'eau .</p> <p>L'objectif 24 précise que les parties naturelles des rives du Lac d'Issarlès et des lacs de Coucouron, St-Martial et Cros-de-Géorand sont protégées.</p>
<p><b><u>- Développement touristique et unités touristiques nouvelles (article L122-15)</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Paragraphe 1 : Définition des unités touristiques nouvelles (<a href="#">Articles L122-16 à L122-18</a>)</li> </ul>	<p>En complémentarité avec l'offre de découverte et pour « mettre en tourisme » leurs atouts naturels et patrimoniaux, il convient d'anticiper, sur les plans quantitatifs et qualitatifs, l'attractivité renforcée de ces espaces, notamment en lien avec l'évolution climatique en cours.</p> <p>Bien que disposant d'une certaine notoriété, le produit « neige » est déjà confronté aux aléas climatiques de la moyenne montagne. Aussi, dans un objectif de polyvalence touristique et récréative, les équipements existants ainsi que les nouvelles infrastructures sont (ré)orientés vers une utilisation « quatre saisons »</p>	<p>L'objectif 20 précise, pour le Lac d'Issarlès, que tout nouvel aménagement nécessaire à l'accueil des visiteurs est autorisé seulement s'il a vocation à conforter l'existant (en matière d'accessibilité, de stationnement, de signalétique, d'interprétation, de mise en sécurité ou d'équipements sanitaires) par une extension limitée et dans le respect des sensibilités environnementales et paysagères.</p> <p>Globalement, lorsqu'un site majeur ou relais est situé en totalité ou en partie d'un réservoir de biodiversité prioritaire ou secondaire, tout nouvel aménagement est conditionné à la conduite d'une étude d'incidences environnementales, à la mise en œuvre d'aménagements légers et réversibles.</p>

Loi Montagne Objectifs / Orientations / références au Code de l'Urbanisme	Orientations et objectifs du SCoT de l'Ardèche Méridionale inscrits dans	
	Le PADD	Le DOO
<ul style="list-style-type: none"> <li>● Paragraphe 2 : Régime d'implantation des unités touristiques nouvelles (<a href="#">Articles L122-19 à L122-25</a>)</li> </ul>	<p>Le PADD inscrit sa volonté de consolider et diversifier l'offre touristique sur les espaces montagnards de faible densité. Cependant au regard des critères réglementaires, aucun site existant ou à venir n'appartient à la catégorie des UTN structurante.</p>	<p>Pour favoriser un tourisme durable et attractif, les constructions, installations et aménagements nouveaux situés en zone de montagne, doivent respecter les principes généraux suivants (orientation 45) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Modérer la consommation foncière ;</li> <li>- Privilégier les aménagements au sein ou en continuité du tissu urbain existant ;</li> <li>- Justifier d'une éventuelle discontinuité lorsqu'ils n'atteignent pas les seuils de taille ou de capacité d'accueil déclencheurs de la procédure « UTN » ;</li> <li>- Ne pas porter atteinte au bon fonctionnement des activités agricoles, pastorales et forestières ;</li> <li>- Inscrire les aménagements en cohérence avec l'armature territoriale, notamment pour l'accès aux services ;</li> <li>- Optimiser la consommation des ressources primaires, en particulier l'eau et l'énergie ;</li> <li>- Limiter l'imperméabilisation des sols ;</li> <li>- Porter une attention particulière à la qualité de l'insertion paysagère et architecturale, notamment de l'offre de stationnement et des équipements d'accueil ;</li> <li>- Prendre en compte les enjeux écologiques, particulièrement sur les secteurs concernés par un réservoir de biodiversité prioritaire ou secondaire.</li> </ul>

## II.1.2 Le fascicule des règles du SRADDET Région AURA

● Le SRADDET de la Région Auvergne-Rhône-Alpes a été approuvé par les élus de l'Assemblée Régionale le 19 décembre 2019. C'est sur cette version que le SCoT a basé son rapport de compatibilité.

Les 43 règles du SRADDET analysées sont réparties au sein de 6 grands champs thématiques : **Aménagement du territoire et de la montagne (règles 1 à 9)**, **Infrastructures de transport, d'intermodalité et de développement des transports (règles 10 à 22)**, **Climat Air Energie (règles 23 à 34)**, **Protection et restauration de la biodiversité (règles 35 à 41)**, Prévention et gestion des déchets (règle 42) et **enfin Risques naturels (règle 43)**.

Les règles générales du fascicule du SRADDET	Orientations et objectifs du SCoT de l'Ardèche Méridionale inscrits dans	
	le PADD	le DOO
<p><b>Règle n° 1 - Règle générale sur la subsidiarité SRADDET / SCoT</b></p> <p>Dans une volonté de subsidiarité permettant de prendre en compte les spécificités locales, les SCoT, les PLU(i), les chartes de PNR et d'une façon générale tous les documents devant s'inscrire en compatibilité avec le fascicule des règles, devront décliner quantitativement, dans la limite de leurs compétences, à l'échelle de leur périmètre, et en cohérence avec ceux voisins, l'ensemble des objectifs du SRADDET.</p>	<p>Le SCoT est compatible avec le fascicule de règles du SRADDET puisque la philosophie du SRADDET n'est pas remise en cause.</p> <p>Le DOO du SCoT de l'Ardèche Méridionale a décliné quantitativement et qualitativement des objectifs relatifs à la limitation de la consommation spatiale, au nouvelles zones commerciales, d'activités et logistiques ainsi qu'aux logements.</p>	
<p><b>Règle n° 2 - Renforcement de l'armature territoriale</b></p>	<p>A travers le PADD du SCoT, l'armature territoriale du SCoT est déclinée par de grandes orientations stratégiques spécifiques à chaque classe.</p>	<p>Pour atteindre l'objectif de renforcement des polarités tout en permettant, qu'à l'échéance du</p>



Les règles générales du fascicule du SRADDET	Orientations et objectifs du SCoT de l'Ardèche Méridionale inscrits dans	
	le PADD	le DOO
<p>Les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, doivent contribuer à renforcer, sur leur territoire, les différents niveaux de polarités et leurs fonctions de centralité : accessibilité et desserte en transports (collectifs) et autres services de mobilité, services et équipements, développement économique, pôle de formation, commerces, gestion économe du foncier, etc.</p> <p>Ce travail doit être mené en lien avec les territoires limitrophes en justifiant d'une recherche de cohérence et complémentarité des niveaux d'armature.</p>	<p>Les services et équipements dits supérieurs selon la BPE de l'INSEE se retrouvent logiquement dans les polarités (ville centre, pôle central et pôles secondaires) tandis que les services et équipements du quotidien ont vocation à desservir l'ensemble des villages du SCoT.</p> <p>Ainsi, un pôle central (composé de 6 communes) devra prendre appui sur Aubenas, reconnue comme étant la ville centre du SCoT et qui est à renforcer. En complément du pôle central, 8 pôles secondaires maillent le territoire et sont à fortifier. Les bourgs périphériques doivent s'inscrire en complémentarité avec leur polarité supérieure. Les espaces de faible densité sont à revitaliser par le maillage de bourgs et villages relais (spécificité montagnarde) et la solidarité quotidienne et le cadre de vie sont à préserver au sein des 90 villages (sur 149 communes) du SCoT.</p> <p>L'armature territoriale du SCoT se veut, donc, diversifiée, équilibrée et adaptée au milieu rural.</p>	<p>SCoT, chaque habitant puisse accéder en 15 minutes maximum en voiture (30 minutes maximum à vélo) aux services de base, des objectifs différenciés sont fixés à chaque classe de l'armature. Ils sont déclinés dans le tableau de l'objectif 9</p>
<p><b>Règle n°3 - Objectif de production de logements et cohérence avec l'armature définie dans les SCoT</b></p> <p>Les objectifs de production de logements définis dans les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, doivent être définis et justifiés en cohérence avec les niveaux de polarité (par exemple ceux de l'armature définie dans les SCoT), et avec les besoins observés sur le territoire et les territoires voisins en matière de : maintien et accueil de population (taux de croissance envisagé), offre</p>	<p>Le rythme de la production de logements à la diversité des vocations du territoire est ajusté.</p> <p>L'accueil de 22 500 habitants supplémentaires représente environ 12 300 ménages. En termes de production de logements, les besoins associés sont estimés à 17 550 sur la période « 2016 - 2043 » (27 ans), soit environ 650 logements supplémentaires par an en moyenne.</p> <p>En cohérence avec la répartition des apports de population entre les 3 bassins, le stock de logements à créer se ventile comme suit :</p>	<p>La production de logements du SCoT est adaptée aux spécificités et aux besoins du territoire en :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Adaptant le rythme et le dimensionnement des besoins</li> <li>- Stimulant la construction d'une offre de logements diversifiée et adaptée</li> <li>- Consolidant l'offre d'habitat dans les centres bourgs par des actions volontaristes</li> </ul>

Les règles générales du fascicule du SRADDET	Orientations et objectifs du SCoT de l'Ardèche Méridionale inscrits dans	
	le PADD	le DOO
<p>de transports et services de mobilité, localisation des zones d'emplois, changements de modes de vie, parcours résidentiels, préservation du foncier et ressources disponibles, diversification de l'offre de logement (habitat intermédiaire, formes alternatives, etc.), etc.</p> <p>Par ailleurs, ces objectifs devront être phasés dans le temps, et leur mise en œuvre devra être justifiée et déclinée en travaillant sur plusieurs axes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▫ prioritairement la réhabilitation des logements dégradés (copropriétés privées et publiques, mono propriété) et la reconversion des friches ;</li> <li>▫ la résorption de la vacance ;</li> <li>▫ le traitement de l'habitat indigne ;</li> <li>▫ enfin, après traitement des autres modalités, la production de logements neufs (en priorité par densification des espaces déjà urbanisés et renouvellement urbain).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Environ 9790 logements supplémentaires sur le bassin Albenassien (environ 363 / an) ; dont 610 logements vacants à mobiliser.</li> <li>- Environ 5710 logements supplémentaires sur le bassin Sud Ardèche (environ 211 / an) ; dont 290 logements vacants à mobiliser.</li> <li>- Environ 1 150 logements supplémentaires sur le bassin Montagne (environ 43 / an). Aucun objectif de mobilisation de logements vacants n'est assigné au bassin montagne.</li> </ul> <p>La création de nouveaux logements satisfera également les 3 objectifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Reconquérir l'habitat dans les centres bourgs</li> <li>- Stimuler la construction de logements diversifiés.</li> <li>- Répondre aux besoins spécifiques de certaines catégories de population.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Répondant aux besoins spécifiques du territoire (hébergement des saisonniers, l'habitat léger, les besoins des gens du voyage).</li> </ul> <p>Ainsi le besoin global de production de logements à horizon 2043 estimé à 16 650 logements se décline :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- par type de logements (nombre de résidences principales et secondaires à produire et nombre de logements vacants à reconquérir),</li> <li>- par bassins infra SCoT (montagne, albenassien et sud-ardèche),</li> <li>- par classes de l'armature</li> <li>- par EPCI.</li> </ul> <p>L'objectif 6 du DOO donne le phasage de la production annuelle de logements neufs (hors résidences secondaires) en proposant deux périodes : 2016-2030 et 2030-2043 afin que les documents d'urbanisme locaux puissent facilement reprendre ces objectifs.</p> <p>Ces objectifs sont donc phasés dans le temps et dans l'espace.</p>
<p><b>Règle n° 4 - Gestion économe et approche intégrée de la ressource foncière</b></p> <p>Pour participer à la réduction de la consommation foncière à l'échelle régionale, en conformité avec une trajectoire devant conduire au « zéro artificialisation nette » à l'horizon 2050 comme annoncé par la Commission européenne, les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, doivent</p>	<p>Afin de promouvoir un urbanisme de proximité à la fois respectueux de l'image rurale du territoire et économe en foncier, des objectifs quantitatifs sont fixés en matière de densification des tissus existants et les modes d'urbanisation qualitatifs sont encouragés, tout en tenant compte des spécificités territoriales, architecturales et paysagères.</p>	<p>Le développement est ainsi orienté dans les limites urbaines existantes. Il s'agit de mobiliser prioritairement, avant tout projet d'extension ou de création, les opportunités existantes à l'intérieur des enveloppes bâties et aménagées, en privilégiant le renouvellement urbain, notamment par la densification, le réinvestissement des dents creuses et du bâti vacant, les réhabilitations, les changements d'usage et de destination, la mutualisation d'équipements (par exemple stationnement, stockage,</p>

Les règles générales du fascicule du SRADDET	Orientations et objectifs du SCoT de l'Ardèche Méridionale inscrits dans	
	le PADD	le DOO
<p>donner la priorité à la limitation de la consommation d'espace quel que soit l'usage (économique, logistique, habitat, services, commerces, etc.).</p> <p>Pour se faire, il conviendra de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▫ Elaborer une approche globale des cycles du foncier, par une gestion intégrée (habitat, économie, agriculture, biodiversité etc.) et à visée opérationnelle.</li> </ul> <p>Cette approche transversale pourra faire l'objet de stratégies foncières déclinées à terme en plans d'actions foncières à l'échelle des EPCI, dont l'objet sera de planifier les interventions foncières dans une perspective pluriannuelle, en organisant l'acquisition anticipée et le « portage » de terrains à aménager, et en mobilisant les ressources et les outils disponibles, pour faciliter la réalisation de projets d'aménagement communaux et intercommunaux.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▫ Mobiliser prioritairement, avant tout projet d'extension ou de création, les opportunités existantes à l'intérieur des enveloppes bâties et aménagées, à travers le renouvellement urbain, notamment par : <ul style="list-style-type: none"> <li>- la requalification des friches (démolition / reconstruction) ;</li> <li>- la densification raisonnée du tissu existant - tout en ménageant des espaces d'aménités et en augmentant la place du végétal en ville -, les SCoT demandant aux PLU(i) de définir des densités minimums ;</li> <li>- le réinvestissement des dents creuses et du bâti vacant ;</li> </ul> </li> </ul>	<p>L'artificialisation des sols, notamment au détriment des espaces agricoles et des milieux naturels à enjeu, est limitée par rapport à la consommation des 10 dernières années (2002-2016).</p> <p>La consommation foncière moyenne annuelle du projet est divisée par 2,3 en comparaison avec la période « 2002 - 2016 ». Par ailleurs, la consommation à vocation résidentielle s'inscrit prioritairement en densification des tissus existants.</p> <p>Ainsi, dans une logique d'économie foncière, la densification des tissus urbains existants doit, d'une part, être priorisée et toute surconsommation dans les secteurs d'urbanisation nouvelle et de renouvellement urbain doit, d'autre part, être évitée.</p> <p>Dans une logique d'espaces de « projet » et notamment au travers d'Orientations d'Aménagement et de Programmation, cette intensification urbaine est principalement favorisée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La densification, notamment par le comblement des dents creuses, qui peut être modulée selon les caractéristiques du bâti existant et la sensibilité paysagère environnante ;</li> <li>- Le renouvellement urbain des espaces les plus dévalorisés et les moins fonctionnels et / ou qualitatifs des pôles ;</li> <li>- La reconquête de la vacance, principalement dans les pôles ;</li> <li>- La redynamisation commerciale des centralités ;</li> <li>- La création d'espaces naturels de respiration au sein des tissus ;</li> </ul>	<p>restauration, etc.) et la requalification des friches (démolition / reconstruction).</p> <p>L'empreinte foncière du projet est plafonnée à environ 1257 ha sur la durée du SCoT (2016-2043), soit une réduction par 2,3 en rythme annuel de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers enregistrée sur la période « 2002 - 2016. L'objectif 46 du DOO décline par type d'urbanisation (résidentielle, économique incluant le développement des ENR, campings, carrières, réseau routier) les enveloppes surfaciques de consommation foncière autorisée. Quant à l'objectif 47, il décline chaque enveloppe de consommation pour les bassins infra du SCOT.</p> <p>L'orientation 12 du DOO rappelle que la modération de la consommation, spatiale est possible par l'action de divers leviers. Ainsi, le développement est ainsi orienté dans les limites urbaines existantes. Il s'agit de mobiliser prioritairement, avant tout projet d'extension ou de création, les opportunités existantes à l'intérieur des enveloppes bâties et aménagées, en privilégiant le renouvellement urbain, notamment par la densification, le réinvestissement des dents creuses et du bâti vacant, les réhabilitations, les changements d'usage et de destination, la mutualisation d'équipements (par exemple stationnement, stockage, restauration, etc.) et la requalification des friches (démolition / reconstruction).</p> <p>Les opérations futures en extension doivent également s'inscrire dans des formes urbaines plus denses et adaptées à l'armature territoriale.</p>

Les règles générales du fascicule du SRADDET	Orientations et objectifs du SCoT de l'Ardèche Méridionale inscrits dans	
	le PADD	le DOO
<ul style="list-style-type: none"> <li>- les réhabilitations, en anticipant les changements d'usage et de destination des espaces réhabilités (logique d'urbanisme circulaire) ;</li> <li>- la mutualisation d'équipements (par exemple stationnement, stockage, restauration, etc.).</li> </ul> <p>□ Orienter le développement dans les limites urbaines existantes et les secteurs les mieux desservis, avant toute extension ou création. A défaut, ces dernières (extensions et créations) devront être justifiées au vu des évolutions démographiques des dix dernières années, se feront en continuité urbaine, et seront préalablement conditionnées à la définition d'objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de qualité urbaine, architecturale, paysagère et naturelle ;</li> <li>- de densité raisonnée et adaptée aux caractéristiques du territoire ;</li> <li>- d'anticipation des usages futurs des nouveaux aménagements, en travaillant sur la mutabilité et la réversibilité des constructions.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'aménagement de cheminements piétonniers ou cyclables ;</li> <li>- La création d'espaces publics vecteurs de cohésion sociale et de convivialité de proximité.</li> </ul>	<p>L'objectif 12 du DOO vise à optimiser le potentiel d'urbanisation des tissus existants pour le développement résidentiel du SCoT en :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Mobilisant d'une part des logements vacants et en réinvestissant les espaces bâtis ;</li> <li>▪ Optimisant les espaces libres à fort potentiel de densification et de mutation (dents creuses stratégiques) dont la surface du tènement ou de la parcelle dépasse 2 000 m<sup>2</sup> pour le pôle central, 2 500 m<sup>2</sup> pour les pôles secondaires et les bourgs (relais ou périphériques) et 3 000 m<sup>2</sup> pour les villages (dont les villages relais).</li> <li>▪ Urbanisation complémentaire des autres espaces libres dans les tissus existants (dents creuses non stratégiques), dont le taux de remplissage théorique sera à minima de 80%.</li> <li>▪ Investissant prioritairement des espaces libres situés à proximité des centralités, des infrastructures de transport ou d'énergie et des équipements.</li> </ul> <p>La recommandation 5 énonce que : « Pour faciliter la traduction des objectifs de densification au sein des enveloppes urbaines constituées, les DUL pourront utiliser l'outil des d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) dans le but d'encadrer le développement urbain sur les principales dents creuses du territoire. » Enfin l'objectif 16 du DOO annonce les densités brutes minimales à respecter qui sont différenciées selon le positionnement de la commune dans l'armature territoriale, allant de 12 à 35 logements à l'hectare au cours de la première phase du SCOT (2016-2030) et de 17 à</p>

Les règles générales du fascicule du SRADDET	Orientations et objectifs du SCoT de l'Ardèche Méridionale inscrits dans	
	le PADD	le DOO
		<p>35 logements à l'hectare au cours de la deuxième phase du SCOT (2031-2043).</p> <p>La densité moyenne calculée en production de nouveaux logements à l'échelle du SCoT, effaçant les nuances territoriales, est de 24 logements à l'hectare.</p> <p>Le DOO contient des objectifs de modération de la consommation des espaces naturels et agricoles ambitieux. Cette stratégie est une 1<sup>ère</sup> étape au processus de « 0 artificialisation nette ».</p>
<p><b>Règle n° 5 - Densification et optimisation du foncier économique existant</b></p> <p>Pour participer à la réduction de la consommation foncière à l'échelle régionale, les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>□ rechercher l'intégration prioritaire des activités n'engendrant pas de nuisances dans les secteurs déjà bâtis afin de développer une mixité des fonctions ;</li> <li>□ prioriser, avant toute création ou extension de zones d'activités économiques, y compris logistiques, la densification et l'optimisation des zones d'activités existantes, en cohérence avec les opportunités de complémentarités entre territoires limitrophes, notamment afin de favoriser les synergies d'entreprises et le développement de services mutualisés (par exemple, restauration interentreprises, espaces de coworking, plans de mobilité, salles de réunions communes, équipements d'aires partagées de stationnement tous modes) dans une logique de redynamisation d'ensemble.</li> </ul>	<p>L'offre d'accueil des activités économiques est organisée en cohérence avec l'armature territoriale du SCoT.</p> <p>Tout d'abord, l'utilisation du bâti et du foncier à vocation économique existant est optimisé. L'accueil des activités compatibles avec le tissu urbain, notamment celles relevant de l'économie résidentielle, est réalisé prioritairement selon les principes de la mixité fonctionnelle. Dans cette optique, il s'agit de proposer des espaces multifonctionnels à même de réduire les déplacements motorisés, de préserver les paysages, de favoriser les usages collaboratifs et d'optimiser l'utilisation des voiries et réseaux existants. Cette priorité donnée à l'insertion dans le tissu urbain actuel se traduit à la fois par l'utilisation des locaux commerciaux vacants, notamment en rez-de-chaussée, et le réemploi des friches.</p> <p>Les activités économiques incompatibles avec l'activité résidentielle ou nécessitant des surfaces de stockage importantes ont vocation à intégrer des zones d'activités dédiées (existantes ou à créer).</p>	<p>En premier lieu, l'offre doit privilégier la mixité et l'implantation des activités économiques dans les tissus urbains. Le recyclage des friches industrielles existantes et la mobilisation des dents creuses sont affirmés comme priorités. Dans le cadre de la requalification d'espaces urbanisés, de projet de renouvellement urbain ou de reconversion de friches dans les centralités, il convient parallèlement de prévoir l'aménagement de locaux d'activités dits « en pied d'immeuble » et/ou un pourcentage des opérations d'aménagement dédié aux activités économiques.</p> <p>Ensuite, le projet du SCoT réserve les ZAE pour l'accueil des entreprises peu compatibles avec l'environnement urbain et conditionne le développement des entreprises en site isolé. En hiérarchisant et dimensionnant l'offre foncière dédiée aux activités économique, le projet du SCoT favorise l'organisation et la lisibilité de l'offre et optimise la consommation d'espace liée à ce type de développement. Le dimensionnement global et détaillé est proposé à l'objectif 35 du DOO.</p>



Les règles générales du fascicule du SRADDET	Orientations et objectifs du SCoT de l'Ardèche Méridionale inscrits dans	
	le PADD	le DOO
<p>Par ailleurs, lorsqu'un projet de création ou d'extension s'avère justifié au regard des éléments ci-dessus, ce dernier devra être dimensionné, phasé, motivé et encadré en promouvant notamment les principes de l'écologie industrielle et en tenant compte de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▫ l'approche environnementale globale, et notamment la préservation des continuités écologiques et du foncier agricole ;</li> <li>▫ l'économie de la ressource foncière (recherche de densité, recours à la verticalité - par exemple parkings en hauteur, etc.) ;</li> <li>▫ l'insertion paysagère et architecturale en cohérence avec l'objectif global de densification, de mutualisation des services et espaces (salles de réunions, cantines, crèches, parkings, etc.), et dans une volonté de créer des espaces de centralité / convivialité ;</li> <li>▫ l'intégration des problématiques de production d'énergies renouvelables et de réduction de consommation d'énergie sur l'ensemble de la zone ;</li> <li>▫ les possibilités de desserte en transports collectifs, par les modes actifs (piéton, vélos, etc.), par les autres services de mobilité (autopartage, covoiturage, etc.), de parkings mutualisés ;</li> <li>▫ les connexions aux réseaux d'infrastructures (routières, ferroviaires, fluviales, plateformes de transbordement) qui devront être en capacité d'absorber les trafics générés.</li> </ul> <p>Enfin, dans le cadre de projets de création et d'extension de zones d'activités, les documents de planification et d'urbanisme devront, dans le respect de leurs champs d'intervention :</p>	<p>Ensuite, l'offre d'accueil d'activités à créer s'adapte à l'armature territoriale en :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mettant en relation les besoins en foncier d'activités et les disponibilités existantes</li> <li>- Hiérarchisant les ZAE (zones d'activités économiques) avec un renforcement des parcs d'activités d'intérêt SCoT (superficie &gt; à 15 ha.) complété par un maillage de zones secondaires (entre 5 et 15 ha.) et de zones d'intérêt local (&lt; à 5 ha.) répondant aux besoins de proximité.</li> <li>- Prévoyant une enveloppe pour les espace de relocalisation des entreprises sources de nuisance ou à l'étroit</li> </ul> <p>Enfin, pour respecter l'identité rurale du territoire, le projet encadre et accompagne l'accueil et le développement des activités en dehors des sites dédiées. La volonté est de conditionner les installations potentielles et de limiter les formes d'activités pour des entreprises isolées.</p>	<p>D'intérêt SCoT, voire départemental, les ZAE structurantes constituent des produits d'appel en matière d'accueil économique. Elles sont les zones prioritaires pour l'implantation des entreprises « vitrines » de fort rayonnement territorial (dont le marché est majoritairement orienté hors SCoT), à forte valeur ajoutée ou nécessitant des surfaces importantes, voire des équipements spécifiques, notamment dans les secteurs de la grosse industrie, des transports, de la logistique et des services aux entreprises. Elles sont destinées à accueillir un nombre d'emplois important, de préférence dans des secteurs à forte intensité en main d'œuvre. Pour éviter les concurrences internes au SCoT et faciliter la lisibilité auprès des investisseurs, des vocations préférentielles sont définies dans le tableau de l'orientation 65 du DOO pour chacune des cinq ZAE identifiées comme structurantes (quatre zones existantes et une création). En ce qui concerne les activités de services aux entreprises leur accueil ne sera permis que de façon accessoire au sein des zones d'activité structurantes. En effet, ce foncier doit être strictement dédié au déploiement des activités ne trouvant pas leur place dans le tissu urbanisé.</p> <p>D'intérêt supra-communal, les ZAE secondaires ont vocation à accueillir des activités économiques de rayonnement intercommunal, voire SCoT, notamment dans les secteurs de la petite industrie, de l'artisanat de production et des services aux entreprises.</p> <p>Les ZAE d'intérêt local répondent aux besoins de développement de l'économie et de l'emploi de</p>

Les règles générales du fascicule du SRADDET	Orientations et objectifs du SCoT de l'Ardèche Méridionale inscrits dans	
	le PADD	le DOO
<ul style="list-style-type: none"> <li>▫ Encourager la réalisation de plans de mobilité (PDA, PDIE, PDE).</li> <li>▫ Prévoir les aménagements nécessaires à l'intérieur de la zone (pistes cyclables, cheminements piétons, stationnements sécurisés et à l'abri, éclairage, etc.), afin de favoriser l'usage de modes alternatifs à la voiture individuelle et la mutualisation des services (navettes communes, ratio de places de parking dédiées au covoiturage, service télématique favorisant ce covoiturage, parc de vélos partagés, etc.).</li> <li>▫ Prévoir les aménagements afin de faciliter la collecte sélective des déchets.</li> </ul>		<p>proximité, en accueillant les entreprises de rayonnement local, notamment dans les secteurs du BTP et de l'artisanat de production.</p> <p>Pour l'ensemble des 3 niveaux de ZAE, l'objectif 37 du DOO donne des objectifs quantitatifs de consommation d'espace à l'horizon 2043 qui sont déclinés par niveau de zone et EPCI.</p> <p>L'objectif 38 fixe plus de 18 objectifs qualitatifs en matière de paysage, d'environnement et de niveau de service attendu. Par exemple, il demande pour les zones structurantes à créer ou à étendre ainsi que celles à densifier des accès par les modes doux voire jusqu'à une accessibilité multimodale.</p>
<p><b>Règle n°6 - Encadrement de l'urbanisme commercial</b></p> <p>Les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, doivent contribuer (notamment via l'élaboration de DAAC pour les SCoT qui n'en auraient pas encore) à éviter les nouvelles implantations commerciales diffuses, et enrayer la multiplication des surfaces commerciales en périphérie (y compris les petites unités en entrée de ville et les commerces de flux) en :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▫ priorisant les implantations nouvelles de surfaces commerciales dans les centres-villes et centres bourgs, et les zones existantes et déjà dédiées aux commerces, et en limitant la mutation de fonciers dédiés à l'activité économique/productive vers du foncier à vocation commerciale, notamment hors tissu urbain dense ;</li> </ul>	<p>L'armature commerciale du SCoT est rééquilibrée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>La prise en compte du rayonnement des polarités en matière de typologies d'achat</u> Afin de construire une stratégie d'aménagement commercial permettant de répondre aux enjeux d'aménagement du territoire et de développement durable, les réflexions ont été conduites en distinguant les commerces selon la fréquence d'achats à laquelle ils répondent.</li> <li>- <u>La maîtrise du développement commercial</u> Au regard des prévisions de croissance démographiques du SCoT et en tenant compte de l'évolution des modes de consommation, le potentiel de développement commercial s'avère limité, que ce soit pour les Grandes et</li> </ul>	<p>Le DOO définit et hiérarchise les localisations préférentielles des commerces. Partant de ces dernières, le DAAC localise les centralités urbaines et secteurs d'implantation périphériques présentant des enjeux spécifiques et fixe des conditions d'implantation pour les commerces d'importance.</p> <p>Ainsi, le DOO crée les conditions d'accueil des commerces dans l'ensemble des centralités urbaines et villageoises. Dans une logique de maillage de l'offre, toutes les centralités des communes du SCoT peuvent constituer des localisations préférentielles pour le développement des activités commerciales et artisanales. Pour ce faire, il s'agit de définir et de mettre en œuvre des projets d'aménagement global de centre-ville/bourg/village qui articulent l'ensemble des politiques urbaines dont le commerce, l'habitat, les services, les espaces et</p>

Les règles générales du fascicule du SRADDET	Orientations et objectifs du SCoT de l'Ardèche Méridionale inscrits dans	
	le PADD	le DOO
<p>□ priorisant le renouvellement et la densification avant toute extension et toute nouvelle création de surface commerciale (l'ouverture de nouvelle surface pouvant être conditionnée à l'atteinte d'un niveau de densification dans les surfaces existantes).</p> <p>Par ailleurs, lorsqu'un projet de création ou d'extension de surfaces commerciales s'avère justifié au regard des éléments ci-dessus, ce dernier devra être dimensionné, phasé, motivé et encadré :</p> <p>□ au regard de sa cohérence avec la typologie de la demande existante, de sa dynamique d'évolution sur le territoire et de l'évolution démographique du territoire ;</p> <p>□ au regard de sa cohérence avec l'offre commerciale existante, notamment dans les centralités urbaines (objectif de maintien d'un maillage commercial de proximité) et des possibilités de densification/requalification des zones et polarités commerciales existantes ;</p> <p>□ au regard de la desserte actuelle et prévue en transports collectifs et autres services de mobilité, et par les modes actifs ;</p> <p>□ au regard de son impact environnemental et paysager, notamment de la préservation du foncier (dont agricole) et des continuités écologiques identifiées au titre de la trame verte et bleue ;</p> <p>□ en inscrivant les nouvelles implantations de surfaces dans un projet urbain mixte (mixité des fonctions) qui ne nuisent pas au bon fonctionnement d'un pôle urbain ou d'une polarité commerciale limitrophe ;</p>	<p>Moyennes Surfaces (+ 300 m<sup>2</sup>) ou le commerce traditionnel (- 300 m<sup>2</sup>). La majorité des potentialités de développement des commerces de + de 300m<sup>2</sup> est à cet égard localisée sur le Bassin albenassien.</p> <p>- <u>Le maillage de l'offre commerciale sur l'ensemble du territoire</u></p> <p>En cohérence avec l'armature territoriale et pour une offre au plus près des populations, le territoire s'inscrit dans une stratégie de maillage fin du commerce de proximité. Dans ce cadre et en lien avec l'accueil de nouvelles populations ou les projets touristiques, le développement des achats courants (fréquence d'achat quotidienne) est promu dans tous les centres-villes / bourgs et cœurs de village du SCoT. Pour contrer la désertification commerciale, le maintien du dernier commerce est particulièrement encouragé.</p> <p>Au-delà des achats quotidiens, l'armature commerciale du SCoT s'articule plus particulièrement autour d'un pôle central, de pôles secondaires et de bourgs de proximité.</p> <p>- <u>le confortement de l'offre commerciale des centralités</u></p> <p>Pour préserver les capacités de développement du commerce traditionnel (- 300 m<sup>2</sup>) et limiter les phénomènes de vacance, la stratégie vise une évolution à la hausse de la part de</p>	<p>équipements publics, les transports en communs ou organisés, le stationnement.</p> <p>Un des objectifs est aussi de contenir le développement des commerces « d'importance » dans les secteurs préférentiels. Doivent être considérés comme "d'importance" les commerces de plus de 300 m<sup>2</sup> de surface de vente (soit environ 400 m<sup>2</sup> de surface de plancher) et ensembles commerciaux de plus de 1 000 m<sup>2</sup> de surface de vente dont la zone d'influence principale est supérieure à 2 000 à 3 500 habitants. Les secteurs préférentiels sont les centralités majeures, secondaires et de proximité et les secteurs d'implantation périphériques (SIP) de niveau 1, 2 et 3.</p> <p>Les vocations commerciales préférentielles pour les localisations de centralité et de périphérie et les objectifs de consommation économes en foncier sont déterminées dans les objectifs 35 et 36 du DOO. Dans cette perspective, les friches commerciales peuvent également faire l'objet d'un changement de destination sous réserve que la nouvelle destination soit compatible avec son environnement proche.</p> <p>Les nouveaux développements dans les centralités et les localisations de périphérie seront polarisés en :</p> <p>- Évitant le développement commercial en site isolé, sur des secteurs en lien avec des logiques de captage de flux routiers et au sein des zones d'activités économiques (orientation 45 du DOO)</p>

Les règles générales du fascicule du SRADDET	Orientations et objectifs du SCoT de l'Ardèche Méridionale inscrits dans	
	le PADD	le DOO
<ul style="list-style-type: none"> <li>□ en travaillant sur les complémentarités entre territoires limitrophes ;</li> <li>□ en fixant des conditions d'implantation des commerces selon leur localisation ;</li> <li>□ en fixant des objectifs en termes d'intégration paysagère, de qualité architecturale, d'optimisation et de desserte des zones commerciales (exemple : définition préalable d'un projet d'aménagement d'ensemble, amélioration de l'accessibilité transports tous modes alternatifs à l'usage de la voiture individuelle, réduction de l'impact environnemental, utilisation économe de l'espace, etc.) ;</li> <li>□ en conditionnant les agrandissements de surface aux gains d'attractivité générés (mutualisation des espaces de stationnement, désartificialisation des sols, etc.) ;</li> <li>□ en prévoyant les aménagements afin de faciliter la collecte sélective des déchets.</li> </ul>	<p>marché des centralités urbaines et villageoises. Cette redynamisation concerne toutes les typologies d'achats, mais plus particulièrement les fréquences quotidienne et hebdomadaire.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>L'encadrement du développement commercial en périphérie</u> en ciblant l'offre de proximité (fréquences d'achat quotidiennes et hebdomadaires) au sein des centralités des pôles, bourgs et villages de l'armature, pour garantir l'animation des cœurs urbains et affirmer leur mixité fonctionnelle ; et en dédiant en priorité les secteurs commerciaux de périphérie ou situés en continuité de l'existant au développement du « grand commerce » (plus de 300 m<sup>2</sup>), peu compatible avec une insertion urbaine.</li> <li>- <u>La régénération des espaces commerciaux de périphérie</u> Leur prise en charge qualitative, modulée par typologie de zones, se traduit par : <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'anticipation et le traitement des friches commerciales ;</li> <li>- La recherche de densification ;</li> <li>- L'amélioration du confort d'achat des espaces commerciaux ;</li> <li>- La requalification paysagère, bâti et environnementale des zones commerciales vieillissantes ;</li> <li>- Le renforcement de l'accessibilité tous modes de l'ensemble des zones commerciales, pour répondre de manière adaptée aux flux</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Encadrant le développement des commerces existants en dehors des localisations préférentielles (orientation 53 du DOO). Les seules extensions permises devant l'être dans une logique exclusive de modernisation.</li> <li>- Facilitant le développement d'une offre de dépannage sur le Bassin Montagne (orientation 54 du DOO).</li> <li>- Accompagnant les nouvelles pratiques commerciales (orientations 55 à 57 du DOO).</li> </ul> <p>Enfin, les espaces commerciaux du territoire à travers un développement commercial durable sont régénérés par l'amélioration qualitative des pôles commerciaux de périphérie en intégrant les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mettre en place des liaisons douces sécurisées au sein des localisations de périphérie et depuis les zones d'habitat et d'emploi les plus proches. A ce titre, les demandes d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC) justifient de la mise en place d'accès piétons sécurisés à l'intérieur de l'espace englobant le projet d'exploitation commerciale ;</li> <li>- Renforcer l'accessibilité aux commerces par des transports en commun ;</li> <li>- Renforcer la densité d'aménagement par rapport à la situation actuelle dans les localisations de périphérie ;</li> <li>- Améliorer la qualité architecturale et paysagère des localisations de périphérie.</li> </ul>

Les règles générales du fascicule du SRADDET	Orientations et objectifs du SCoT de l'Ardèche Méridionale inscrits dans	
	le PADD	le DOO
Enfin, le développement récent du e-commerce met d'autant plus en évidence la nécessité d'intégrer des fonctions logistiques aux opérations d'aménagements et de projets immobiliers (règle 19). Aussi, il faudra veiller à la réintroduction des surfaces de stockage ou de transit au coeur des zones de livraison y compris dans les centres-villes.	importants occasionnés par la fréquentation touristique estivale.	- Limiter l'impact environnemental des équipements.  Enfin, l'orientation 56 répond à l'enjeu du e-commerce. Pour accompagner la nouvelle organisation logistique inhérente au développement du e-commerce, les documents d'urbanisme locaux favorisent, au sein des centralités majeures et secondaires, la création de points d'enlèvement des marchandises, en facilitant leur accessibilité par les modes collectifs ou doux, ainsi que de petits espaces de stockage.
<p><b>Règle n°7 - Préservation du foncier agricole et forestier</b></p> <p>Afin de favoriser la protection du foncier agricole, tout en articulant au mieux les enjeux agricoles et forestiers avec ceux de préservation de la biodiversité, il convient pour les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▫ Protéger les espaces agricoles et forestiers stratégiques et nécessaires à la production agricole en prenant en compte la qualité agronomique et le potentiel agricole des sols, les paysages remarquables, la biodiversité, les investissements publics réalisés. Il conviendra en parallèle d'identifier les secteurs de déprise à l'origine des friches agricoles.</li> <li>▫ Mettre en œuvre les mesures nécessaires à la structuration et la préservation des espaces agricoles et forestiers stratégiques sous pression foncière (en mobilisant les outils réglementaires adéquats types PAEN, ZAP, Plan de paysage, etc.),</li> </ul>	<p>Le développement d'une agriculture qualitative, viable et respectueuse de son territoire est une orientation centrale de la stratégie territoriale. Considérant la croissance démographique anticipée, elle garantit d'abord la sécurité alimentaire de demain. Pour ce faire, l'activité agricole et sécurisée et renforcée sur l'ensemble du territoire du SCoT.</p> <p>Plusieurs objectifs favorisent une agriculture durable et s'inscrivent par des mesures d'anticipation du changement climatique et de gestion durable des espaces, des mesures de protection de la vocation agricole des terres et de sécurisation des transmissions et des mesures de valorisation des produits locaux et de qualité.</p> <p>Partant des 5 filières dominantes (la castanéiculture, la viticulture, l'arboriculture, l'élevage (bovin, ovin, caprin) et le maraichage), le foncier agricole du SCoT a été hiérarchisé en 5 classes :</p>	<p>Les terres agricoles sont protégées durablement par la limitation de consommation des terres agricoles, la lutte contre la dispersion de l'habitat et des activités sur les espaces agricoles, par la prise en compte des besoins spécifiques aux filières élevage et maraichage et plus globalement des besoins en eau de l'activité au regard du changement climatique.</p> <p>Le foncier agricole stratégique défini dans le PADD doit être précisé à l'échelle des documents d'urbanisme locaux et y être protégé par un zonage agricole. Les extensions urbaines et villageoises limitées sont localisées en continuité du tissu urbain existant. Elles doivent tenir compte de l'usage des espaces agricoles stratégiques, dans le choix de leur localisation en privilégiant les secteurs ayant le moins d'impact sur les conditions d'exploitation. Toute extension urbaine située sur un espace agricole stratégique doit être encadrée par une OAP décrivant les modalités d'intégration dans la trame</p>

Les règles générales du fascicule du SRADDET	Orientations et objectifs du SCoT de l'Ardèche Méridionale inscrits dans	
	le PADD	le DOO
<p>tout en rendant possibles les activités indispensables à leur fonctionnement.</p> <p>▫ Définir les modalités d'implantation des unités de transformation, de logement des exploitants, et de développement de la pluriactivité.</p>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les espaces agricoles génériques ;</li> <li>2. Les espaces agricoles à forte valeur ;</li> <li>3. Les espaces agricoles de respiration ;</li> <li>4. Les espaces agricoles stratégiques des communes classées en vigilance agricole;</li> <li>5. Les espaces agricoles situés aux franges urbaines de communes identifiées en vigilance agricole.</li> </ol> <p>Sur la base de ces potentiels agricoles, les espaces agricoles stratégiques à protéger ont été définis. Ils sont les cœurs de production viticoles, maraichers et arboricoles, les cœurs de production « élevage » et « castanéiculture » menacés par l'urbanisation ou l'enfrichement et tous les espaces agricoles majeurs menacés par l'urbanisation ou l'enfrichement.</p> <p>Enfin, une orientation stratégique du projet SCoT (orientation 20) vise à engager la reconquête agricole sur certaines terres abandonnées.</p> <p>La vocation sylvicole du territoire est affirmée en :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- exploitant durablement et pour une transformation prioritairement locale les principaux massifs de productions qui sont Les Cévennes et la Montagne Ardéchoise par le désenclavement et la consolidation de la filière bois.</li> <li>- valorisant les fonctions récréatives et paysagères du massif du Bas Vivarais</li> </ul>	<p>agricole et les prescriptions destinées à limiter son impact sur les exploitations agricoles.</p> <p>Le foncier agricole sous pression est identifié et préservé par le classement « communes sous vigilance agricole » à l'objectif 19. Ainsi, les communes relevant du pôle central, d'un pôle secondaire ou de la classe des bourgs et villages traversés ou non par un axe de communication majeur et qui, d'une part, comportent sur leur territoire des espaces agricoles stratégiques relevant des filières viticoles, arboricoles ou maraichères et, d'autre part, enregistrent une évolution importante de l'urbanisation ou de l'enfrichement depuis 2002 sont classées « communes sous vigilance agricole ». Ce sont 54 communes (sur 149) qui devront déterminer des limites franches entre le tissu urbain et les espaces agricoles stratégiques. En complément, l'annexe 1 du DOO libellé « les communes sous vigilance agricole » localise les espaces agricoles stratégiques en confrontation avec la tache urbaine à l'échelle 1/30 000ème.</p> <p>La conciliation entre l'exploitation des massifs et la protection des milieux forestiers est affirmée à l'orientation 33. L'implantation des unités de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>nde</sup> transformation est facilitée à l'orientation 34. En effet, il s'agit d'autoriser l'implantation, dans le respect des sensibilités écologiques et paysagères :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Des aménagements « plateforme bois » (stockage, broyage, séchage, retournement) à proximité des axes de communication desservant les massifs de</li> </ul>

Les règles générales du fascicule du SRADDET	Orientations et objectifs du SCoT de l'Ardèche Méridionale inscrits dans	
	le PADD	le DOO
		production et ce, prioritairement sur des zones de friches industrielles ; <ul style="list-style-type: none"> <li>Des activités nécessaires à l'exploitation forestière, ne nécessitant pas la construction d'un bâtiment, (tri du bois, façonnage bûche, plaquette) en zone naturelle ou agricole.</li> </ul>
<p><b>Règle n° 8 - Préservation de la ressource en eau</b></p> <p>Afin de préserver la ressource en eau, et dans un contexte d'adaptation au changement climatique, les acteurs concernés, en fonction de leur niveau de compétences, doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>□ Mettre en oeuvre une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau préservant les milieux aquatiques et permettant de satisfaire au mieux l'ensemble des usages.</li> <li>□ Démontrer l'adéquation de leur projet de développement territorial avec la ressource en eau disponible actuelle et future de leur territoire (sur la base de scénarii plausibles).</li> </ul> <p>Ainsi, dans un contexte de raréfaction de la ressource en eau induisant une nécessaire économie d'eau par l'ensemble des acteurs, la réflexion doit prendre en compte à la fois :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les besoins des milieux aquatiques pour leur bon fonctionnement, notamment le respect de débits minimum biologiques dans les cours d'eau ;</li> <li>- les besoins des différents usages, notamment pour l'eau potable et l'agriculture en incluant, sous réserve d'avoir préalablement conduit une démarche de réduction de la consommation</li> </ul>	<p>Afin de préserver le territoire du SCoT qualifiée comme à haute valeur environnementale et patrimoniale, le 1<sup>er</sup> objectif inscrit est de gérer durablement la ressource en eau en :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>Economisant, protégeant et sécurisant la ressource</u>            Cette orientation est déclinée par la hiérarchisation de 4 objectifs :           <ul style="list-style-type: none"> <li>- Généraliser les économies d'eau</li> <li>- Protéger les masses d'eau et mobiliser de nouvelles ressources</li> <li>- Favoriser l'interconnexion des réseaux</li> <li>- Stocker l'eau</li> </ul> </li> <li>- <u>Adaptant le développement urbain aux capacités et aux sensibilités de la ressource</u>            Pour y arriver, l'urbanisation dans les secteurs en déséquilibre connu est encadrée, la qualité globale de la ressource en eau est préservée, et les eaux destinées au thermalisme et au conditionnement sont protégées.</li> <li>- <u>Visant la réduction des prélèvements en eau pour l'usage agricole</u>            L'amélioration de la connaissance des prélèvements réels, le développement des pratiques économes en eau, la modernisation</li> </ul>	<p>La préservation de la ressource en eau nécessite la mise en oeuvre de mesures de prévention et de précaution, concernant à la fois sa quantité et sa qualité.</p> <p>Première réponse face aux épisodes de pénurie, l'objectif d'un usage raisonné et économe en eau potable, que ce soit dans le cadre d'usages publics ou privés, contribue à la réduction des déséquilibres quantitatifs observés sur les bassins versants Haut-Allier, Loire amont et, plus particulièrement, sur le bassin versant de l'Ardèche. A cet effet, les collectivités doivent disposer ou mettre en place un Schéma directeur d'alimentation en eau potable (SDAEP). Son diagnostic, faisant notamment état des réseaux existants, est accompagné d'un plan d'actions comprenant un programme d'amélioration et d'optimisation des rendements du réseau, notamment lorsque les pertes d'eau dans les réseaux de distribution dépassent les seuils fixés (objectif rendement SAGE Ardèche 75%).</p> <p>Les documents cadres ont identifié quatre masses d'eau souterraines stratégiques pour l'alimentation future en eau potable. Des zones de sauvegarde (ZS) de ces masses d'eau souterraines stratégiques sont identifiées et des mesures de protection stricte y sont associées. Les documents d'urbanisme locaux doivent ainsi fixer des dispositions</p>

Les règles générales du fascicule du SRADDET	Orientations et objectifs du SCoT de l'Ardèche Méridionale inscrits dans	
	le PADD	le DOO
<p>d'eau, des ouvrages de régulation de cette ressource (retenues collinaires par exemple).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▫ Plus spécifiquement dans les territoires les plus vulnérables, notamment ceux identifiés en déséquilibre quantitatif dans le cadre des SDAGE, ou plus localement dans les SAGE, prendre des mesures visant à favoriser : les économies d'eau, les limitations des prélèvements en fonction de la ressource disponible et l'élaboration de plans de gestion de la ressource en eau à l'échelle des bassins versants concernés.</li> <li>▫ S'assurer de l'adéquation de leur projet de développement territorial avec les capacités des réseaux d'assainissement et de distribution de l'eau potable.</li> <li>▫ Démontrer que leur projet de développement territorial ne compromet pas la préservation de la qualité des ressources en eau (souterraines ou superficielles) et est compatible avec les programmes de mesure des SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de la ressource en Eau), pour atteindre le bon état écologique des masses d'eau.</li> <li>▫ S'assurer, en amont de tous projets d'aménagement, de la protection à long terme des zones de ressources stratégiques en eau potable actuelles et futures, notamment en préconisant pour les zones d'alimentation (impluvium ou bassin versant) de ces ressources stratégiques, la limitation de l'urbanisation, et garantir leur préservation vis-à-vis des pollutions domestiques et industrielles et des pratiques agricoles non compatibles.</li> </ul>	<p>des systèmes d'irrigation gravitaires ainsi que la mise en place d'organisations collectives de gestion sont encouragées.</p> <p>La substitution des prélèvements directs en rivière par des ressources stockées ou moins impactantes pour le milieu superficiel est également recommandée, notamment sur les bassins en déséquilibre.</p> <p>Afin de réduire les besoins futurs en irrigation, l'orientation de l'agriculture locale vers des cultures moins consommatrices d'eau est parallèlement souhaitée. Pour accompagner cette évolution, notamment en lien avec l'accroissement des volumes produits, la reconquête de terres agricoles est privilégiée sur l'intensification.</p>	<p>permettant la protection des zones de ressources en eaux souterraines et des zones de captage et intégrer les dispositions des Déclarations d'Utilité Publique ou des Servitudes d'Utilité Publique propres à la protection de ces ressources. L'objectif 43 du DOO propose des dispositions spécifiques pour les bassins Ardèche, Haut Allier et Loire Amont.</p> <p>L'alimentation en eau potable est sécurisée. Pour le bassin versant Haut-Allier, il s'agit principalement de privilégier l'interconnexion en matière de sécurisation de l'approvisionnement en eau potable et de limiter la recherche de nouveaux captages. Pour le bassin versant de l'Ardèche, il s'agit principalement d'optimiser les transferts depuis les complexes hydroélectriques (identifiés comme ressources stratégiques) via le réseau ossature de Pont de Veyrières pour assurer la distribution en eau sur les réseaux déficitaires et de la possibilité de créer un nouveau réseau ossature (depuis le barrage de Malarce).</p> <p>Afin de contribuer à l'effort du territoire en matière d'économie de consommation en eau potable et de soulager le réseau d'alimentation, des systèmes permettant la récupération, le stockage et l'utilisation des eaux de pluie pour certains usages non liés à la consommation humaine (eau de chasse, arrosage des jardins...) et sous certaines conditions techniques et sanitaires doivent être développés sur le territoire.</p> <p>L'orientation 87 précise que ce sont les documents d'urbanisme locaux qui doivent s'assurer de l'adéquation entre les besoins générés, les ressources</p>



Les règles générales du fascicule du SRADDET	Orientations et objectifs du SCoT de l'Ardèche Méridionale inscrits dans	
	le PADD	le DOO
		<p>actuelles et futures définies par les Schémas directeurs d'alimentation en eau potable et les infrastructures d'alimentation existantes (aussi bien à l'échelle de l'unité de distribution qu'à l'échelle de la ressource exploitée), et phaser le développement urbain en conséquence. L'objectif 45 vient encadrer l'urbanisation nouvelle dans les secteurs en déséquilibre en eau potable tandis que l'orientation 88 précise que les impacts du développement sur la qualité de la ressource doivent être maîtrisés.</p> <p>L'orientation 90 du DOO indique les économies d'eau à faire par la filière agricole. Toutes les solutions qui permettent tout d'abord d'économiser la ressource, puis d'optimiser sa gestion (mobilisation des infrastructures existantes, modernisation des systèmes d'irrigation, gestion coordonnée des prélèvements d'eau) et enfin de créer de nouvelles ressources par le stockage doivent être mises en œuvre.</p>
<p><b>Règle n°9 - Développement des projets à enjeu structurant pour le développement régional</b></p> <p>Afin de permettre la réalisation ou le développement de projets qualifiés par le SRADDET de structurant pour le développement régional, les SCoT, ou à défaut les PLU(i), et les chartes de PNR le cas échéant, devront :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Faire évoluer ou adapter les règles de planification et d'urbanisme pour rendre possible la réalisation des projets telle que définie par la Région.</li> <li>- Et/ou réserver et préserver les fonciers stratégiques nécessaires à la réalisation des projets.</li> </ul>	<p>Aucun projet structurant identifié par le SRADDET ne concerne la partie du SCoT de l'Ardèche Méridionale</p>	<p>Pas de traduction dans le DOO</p>

Les règles générales du fascicule du SRADDET	Orientations et objectifs du SCoT de l'Ardèche Méridionale inscrits dans	
	le PADD	le DOO
<p>Ces projets structurants sont de plusieurs natures. En premier lieu, cela concerne des projets majeurs à vocation économique ou touristique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le développement de la plaine de Saint Exupéry.</li> <li>- Le développement des parcs d'activités économiques d'intérêt régional : INSPIRA, etc.</li> <li>- La création et la mise en service des itinéraires de véloroutes-voies vertes d'intérêt national et régional.</li> <li>- La création vallée mondiale de la gastronomie.</li> </ul> <p>En deuxième lieu, il s'agit de projets d'infrastructures de transports majeures :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les accès français au tunnel transfrontalier du Lyon-Turin.</li> <li>- Le contournement ferroviaire de l'agglomération lyonnaise.</li> <li>- La ligne nouvelle à grande vitesse entre Paris-Orléans-Clermont Ferrand et Lyon (POCL) ainsi que les aménagements nécessaires pour l'amélioration des liaisons existantes Paris-Clermont et Clermont-Lyon.</li> <li>- La nouvelle liaison autoroutière entre Saint-Etienne et Lyon.</li> <li>- L'aménagement et le renforcement de l'infrastructure ferroviaire entre Lyon et Grenoble pour accueillir des liaisons à grandes vitesses performantes.</li> <li>- Les infrastructures et équipements de transports nécessaires au développement de la plaine de Saint Exupéry et d'une optimisation de l'usage de la gare de Lyon Saint Exupéry.</li> </ul>	<p>Aucun projet structurant identifié par le SRADDET ne concerne la partie du SCoT de l'Ardèche Méridionale</p>	<p>Pas de traduction dans le DOO</p>

Les règles générales du fascicule du SRADDET	Orientations et objectifs du SCoT de l'Ardèche Méridionale inscrits dans	
	le PADD	le DOO
<p>- Le renforcement ou la création des infrastructures de transports nécessaires pour accroître la capacité du nœud ferroviaire lyonnais à long terme.</p> <p>- Les nouveaux points de connexion au réseau national ferré et notamment à grande vitesse (exemple : Gare de Montélimar Provence).</p> <p>- Les infrastructures et équipements de transport programmés dans le cadre des Contrats de Plan Etat-Région (CPER), du Contrat de Plan Interrégional Etat Région (CPIER) « Plan Rhône », et de la stratégie nationale portuaire.</p> <p>- Les sites permettant le transbordement des marchandises de la route vers le fer et le fleuve par les différentes techniques d'intermodalité mobilisables (combiné, autoroute ferroviaire, etc.).</p> <p>Enfin, il s'agit de faciliter l'exercice des compétences régionales :</p> <p>- La création ou le développement de lycées.</p> <p>- La création ou le développement de gares routières de compétence régionales.</p> <p>- Le lancement et le développement du Campus Région du numérique à Charbonnières-les-Bains.</p> <p>- La transformation de la Halle aux blés de Clermont-Ferrand en un futur Fond Régional d'Art Contemporain (FRAC).</p> <p>- L'extension de la Grande Halle d'Auvergne à Cournon d'Auvergne et le développement de son accessibilité, notamment en mode doux.</p>	<p>Pour conforter l'offre éducative, le projet du SCoT a inscrit sa volonté de se doter, à terme, d'un lycée polyvalent sur le bassin Sud Ardèche.</p> <p>Pour mettre une place une mobilité durable et accessible à tous, le territoire du SCoT de l'Ardèche Méridionale rappelle qu'il faut développer l'offre de transport en commun et l'intermodalité.</p>	<p>Il n'y a pas de territorialisation précise pour le futur lycée du Sud Ardèche.</p> <p>La recommandation 22 vise à mettre en cohérence les politiques de mobilité internes au territoire avec pour finalité d'élaborer et de mettre en place prioritairement des stratégies de développement des modes doux.</p>

Les règles générales du fascicule du SRADDET	Orientations et objectifs du SCoT de l'Ardèche Méridionale inscrits dans	
	le PADD	le DOO
<p>- Le développement (mise en service progressive et programmée de nouvelles attractions) du parc Vulcania à Saint-Ours-les-Roches.</p> <p>- La création d'infrastructures de transports dédiées à la circulation de transports collectifs d'intérêt régional.</p>		
<p><b>Règle n° 10 - Coordination et cohérence des services de transport à l'échelle des bassins de mobilité</b></p> <p>Les autorités organisatrices de la mobilité ou des transports (AO), et/ou les EPCI, se concertent, en associant les principaux acteurs de la mobilité et les établissements porteurs de SCoT, afin de définir le périmètre d'un bassin de mobilité cohérent selon les principes définis ci-après dans le paragraphe explicatif de la règle. Ce périmètre devra correspondre principalement aux déplacements du quotidien, et tenir compte, le cas échéant, des échanges interrégionaux et transfrontaliers existants.</p> <p>L'ensemble des bassins de mobilité sera défini au plus tard 3 ans après la date d'approbation du SRADDET. Ils pourront faire l'objet d'actualisation.</p> <p>Les AO en lien avec, ou à défaut, les collectivités territoriales concernées précisent ensemble les modalités de coordination opérationnelle à mettre en oeuvre à cette échelle pour garantir la cohérence des services de transports et de mobilité favorisant le report vers les modes alternatifs à l'usage de la voiture individuelle, a minima concernant les sujets suivants : complémentarité et</p>	<p>L'offre de transport collectif demeure encore insuffisante et inadaptée aux besoins réels des habitants, que ce soit en matière de fréquence, de prix, de type ou bien d'intermodalité.</p> <p>Son développement est par ailleurs contrarié par les faibles densités de population et la dispersion de la demande. En grossissant les rangs des populations non motorisées, le vieillissement démographique renforce pourtant la demande pour les déplacements quotidiens. Le renforcement et l'optimisation de l'offre de transport collectif ainsi que le développement de l'intermodalité passent par une stratégie intercommunale intégrée, en lien étroit avec les Autorités Organisatrices des Mobilités, mixant le développement des infrastructures, la planification du développement urbain et la mise en cohérence des différentes offres présentes sur le territoire.</p> <p>L'intention politique inscrite dans le PADD du SCoT soutient le développement de l'offre de transport en commun et l'intermodalité.</p>	<p>La recommandation 22 rappelle la nécessité de mettre en cohérence les politiques de mobilité internes au territoire.</p> <p>En lien avec les bassins de mobilité issus du SRADDET et afin d'assurer la coordination entre tous les acteurs concernés, les EPCI sont incités à mettre en place des démarches de type Plans de Déplacements Urbains (PDU), Plan de mobilité rurale, ou Plans de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics (PAVE), lesquels précisent l'organisation et la programmation des mobilités alternatives à la voiture individuelle, ainsi que le phasage de leur mise en œuvre opérationnelle, notamment en déclinant les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Organiser les circulations automobiles et le stationnement dans les centralités ;</li> <li>▪ Développer le réseau de transports collectifs en assurant une meilleure connexion entre les offres existantes (lignes locales, lignes régionales, services à la demande...), que ce soit pour des trajets internes ou externes au territoire du SCoT ;</li> <li>▪ Elaborer et mettre en place des stratégies de développement des modes doux (notamment pour les</li> </ul>

Les règles générales du fascicule du SRADDET	Orientations et objectifs du SCoT de l'Ardèche Méridionale inscrits dans	
	le PADD	le DOO
correspondance des offres et des services (horaires, connexions physiques, etc.), information multimodale, tarification et systèmes de distribution de titres de transport multimodaux, pôles d'échanges multimodaux et aires de mobilité, cohérence des documents de planification des déplacements et/ ou de la mobilité limitrophes, développement des services de transports et de mobilité non polluants et non émetteurs de gaz à effet de serre.		courtes distances), de l'auto partage, du covoiturage et de déplacement des Personnes à Mobilité Réduite (PMR).
<p><b>Règle n° 11 - Cohérence des documents de planification des déplacements ou de la mobilité à l'échelle d'un ressort territorial, au sein d'un même bassin de mobilité</b></p> <p>Toute élaboration ou révision d'un document de planification des déplacements ou de la mobilité à l'échelle d'un ressort territorial doit rechercher la cohérence avec les orientations des documents de planifications similaires produits par les autres autorités organisatrices ou les EPCI ayant la compétence et situées au sein du même bassin de mobilité. Cette cohérence doit traiter a minima des aspects suivants : développement des services de transports et de mobilité non polluants et non émetteurs de gaz à effet de serre, pôles d'échanges multimodaux et aires de mobilité, information multimodale, tarification multimodale et systèmes de distribution de titres de transport, continuité des infrastructures, analyse de la mobilité (voyageurs et marchandises) et de ses évolutions prospectives.</p>	<p>Le projet du SCoT insiste sur la nécessité d'améliorer l'accessibilité au territoire en optimisant la connexion aux nœuds de communication extérieurs.</p> <p>En lien avec l'axe rhodanien, les sorties autoroutières de Montélimar Nord et Montélimar Sud, les gares SNCF de Montélimar et d'Alès, le port fluvial de Viviers, les gares de Valence TGV et d'Avignon TGV ainsi que l'aéroport de Lyon St-Exupéry figurent parmi les principaux points de connexion de l'Ardèche Méridionale avec les territoires voisins. Sur la façade occidentale du SCoT, les connexions à la RN 88 (Axe « Lyon - Toulouse »), à l'autoroute A 75 (Axe « Clermont - Béziers »), à l'aéroport de Loudes - Chaspuzac (desserte de Paris) ainsi qu'aux gares ferroviaires du Puy, de Langogne et de Villefort doivent également être considérées.</p> <p>Afin de faciliter les échanges depuis et vers l'Ardèche Méridionale, aux échelles régionales, nationales ou internationales, il s'agit de réduire les temps d'accès par les transports en commun à ces grandes infrastructures.</p>	<p>Pour limiter les temps d'accès aux grandes infrastructures de transport périphériques au territoire identifiées sur le document graphique 12, et ainsi faciliter les échanges depuis et vers l'Ardèche Méridionale, les collectivités et les Autorités Organisatrices de Mobilité doivent prendre différentes mesures comme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Organiser l'intermodalité avec les réseaux existants sur les territoires limitrophes, en limitant autant que possible les ruptures de charges ;</li> <li>▪ Identifier et planifier les aménagements nécessaires à l'amélioration des itinéraires stratégiques de raccordement (orientation 72).</li> </ul> <p>L'amélioration du cadencement des lignes de transports en commun desservant ces grandes infrastructures de transports périphériques au territoire (lignes de cars Auvergne Rhône-Alpes 74 et 76, ainsi que les lignes régulières du réseau « Le Sept.</p>

Les règles générales du fascicule du SRADDET	Orientations et objectifs du SCoT de l'Ardèche Méridionale inscrits dans	
	le PADD	le DOO
<p><b>Règle n° 12 - Contribution à une information multimodale voyageurs fiable et réactive et en temps réel</b></p> <p>Les autorités organisatrices ou autres EPCI organisant des services de mobilité, contribuent à développer une information multimodale voyageurs fiable et réactive, en produisant, gérant et diffusant une information si possible en temps réel sur les offres de mobilité qui relèvent de leurs compétences, et intégrable par le système d'information multimodal régional.</p> <p>Elles contribuent par ailleurs à la collecte des informations disponibles sur les offres de mobilité privées sur leur ressort ou périmètre territorial.</p>	Hors champ de compétence du SCoT	
<p><b>Règle n° 13 - Interopérabilité des supports de distribution des titres de transport</b></p> <p>Les autorités organisatrices s'efforcent de rendre interopérables les systèmes et supports de distribution de titres de transports mis en oeuvre sur leur ressort territorial, en conformité avec les prescriptions régionales en la matière, afin de proposer des tarifications multimodales.</p>	Hors champ de compétence du SCoT	
<p><b>Règle n° 14 - Identification du Réseau Routier d'Intérêt Régional</b></p> <p>Les gestionnaires d'infrastructures routières doivent prendre en compte, pour l'exploitation du réseau dont ils ont la compétence, la définition du réseau routier d'intérêt régional (RRIR) répondant aux orientations définies par l'objectif 5.2 du rapport d'objectifs.</p>	<p>Le SCoT a identifié 3 routes qui structurent le territoire et qui sont reconnus par la Région comme tronçons des réseaux national et départemental :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Route nationale 102, traversant le SCoT d'Est en Ouest ;</li> <li>- Voirie N° 21 Nord Aubenas (N102) - Privas - Sud de Le Pouzin (Baix, au carrefour de D22 / D86) routes D104 - D2 - D22 ;</li> </ul>	<p>En voulant renforcer le caractère structurant des grandes infrastructures mentionnées ci-contre, le projet souhaite que les principaux axes routiers soient modernisés en :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Limitant la création de carrefours giratoires en dehors des zones déjà urbanisées ;</li> <li>▪ Programmant, pour les communes concernées par les principaux points de congestion routière identifiés sur le document graphique, et sous réserve de la faisabilité financière et technique des projets,</li> </ul>

Les règles générales du fascicule du SRADDET	Orientations et objectifs du SCoT de l'Ardèche Méridionale inscrits dans	
	le PADD	le DOO
<p>Le Réseau Routier d'Intérêt Régional correspond aux axes et voiries déterminées par les éléments ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▫ les tronçons d'axes et voiries du réseau national inclus dans le périmètre territoire régional et illustrés par la carte ci-après ;</li> <li>▫ les tronçons d'axes et voiries des réseaux départementaux identifiés par le tableau descriptif des voiries concernées et illustrés par la carte ci-après ;</li> <li>▫ les tronçons d'axes et voiries des réseaux métropolitains identifiés par le tableau descriptif des voiries concernées et illustrés par la carte ci-après.</li> </ul> <p>La liste de ces voiries et axes est actualisée en tant que de besoin.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Voirie N° 22 Nord Aubenas (N102) - Saint-Paul-le-Jeune (frontière Gard) route D104.</li> <li>- Voirie N° 23 Aubenas - D4 -Bourg-Saint-Andéol routes D579 - D4</li> </ul> <p>L'Ardèche n'est pas concernée par un axe ou une voirie d'un réseau métropolitain.</p>	<p>les aménagements nécessaires et garantir, si nécessaire, leur faisabilité au travers d'emplacements réservés</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Limitant la création d'accès directs aux déviations existantes ou à venir ;</li> <li>▪ Planifiant, uniquement pour la RN 102 et la RD 104 et sous réserve de la faisabilité des projets, la mise en 2X2 voies ou la création de créneaux de dépassement.</li> </ul> <p>Aussi, afin d'augmenter le niveau de services offert aux usagers et d'améliorer le confort et la sécurité des riverains, plusieurs points noirs doivent être traités en priorité sur la RN 102 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ L'aménagement du carrefour de Lafayette sur la commune de Lespéron ;</li> <li>▪ La rectification de plusieurs virages dans la côte de Mayres ;</li> <li>▪ La sécurisation du Pont de La Motte à Barnas ;</li> <li>▪ L'élargissement du Pont de la Léoune à l'ouest de Thueyts ;</li> <li>▪ L'aménagement du créneau de la Teyre à l'est de Thueyts ;</li> <li>▪ L'aménagement des entrées de village de Pont-de-Labeaume et de Lalevade ;</li> <li>▪ La sécurisation de la Côte de Ville sur la commune d'Aubenas.</li> </ul> <p>La problématique du stationnement des poids lourds le long de la RN 102 doit également être prise en compte</p>

Les règles générales du fascicule du SRADDET	Orientations et objectifs du SCoT de l'Ardèche Méridionale inscrits dans	
	le PADD	le DOO
<p><b>Règle n° 15 - Coordination pour l'aménagement et l'accès aux pôles d'échanges d'intérêt régional</b></p> <p>Au sein de chaque bassin de mobilité, les collectivités territoriales, leurs groupements et les autres acteurs concernés, selon leurs compétences, se réunissent de façon régulière pour définir ou suivre les aménagements nécessaires à la création ou à l'évolution des pôles d'échanges multimodaux d'intérêt régional répondant aux fonctionnalités définies par l'objectif 5.3 du rapport d'objectifs.</p> <p>Ces échanges doivent permettre de mieux répondre aux besoins des usagers en :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▫ identifiant les aménagements utiles à la bonne connexion des différents modes de transports publics comme privés et facilitant l'intégration et la prise en compte des modes de transports non polluants et non émetteurs de gaz à effet de serre ;</li> <li>▫ conciliant les besoins de services avec les problématiques d'insertion urbaine, les contraintes techniques et financières ;</li> </ul> <p>Les aménagements définis devront également prendre en compte les aspects environnementaux suivants : l'insertion paysagère, les continuités écologiques, l'écoconstruction, l'économie d'espace, la maîtrise de la ressource en eau, la maîtrise de la ressource énergétique, la lutte contre les changements climatiques.</p> <p>Les collectivités territoriales, leurs groupements et les autres acteurs concernés veilleront par ailleurs à permettre les accès des offres de transport collectif d'intérêt régional à l'ensemble des pôles</p>	<p>Le SRADDET a identifié plusieurs points d'accès routier aux transports collectifs d'intérêt régional mais pas de pôle d'échanges d'intérêt régional.</p> <p>En revanche, un des objectifs du SCoT est d'aménager dans les polarités secondaires, une plateforme multimodale, non équipées à ce jour.</p>	<p>Ainsi l'objectif 39 précise les principaux objectifs territorialisés pour le développement des transports en commun ainsi que des transports organisés en :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Optimisant, à partir d'Aubenas, la desserte par les transports en commun des pôles économiques de Lachapelle-sous-Aubenas et Lavilledieu et en l'étendant l'étendre progressivement, sur la durée du SCoT, au pôle économique du plateau de Lanas ainsi qu'à l'ensemble des bourgs périphériques dépendant du pôle central ;</li> <li>▪ Diversifiant les offres de déplacement accessibles à partir du pôle multimodal d'Aubenas, en lien à la fois avec l'accroissement des capacités de stationnement sur site ou à proximité immédiate, son accessibilité renforcée par les modes actifs et sa connexion facilitée avec la centralité albenassienne ;</li> <li>▪ Optimisant le pôle multimodal de Vallon-Pont-D'arc pour développer la desserte collective de la Caverne du Pont d'Arc et de la Combe d'Arc, et offrir une alternative à la voiture pour accéder à d'autres sites ou pôles du territoire (dont Aubenas);</li> <li>▪ Adossant, tenant compte du contexte local quant à son dimensionnement et à ses fonctions, un pôle multimodal à chacune des polarités secondaires.</li> </ul>



Les règles générales du fascicule du SRADDET	Orientations et objectifs du SCoT de l'Ardèche Méridionale inscrits dans	
	le PADD	le DOO
d'échanges y compris ceux situés cœur des villes centres des agglomérations. Ces accès permettront d'assurer un service performant et efficace aux usagers (temps de parcours, coût, confort, etc.).		
<p><b>Règle n° 16 - Préservation du foncier des pôles d'échanges d'intérêt régional</b></p> <p>Les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, veillent à identifier et préserver le foncier nécessaire à l'évolution des équipements et au développement des pôles d'échanges d'intérêt régional.</p>	Pas de traduction de cette règle en orientation stratégique dans le PADD du SCoT mais cette règle devient une modalité d'application de l'objectif de création de nouvelles plateformes multimodales inscrit dans le DOO du SCoT.	En réponse à la création de nouvelles plateformes multimodales, les collectivités au travers leurs documents d'urbanisme réserveront les emprises foncières par des emplacements réservés.
<p><b>Règle n° 17 - Cohérence des équipements des Pôles d'échanges d'intérêt régional</b></p> <p>Les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, et collectivités concernées, intègrent les mesures nécessaires pour assurer la cohérence des niveaux d'équipements au sein des pôles d'échanges d'intérêt régional concernant la gestion des correspondances (notamment : consignes ou remise, P+R, dépose minute, jalonnement, équipements pour les modes actifs) des services voyageurs (notamment: accessibilité PMR, confort, information multimodal, distribution de titres de transport, multimodaux, sécurité, sureté), et des services dédiés aux opérateurs de mobilité (notamment:</p>	Le SCoT n'est pas concerné par cette règle	Le SCoT n'est pas concerné par cette règle

Les règles générales du fascicule du SRADDET	Orientations et objectifs du SCoT de l'Ardèche Méridionale inscrits dans	
	le PADD	le DOO
quais, bornes d'avitaillement, zone de régulation, zone de repos, atelier technique).		
<p><b>Règle n°18 - Préservation du foncier embranché fer et/ou bord à voie d'eau pour la logistique et le transport de marchandises</b></p> <p>Les territoires, via leurs documents de planification et d'urbanisme dans le respect de leurs champs d'intervention, et en partenariat avec les gestionnaires d'infrastructures et d'équipements multimodaux, identifient des sites à enjeux urbains et périurbains pour de la logistique et du transport de marchandises utilisant les modes ferroviaire et fluvial. Ils mobilisent - dans le respect de leurs compétences - les outils fonciers permettant de préserver ces sites stratégiques embranchés fer et/ou bord à voie d'eau (ou susceptibles de l'être), de sorte que leurs possibilités de développement à venir ne soient pas obérées.</p>	<p>Le SCoT n'est pas concerné par cette règle puisque son périmètre n'est ni desservi par une ligne ferroviaire ni connecté à un port fluvial.</p>	<p>Le SCoT n'est pas concerné par cette règle</p>
<p><b>Règle n°19 - Intégration des fonctions logistiques aux opérations d'aménagements et de projets immobiliers</b></p> <p>Les collectivités territoriales - dans le respect de leurs compétences -, en lien avec les opérateurs publics et privés concernés, identifient les mesures nécessaires à l'intégration des fonctions logistiques lors de la conception des opérations d'aménagement et de projets immobiliers.</p>	<p>Les fonctions logistiques ont été intégrées dans le cadre de la hiérarchisation des zones d'activités économiques et sont prioritairement orientées vers les zones économiques structurantes.</p> <p>Ainsi l'orientation 65 du DOO précise pour deux zones structurantes, la zone d'activités du Plateau de Lanas et la zone d'activités Lucien Auzas, la fonction logistique comme vocation préférentielle. Rappelons pour cette dernière que l'activité de services aux entreprises est strictement accessoire.</p>	
<p><b>Règle n°20 - Cohérence des politiques de stationnement aux abords des pôles d'échanges</b></p> <p>Les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, et les collectivités concernées, devront identifier et mettre en oeuvre les mesures nécessaires à la</p>	<p>Dans ce cadre, les collectivités locales mettent en oeuvre des politiques d'aménagement des espaces publics et des infrastructures visant à favoriser la cohabitation de tous les modes de déplacement.</p> <p>Le développement urbain est parallèlement privilégié aux abords des lignes de transports en commun structurantes. Leur utilisation est facilitée par le développement de l'intermodalité, notamment au travers de la création de parking relais permettant de capter des usagers résidant sur des secteurs plus éloignés, peu ou mal desservis.</p>	

Les règles générales du fascicule du SRADDET	Orientations et objectifs du SCoT de l'Ardèche Méridionale inscrits dans	
	le PADD	le DOO
<p>cohérence des politiques de stationnement (parcs relais P+R, etc.) et d'équipements nécessaires aux rabattements alternatifs à l'usage de la voiture individuelle aux abords des pôles d'échanges, a minima à l'échelle d'un axe de transport comportant une ou des offres de mobilité structurantes.</p> <p>Ces mesures doivent être établies en lien avec l'(ou des) autorité(s) organisatrice(s) de l'(ou des) offre(s) de mobilité structurante(s) sur l'axe concerné et inciter au report vers les modes alternatifs à l'usage de la voiture individuelle et non émetteur de gaz à effet de serre et non polluants.</p>	<p>En lien étroit avec les Autorités Organisatrices des Mobilités, les collectivités locales mettent en œuvre des politiques d'urbanisme permettant de développer et de hiérarchiser un réseau de transports collectifs cohérent avec l'armature territoriale.</p> <p>Dans les communes identifiées sur le document graphique et desservies par les axes structurants de mobilité durable, les documents d'urbanisme locaux doivent anticiper la réalisation des différents aménagements nécessaires, y compris en termes de connexion avec les mobilités actives et collaboratives, et préserver les emprises concernées.</p> <p>Les parkings relais doivent être aménagés de façon à respecter les principes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Être situés au plus près du ou des arrêts de TC et à proximité des axes routiers structurants ;</li> <li>▪ Être accessibles par les modes doux et intégrer une offre de stationnement pour les vélos ;</li> <li>▪ Être intégrés au tissu urbain par des infrastructures et des aménagements urbains et paysagers de qualité.</li> </ul> <p>Les axes structurants de mobilité durable et les parkings relais sont également identifiés comme support pour le développement des transports organisés collectivement de type co-voiturage ou autopartage.</p>	
<p><b>Règle n°21 - Cohérence des règles de circulation des véhicules de livraison dans les bassins de vie</b></p> <p>Les autorités organisatrices de la mobilité ou des transports engagé, à l'occasion de la révision ou de l'élaboration de leurs documents de planification des déplacements ou de la mobilité, une réflexion concertée, si nécessaire avec la Région, pour la mise en cohérence des règles de stationnement et de circulation des véhicules de livraison avec les plans de des déplacements urbains ou de mobilité inclus dans le même bassin de vie.</p>	<p>Le SCoT n'est pas concerné par cette règle</p>	<p>Le SCoT n'est pas concerné par cette règle</p>
<p><b>Règle n°22 - Préservation des emprises des voies ferrées et priorité de réemploi à des fins de transports collectifs</b></p>	<p>Tenant compte des contextes locaux, des schémas directeurs « modes actifs » sont mis en place aux échelles communales ou intercommunales. Ils permettent de définir une politique d'aménagement, d'identifier les itinéraires potentiels, de programmer les investissements et de faciliter la coordination des services, ainsi que les opérations de communication sur le territoire.</p>	

Les règles générales du fascicule du SRADDET	Orientations et objectifs du SCoT de l'Ardèche Méridionale inscrits dans	
	le PADD	le DOO
Les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, doivent permettre la préservation de l'emprise des infrastructures de transport ferré et équipements dédiés désaffectés en vue d'un réemploi à des fins de transports collectifs de voyageurs ou de marchandises et, à défaut, permettre le développement de modes de circulations en mobilités douces ou de nouveaux services de mobilité.	Ces schémas directeurs tiennent compte des politiques des territoires limitrophes en la matière, y compris ceux en dehors du SCoT. Ils favorisent plus particulièrement la préservation de l'emprise des infrastructures de transport ferré désaffectées en vue de leur réemploi à des fins de transports collectifs de voyageurs, de circulation douce ou de mobilité alternative.	
<p><b>Règle n° 23 - Performance énergétique des projets d'aménagements</b></p> <p>Les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, devront établir des objectifs performanciers en matière d'énergie (développer la production des renouvelables et réduire la consommation) pour tous les projets d'aménagements (projets urbains, opérations d'aménagement, etc.), neufs ou en requalification.</p> <p>A ce titre, ils promeuvent par exemple la :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▫ Recherche de la neutralité carbone par des systèmes de captation naturels ou artificiels.</li> <li>▫ Optimisation de l'accessibilité par des transports moins carbonés.</li> <li>▫ Réflexion sur la morphologie urbaine : compacité des bâtiments, potentiel de mise en place de réseaux de chaleur, gestion de l'eau et de la biodiversité (lutte contre les îlots de chaleur par la végétalisation notamment).</li> <li>▫ Utilisation de matériaux à faible énergie grise (écomatériaux, matériaux recyclés, ...)</li> </ul>	<p>Pour plus de résilience territoriale et davantage de croissance verte, les politiques publiques intègrent les principes de l'anticipation du changement climatique. Elles sont notamment guidées par les principes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- S'inscrire dans une organisation territoriale compatible avec une utilisation rationnelle et durable des ressources naturelles, agricoles et énergétiques, notamment en renforçant la multifonctionnalité des espaces et en privilégiant des modes d'aménagement et de construction durables (compacité des formes urbaines, performance énergétique du bâti, prise en compte systématique du risque d'incendie de forêt, limitation du taux d'imperméabilisation, récupération des eaux pluviales, ...)</li> <li>- Infléchir le modèle de développement économique dans le sens de la décarbonisation, d'une plus grande circularité ainsi que d'une sobriété énergétique et hydrique accrue, notamment en matière de pratiques touristiques, agricoles et industrielles ;</li> </ul>	<p>Le territoire de l'Ardèche méridionale ambitionne d'infléchir son organisation territoriale dans le sens de la décarbonisation, d'une plus grande circularité et d'une sobriété énergétique accrue. Cette volonté prend la forme d'engagements transversaux développés dans les autres parties du DOO et résumés ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Promouvoir une utilisation rationnelle et durable des ressources naturelles, et agricoles en limitant l'étalement urbain (voir les parties II.1, IV.2, IV.3 et IV.5) ;</li> <li>▪ Recourir à des formes urbaines compactes et connectées aux centralités pour limiter les flux pendulaires, favoriser les modes actifs, renforcer la multifonctionnalité des espaces et renforcer la pertinence des solutions collectives pour le chauffage ou l'adduction en eau potable (voir les parties I.4, III.1, III.2, et IV.1) ;</li> <li>▪ Favoriser et promouvoir les alternatives à la voiture individuelle et l'autosolisme : développement des transports en commun et du réseau cyclables, parkings relais et aires de stationnement dédiées au co-voiturage (voir la partie III.2) ;</li> </ul>

Les règles générales du fascicule du SRADDET	Orientations et objectifs du SCoT de l'Ardèche Méridionale inscrits dans	
	le PADD	le DOO
		<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Encourager le développement de l'économie circulaire et des circuits courts (agriculture, industrie...) et autres nouveaux processus innovants de production ou de distribution, contribuant à la réduction des déplacements (voir les parties I.3, II.1, II.4 et II.5).</li> </ul>
<p><b>Règle n° 24 - Neutralité carbone</b></p> <p>Les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, devront viser une trajectoire neutralité carbone à l'horizon 2050 en soutenant le développement des énergies renouvelables sur le territoire régional et la lutte contre les émissions de GES, tout en préservant, voire développant les puits de captation du carbone.</p> <p>Pour se faire, ils inciteront les maîtres d'ouvrage à identifier et mettre en place pour chaque projet d'aménagement (privé ou public), le potentiel de végétalisation, le potentiel de production en énergie renouvelable (en particulier à base d'énergie solaire produite en toiture) et les modalités de diminution des émissions de GES.</p>	<p>Afin de réduire la dépendance de l'Ardèche méridionale aux énergies fossiles et sa vulnérabilité aux aléas climatiques, le scénario retenu vise à la fois la sobriété ainsi que l'efficacité énergétique et une exploitation accrue du potentiel de ressources renouvelables.</p> <p>Le projet du SCoT crée un bouquet énergétique diversifié et territorialisé en distinguant notamment deux échelles de production. L'une visant l'autoconsommation au travers de petites unités locales en circuit fermé ou relié au réseau de distribution « basse tension » et l'autre le développement des exportations via des installations de grande envergure raccordées au Réseau de Transport d'Electricité et destinées à alimenter les métropoles régionales. Cette seconde ambition dépend néanmoins de la capacité d'absorption future du RTE. Toutefois, le S3REnR approuvé par le préfet de région le 15/02/2022 va apporter la capacité nécessaire pour atteindre les objectifs régionaux de production. La capacité d'accueil du RTE doit être augmentée à la hauteur du potentiel énergétique renouvelable, notamment éolien, de l'Ardèche méridionale. Pour favoriser l'autonomie énergétique du territoire, le réseau départemental « basse et</p>	<p>L'orientation 110 du DOO déclinée à la case précédente est une réponse globale à la trajectoire neutralité carbone à horizon 2050 puisqu'elle permet de penser l'objectif de réduction des consommations énergétique de manière transversale.</p>

Les règles générales du fascicule du SRADDET	Orientations et objectifs du SCoT de l'Ardèche Méridionale inscrits dans	
	le PADD	le DOO
	moyenne tension » doit également être renforcé.	
<p><b>Règle n° 25 - Performance énergétique des bâtiments neufs</b></p> <p>Les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, devront inciter, dans leurs documents opposables, à la construction de bâtiments neufs à des niveaux ambitieux de performance énergétique selon les référentiels en vigueur visant à diminuer la consommation d'énergie et baisser l'impact carbone.</p> <p>Les bâtiments publics devront être particulièrement exemplaires.</p>	<p>La performance énergétique des 17 550 logements supplémentaires à horizon 2043 est renforcée par l'utilisation de matériaux à faible énergie grise.</p>	<p>L'orientation 8 du DOO vise à lutter contre la précarité énergétique et l'habitat indigne, la réhabilitation, au sein du parc privé, des logements existants présentant un état de dégradation avancé ou une isolation particulièrement défectueuse est encouragée.</p> <p>En lien avec les Opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) existantes ou à venir, cet objectif concerne plus spécifiquement les cœurs anciens du pôle central et des pôles secondaires. La rénovation du parc social vétuste est poursuivie. Dans tous les cas, les rénovations s'opèrent de préférence au niveau BBC (bâtiment basse consommation).</p>
<p><b>Règle n° 26 - Rénovation énergétique des bâtiments</b></p> <p>Les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, devront inciter, dans leurs documents opposables, à réduire les consommations d'énergie dans les bâtiments par la réalisation de travaux de rénovation énergétique à des niveaux compatibles avec une trajectoire BBC rénovation.</p>	<p>S'agissant de l'habitat, la rénovation en étiquette A ou B du parc existant, notamment des résidences les plus énergivores, constitue le levier prioritaire dans la réduction des consommations énergétiques.</p>	<p>La performance énergétique des bâtiments neufs est parallèlement visée selon le référentiel E+ / C- (bâtiments à énergie positive de type E4 et à faible émission de carbone de niveau C2). Les constructions industrielles, touristiques et tertiaires, particulièrement les bâtiments publics, doivent être exemplaires en la matière.</p> <p>De manière générale, l'orientation 109 permet d'atteindre une performance énergétique accrue du bâti existant ou venir (compatibilité avec les règles 25 et 26) en :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ fixant dans le cadre de l'élaboration PLH et PLU(i), et en cohérence avec les classes de l'armature territoriale, des taux de production de logements collectifs et d'habitat groupé, plus économes en consommation énergétique</li> </ul>

Les règles générales du fascicule du SRADDET	Orientations et objectifs du SCoT de l'Ardèche Méridionale inscrits dans	
	le PADD	le DOO
		<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Incitant à l'inscription, dans les documents d'urbanisme, d'objectifs de performances énergétiques renforcées (« éco-conditionnalité ») pour tout secteur ouvert à l'urbanisation quelle que soit sa situation dans l'armature territoriale ;</li> <li>▪ Incitant et participant à l'amélioration des performances énergétiques des bâtiments (neuf et réhabilitation). Dans l'ensemble des zones résidentielles (y compris centres historiques et sites patrimoniaux remarquables- SPR), les règles d'insertion paysagère doivent permettre les constructions à haute performance énergétique ou incluant des énergies renouvelables (règles toitures, modalités d'insertion et de couleur, réglementation sur la forme urbaine, ...);</li> <li>▪ Favorisant le développement de la construction bioclimatique et l'utilisation des matériaux à faible empreinte énergétique ;</li> <li>▪ Mutualisant les équipements et mettre en place des stratégies de gestion énergétique communes.</li> </ul>
<p><b>Règle n° 27 - Développement des réseaux énergétiques</b></p> <p>Les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, devront prévoir que le développement de l'urbanisation se fasse en cohérence avec l'existence ou les projets de réseaux énergétiques (de chaleur ou de froid) en privilégiant les énergies renouvelables et de récupération pour leur alimentation. Les réseaux de chaleur et de froid peuvent être classés dans les PLUi ou PLU pour rendre obligatoire le raccordement.</p>	<p>Hormis la production d'énergie électrique, Le PADD du SCoT mentionne d'autres sources à développer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Bioénergies : la production de bois-énergie est augmentée d'environ 35 % d'ici 2030, avec un accroissement supplémentaire d'environ 45 % entre cette date et l'échéance du SCoT ;</li> <li>- La méthanisation et la valorisation énergétique des déchets ainsi que des boues de station d'épuration peuvent également être envisagées à proximité du pôle central et des polarités secondaires ;</li> </ul>	<p>L'orientation 118 va dans le sens de la règle 27 du SRADDET. Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale sont encouragés, pour tout nouveau quartier résidentiel, économique ou multifonctionnel à développer le recours au bois énergie par les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Aménager des chaufferies collectives, sous réserve que la densité humaine et le niveau de production rende le modèle viable.</li> <li>▪ Étendre le réseau de chaleur de la ville d'Aubenas à de nouveaux quartiers d'habitations et à d'autres communes.</li> </ul>

Les règles générales du fascicule du SRADDET	Orientations et objectifs du SCoT de l'Ardèche Méridionale inscrits dans	
	le PADD	le DOO
	- La géothermie profonde est une autre piste à explorer.	
<p><b>Règle n° 28 - Production d'énergie renouvelable dans les ZAE</b></p> <p>Les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, sont invités à conditionner les projets de création ou d'extension de toutes les zones d'activités économiques et commerciales à l'intégration de dispositifs de production d'énergie renouvelable (électrique et/ou thermique) ou de récupération de l'énergie fatale (sauf impossibilité réglementaire ou technique avérée).</p>	<p>L'orientation 59 du DOO cite une disposition allant dans le sens de la règle 28 et vise à régénérer les espaces commerciaux du territoire à travers un développement commercial durable. L'impact environnemental de ces zones sera limité puisqu'elles devront prendre en compte la problématique énergétique dans les systèmes de chauffage, de refroidissement, d'éclairage et de vitrage ainsi qu'au niveau de l'enveloppe du bâtiment, notamment via la mise en place de dispositifs de production énergétique propre.</p> <p>De plus, l'objectif 38 fixe une exigence aux zones structurantes du SCoT (à créer ou à étendre) qui est la prise en compte de la problématique énergétique des bâtiments et équipements (performance énergétique des constructions, production d'énergies renouvelables et récupération de l'énergie fatale...).</p> <p>Enfin, l'orientation 116 spécifique à la production d'énergie photovoltaïque dit que toutes les toitures des bâtiments commerciaux, agricoles, industriels ou publics de plus de 300m<sup>2</sup> devront être équipées de panneaux photovoltaïques.</p>	
<p><b>Règle n° 29 - Développement des ENR</b></p> <p>Les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, devront prévoir, dans leurs documents opposables, les potentiels et les objectifs de production d'énergie renouvelables et de récupération permettant de contribuer à l'atteinte du mix énergétique régional.</p> <p>La priorité est donnée au développement des filières bois-énergie, méthanisation et photovoltaïque. Les réseaux de chaleur et de froid constituent un vecteur pertinent à développer pour l'intégration des énergies renouvelables thermiques.</p>	<p>Le territoire du SCoT a la forte ambition de créer un bouquet énergétique diversifié et territorialisé.</p> <p>Orienté vers l'exploitation de tous les potentiels locaux et en lien avec les stratégies territoriales « TEPOS » et « TEPCV », le bouquet énergétique renouvelable projeté se répartit tendanciellement comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Hydroélectricité : le gain, notamment lié à l'amélioration des performances de production des ouvrages existants et au développement de la micro-hydraulique, s'établit, à l'échéance du SCoT, à environ 10 % de la production hydroélectrique de 2015 ;</li> </ul>	<p>L'orientation 111 du DOO distingue deux échelles de production pour les énergies renouvelables.</p> <p>L'une vise l'autoconsommation au travers de petites unités locales en circuit fermé ou relié au réseau de distribution « basse tension ».</p> <p>L'autre est destinée au développement des exportations via des installations de grande envergure raccordées au Réseau de Transport d'Electricité (RTE) et destinées à alimenter les métropoles régionales. Cette seconde ambition implique une augmentation de la capacité d'absorption future du RTE, aujourd'hui sous-dimensionné pour pouvoir absorber de nouvelles puissances.</p>



Les règles générales du fascicule du SRADDET	Orientations et objectifs du SCoT de l'Ardèche Méridionale inscrits dans	
	le PADD	le DOO
<p>Par ailleurs, les sites de production d'énergie renouvelable devront prendre en compte la préservation de la trame verte et bleue et du foncier (dont les espaces agricoles). Leur implantation sera conditionnée à une intégration paysagère et naturelle harmonieuse, ainsi qu'au respect des réglementations ou préconisations liées à la protection de secteurs sensibles (sites inscrits et classés, Grands sites de France, biens inscrits au Patrimoine mondial et Géoparcs de l'Unesco, etc.).</p> <p>Enfin, à l'échelle du territoire, les acteurs pourront engager une réflexion sur le développement en cohérence de la production d'énergie renouvelable d'une part, et d'autre part des équipements de pilotage énergétique intelligent, et de stockage de l'énergie.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Solaire photovoltaïque : la production d'énergie photovoltaïque est multipliée par 6 à l'échéance de 2030. Elle est prioritairement déployée sur toiture ainsi qu'au sein des secteurs déjà artificialisés comme les aires de stationnement, les carrières, les sites pollués, les friches artisanales ou industrielles. L'insertion paysagère des projets est optimisée, que ce soit au sol ou sur toit.</li> <li>- Bioénergies : la production de bois-énergie est augmentée d'environ 35 % d'ici 2030, avec un accroissement supplémentaire d'environ 45 % entre cette date et l'échéance du SCoT ;</li> <li>- La méthanisation et la valorisation énergétique des déchets ainsi que des boues de station d'épuration peuvent également être envisagées à proximité du pôle central et des polarités secondaires ;</li> <li>- La géothermie profonde est une autre piste à explorer</li> </ul>	<p>L'objectif 50 annonce les objectifs globaux de production : conformément aux objectifs fixés par le SRADDET, le territoire ambitionne d'augmenter de 54% la production des EnR en 2030 par rapport à 2015, et de la doubler en 2050. La consommation d'espaces agricoles et naturels destinée à la production d'énergie renouvelable est plafonnée à 95 ha sur la durée du SCoT, représentant une moyenne annuelle de 3,5 ha. Cette enveloppe permet notamment de répondre à l'objectif très ambitieux de production d'énergie renouvelable sur le territoire. Bien que leur installation soit priorisée sur des sites anthropisés, l'enveloppe foncière de 95ha permet surtout la réalisation de projets de panneaux photovoltaïque au sol, dans le cas où certains d'entre eux sont considérés comme entraînant une consommation d'espace (par exemple non complémentaire avec une activité pastorale ou agri photovoltaïque).</p> <p>Les objectifs 51 à 53 du DOO distinguent les différents objectifs de productions par type d'énergie renouvelables. Des conditions d'installations sont précisées selon la filière.</p> <p>Ainsi, la petite et la micro-hydraulique peuvent être développées dans le respect de la préservation de la trame bleue et de la Loi sur l'eau.</p> <p>L'implantation d'installations industrielles de production d'énergie solaire au sol (photovoltaïque) doit respecter les principes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Ils sont prioritairement installés dans les espaces artificialisés (aires de stationnement, friches artisanales, commerciales et industrielles, sites pollués, anciennes mines ou décharges, carrières, ...) ;</li> </ul>

Les règles générales du fascicule du SRADDET	Orientations et objectifs du SCoT de l'Ardèche Méridionale inscrits dans	
	le PADD	le DOO
		<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Ils sont interdits sur les espaces agricoles stratégiques (en dehors des projet expérimentaux) ainsi que dans les réservoirs de biodiversité prioritaires (voir les orientations 30 et 99) et les corridors écologiques déclinés dans les documents d'urbanisme locaux ;</li> <li>▪ Ils peuvent, à titre expérimental, être autorisés sur les espaces pastoraux stratégiques dans la mesure où les installations sont compatibles avec la pratique du pâturage et contribuent au maintien ou au renouveau de l'activité pastorale ;</li> <li>▪ Ils peuvent également être autorisés, toujours à titre expérimental, sur d'autres espaces agricoles stratégiques, y compris exploités, dans le cadre d'une évolution des pratiques justifiée par une meilleure adaptation de l'exploitation au changement climatique.</li> </ul> <p>Les zones forestières du territoire bénéficiant de Plans de développement de massifs ont vocation à être exploitées prioritairement pour alimenter de façon durable la filière bois énergie. Les collectivités et les exploitants sylvicoles locaux intègrent ce débouché dans leur modèle économique et technique (recommandation 40).</p> <p>Les collectivités sont encouragées à mettre en place d'autres procédés innovants concourant au développement des énergies renouvelables et à l'autonomie énergétique du territoire. À ce titre, la méthanisation et la valorisation énergétique des déchets et des boues de stations d'épuration (à proximité du pôle central et des polarités secondaires), ainsi que la géothermie profonde peuvent être étudiées (orientation 119).</p>

Les règles générales du fascicule du SRADDET	Orientations et objectifs du SCoT de l'Ardèche Méridionale inscrits dans	
	le PADD	le DOO
<p><b>Règle n° 30 - Développement maîtrisé de l'énergie éolienne</b></p> <p>Au regard des impacts paysagers et sur la biodiversité il convient de mieux maîtriser le développement des parcs éoliens.</p> <p>Pour se faire, les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, devront définir des stratégies de développement de l'éolien qui prendront en compte les enjeux liés à la protection des paysages et du patrimoine bâti, du foncier et de la biodiversité (notamment au sein des composantes de la trame verte et bleue), qui distingueront les installations industrielles et domestiques et qui inciteront au recours à des financements participatifs. En termes de bonne pratique, ces stratégies pourraient utilement être élargies à tous types d'énergie renouvelable.</p> <p>Par ailleurs, afin de favoriser une meilleure acceptation sociale des projets, les demandes d'implantations seront transmises au Préfet après sollicitation de l'avis de toutes les collectivités impactées au titre de la réglementation en vigueur pour les projets éoliens.</p> <p>Une attention particulière devra être apportée à la concertation et à la pédagogie sur ces projets.</p>	<p>Le PADD du SCoT envisage que la production d'électricité éolienne de l'Ardèche méridionale est à minima doublée d'ici 2030, avec un accroissement supplémentaire d'environ 80 % entre 2030 et l'échéance du SCoT. Dans cette perspective, l'optimisation des parcs existants est privilégiée, par extension et / ou remplacement par des mats plus productifs. Des zones d'exclusion sont par ailleurs définies par le DOO ;</p>	<p>Le développement du grand éolien doit privilégier l'optimisation des sites existants, que ce soit au travers d'extensions ou de renouvellements des mâts par des appareils plus productifs.</p> <p>Dans l'optique d'un développement éolien raisonné et respectueux des sensibilités environnementales et paysagères majeures du territoire, tout projet de création ou d'extension de parc relevant du grand éolien est interdit dans les zones d'exclusion identifiées en rouge sur le document graphique 18 et comprennent les espaces suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Les réservoirs de biodiversité prioritaires définis par le SCoT ;</li> <li>▪ Les servitudes aéronautiques ;</li> <li>▪ L'aire vitale de l'aigle de Bonelli.</li> </ul> <p>Par ailleurs, des zones de sensibilité majeure sur le plan paysager sont identifiées en orange sur le document graphique 18. Dans ces zones, un projet de création ou d'extension ne sera autorisé que s'il démontre qu'il ne porte pas atteinte à la qualité paysagère du site initial dans lequel il s'inscrit.</p>
<p><b>Règle n° 31 - Diminution des GES</b></p> <p>Les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, doivent favoriser la diminution drastique des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES), notamment dans les secteurs les plus émetteurs (mobilité, bâtiments, etc.), et la préservation voire le</p>	<p>Plusieurs objectifs du PADD concourent à diminuer les GES sachant que le dernier item est plutôt lié à la préservation de la qualité de l'air :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Reconnaître et valoriser les services rendus par la biodiversité ainsi que les espaces agricoles et forestiers en matière de régulation climatique, notamment au travers de leur fonction de puits</li> </ul>	<p>Plusieurs orientations du DOO concourent à diminuer les GES :</p> <p>L'orientation 110 énumère une liste d'objectifs qui permet de penser la réduction des consommations énergétiques de manière transversale comme, notamment, celle de favoriser l'interpénétration des</p>

Les règles générales du fascicule du SRADDET	Orientations et objectifs du SCoT de l'Ardèche Méridionale inscrits dans	
	le PADD	le DOO
<p>développement des puits de captation du carbone, notamment par la préservation et l'entretien des prairies et des espaces forestiers.</p> <p>Les territoires devront également démontrer que les mesures qu'ils envisagent de prendre en matière de mobilité et d'articulation urbanisme/transport permettront de contribuer à l'atteinte des objectifs de neutralité carbone à l'horizon 2050.</p> <p>Une attention particulière pourra être apportée à la reforestation et à la construction bois afin de démultiplier les puits de captation du carbone.</p>	<p>de carbone, et protéger les écosystèmes correspondants ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Lutter contre l'étalement urbain et la multiplication des déplacements automobiles, principale source avérée de pollution de l'air et de nuisances acoustiques ;</li> <li>- Eviter la poursuite de l'urbanisation linéaire le long de la RN102, de la RD 104 et de la RD 579 (assujetties ou non à la Loi Barnier), pour réduire l'exposition à la pollution atmosphérique</li> </ul>	<p>espaces naturels dans les nouveaux quartiers pour conserver des îlots de fraîcheur et valoriser la fonction de puits de carbone jouée par les espaces agricoles et forestiers. Au sein des tissus déjà constitués, il s'agit de maintenir et de créer des espaces végétalisés, publics comme privés (voir la partie IV.3.4);</p> <p>De plus l'orientation 139 associée à son objectif 61 vise à préserver la qualité de l'air. Les dispositions prises en matière de déplacement : la limitation des besoins de déplacements et les efforts faits en matière de mobilités durables concourent à la baisse des émissions de gaz à effet de serre et polluantes.</p> <p>De façon plus spécifique, il s'agit d'encadrer l'urbanisation linéaire le long de la RN102, de la RD 104 et de la RD 579 (assujetties ou non à la loi Barnier), pour réduire l'exposition des habitants à la pollution atmosphérique et aux nuisances sonores.</p> <p>Le classement par arrêté préfectoral de certaines voies considérées comme bruyantes sur le territoire doit être intégré dans le sens d'une limitation des nuisances acoustiques dans la détermination des conditions d'urbanisation, notamment en ce qui concerne les contraintes de recul des constructions.</p>
<p><b>Règle n° 32 - Diminution des émissions de polluants dans l'atmosphère</b></p> <p>De manière à améliorer durablement la qualité de l'air sur leur territoire, les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, définissent les dispositions permettant de réduire les émissions des principaux polluants atmosphériques (visés dans</p>	<p>Le PADD du SCoT a priorité la réduction des émissions de polluants dans l'atmosphère sur 3 postes : les déplacements, l'activité agricole et sur une pratique résidentielle.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Lutter contre la multiplication des déplacements automobiles ;</li> </ul>	<p>Pour limiter les besoins en déplacements motorisés individuels, diminuer les émissions de gaz à effet de serre et développer des modèles plus vertueux permettant d'offrir la mobilité au plus grand nombre, le projet porté par les élus vise une synergie entre développement urbain et développement de l'offre de mobilité alternative.</p>

Les règles générales du fascicule du SRADDET	Orientations et objectifs du SCoT de l'Ardèche Méridionale inscrits dans	
	le PADD	le DOO
<p>le sous-objectif 1.5.1 du rapport d'objectifs) issues des déplacements (marchandises et voyageurs), du bâti résidentiel et d'activités mais également des activités économiques, agricoles et industrielles présentes sur leur territoire.</p> <p>Les territoires devront prioriser la réduction des émissions pour répondre de façon proportionnée aux niveaux d'altération de la qualité de l'air et d'exposition de la population constatée dans leur état des lieux de la pollution atmosphérique.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Réduire l'exposition des populations, notamment les plus sensibles (crèches, écoles, établissements médicaux...), aux pesticides agricoles ainsi qu'aux secteurs de grand trafic ;</li> <li>- Faire écho au principe général d'interdiction de brûlage des déchets verts pour les particuliers.</li> </ul>	<p>Les efforts de renforcement de l'offre de mobilité alternative sont ciblés en priorité dans les polarités principales du SCoT (pôle central, pôles secondaires et bourgs périphériques).</p> <p>Il s'agit également de poursuivre la réduction des émissions de substances toxiques (urbaines, agricoles ou industrielles) et l'usage des pesticides pour préserver la résilience des milieux aquatiques et la qualité de la ressource en eau. Ainsi, les documents d'urbanisme locaux intègrent les périmètres de réciprocité des exploitations agricoles et prennent en compte leurs zones d'épandage.</p>
<p><b>Règle n° 33 - Réduction de l'exposition de la population aux polluants atmosphériques</b></p> <p>De manière à limiter l'exposition des populations sensibles (enfants, personnes âgées ou fragilisées) à la pollution atmosphérique, les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, prévoient des dispositions visant à prioriser l'implantation de bâtiments accueillant ces publics hors des zones les plus polluées. Ils devront privilégier l'implantation d'immeubles d'activités (bureaux, petites entreprises, etc.) plutôt que des logements dans les zones très exposées.</p> <p>A défaut, des mesures contribuant à réduire la pollution atmosphérique environnante devront être mises en oeuvre (par exemple, zones à faible émission, circulation réservée aux véhicules peu polluants, révision du plan de circulation, création de zones de trafic apaisée, etc.).</p>	<p>Justification apportée à la règle n° 32</p>	

Les règles générales du fascicule du SRADDET	Orientations et objectifs du SCoT de l'Ardèche Méridionale inscrits dans	
	le PADD	le DOO
<p><b>Règle n° 34 - Développement de la mobilité décarbonée</b></p> <p>Dans un marché de la mobilité décarbonée dont le développement doit être encouragé, il convient de mailler le territoire avec des bornes GNV, électriques et H2/hydrogène.</p> <p>Afin de maintenir un équilibre économique pérenne autour d'une station de distribution et/ou de production d'énergie (ou d'une station multi énergies) permettant une mobilité décarbonée efficace sur le territoire d'Auvergne-Rhône-Alpes, les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, devront prévoir un zonage permettant de respecter une zone de chalandise dans laquelle il ne sera pas possible d'installer une autre station d'avitaillement du même type.</p> <p>Cette zone de chalandise, propre à chaque station, dépendra de la densité de population et d'une distance minimum entre stations.</p>	<p>Du fait de l'éparpillement de la population, la desserte de l'ensemble du territoire du SCoT par un réseau efficace et viable de transport en commun, tout comme la systématisation des modes actifs, ne sont pas envisageables. Aussi, pour répondre aux nouveaux usages collaboratifs tout en favorisant la transition énergétique, les collectivités encouragent la mutualisation des trajets automobiles, le recours à des véhicules plus propres et la mise en place de plans de déplacement.</p>	<p>Les collectivités du pôle central et des pôles secondaires accompagnent des évolutions technologiques (mobilités électriques et hydrogène notamment) et les mutations d'usages (modes collaboratifs notamment) par des aménagements adaptés, en particulier dans les espaces publics à forte fréquentation.</p> <p>Elles favorisent également, en lien avec les Autorités Organisatrices des Mobilités, la mise en place de plans de déplacement d'entreprise (PDE), d'administration, inter-entreprises (PDIE) ou inter-administrations (PDIA), permettant de favoriser les déplacements durables des salariés, clients et visiteurs. Ces démarches peuvent être menées à l'initiative d'établissements administratifs ou d'entreprises, à titre individuel ou dans un cadre groupé.</p>
<p><b>Règle n° 35 - Préservation des continuités écologiques</b></p> <p>Les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, doivent préciser les continuités écologiques à l'échelle de leur territoire, sur la base de la trame verte et bleue régionale du SRADDET et des investigations complémentaires qu'ils réalisent.</p>	<p>Partant du constat que les 2 640 km<sup>2</sup> du périmètre SCoT ne montrent pas les mêmes degrés d'urbanisation et de fragmentation, une déclinaison « multi-scalaire » de la trame verte et bleue du SCoT de l'Ardèche Méridionale est proposée. Tandis que des orientations transversales guident l'approche globale à l'échelle du SCoT, des principes territorialisés à plus grandes échelles sont appliqués sur les espaces les plus fragmentés.</p> <p>Ainsi, la trame verte et bleue est reconnue et protégée par :</p>	<p>L'orientation générale 91 du DOO revient sur la définition, le rôle et la séquence ERC applicable à la TVB.</p> <p>Ainsi, les documents d'urbanisme locaux précisent à l'échelle de leur territoire les éléments constitutifs de la Trame verte et bleue sur la base de celle du SCoT et de sa déclinaison locale.</p> <p>De la conception à leur mise en œuvre et afin d'éviter les impacts négatifs sur la Trame verte et bleue, les documents d'urbanisme locaux prévoient les mesures nécessaires à l'application du principe « Eviter-Réduire-Compenser ». Lorsqu'il n'est pas</p>

Les règles générales du fascicule du SRADDET	Orientations et objectifs du SCoT de l'Ardèche Méridionale inscrits dans	
	le PADD	le DOO
<p>Ils doivent garantir leur préservation par l'application de leurs outils réglementaires et cartographiques, et éviter leur urbanisation, notamment dans les sites Natura 2000, afin de ne pas remettre en cause l'état de conservation des habitats et espèces ayant servi à la désignation des sites.</p> <p>La représentation cartographique de leur trame verte et bleue doit se faire en cohérence avec celle des territoires limitrophes.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- la protection de la trame bleue</li> <li>- la protection des réservoirs de biodiversité</li> <li>- la prise en compte des corridors écologiques de niveau SCoT</li> <li>- le maintien des continuités et maillages de la biodiversité ordinaire</li> </ul> <p>Sur le sujet plus particulier des zones N2000, ils sont reconnus comme réservoirs de biodiversité où les habitats naturels font l'objet de mesures de protection adaptées dans le DOO (cf. bloc suivant relatif à la règle 36 du SRADDET).</p>	<p>possible de les éviter complètement, ils prévoient les mesures permettant de les réduire au maximum. Enfin, les impacts résiduels sur la TVB sont contrebalancés par des mesures de compensation.</p> <p>De plus, l'annexe 4 du DOO libellée « la TVB multiscalaire du SCoT de l'Ardèche Méridionale » localise par EPCI les réservoirs de biodiversité, les axes fuseaux fonctionnels au 1/100 000e, les espaces de vigilance et les secteurs à enjeux ainsi que, pour ces deux dernières catégories, leurs corridors associés, respectivement aux 1/30 et 1/10 000e.</p>
<p><b>Règle n° 36 - Préservation des réservoirs de biodiversité</b></p> <p>Les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, doivent préciser à l'échelle de leur territoire les réservoirs de biodiversité sur la base de la trame verte et bleue du SRADDET et des investigations complémentaires qu'ils réalisent.</p> <p>Ils affirment la vocation des réservoirs à être préservés de toute atteinte pouvant remettre en cause leur fonctionnalité écologique.</p> <p>Ils garantissent cette préservation dans l'application de leurs outils réglementaires et cartographiques.</p>	<p>Le PADD annonce deux classes de réservoirs de biodiversité : les prioritaires et les secondaires.</p> <p>Afin de garantir de garantir l'équilibre de leurs écosystèmes, ces réservoirs de biodiversité prioritaires, particulièrement sensibles aux perturbations anthropiques, sont strictement protégés. Correspondant aux zonages réglementaires en vigueur sur le territoire (périmètres des arrêtés préfectoraux de protection du biotope, les réserves naturelles régionales et nationales, et les réserves biologiques), ils se caractérisent déjà par une constructibilité très contrainte.</p> <p>Dans les espaces relevant de cette classe supérieure, la préservation des habitats naturels est impérative.</p> <p>En complément des réservoirs prioritaires, d'autres réservoirs de biodiversité sont intégrés dans la trame verte et bleue du SCoT. Les espaces classés « NATURA 2000 », les « ZNIEFF de type 1 », les sites du Conservatoire d'Espaces Naturels, ainsi que les espaces forestiers anciens et laissés en libre évolution se rangent dans</p>	<p>Les orientations 99 et 100 cherchent à protéger les réservoirs de biodiversité prioritaires et secondaires.</p> <p>Les réservoirs de biodiversité prioritaire sont classés en zone naturelle ou agricole. Toute nouvelle construction, tout nouvel aménagement ainsi que le changement de destination des bâtiments agricoles y sont interdits.</p> <p>De rares exceptions peuvent avoir lieu sous réserve d'absence d'alternative, du respect des règlements en vigueur et uniquement dans le cadre d'une urbanisation limitée (définie en accord avec la destination des constructions envisagées, leur importance, leur densité, leur implantation notamment par rapport à la topographie, et leur impact sur l'environnement) ou de projets de réhabilitation pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Les projets d'intérêt général et les voies d'accès qui leur sont strictement liées ;</li> <li>▪ Les installations légères nécessaires à l'entretien et à la gestion écologique des réservoirs.</li> </ul>

Les règles générales du fascicule du SRADDET	Orientations et objectifs du SCoT de l'Ardèche Méridionale inscrits dans	
	le PADD	le DOO
	<p>cette catégorie. Dans les espaces relevant de cette classe, les habitats naturels font l'objet de mesures de protection adaptées.</p>	<p>Les réservoirs de biodiversité secondaires sont classés en zone naturelle ou agricole, à l'exception de la tâche urbaine et des noyaux bâtis déjà existants. Par ailleurs, sous réserve de justification du besoin et de l'absence d'alternative à cette localisation et de non-perturbation des fonctionnalités écologiques du secteur sur le long terme, peuvent être autorisés, dans le respect de la réglementation en vigueur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ La densification des espaces déjà urbanisés ;</li> </ul> <p>L'extension en continuité de l'existant dans le cadre d'une urbanisation limitée (définie en accord avec la destination des constructions envisagées, leur importance, leur densité, leur implantation notamment par rapport à la topographie, et leur impact sur l'environnement). ▪ Le changement de destination d'un bâtiment</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Les constructions à usage agricole ;</li> <li>▪ Les projets d'intérêt généraux et les voies d'accès qui leur sont liées ;</li> <li>▪ Le développement d'activités liées à l'exploitation de la ressource forestière ou aux zones d'extraction de matériaux (carrières) ;</li> <li>▪ Les installations légères nécessaires à l'entretien et à la gestion écologique des réservoirs ;</li> <li>▪ Des liaisons douces.</li> </ul>
<p><b>Règle n° 37 - Identification et préservation des corridors écologiques</b></p> <p>Les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, doivent préciser à leur échelle les corridors écologiques du territoire, sur la base de la trame</p>	<p>Le territoire du SCoT offre globalement une bonne qualité écologique. Les 4/5ème de sa surface sont considérées comme suffisamment perméables (franchissabilité forte ou moyenne) pour ne pas perturber les continuités écologiques. En revanche, les secteurs situés le long des deux principaux axes de communication du</p>	<p>L'orientation 103 permet de maintenir les axes fonctionnels qui sont à classer en zone naturelle ou agricole stricte, à l'exception du tissu urbain existant. Dans ce dernier, des opérations de réhabilitation et des constructions en densification ou en extension dans le cadre d'une urbanisation limitée peuvent se développer sous réserve de ne</p>



Les règles générales du fascicule du SRADDET	Orientations et objectifs du SCoT de l'Ardèche Méridionale inscrits dans	
	le PADD	le DOO
<p>verte et bleue du SRADDET et des investigations complémentaires qu'ils réalisent.</p> <p>Ils préconisent leur préservation ou leur restauration selon leur fonctionnalité.</p> <p>Les SCoT doivent notamment identifier et délimiter les corridors les plus menacés et prendre les mesures pour les préserver de toute artificialisation en fixant des limites précises à l'urbanisation.</p> <p><b>Règle n° 37 - Identification et préservation des corridors écologiques</b></p> <p>Les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, doivent préciser à leur échelle les corridors écologiques du territoire, sur la base de la trame verte et bleue du SRADDET et des investigations complémentaires qu'ils réalisent.</p> <p>Ils préconisent leur préservation ou leur restauration selon leur fonctionnalité.</p> <p>Les SCoT doivent notamment identifier et délimiter les corridors les plus menacés et prendre les</p>	<p>SCoT (RN 102 et RD 104) ainsi qu'en bordure de la RD 579 montrent des degrés d'infranchissabilité susceptibles de porter atteinte aux continuités écologiques.</p> <p>A cet égard et en lien avec le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durables du Territoire « Auvergne - Rhône-Alpes », plus l'espace considéré est fragmenté et plus les corridors écologiques sont précisés et déclinés à des échelles fines (échelles 1/100 000e pour les continuités fonctionnelles, 1/30 000e pour les continuités en voie de fragmentation et 1/10 000e pour les continuités fragmentées).</p> <p>Assurant les connexions entre les réservoirs de biodiversité, ils peuvent être linéaires ou discontinus. Des objectifs différenciés sont assignés selon le niveau de fragmentation observé.</p> <p>► Maintenir les grandes continuités écologiques fonctionnelles</p> <p>Par cette orientation, il s'agit de repérer et de préserver les continuités qui fonctionnent, à l'intérieur comme aux périphéries du SCoT. En interne au SCoT, les grandes continuités écologiques sont maintenues et préservées. Elles garantissent une franchissabilité pour la faune se déplaçant entre les différentes unités paysagères du SCoT (par exemple entre l'Ardèche Calcaire et les Pentec cévenoles ou entre la Montagne boisée et la Montagne des Sucs). Pour conserver cette perméabilité, des espaces de franchissement sont sanctuarisés le long de la RD 104, de la RD 579 et de la RN 102. En connexion avec les territoires limitrophes, des axes fuseaux sont maintenus entre le SCoT d'une part et la</p>	<p>pas impacter les fonctionnalités écologiques. L'installation de bâtiments à usage agricole est autorisée sous conditions déterminées par les documents d'urbanisme locaux visant à ne pas impacter les fonctionnalités écologiques. Lorsqu'il dépasse les limites administratives, l'intégrité d'un axe fuseau doit être maintenue entre les communes, les EPCI et les départements voisins.</p> <p>L'orientation 104 préserve voire améliore les corridors écologiques en voie de détérioration (1/30 000e) contenus dans les espaces de vigilance. Au sein des espaces de vigilance, le mitage et le développement linéaire de l'urbanisation sont interdits. Pour toute nouvelle ouverture à l'urbanisation située en extension, des OAP sectorielles ou thématiques, visant notamment à ne pas aggraver la fragmentation des espaces naturels et agricoles, sont élaborés dans les documents d'urbanisme locaux. Par ailleurs, les corridors en voie de détérioration ainsi que les corridors fonctionnels doivent faire l'objet d'une protection stricte ne permettant aucune construction y compris à vocation agricole.</p> <p>En outre, au sein des espaces de vigilance, les DUL devront définir des principes d'extensions et de constructions limitées. Les constructions de bâtiments à usage agricole ou celles liées aux projets d'intérêt général sont autorisées par les documents d'urbanisme locaux sous réserve qu'elles n'impactent pas la perméabilité des corridors écologiques. Les documents d'urbanisme locaux assurent, au besoin, la remise en état de corridors qu'ils ont identifiés comme étant à restaurer, par des aménagements adaptés. Les secteurs identifiés font ainsi</p>

Les règles générales du fascicule du SRADDET	Orientations et objectifs du SCoT de l'Ardèche Méridionale inscrits dans	
	le PADD	le DOO
<p>mesures pour les préserver de toute artificialisation en fixant des limites précises à l'urbanisation.</p> <p><b>Règle n° 37 - Identification et préservation des corridors écologiques</b></p> <p>Les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, doivent préciser à leur échelle les corridors écologiques du territoire, sur la base de la trame verte et bleue du SRADDET et des investigations complémentaires qu'ils réalisent.</p> <p>Ils préconisent leur préservation ou leur restauration selon leur fonctionnalité.</p> <p>Les SCoT doivent notamment identifier et délimiter les corridors les plus menacés et prendre les mesures pour les préserver de toute artificialisation en fixant des limites précises à l'urbanisation.</p>	<p>Loire, la Lozère, le Gard, l'Ardèche rhodanienne méridionale et le Centre Ardèche d'autre part.</p> <p>► Préserver les continuités écologiques en voie de fragmentation</p> <p>Plusieurs espaces de vigilance ont été inventoriés. De degrés d'infranchissabilité divers, ils se situent tous le long et aux abords des axes de communication suivants : RN102, RD104, RD104a, RD 103, RD579 et RD19. Dans ces espaces de vigilance des zooms au 1/30 000e sont définis et cartographiés. Ils permettent de distinguer les corridors encore fonctionnels (donc à préserver) de ceux en voie de disparition, pour lesquels une urgence de restauration est à définir. Il s'agit d'identifier des fronts urbains à même de sécuriser des couloirs naturels ou des coulées vertes entre deux réservoirs de biodiversité.</p> <p>► Préserver, voire restaurer, les corridors écologiques à l'intérieur des secteurs à enjeux identifiés par la Région</p> <p>Parmi les corridors d'importance régionale et sur le territoire du SCoT, le SRADDET identifie 6 secteurs à enjeu corridors. Eléments clés de la trame verte et bleue du SCoT, ils font l'objet d'un focus au 1/10 000e.</p>	<p>l'objet de mesures permettant de les reconstituer (noues, plantations, passages à faune, ...).</p> <p>L'orientation 105 donne les conditions d'amélioration ou de protection des corridors situés dans les secteurs à enjeux identifiés par la Région Rhône-Alpes dans le cadre du SRADDET (1/10 000).</p> <p>Au sein des secteurs à enjeux, le mitage et le développement linéaire de l'urbanisation sont interdits. Pour toute nouvelle ouverture à l'urbanisation, des OAP « Trame Verte et Bleue », déterminant notamment les conditions de constructibilité au regard de la préservation des continuités écologiques, sont élaborés dans les documents d'urbanisme locaux. Les documents d'urbanisme locaux identifient et localisent les sites et éléments particuliers à protéger pour des motifs d'ordre écologique et paysager, au titre des articles L.1131-1 L. et 151-23 du Code de l'urbanisme, et définissent les prescriptions visant à les sauvegarder ou les mettre en valeur. Les éléments de support ponctuellement présents (de type réseau de haies, bosquets, arbres, ...) sont préservés.</p> <p>A l'intérieur de ces secteurs à enjeux, les corridors doivent être précisés dans les documents d'urbanisme locaux et sont classés en zone naturelle ou agricole stricte, à l'exception du tissu urbain existant.</p> <p>Au sein des espaces de vigilance, les DUL devront définir des principes d'extensions et de constructions limitées, même au sein des espaces urbains ainsi que des dispositifs favorables à la circulation des espèces (notamment pour les constructions et infrastructures linéaires pouvant être des barrières</p>

Les règles générales du fascicule du SRADDET	Orientations et objectifs du SCoT de l'Ardèche Méridionale inscrits dans	
	le PADD	le DOO
		à la libre circulation de certaines espèces : routes, clôtures...).
<p><b>Règle n° 38 - Préservation de la trame bleue</b></p> <p>Les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, doivent préciser, à leur échelle, la trame bleue de leur territoire, sur la base de la trame bleue régionale du SRADDET, et des investigations locales complémentaires qu'ils réalisent.</p> <p>Ils doivent assurer sa préservation ou préconiser sa restauration selon sa fonctionnalité, en cohérence avec les objectifs et les mesures des SDAGE et des SAGE.</p> <p>Ils doivent prendre en compte notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▫ les cours d'eau issus de la trame bleue du SRADDET, leurs espaces de mobilité et leurs espaces de bon fonctionnement ou à défaut un espace tampon de part et d'autre du cours d'eau ;</li> <li>▫ des cours d'eau complémentaires en bon état écologique, notamment de petits cours d'eau de têtes de bassin versant, y compris les secteurs de source, en fonction des connaissances locales ;</li> <li>▫ les zones humides identifiées par les inventaires départementaux et des investigations locales, notamment pour les zones humides de têtes de bassin versant.</li> </ul>	<p>Positionné sur 2 grands bassins versants nationaux, Loire-Bretagne et Rhône-Méditerranée-Corse, le SCoT concentre une trame bleue riche mais fragile. A la fois réservoirs de biodiversité et corridors écologiques, les éléments aquatiques et humides constitutifs de cette trame peuvent abriter des habitats particuliers comme être supports de déplacement pour les espèces.</p> <p>Les cours d'eau et leurs abords (ripisylves) ainsi que les zones humides sont protégés et entretenus. Les espaces de mobilité des cours d'eau sont parallèlement préservés de toute artificialisation.</p>	<p>La Trame bleue est à la fois constituée des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques définis comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Tous les cours d'eau, y compris ceux classés en liste 1 et 2 et les réservoirs biologiques aquatiques recensés dans les SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse et Loire-Bretagne ;</li> <li>▪ Les espaces de mobilité du bassin versant de l'Ardèche cartographié dans le SAGE Ardèche ou, à défaut, un espace tampon de 10 m de chaque côté des berges, hors espaces artificialisés, pour tous les autres cours d'eau des trois bassins versants ;</li> <li>▪ Les zones humides référencées dans l'inventaire départemental et complétées par celles cartographiées par les SAGEs Ardèche, Loire-Amont et Haut-Allier.</li> </ul> <p>Tous ces éléments, auxquels s'ajoutent les ripisylves, sont identifiés dans les documents d'urbanisme locaux en zone naturelle ou agricole stricte. Seules sont autorisées les évolutions sur bâti existant (annexe ou extension) dans l'espace tampon de 10 m de part et d'autre de chaque cours d'eau hors espace artificialisé.</p> <p>Les orientations 94,95,96 et 97 permettent de donner des prescriptions particulières aux zones humides et leurs espaces de fonctionnalité, aux espaces de mobilité de l'Ardèche et à l'enjeu des obstacles et la continuité écologique.</p>

Les règles générales du fascicule du SRADDET	Orientations et objectifs du SCoT de l'Ardèche Méridionale inscrits dans	
	le PADD	le DOO
<p><b>Règle n° 39 - Préservation des milieux agricoles et forestiers supports de biodiversité</b></p> <p>Les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, identifient, sur leur territoire, les secteurs à vocation agricole et forestière supports de biodiversité et garants du bon fonctionnement territorial, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▫ les forêts anciennes, mûres et à enjeu écologique ;</li> <li>▫ le maillage bocager et les linéaires de haies ;</li> <li>▫ les zones agro-pastorales, estives et alpages ;</li> <li>▫ les prairies naturelles ;</li> <li>▫ les coteaux thermophiles et les pelouses sèches ;</li> <li>▫ les zones de maraîchage proches des centres urbains.</li> </ul> <p>Ils mobilisent les zonages spécifiques pour les protéger et préconisent également une gestion durable de ces espaces.</p>	<p>La trame verte et bleue est complétée par la reconnaissance des valeurs écologiques et paysagère des espaces agricoles et forestiers.</p> <p>Qu'il s'agisse de surfaces agricoles, naturelles ou forestières, l'ensemble des espaces perméables contribue aussi, en maillant les réservoirs de biodiversité, à la trame verte et bleue du SCoT. Ils symbolisent la biodiversité ordinaire.</p> <p>Si la valeur paysagère des espaces agricoles est reconnue, leur contribution à la conservation des milieux ouverts s'avère également majeure. Même si le morcellement foncier a neutralisé leur fonction productive, certaines parcelles arboricoles et viticoles peuvent être conservées Au sein des espaces dédiés à l'élevage, plus particulièrement sur le Coiron, les haies bocagères résiduelles (haies, arbustes, arbres) sont conservées et protégées. La valeur écologique des terres agricoles est davantage mise en avant dans les espaces sous zonage environnemental (type NATURA 2000, espaces naturels sensibles, zones humides, ZNIEFF de type 1 et 2).</p> <p>Certains espaces forestiers et naturels, en implantation ponctuelle ou linéaire, peuvent également connecter deux réservoirs de biodiversité. C'est notamment le cas des boisements en « pas japonais » qui, du fait de leur rareté, sont conservés.</p>	<p>Les orientations 106 et 107 permettent de reconnaître les espaces de nature ordinaire qu'ils soient agricoles, naturels et forestiers comme éléments de connexion écologique.</p> <p>De manière générale, hors contexte urbain, les espaces agricoles, naturels et forestiers sont identifiés et reconnus par les documents d'urbanisme locaux comme parties prenantes de la Trame verte et bleue. Espaces de connectivité fonctionnelle plus ou moins perméables, ils permettent la liaison entre les réservoirs de biodiversité et font à ce titre l'objet de dispositions adaptées.</p> <p>Les documents d'urbanisme locaux identifient d'éventuels éléments contribuant à la Trame verte et bleue locale en complément de la TVB identifiée à l'échelle du SCoT, notamment la trame des Pelouses Sèches du Bas Vivarais.</p> <p>Afin de reconnaître les valeurs écologiques et paysagères des espaces agricoles naturels et forestiers, les documents d'urbanisme locaux encouragent les pratiques d'aménagement durable de ces milieux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Favoriser le maintien des milieux ouverts en zone de montagne (secteur des Sucs, plateau sylvicole, plateau du Coiron) grâce au pâturage.</li> <li>▪ Encourager la plantation d'espèces adaptées aux conditions locales et diversifiées en cas de reboisement pour limiter les paysages mono-spécifiques, et ainsi augmenter les capacités de résilience écologique.</li> </ul>

Les règles générales du fascicule du SRADDET	Orientations et objectifs du SCoT de l'Ardèche Méridionale inscrits dans	
	le PADD	le DOO
		Les boisements et éléments végétaux remarquables peuvent être identifiés et protégés au sein des documents d'urbanisme locaux au titre des articles L.1131-1 et L. 151-23 du Code de l'urbanisme.
<p><b>Règle n° 40 - Préservation de la biodiversité ordinaire</b></p> <p>Les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, assurent la préservation de la biodiversité dite ordinaire comme un élément fondamental participant de la qualité du cadre de vie en :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▫ Limitant fortement la consommation des espaces perméables relais identifiés dans le SRADDET.</li> <li>▫ Préservant en zone urbaine, périurbaine et rurale, des espaces naturels, agricoles et forestiers, supports de biodiversité.</li> <li>▫ Favorisant un développement de la nature en ville par une végétalisation massive des espaces urbains et des aménagements favorables à la faune.</li> </ul>	<p>D'une part, les éléments précités relatifs à la règle 39 visant à préserver des milieux agricoles et forestiers supports de la biodiversité renvoient directement à la notion de nature ordinaire.</p> <p>D'autre part, le PADD du SCOT ambitionne à décliner et préserver une TVB à l'intérieur des parties actuellement urbanisées.</p> <p>Pour respecter le principe de continuité de la trame verte et bleue, les espaces agricoles stratégiques ainsi que les éléments végétaux issus de la nature ordinaire sont également identifiés. Au travers notamment de la localisation d'espaces de vigilance à fronts urbains (dans le DOO), ils permettent de maintenir des respirations agricoles et naturelles dans les secteurs urbains, péri-urbains et ruraux.</p> <p>Pour améliorer le confort urbain, l'intégration de zones naturelles faisant office d'ilots de fraîcheur est parallèlement encouragée dans les projets d'aménagement.</p>	<p>L'orientation 108 et la recommandation 36 déclinent les objectifs du PADD traduisant ainsi la règle du SRADDET.</p> <p>La préservation de la Trame verte et bleue du SCoT passe également par des actions localisées au sein des parties actuellement urbanisées et visant à renforcer la place de la nature dans les centres historiques, bourgs, villages et hameaux.</p> <p>Les documents d'urbanisme locaux identifient, en fonction de l'intérêt écologique ou paysager présent, au titre des articles L.1131-1 et L. 151-23 du Code de l'urbanisme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Des parcelles agricoles ou naturelles ;</li> <li>• Des parcs, espaces verts collectifs et vergers ;</li> <li>• Des jardins partagés ;</li> <li>• Des linéaires arborés ;</li> <li>• Des éléments de patrimoine paysager (mares, haies, etc.).</li> </ul> <p>L'ensemble de ces éléments énumérés constitue le maillage des fonctionnalités en milieu urbain. A ce titre, leur interconnexion doit être recherchée car tous ces éléments contribuent à la perméabilité des milieux anthropisés.</p> <p>Des OAP localisant les éléments constitutifs de la trame verte et bleue en zone urbaine et déterminant les règles visant à les protéger peuvent être réalisées dans les documents d'urbanisme locaux.</p>

Les règles générales du fascicule du SRADDET	Orientations et objectifs du SCoT de l'Ardèche Méridionale inscrits dans	
	le PADD	le DOO
<p>▫ Prenant des mesures de restauration d'une « trame noire » permettant de diminuer l'impact de l'éclairage sur la faune nocturne : diminution de l'intensité lumineuse, horaires d'extinction, zones non éclairées, etc.</p>	<p>Le PADD rappelle également que l'éclairage artificiel nocturne concourt à la fragmentation des habitats naturels. Aussi, il convient de limiter les effets de la pollution lumineuse sur le fonctionnement des écosystèmes, sans entraver la sécurité et le confort des activités humaines.</p>	<p>Elles peuvent, notamment, se saisir de la problématique des clôtures (hauteur maximale, aspect extérieur...). Dans le cadre d'une clôture végétale, les haies mono-spécifiques doivent être interdites.</p> <p>Les communes relevant du pôle central et des polarités secondaires sont invitées à mettre à disposition des jardins partagés. Des opérations de végétalisation avec des essences locales et économes en eau sont vivement encouragées, notamment au sein des espaces publics, le long des voies piétonnes ou des axes structurants, ainsi que dans les opérations d'aménagement d'ensemble ou encore pour les clôtures des constructions individuelles afin de créer un véritable maillage sans discontinuité de la Trame verte.</p> <p>Les documents d'urbanisme sont ainsi invités à annexer à leur règlement une palette végétale simple mais variée.</p> <p>En complément de la trame verte et bleue, la trame sombre a vocation à limiter l'éclairage des espaces urbanisés afin de garantir une continuité nocturne nécessaire pour le déplacement de certains animaux. Ainsi les communes et EPCI sont invitées à diminuer l'intensité de l'éclairage, notamment en choisissant des types d'ampoule adaptés ou en jouant sur l'orientation et le positionnement des lampadaires, par exemple en les éloignant de 50 m des espaces boisés. Elles peuvent, également, pratiquer l'extinction nocturne totale ou partielle au cours de la nuit (recommandation 46).</p>

Les règles générales du fascicule du SRADDET	Orientations et objectifs du SCoT de l'Ardèche Méridionale inscrits dans	
	le PADD	le DOO
<p><b>Règle n° 41 - Amélioration de la perméabilité écologique des réseaux de transport</b></p> <p>Les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, doivent contribuer à améliorer la perméabilité écologique des réseaux de transport en :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▫ identifiant les principaux secteurs de rupture des continuités écologiques (trame verte et bleue) par les infrastructures de transport à leur échelle, sur la base des ruptures de continuités identifiées par le SRADDET et des investigations menées localement ;</li> <li>▫ préconisant dans la limite de leur domaine de compétence la restauration des continuités écologiques impactées par les infrastructures de transport dans les secteurs identifiés.</li> </ul> <p>Les projets d'infrastructures et ouvrages de transport doivent tenir compte des enjeux de continuités écologiques dans l'application de la séquence Eviter-Réduire-Compenser, en amont du choix définitif des emprises. Ils doivent privilégier l'évitement pour préserver la trame verte et bleue.</p>	<p>Le territoire du SCoT offre globalement une bonne qualité écologique. Les 4/5ème de sa surface sont considérées comme suffisamment perméables (franchissabilité forte ou moyenne) pour ne pas perturber les continuités écologiques.</p> <p>En revanche, les secteurs situés le long des deux principaux axes de communication du SCoT (RN 102 et RD 104) ainsi qu'en bordure de la RD 579 montrent des degrés d'infranchissabilité susceptibles de porter atteinte aux continuités écologiques. Ce sont sur ces secteurs que l'attention est attirée et que la déclinaison multiscalair aux 1/30 000<sup>e</sup> et 1/10 000<sup>e</sup> s'opère.</p> <p>Dans le chapitre Mobilités, il est rappelé que sur les 3 axes structurants, qui sont la RN 102, RD 104 et RD579, une attention particulière doit être également portée au respect des continuités écologiques et des grands paysages, à la préservation de coupures vertes, à la requalification des entrées de ville et de village ainsi qu'à la qualité des aménagements qui s'y inscrivent, en continuité avec l'existant.</p>	<p>L'orientation 101 définit le corridor écologique. Ainsi, un corridor écologique relie des réservoirs de biodiversité et permet par conséquent d'assurer les continuités écologiques sur le territoire. Il peut être assimilé à un front urbain, c'est-à-dire à un espace naturel ou agricole (ouvert) qui participe au maintien de la séparation entre deux zones d'urbanisation. Au regard de l'étalement urbain qui s'est propagé, notamment le long des axes de communication majeurs (RN 102, RD 104, RD 104-A, RD 579 et RD 19), il convient de maintenir des coupures vertes qui constituent une réponse visant à limiter la fragmentation des espaces agricole et naturel.</p> <p>Les documents d'urbanisme locaux analysent plus finement le tracé des corridors écologiques déterminés par le SCoT, les adaptent et les complètent localement, dans le sens d'une meilleure protection. Ils définissent, enfin, un règlement adapté permettant de décliner les orientations fixées par le SCoT. Ces orientations se précisent à mesure que les espaces concernés sont fragmentés (orientation 102). Au sein des secteurs dans lesquels les documents d'urbanisme devront préciser les corridors écologiques fonctionnels ou en voie de dégradation ; les possibilités de construire seront strictement encadrées et devront répondre aux conditions cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'ensemble des constructions y compris les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics ainsi que les bâtiments agricoles ne doivent pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;</li> </ul>

Les règles générales du fascicule du SRADDET	Orientations et objectifs du SCoT de l'Ardèche Méridionale inscrits dans	
	le PADD	le DOO
		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ces mêmes constructions doivent répondre à un strict besoin économique ou d'intérêt général ;</li> <li>- Sous réserve des dispositions liées à la prévention des risques, les extensions limitées des bâtiments existants sont permises ;</li> <li>- Les coupures artificielles constituant des obstacles pour le déplacement des espèces doivent être limitées. A ce titre, les clôtures devront permettre le passage de la petite faune sauvage.</li> </ul>
<p><b>Règle n° 42 - Respect de la hiérarchie des modes de traitement des déchets</b></p> <p>Les acteurs compétents en matière de déchets, dans le respect de leurs champs d'intervention, doivent réaliser des actions de prévention et gérer les déchets dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Prévention</li> <li>2. Préparation en vue du réemploi</li> <li>3. Recyclage, valorisation matière</li> <li>4. Valorisation énergétique</li> <li>5. Élimination</li> </ol> <p>Les documents de planification et d'urbanisme doivent prévoir des réserves foncières dans le cadre de l'implantation d'installations de prévention, de valorisation et de traitement des déchets conformément aux prescriptions et recommandations du fascicule des règles - tome déchets.</p>	<p>L'accueil de 22 500 habitants supplémentaires à l'horizon 2041 renforce la problématique de la gestion des déchets. En lien avec la fermeture programmée en 2020 du site d'enfouissement de Grospierres et pour limiter le transit vers la Drôme, il importe de doter le territoire d'une nouvelle infrastructure de réception et de traitement des déchets de classes 2 et 3. A cet effet, le projet de création, sur le site de Lavilledieu, d'une installation de production de Combustibles Solides de Récupération (CSR) et de matières premières secondaires à partir des déchets non dangereux répond à la fois au contexte rural de l'Ardèche méridionale et aux enjeux de transition énergétique.</p>	<p>Les capacités de gestion des déchets ménagers et assimilés doivent être renforcées sur le territoire en fonction des perspectives d'urbanisation.</p> <p>Les collectivités sont incitées à respecter les principes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Encadrer réglementairement dans les documents d'urbanisme les modalités de traitement des points de tri sélectif et de collecte des déchets ménagers. Ces derniers doivent être prévus et intégrés dans toute opération d'aménagement.</li> <li>▪ Occulter les points de regroupement des déchets par des brises vues, prioritairement au sein des centres historiques et des zones pavillonnaires.</li> <li>▪ Harmoniser les codes couleurs des bennes sur l'ensemble du territoire afin de faciliter le développement du tri et du recyclage.</li> </ul>



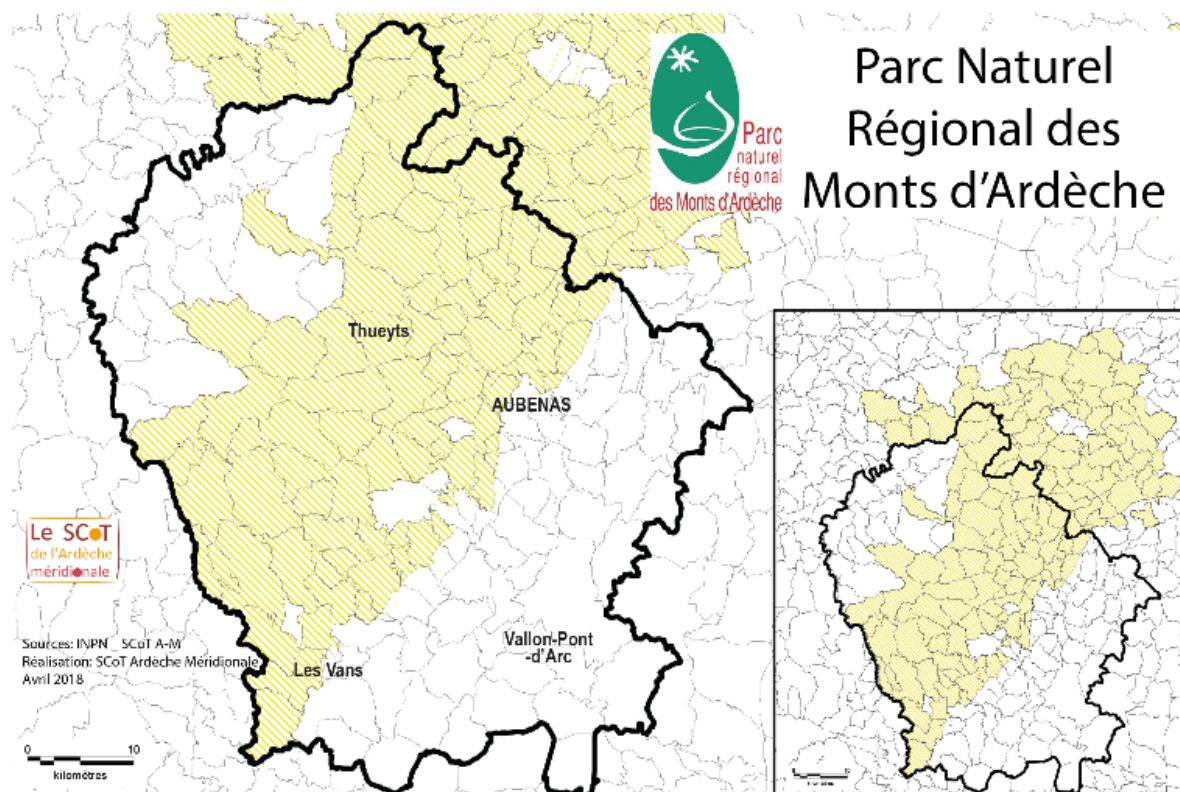
Les règles générales du fascicule du SRADDET	Orientations et objectifs du SCoT de l'Ardèche Méridionale inscrits dans	
	le PADD	le DOO
Les règles propres à la prévention et à la gestion des déchets, mais aussi à l'économie circulaire, font l'objet d'un tome spécifique auquel il convient de se référer.	Le développement des filières de recyclage, notamment à proximité des polarités principales, est parallèlement encouragé, que ce soit pour les particuliers ou les professionnels.	Le futur Pôle de valorisation Energie Matières à Lavedieu permettra de favoriser une gestion locale et durable des déchets pour le territoire ardéchois en limitant le transit vers les sites de la Drôme. Il vise à produire des matières premières secondaires et du combustible solide de récupération (CSR) à partir des déchets ménagers via trois filières de valorisation complémentaires : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Préparation du bois de déchetterie pour sa valorisation énergétique en chaufferie biomasse ;</li> <li>▪ Production de matières première secondaires (plastiques, métaux ferreux et non-ferreux, papiers et cartons) pour leur recyclage ;</li> <li>▪ Tri de la fraction combustible des déchets ménagers pour sa valorisation énergétique.</li> </ul>
<p><b>Règle 43 - Réduction de la vulnérabilité des territoires vis-à-vis des risques naturels</b></p> <p>De manière à améliorer la résilience du territoire face aux risques naturels et au changement climatique, les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, doivent prendre en compte les aléas auxquels ces territoires font face.</p> <p>Pour se faire, leur déclinaison opérationnelle devra privilégier les principes d'aménagement exemplaires et innovants (comme la mise en place d'OAP spécifiques aux risques ou à l'adaptation du bâti lorsqu'il est situé en zone à risque) qui permettent de diminuer la vulnérabilité et d'accroître la résilience du territoire.</p> <p>Par ailleurs, les différents dispositifs de prévention des risques naturels devront prendre en</p>	<p>Les risques majeurs étant déjà bien identifiés, cette démarche globale de précaution et de prévention vis-à-vis de la sécurité des personnes et des biens se traduit par la nécessité, pour le projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- D'intégrer de façon cohérente l'ensemble des orientations et servitudes d'utilité publique définies dans les documents de prévention actés, notamment les Plans de Gestion des Risques d'Inondation et les Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles ;</li> <li>- De viser, au-delà de leur prise en compte, la réduction des impacts des risques naturels et industriels majeurs ;</li> <li>- De délimiter des secteurs où l'existence de risques avérés justifie la conditionnalité des</li> </ul>	<p>Pour répondre à ces orientations stratégiques, le DOO propose plusieurs traductions réglementaires.</p> <p>Afin de protéger les biens et les personnes faces aux risques existants, de ne pas créer de nouvelles vulnérabilités et de conduire des stratégies de développement et d'aménagement du territoire dans une approche prospective transversale « multi-risques », les documents d'urbanisme doivent intégrer les prescriptions de l'ensemble des documents réglementaires liés aux risques naturels et technologiques quand ils existent (PGRI, PPR, SAGE...), ainsi que l'ensemble des données existantes, afin d'identifier les risques connus et les moyens de préventions nécessaires et envisageables.</p> <p>Les orientations 134 et 135 visent d'une part à respecter le fonctionnement naturel des cours d'eau</p>

Les règles générales du fascicule du SRADDET	Orientations et objectifs du SCoT de l'Ardèche Méridionale inscrits dans	
	le PADD	le DOO
<p>compte les principes d'aménagement réduisant l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols, et soutiendront les actions œuvrant en ce sens tant en milieu urbain qu'en milieu périurbain.</p> <p>Ces actions contribuent en effet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▫ à la limitation du ruissellement et donc à la réduction du risque de débordement des ouvrages de collecte (réseaux, fossés, ruisseaux, rivières, etc.) ;</li> <li>▫ à la gestion des inondations, par la création en zones inondables de zones d'expansions des crues ;</li> <li>▫ à la réalimentation des nappes phréatiques ;</li> <li>▫ à la végétalisation des pentes sujettes aux avalanches et aléas gravitaires ;</li> <li>▫ à la responsabilisation des acteurs, chacun géant localement les volumes d'eaux pluviales ;</li> <li>▫ à la diffusion d'une culture du risque visant à mieux se préparer aux risques de ruissellement et d'inondation.</li> </ul> <p>Enfin, il conviendra que l'ensemble des dispositifs de réduction de la vulnérabilité du territoire soient adaptés aux spécificités des territoires de montagne (enclavés, multirisques, ruraux, etc.).</p>	<p>constructions et installations de toute nature, voire l'interdiction totale de construire ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- De renforcer, face aux risques d'inondation, la vocation agricole des plaines alluviales de l'Ardèche, du Chassezac et de Barjac (concerne les communes de Saint-André-de-Cruzières, Bessas et Vagnas) ;</li> <li>- De protéger les espaces de mobilité et d'expansion des crues ainsi que les zones humides ;</li> <li>- De maîtriser l'urbanisation dans les communes ayant une sensibilité forte ou très forte au risque d'incendie de forêt, notamment en évitant toute nouvelle construction non couverte par la défense contre les incendies et en préservant des coupures de combustibles entre les espaces boisés et les zones habitées ;</li> <li>- De limiter les débits et volumes des ruissellements inhérents aux futurs projets d'aménagement, notamment en proposant à la réalisation de schémas directeurs des eaux pluviales, et en réduisant le taux d'imperméabilisation des sols.</li> </ul>	<p>et leurs abords et réduire les vulnérabilités au sein des espaces urbanisés. Par exemple, Sur les secteurs ne disposant pas de connaissance du risque inondation, les terrains situés à proximité des cours d'eau et talwegs susceptibles d'être inondés lors d'événements pluvieux importants doivent rester inconstructibles dans une bande déterminée par les documents d'urbanisme prenant en considération les enjeux locaux.</p> <p>La stratégie de réduction des écoulements à leur source doit s'appuyer sur des mesures techniques visant à réduire le ruissellement, et ainsi éviter d'aggraver les risques sur les secteurs bâtis à l'aval.</p> <p>En outre, les documents d'urbanisme locaux devront également évaluer la vulnérabilité de leur territoire. Ils mettront par la suite en œuvre un panel d'actions destinées à compenser l'urbanisation, il s'agit notamment de réduire la vulnérabilité face aux épisodes cévenols :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Mise en place des dispositifs de limitation des volumes rejetés dans les réseaux et les milieux ;</li> <li>• Limitation de l'urbanisation des bassins versants : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Réglementation des débits de rejets dans les réseaux pluviaux,</li> <li>○ Réglementation de l'imperméabilisation : mise en place de coefficients de pleine terre, mise en œuvre de coefficients d'imperméabilisation maximum pour les</li> </ul> </li> </ul>

Les règles générales du fascicule du SRADDET	Orientations et objectifs du SCoT de l'Ardèche Méridionale inscrits dans	
	le PADD	le DOO
		<p>zones d'urbanisation future, obligation de rétention/ d'infiltration dans les règlements...).</p> <p>Enfin les orientations 136 et 137 ainsi que l'objectif 58 visent à limiter les risques d'incendie de forêt, 2<sup>e</sup> risque majeur après le risque inondation. Par exemple, les espaces ouverts ou zones agricoles exploitées doivent être maintenus afin d'assurer les fonctions de « zones tampons » entre les secteurs urbanisés et les massifs forestiers sensibles au risque d'incendie.</p> <p>Dans les communes soumises à un risque avéré d'incendie de forêt (aléas fort et très fort), l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est conditionnée.</p>

### II.1.3 La Charte du PNR des Monts d'Ardèche

● La Charte a été élaboré pour la période 2013-2025 et détermine les orientations et actions de protection, de mise en valeur et de développement pour les communes adhérentes au Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche. Plus de la moitié des communes qui sont membres du SCoT, 81 sur 149, adhèrent au programme du PNR des Monts d'Ardèche. Le Parc a donné trois grandes vocations au territoire, **un territoire remarquable à préserver** ; **un territoire productif qui valorise durablement ses ressources** et **un territoire attractif et solidaire** ; qui sont détaillées à travers 13 orientations majeures. Le SCoT a intégré ces vocations en partageant bon nombre d'orientations dans le PADD et le DOO.



Les orientations pertinentes de la Charte du PNR des Monts d'Ardèche	Orientations et objectifs du SCoT de l'Ardèche Méridionale inscrits dans	
	le PADD	le DOO
<b>Orientation 1 : Préserver et gérer la biodiversité : l'affaire de tous</b>	<p>La reconnaissance et la protection de la trame verte et bleue passe par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la protection de la trame bleue ;</li> <li>- la protection des réservoirs de biodiversité ;</li> <li>- la prise en compte les corridors écologiques de niveau « SCoT » ;</li> <li>- le maintien des continuités et les maillages de la biodiversité ordinaire au sein de la trame verte et bleue.</li> </ul>	<p>L'orientation 91 donne le cadre général pour préserver et décliner la TVB du SCoT. De plus, l'annexe 4 du DOO libellée « la TVB multiscalaires du SCoT de l'Ardèche Méridionale » localise par EPCI les réservoirs de biodiversité avec les axes fusseaux au 1/100 000e, les espaces de vigilance et les secteurs à enjeux avec respectivement leurs corridors associés aux 1/30 et 1/10 000e.</p> <p>Les orientations 91 à 108 donnent toutes les conditions pour préserver et gérer la trame verte et bleue.</p>
<b>Orientation 2 : Préserver et gérer durablement le capital en eau du territoire</b>	<p>La ressource en eau est gérée durablement et repose sur trois principes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Economiser, protéger et sécuriser la ressource ;</li> <li>- Adapter le développement urbain aux capacités et aux sensibilités de la ressource ;</li> <li>- Viser la réduction des prélèvements en eau pour l'usage agricole.</li> </ul>	<p>Le DOO précise par de nombreuses orientations et objectifs la mise en œuvre d'une gestion raisonnée et durable de la ressource en eau, en :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- généralisant les économies</li> <li>- protégeant les ressources, notamment pour l'alimentation en eau potable</li> <li>- sécurisant l'alimentation en eau potable</li> <li>- stockant et utilisant les eaux pour l'usage domestique</li> <li>- encadrant l'urbanisation nouvelle dans les secteurs en déséquilibre en eau potable</li> <li>- maîtrisant les impacts du développement sur la qualité de la ressource en eau</li> <li>- protégeant les eaux destinées au thermalisme et au conditionnement</li> <li>- économisant la ressource et en stockant l'eau pour l'usage agricole</li> </ul>

Les orientations pertinentes de la Charte du PNR des Monts d'Ardèche	Orientations et objectifs du SCoT de l'Ardèche Méridionale inscrits dans	
	le PADD	le DOO
<p><b>Orientation 3 : Préserver et valoriser les patrimoines culturels spécifiques, matériels et immatériels</b></p>	<p>Contribuant fortement à son identité territoriale ainsi qu'à son attractivité touristique, le patrimoine culturel de l'Ardèche méridionale fait l'objet de différentes mesures :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La préservation, en lien avec son plan de gestion, des valeurs d'exceptionnalité, de singularité, d'authenticité, d'intégrité et d'universalité à l'origine du classement, en tant que bien culturel, de la Grotte ornée du Pont d'Arc sur la Liste du patrimoine mondial ;</li> <li>- La sauvegarde et la valorisation de la singularité historique, architecturale, archéologique, artistique ou paysagère de certains villages, villes et quartiers, notamment au travers du classement en Site Patrimonial Remarquable ;</li> <li>- La conservation et la transmission aux générations futures du patrimoine protégé au titre des monuments historiques ;</li> <li>- La transmission de l'héritage géologique exceptionnel du territoire, notamment au travers du label UNESCO « Geopark » ;</li> <li>- La sauvegarde du petit patrimoine rural et des savoir-faire associés ;</li> <li>- La préservation, à des fins pédagogiques ou touristiques, des marqueurs de l'histoire économique du territoire ;</li> <li>- La reconversion des anciens bâtiments liés à l'industrie textile, pour leur donner une nouvelle valeur d'usage et une place renouvelée dans le paysage des vallées ardéchoises.</li> </ul>	<p>Le territoire du SCoT est marqué par un patrimoine d'une grande richesse comme en témoignent les éléments protégés au titre du régime des monuments historiques, l'inscription de la Grotte ornée du Pont d'Arc sur la liste du patrimoine mondial ou encore le label « Geopark mondial UNESCO » attribué au Parc naturel régional des Monts d'Ardèche, les Grands Sites de France de l'Aven d'Ornac ou du Pont d'Arc ou l'Opération Grand Site « Gerbier-Mézenc » en cours de labellisation.</p> <p>Ainsi l'orientation 124 vise à sauvegarder et valoriser la singularité historique, architecturale, archéologique, artistique ou encore paysagère de certains villages, villes et quartiers du territoire. Elle invite également les DUL à s'appuyer sur les cahiers de recommandations architecturales du Parc.</p> <p>L'orientation 125 permet, quant à elle, la sauvegarde et la valorisation du patrimoine rural et des marqueurs historiques du territoire.</p> <p>L'état initial de l'environnement des documents locaux d'urbanisme identifie les principaux éléments du patrimoine vernaculaire (béalières, toitures traditionnelles, terrasses, capitelles, puits, couradous, lavoirs, fours à pain, calades, etc.), les bâtiments témoignant de l'histoire économique et industrielle du territoire (chevalements d'anciennes mines, cheminées, magnaneries, filatures, moulinages, caves viticoles, tanneries, patrimoine hydraulique, etc.), ainsi que le bâti traditionnel (ferme, pigeonnier, moulin, maison de ville,...) qui doivent faire l'objet de mesures de protection.</p>

Les orientations pertinentes de la Charte du PNR des Monts d'Ardèche	Orientations et objectifs du SCoT de l'Ardèche Méridionale inscrits dans	
	le PADD	le DOO
		<p>La reconversion des anciens bâtis industriels doit être favorisée afin de leur donner une nouvelle valeur d'usage et une place renouvelée dans le patrimoine ardéchois.</p> <p>Les éléments du patrimoine vernaculaire mettant en œuvre la technique traditionnelle de construction en pierre sèche font l'objet d'une attention particulière, notamment sur le territoire du Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche. Le Plan du Parc en localise les sites remarquables, qu'il conviendra de traiter comme des secteurs prioritaires à préserver dans les DUL.</p>
<p><b>Orientation 4 : Préserver la qualité paysagère des Monts d'Ardèche et construire ensemble les paysages de demain</b></p>	<p>Fruit d'un continuum d'occupation humaine de plus de 32 000 ans, la diversité paysagère et patrimoniale de l'Ardèche méridionale s'exprime au travers de quatre grands systèmes - la Montagne, les Pentes, le Piémont et la Plaine -, eux-mêmes déclinés en douze unités. Son maintien, voire son développement, implique des mesures de protection, de gestion et d'aménagement de l'espace appropriée. Ainsi, les orientations stratégiques se déclinent en 4 axes pour préserver la qualité paysagère et construire les paysages de demain :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Habiter les paysages ;</li> <li>- Exploiter, gérer et protéger les paysages ressources ;</li> <li>- Révéler, préserver et valoriser les patrimoines identitaires (partie vue précédemment à l'orientation 3) ;</li> <li>- Parcourir et (re)découvrir les paysages ardéchois méridionaux.</li> </ul>	<p>Pour qualifier les paysages urbains et le patrimoine bâti, il convient de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Prendre en compte les sensibilités du territoire dans les projets de requalification ou de densification de l'existant (orientations 121 et 122 du DOO) ;</li> <li>- Qualifier les entrées de villes et villages (orientation 123 et objectif 56) ;</li> <li>- Révéler, préserver et valoriser les patrimoines identitaires (orientations 124-125) ;</li> <li>- Respecter et qualifier les silhouettes villageoises ou urbaines remarquables (orientations 126-127 et recommandations 42-43) ;</li> <li>- Favoriser des extensions urbaines de qualité (orientation 128). Dans ce cadre, la construction en ligne de crête doit être exclue pour tout type de bâtiment (résidentiel, agricole...).</li> </ul>

Les orientations pertinentes de la Charte du PNR des Monts d'Ardèche	Orientations et objectifs du SCoT de l'Ardèche Méridionale inscrits dans	
	le PADD	le DOO
		<p>Afin de valoriser les paysages naturels et les itinéraires de découverte et patrimoniaux, le DOO encourage à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Valoriser la qualité des paysages agricoles (orientation 129)</li> <li>- Conforter la qualité des paysages forestiers (orientation 130)</li> <li>- Intégrer avec soin les projets de production d'énergie renouvelable dans les paysages (orientation 131). Le maître d'œuvre devant impérativement démontrer (via étude d'impact) que les qualités paysagères des sites seront préservées.</li> <li>- Parcourir et (re)découvrir les paysages ardéchois méridionaux (orientation 132)</li> </ul> <p>Par ailleurs, pour compléter les prescriptions réglementaires, une carte localise les objectifs de qualité paysagère (document graphique 19).</p>
<p><b>Orientation 5 : Développer un urbanisme durable, économe et innovant</b></p>	<p>Considérée comme transversale, cette orientation se retrouve dans plusieurs parties du PADD.</p> <p><b>Sur l'aspect Durable :</b></p> <p>Pour « Habiter les Paysages », il convient, en premier lieu, de redonner de l'attractivité aux centralités. Il est également essentiel de maîtriser, partant de l'identification des silhouettes villageoises ou urbaines remarquables, la situation, la forme et la qualité des extensions nouvelles, tout en permettant des évolutions dans le respect des empreintes architecturales existantes et tenant compte des contraintes liées à la pente.</p>	<p>Les tissus urbains existants doivent être restructurés pour les optimiser et favoriser la qualité urbaine. C'est pourquoi, les documents d'urbanisme locaux examinent ainsi les possibilités de densification et de mutation dans une perspective d'amélioration de l'organisation urbaine (structuration plus cohérente et lisible) et d'intégration paysagère du tissu urbain existant.</p> <p>Le traitement qualitatif des entrées de villes ou villages est effectué en priorité sur le pôle central, les polarités secondaires, les secteurs touristiques, et les bourgs et villages situés le long des voies de communication majeures (RD 104 et 104a, RN102, RD579, et RD19).</p>



Les orientations pertinentes de la Charte du PNR des Monts d'Ardèche	Orientations et objectifs du SCoT de l'Ardèche Méridionale inscrits dans	
	le PADD	le DOO
<p><b>Orientation 5 : Développer un urbanisme durable, économe et innovant</b></p>	<p>Il convient parallèlement de qualifier les entrées de ville et de restructurer les franges urbaines existantes, tout en limitant le développement linéaire.</p> <p>Le territoire s'inscrit dans une organisation territoriale compatible avec une utilisation rationnelle et durable des ressources naturelles, agricoles et énergétiques, notamment en renforçant la multifonctionnalité des espaces et en privilégiant des modes d'aménagement et de construction durables (compacité des formes urbaines, performance énergétique du bâti, prise en compte systématique du risque d'incendie de forêt, limitation du taux d'imperméabilisation, récupération des eaux pluviales, ...)</p> <p><b><u>Sur l'aspect innovant :</u></b></p> <p>La sauvegarde et la valorisation de la singularité architecturale de certains centres historiques peut être révélée au travers d'un traitement innovant.</p>	<p>Ainsi, les documents d'urbanisme locaux réglementent l'aménagement des entrées de villes ou villages concernées, et notamment de celles à requalifier en priorité, à la fois en matière d'aménagement de l'espace public et de traitement des espaces bâtis.</p> <p>Les documents d'urbanisme inscrivent dans le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation des règles spécifiques d'insertion dans la pente, et relatives aux volumes et caractéristiques architecturales du bâti.</p> <p>Les règlements des documents d'urbanisme locaux doivent également fixer des coefficients d'imperméabilisation maximum pour les zones d'urbanisation futures.</p> <p>En effet, des orientations d'aménagement et de programmation spécifique « patrimoine » peuvent être mises en place pour des motifs de sauvegarde ou de valorisation d'espaces et d'éléments naturels et, ou, bâtis remarquables. Plus particulièrement dans les rues historiques accueillant de l'artisanat d'Art, le règlement du DUL peut autoriser, à titre exceptionnel, des couleurs vives pour les façades et les volets sous réserve d'un plan de composition d'ensemble et d'une concertation préalable avec les propriétaires immobiliers (recommandation 43).</p>

Les orientations pertinentes de la Charte du PNR des Monts d'Ardèche	Orientations et objectifs du SCoT de l'Ardèche Méridionale inscrits dans	
	le PADD	le DOO
<p><b>Orientation 5 : Développer un urbanisme durable, économe et innovant</b></p>	<p>La qualité des conceptions et la diversification des formes urbaines sont à améliorer. L'attractivité de l'Ardèche méridionale, notamment auprès de jeunes ménages en quête de solutions résidentielles moins onéreuses et plus sobres, est d'ailleurs à même de stimuler des projets de logements innovants, que ce soit sous la forme d'éco quartiers en secteur de renouvellement ou d'éco hameaux en continuité des parties actuellement urbanisées.</p> <p>Le bouquet énergétique est à diversifier. Bien que la priorité donnée soit aux énergies électriques, le développement des bioénergies, de la méthanisation et de la géothermie est encouragé.</p>	<p>Les cœurs de ville et de village par des conceptions soignées des extensions urbaines sont confortés dans l'orientation 14 et la qualité des greffes et des projets urbains dans les tissus existants est améliorée (orientation 15).</p> <p>De plus la recommandation 6 rappelle que Le Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche met à la disposition des collectivités locales un cahier de recommandations architecturales pour chacune des 4 entités paysagères occupant une partie du territoire du SCoT, à savoir le Piémont Cévenol, la Haute Cévenne, la Cévenne Méridionale, et les Sucs. Les documents d'urbanisme sont invités à s'en inspirer.</p> <p>L'orientation 6 vise à stimuler la construction d'une offre de logements diversifiée et adaptée et l'objectif 7 précise la part des logements collectifs et conventionnés par bassin, classe de l'armature et EPCI.</p> <p>Les collectivités sont encouragées à mettre en place d'autres procédés innovants concourant au développement des énergies renouvelables et à l'autonomie énergétique du territoire. À ce titre, la méthanisation et la valorisation énergétique des déchets et des boues de stations d'épuration (à proximité du pôle central et des polarités secondaires), ainsi que la géothermie profonde peuvent être étudiées.</p>

Les orientations pertinentes de la Charte du PNR des Monts d'Ardèche	Orientations et objectifs du SCoT de l'Ardèche Méridionale inscrits dans	
	le PADD	le DOO
<p><b>Orientation 5 : Développer un urbanisme durable, économe et innovant</b></p>	<p>Afin de développer les mobilités innovantes et collaboratives, et pour répondre aux nouveaux usages collaboratifs tout en favorisant la transition énergétique, les collectivités encouragent la mutualisation des trajets automobiles, le recours à des véhicules plus propres et la mise en place de plans de déplacement.</p>	<p>Le développement de la pratique du covoiturage et de l'auto-partage doit être favorisé avec notamment l'aménagement d'aires à proximité des axes structurants de mobilité durable, des arrêts de transports en commun et, le cas échéant, des zones d'activités économiques, des grands équipements ou des zones commerciales.</p> <p>Dans cette optique et en fonction des contextes locaux, les documents d'urbanisme locaux doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Évaluer les besoins en stationnement dédiés au covoiturage ;</li> <li>▪ Étudier les capacités de mutualisation des stationnements existants ;</li> <li>▪ Calibrer et localiser les projets de nouvelles aires de stationnement collectives.</li> </ul> <p>La réversibilité des aménagements de nouvelles aires de stationnement collectives est parallèlement recherchée. A ce titre, les revêtements perméables, l'utilisation de matériaux renouvelables et la plantation d'essences locales économes en eau pour les aménagements paysagers sont privilégiés.</p>
	<p><b>Sur l'aspect Econome :</b></p> <p>Tout un chapitre est dédié à la préservation de la ressource foncière et la qualité des sols. Pour réduire l'empreinte foncière du projet, la consommation annuelle moyenne des espaces agricoles, naturels et forestiers sur la période « 2016 - 2043</p>	<p>La modération de la consommation d'espaces renvoie aux différentes dispositions prises en faveur de la limitation de la consommation des espaces agricoles et naturels, ainsi que la lutte contre l'étalement urbain traitée en partie I.4. Les dispositions de protection des espaces agricoles (partie II.1) et de la Trame verte bleue (IV.3) concourent également à cette ambition.</p>

Les orientations pertinentes de la Charte du PNR des Monts d'Ardèche	Orientations et objectifs du SCoT de l'Ardèche Méridionale inscrits dans	
	le PADD	le DOO
	<p>» est divisée par 2,3 par rapport au rythme observé entre 2002 et 2016 (46,6 ha / an contre 106 ha / an).</p> <p>De manière générale, les modes d'urbanisation économes en espace, plus qualitatifs et contribuant au lien social sont renforcés.</p>	<p>La déclinaison, par type d'urbanisation, des objectifs de modération à l'échelle du SCoT, ainsi que des enveloppes surfaciques correspondantes est détaillée dans le tableau de l'objectif 47. Ces mêmes objectifs de modération sont répartis à l'échelle des bassins infra SCoT, Albenassien, Sud Ardèche et Montagne à l'objectif 48.</p> <p>Le potentiel d'urbanisation des tissus existants pour le développement résidentiel est optimisé (objectif 12). La mobilisation des dents creuses au sein des tissus existants pour la production de logements est priorisée (objectif 13). L'empreinte foncière du développement résidentiel en densification et en extension, dans le respect de la qualité du cadre de vie est maîtrisée (orientation 13).</p>
<p><b>Orientation 6 : Mobiliser les ressources locales, par des pratiques respectueuses de l'Homme et de son environnement</b></p> <p><b>Orientation 6 : Mobiliser les ressources locales, par des pratiques respectueuses de l'Homme et de son environnement</b></p>	<p>Afin de promouvoir un urbanisme de proximité à la fois respectueux de l'image rurale du territoire et économe en foncier, des objectifs quantitatifs sont fixés en matière de densification des tissus existants et les modes d'urbanisation qualitatifs sont encouragés, tout en tenant compte des spécificités territoriales, architecturales et paysagères. La ressource foncière est préservée par le ralentissement du rythme observé sur les dix dernières années.</p> <p>Traditionnellement orientée vers l'exportation des ressources (produits textiles, énergies renouvelables, denrées agricoles) l'économie de l'Ardèche méridionale est aujourd'hui très liée à la consommation locale.</p>	<p>L'empreinte foncière du projet est plafonnée à 1257 ha à l'échéance du SCoT, soit un rythme annuel de consommation des espaces naturels et agricoles divisé par 2,3 par rapport à celui observé entre 2002 et 2016.</p> <p>La sécurisation de l'activité agricole passe par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la reconnaissance du caractère structurant de l'agriculture et la limitation de la consommation des terres agricoles (orientation 16)</li> </ul>

Les orientations pertinentes de la Charte du PNR des Monts d'Ardèche	Orientations et objectifs du SCoT de l'Ardèche Méridionale inscrits dans	
	le PADD	le DOO
	<p>Pour ne pas dépendre du seul moteur résidentiel, la consolidation de sa base productive passe par une triple ambition : développer l'activité agricole, structurer la filière « bois » et renforcer le secteur industriel.</p> <p>Pour gérer durablement la ressource en eau, il convient d'abord de l'économiser, la protéger et la sécuriser. Ensuite, le développement urbain doit s'adapter aux capacités et sensibilités de la ressource. Enfin, la réduction des prélèvements en eau pour l'usage agricole doit être visée.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- la lutte contre la dispersion de l'habitat et des activités (orientations 19 et 22)</li> <li>- la prise en compte des besoins spécifiques aux filières (orientation 24)</li> <li>- la localisation des espaces agricoles stratégiques et les principes d'urbanisation associés (orientation 25 et objectif 19).</li> </ul> <p>La vocation sylvicole du territoire est affirmée et passe d'une part par la conciliation des massifs à exploiter avec la protection des milieux et, d'autre part, par la facilitation de l'implantation des unités de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>nde</sup> transformation.</p> <p>À titre exceptionnel, la consommation d'espace hors tissus urbains existants et ZAE identifiées pour des projets d'implantation d'entreprises nouvelles liés à l'exploitation d'une ressource primaire « captive » (eau, biomasse, ressources du sol et du sous-sol...) est également autorisée, dans le respect des sensibilités environnementales, agricoles et paysagères.</p> <p>Les orientations 82 à 86 et les objectifs 43 et 44 permettent d'économiser, protéger et sécuriser la ressource en eau.</p> <p>Les orientations 87 à 89 et les objectifs 45-46 permettent de donner un cadre au développement urbain dans les secteurs en déséquilibre en eau potable.</p> <p>Enfin les orientations 90 et les recommandations 30 et 31 visent à réduire les prélèvements en eau pour l'usage agricole.</p>

Les orientations pertinentes de la Charte du PNR des Monts d'Ardèche	Orientations et objectifs du SCoT de l'Ardèche Méridionale inscrits dans	
	le PADD	le DOO
<b>Orientation 6 : Mobiliser les ressources locales, par des pratiques respectueuses de l'Homme et de son environnement</b>	<p>Les paysages ressources sont exploités, gérés et protégés. Pour ce faire, la qualité paysagère des sites doit être prise en compte dans les projets d'installation ou d'extension d'équipements de production d'énergies renouvelables.</p>	<p>La transition énergétique dans laquelle s'inscrit le territoire implique de préparer un paysage amené à se transformer. Néanmoins, les projets d'installation ou d'extension d'équipements de production d'énergies renouvelables prennent en compte et respectent la qualité paysagère des sites dans lesquels ils s'inscrivent. Les dispositions à respecter pour chaque type de production énergétique sont précisées dans la partie IV.4.2.</p> <p>Les projets d'installation du grand éolien sont interdits dans la zone d'exclusion définie dans le document graphique 22 et autorisés sous conditions qu'il ne porte pas atteinte à la qualité paysagère dans les zones de sensibilité majeure (orange).</p>
<b>Orientation 7 : Valoriser les produits spécifiques du territoire</b>	<p>Les produits spécifiques au territoire qui peuvent être valorisés dans le cadre du PADD sont les produits agricoles et les produits touristiques.</p> <p>Ainsi, un des axes stratégiques consiste à favoriser les démarches de mise en tourisme des productions agricoles locales, notamment pour les filières viticole (label « Vignobles et découvertes ») et castanéicole (Castagnades) ainsi que pour l'élevage (festivités liées aux différentes transhumances).</p>	<p>Le DOO prescrit des règles pour la protection du foncier agricole, notamment viticole et castanéicole. Ces règles sont en faveur pour atteindre l'objectif de mise en tourisme des productions agricoles locales. De plus, afin de sécuriser au mieux le potentiel agricole, les collectivités doivent protéger en priorité les parcelles AOP et les parcelles supports de production bénéficiant de labels de qualité ainsi que les parcelles irriguées ou irrigables. Pour atteindre cette finalité un diagnostic agricole précis doit être établi (orientation 17).</p>

Les orientations pertinentes de la Charte du PNR des Monts d'Ardèche	Orientations et objectifs du SCoT de l'Ardèche Méridionale inscrits dans	
	le PADD	le DOO
<b>Orientation 7 : Valoriser les produits spécifiques du territoire</b>	<p>Ensuite, il s'agira pour la dimension touristique de s'appuyer sur les sites emblématiques pour diffuser les flux touristiques et valoriser l'offre de découverte pour allonger les ailes de saison et irriguer l'ensemble du territoire</p>	<p>Pour conforter la destination « Ardèche méridionale » dans le sens d'une meilleure répartition des flux dans le temps et dans l'espace, sans accroître sa fréquentation globale, plusieurs axes guident l'aménagement touristique du territoire du SCoT :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ La structuration d'une armature touristique composée de sites majeurs, de sites relais et d'itinéraires de découverte ;</li> <li>▪ La définition de principes communs d'aménagement et de conditions spécifiques d'implantation et de développement des équipements d'accueil sur les sites majeurs et relais, ainsi que long des itinéraires de découvertes ;</li> <li>▪ L'amélioration des conditions d'accueil et d'hébergement touristiques ;</li> <li>▪ L'encadrement du développement des campings ;</li> <li>▪ La programmation et l'adaptation des équipements touristiques situés en zone de montagne.</li> </ul> <p>Concernant la hiérarchisation et la mise en réseau des sites et itinéraires de découverte, les sites majeurs constituent le réseau ossature de l'armature touristique du SCoT. Bénéficiant d'une notoriété régionale, voire nationale ou internationale, ils ont à la fois vocation à déclencher des séjours et à diffuser les flux captés dans leur environnement territorial. Ils constituent autant d'étendards de l'identité naturelle, patrimoniale, culturelle et sportive de l'Ardèche méridionale et, en ce sens, doivent être valorisés auprès des touristes comme des habitants.</p>

Les orientations pertinentes de la Charte du PNR des Monts d'Ardèche	Orientations et objectifs du SCoT de l'Ardèche Méridionale inscrits dans	
	le PADD	le DOO
<b>Orientation 8 : Encourager les démarches de consommation solidaire et responsable</b>	<p>Le projet politique mentionne dans son axe consacré à la sécurisation de l'activité agricole sa volonté de faciliter, dans une logique de circuits courts, la création et le développement d'outils collectifs de vente, transformation, conditionnement, approvisionnement à proximité des espaces agricoles stratégiques, mais sans leur porter atteinte.</p>	<p>Tout d'abord, l'orientation 110 encourage le développement de l'économie circulaire et des circuits courts notamment agricole.</p> <p>Ensuite, l'objectif 35 qui détermine les vocations commerciales préférentielles pour les localisations en centralité et en périphérie permet d'afficher que les besoins du quotidien (généralement surface de vente &lt; à 300m<sup>2</sup>) sont interdits en périphérie. Ce principe vise à encourager les démarches de consommation solidaire et responsable dans les centres (ville, bourg, ou village).</p> <p>Enfin, la recommandation 36 propose aux communes du pôle central et des polarités secondaires de mettre à disposition des habitants des jardins partagés pour développer le lien social et l'autoconsommation.</p>
<b>Orientation 9 : Intensifier la politique de maintien et d'accueil des activités et des emplois</b>	<p>Partant de l'évolution souhaitée de l'emploi à échéance 2041 (8 500 emplois supplémentaires) et sur la base des besoins fonciers totaux pour l'implantation des nouvelles activités économiques correspondantes, notamment artisanales et industrielles, environ 94 ha. correspondent à une localisation en Zone d'Activités Economiques, hors disponibilités de court terme existantes.</p> <p>Dans un objectif de modération de la consommation foncière, la priorité est donnée au remplissage des espaces économiques déjà viabilisés</p>	<p>Le SCoT de l'Ardèche Méridionale défend une politique ambitieuse en termes d'accueil de nouvelles populations sur son territoire et l'assortit logiquement d'un objectif de création nette de 8 500 emplois à l'horizon 2043. Pour atteindre cet objectif, le plan stratégique est le suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Privilégier la mixité et l'implantation des activités économiques dans les tissus urbains (orientations 60 à 64)</li> <li>- Hiérarchiser et dimensionner l'offre foncière dédiée aux activités économiques (orientations 65 à 68 avec l'objectif 37)</li> <li>- Viser un niveau de qualité élevé pour les espaces dédiés aux activités économiques (objectif 38)</li> </ul>



Les orientations pertinentes de la Charte du PNR des Monts d'Ardèche	Orientations et objectifs du SCoT de l'Ardèche Méridionale inscrits dans	
	le PADD	le DOO
		Enfin, le document graphique 11 permet de localiser les objectifs de développements des sites dédiés à l'activité économique à horizon 2043 par niveaux de zones structurantes et par EPCI.
<b>Orientation 10 : Impliquer tous les acteurs au projet de territoire : élus, partenaires et habitants</b>	<p>De nombreux acteurs ont été impliqués au projet SCoT, tout au long du processus d'élaboration. Un bilan de la concertation a d'ailleurs été dressé. C'est le livre 5. Il fait, notamment, la distinction entre la concertation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- politique (élus des communes et EPCI membres du SCoT et élus des groupes partenaires du SCoT telles que les PPA, Personnes Publiques Associées, comme les Chambres Consulaires, la Région, le Département, le Parc des Monts d'Ardèche, l'Etat (...) ou les PCD, Personnes Consultées à leur Demande, comme la FRAPNA, le Fédération de Pêche, le CEN...</li> <li>- technique (techniciens / techniciennes des communes, EPCI et des institutions associées au SCoT)</li> <li>- citoyenne.</li> </ul>	
<b>Orientation 11 : Se mobiliser autour des ressources énergétiques et du changement climatique</b>	Afin de réduire la dépendance de l'Ardèche méridionale aux énergies fossiles et sa vulnérabilité aux aléas climatiques, le scénario retenu vise à la fois la sobriété ainsi que l'efficacité énergétique, une exploitation accrue du potentiel de ressources renouvelables et une meilleure adaptation au dérèglement climatique.	Outre des objectifs chiffrés visant à réduire les consommations énergétiques qui sont complétés par une série de mesure en faveur de la construction bioclimatique et l'utilisation des matériaux à faible empreinte énergétique, la trajectoire énergétique du SCoT a pour effet de renforcer l'autonomie énergétique du territoire en faisant accroître la part des énergies renouvelables par la création d'un bouquet énergétique diversifié en cohérence avec les potentialités et les sensibilités du territoire (orientations 109 à 119 et objectifs 49 à 55 ).
<b>Orientation 12 : S'engager pour l'accessibilité et la qualité de l'habitat et des services aux habitants</b>	<p>Une des orientations structurante du PADD est celle de promouvoir une armature territoriale équilibré et adaptée au contexte rural.</p> <p>Multipolaire, cette armature à la fois le renforcement de la ville-centre, la structuration d'un pôle central autour d'Aubenas, la consolidation des polarités secondaires, l'inscription des bourgs périphériques en complémentarité avec leur polarité</p>	Afin de conforter l'armature territoriale souhaitée pour l'Ardèche Méridionale, l'ensemble des éléments de programmation urbaine (habitat, services et équipements, activités et commerces, mobilités) s'implantent de façon différenciée et adaptée en fonction des caractéristiques et du niveau de rayonnement attendu pour chaque classe

Les orientations pertinentes de la Charte du PNR des Monts d'Ardèche	Orientations et objectifs du SCoT de l'Ardèche Méridionale inscrits dans	
	le PADD	le DOO
<p><b>Orientation 12 : S'engager pour l'accessibilité et la qualité de l'habitat et des services aux habitants</b></p>	<p>supérieure et l'affirmation de bourgs et villages relais dans les espaces les moins densifiés. Garants de la solidarité quotidienne, les autres villages assurent le maillage du territoire en services, équipements et activités économiques de proximité. Les objectifs démographiques sont ainsi modulés par classe de l'armature et précisés dans le DOO.</p> <p>Cette orientation est la clé d'une répartition plus équilibrée de la croissance économique, d'une accessibilité aux services du quotidien sur l'ensemble du territoire et d'une couverture résidentielle plus harmonieuse. Elle garantit qu'aucun chef-lieu de commune du territoire ne soit situé à plus de 15 minutes en voiture d'un pôle, d'un bourg ou d'un village relais.</p> <p>La dynamique démographique envisagée doit s'accompagner, au travers d'une programmation adaptée, de la mise à niveau quantitative et qualitative des équipements et services nécessaires à la population actuelle et future. Pour renforcer la cohésion sociale et l'attractivité de l'Ardèche méridionale, l'armature territoriale doit parallèlement être à même de réduire les inégalités d'accès, tout en privilégiant la proximité « habitat - équipements », notamment dans trois domaines de la vie quotidienne : la santé, l'éducation et les loisirs.</p>	<p>(pôle central, pôles secondaires, bourgs périphériques, bourgs relais et villages relais) tout en favorisant que chaque habitant puisse accéder en 15 minutes maximum en voiture ou 30 minutes maximum à vélo aux services de base.</p> <p>Un tronc commun à tous les niveaux de l'armature est proposé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Qualifier et diversifier l'offre résidentielle, particulièrement en cœur de ville / pôle / bourg / village, tout en réduisant la vacance ;</li> <li>• Maintenir, voire conforter, un tissu économique de proximité, prioritairement dans les centralités ou, en cas de nuisance, en périphérie immédiate ;</li> <li>• Préserver et valoriser leur patrimoine bâti et paysager, notamment en requalifiant leurs entrées de ville / pôle / bourg / village ;</li> <li>• Qualifier leurs espaces publics ;</li> <li>• Se doter d'équipements et de services de proximité, notamment éducatifs, sportifs et socioculturels, dans une logique de mutualisation avec les communs alentours ;</li> <li>• Déployer le haut débit ;</li> <li>• Prendre en compte les espaces agricoles et naturels attenants aux centralités ou cœurs de bourgs / villages ;</li> <li>• Organiser un développement modérant la consommation foncière et compatible avec leur capacité d'accueil, notamment au regard des réseaux et des ressources disponibles, en particulier pour l'eau.</li> </ul>

Les orientations pertinentes de la Charte du PNR des Monts d'Ardèche	Orientations et objectifs du SCoT de l'Ardèche Méridionale inscrits dans	
	le PADD	le DOO
		Quant aux objectifs différenciés, ils sont gradués selon le niveau de l'armature et précisés à l'objectif 9. Les équipements services dits supérieurs sont plutôt implantés dans les polarités tandis que les équipements-services dits de proximité ont vocation à s'implanter dans les bourgs et villages.
<b>Orientation 13 : Affirmer la contribution de la culture et du développement du territoire</b>	<p>En renforçant l'offre d'équipements et de services constitutive du cadre de vie, le territoire souhaite à la fois l'amélioration de la couverture médicale, la stimulation de la vie culturelle, associative et sportive et le confortement de l'offre éducative.</p> <p>Ainsi plus particulièrement dans le domaine de la culture, plusieurs objectifs ont été listés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Renforcer Aubenas comme pôle culturel et sportif majeur, notamment via la construction d'un nouveau stade multisports, le confortement du site d'entraînement de canoé-kayak de Dugradus, la création d'un centre d'art contemporain et l'aménagement d'une salle de congrès destinée à accueillir les grands événements du territoire ;</li> <li>- Rechercher des réponses foncières et immobilières adaptées aux initiatives sportives et culturelles locales à tous les niveaux de l'armature, mais dans une logique de mutualisation entre communes ;</li> <li>- Optimiser et redimensionner les salles de spectacle et de cinéma du territoire ;</li> <li>- Viser une meilleure intégration des équipements culturels du territoire, notamment par la mise en</li> </ul>	<p>Par exemple, l'offre de services et d'équipements de la gamme intermédiaire, notamment dans les domaines culturels, sanitaires et sportifs pour les polarités secondaires est à compléter. Le centre de congrès ou le centre d'art contemporain doivent prioritairement s'implanter dans la ville centre du pôle central.</p> <p>Certains patrimoines culturels, château ou musée, ont été sélectionnés pour être intégrés à l'armature des sites relais (orientation 35). Les itinéraires de découverte ont vocation à valoriser l'offre de découverte culturelle, patrimoniale, gastronomique, sportive ou économique, et d'allonger les ailes de saison et de diffuser largement les flux touristiques.</p> <p>L'orientation 127 qui permet de sauvegarder et valoriser la singularité historique, architecturale, archéologique, artistique ou encore paysagère de certains villages, villes et quartiers du territoire.</p>

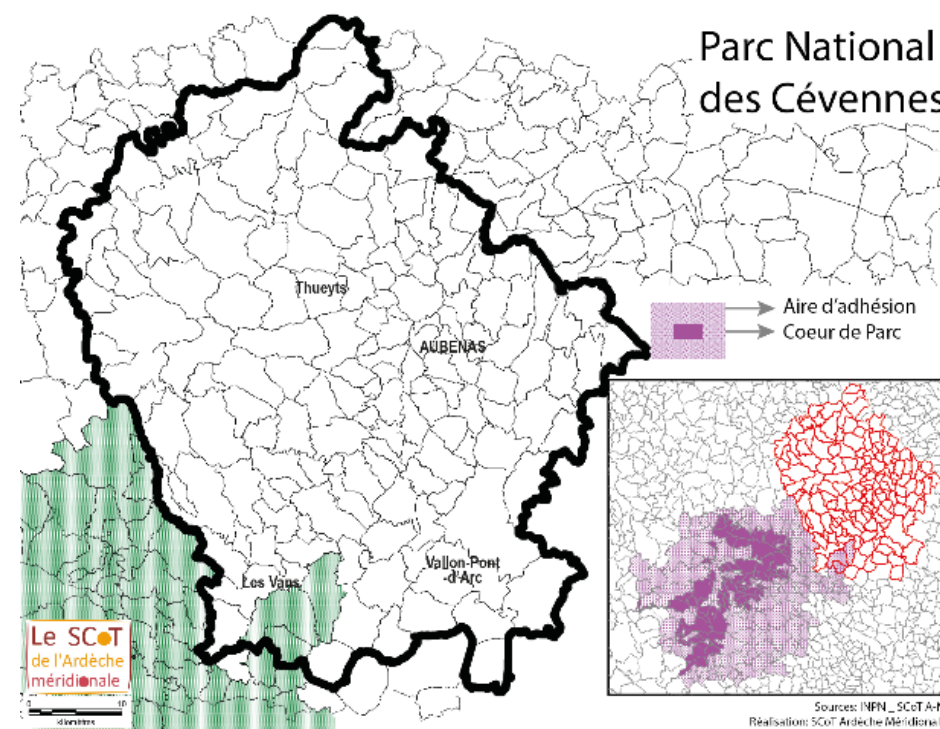
Les orientations pertinentes de la Charte du PNR des Monts d'Ardèche	Orientations et objectifs du SCoT de l'Ardèche Méridionale inscrits dans	
	le PADD	le DOO
<b>Orientation 13 : Affirmer la contribution de la culture et du développement du territoire</b>	place d'itinéraires de transports en commun / actifs adaptés et le développement des usages numériques collaboratifs ; - Améliorer l'accueil des événements culturels et sportifs d'envergure, par une gestion optimale des nuisances associées ; - Renforcer, à défaut d'une proximité suffisante, les liaisons tous modes entre les établissements d'enseignement secondaire et les principaux équipements sportifs et culturels.	

### II.1.4 La Charte du PN des Cévennes

● La charte du Parc national des Cévennes a été approuvée en 2013 et détermine les conditions favorables à la protection, au développement du territoire et à un mode de vie harmonieux et durable sur un périmètre composé de 118 communes.

Ce sont 3 communes en Ardèche Méridionale, Banne, Berrias-et-Casteljau, Saint-Paul-le-Jeune, adhérentes à la Charte, qui appartiennent à l'aire optimale d'adhésion.

Une sélection d'orientations et de mesures de la Charte a été opérée pour s'adapter aux vocations territorialisées sur ces trois communes.



La Charte du Parc National des Cévennes	Orientations et objectifs du SCoT de l'Ardèche Méridionale inscrits dans	
	le PADD	le DOO
<p><b>Pour le bois de Paiolive et les Gorges du Chassezac</b></p> <p>La carte des vocations identifie ce secteur comme zone d'intérêt patrimonial écologique majeur et cite les mesures 2.2.1 et 2.2.2 de la Charte</p> <p><u>Mesure 2.2.1</u> : Sauvegarder les réservoirs de nature (page 120 de la Charte)</p> <p><u>Mesure 2.2.2</u> : Préserver les milieux remarquables (page 121 de la Charte)</p>	<p>Ces deux entités paysagères, le Bois de Paiolive et les Gorges du Chassezac, sont reconnues comme étant des réservoirs de biodiversité. Leurs habitats naturels font l'objet de mesures de protection adaptées. De plus, le Chassezac, est intégré comme rivière structurante de la trame bleue du SCoT ainsi que son espace de mobilité.</p>	<p>Tous les éléments constitutifs de la trame bleue du SCoT qui sont précisés à l'orientation 92, auxquels s'ajoutent les ripisylves, sont identifiés dans les documents d'urbanisme locaux en zone naturelle ou agricole stricte. Seules sont autorisées les évolutions sur bâti existant (annexe ou extension) dans l'espace tampon de 10 m de part et d'autre de chaque cours d'eau hors espace artificialisé.</p> <p>Les réservoirs de biodiversité secondaires sont classés en zone naturelle ou agricole, à l'exception de la tâche urbaine et des noyaux bâtis déjà existants. Par ailleurs, sous réserve de justification du besoin et de l'absence d'alternative à cette localisation et de non-perturbation des fonctionnalités écologiques du secteur sur le long terme, peuvent être autorisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ La densification des espaces déjà urbanisés ;</li> <li>▪ L'extension en continuité de l'existant dans le cadre d'une urbanisation limitée ;</li> <li>▪ Les constructions à usage agricole ;</li> <li>▪ Les projets d'intérêt général et les voies d'accès qui leur sont liées ;</li> <li>▪ Le développement d'activités liées à l'exploitation de la ressource forestière ou aux zones d'extraction de matériaux (carrières) ;</li> <li>▪ Les installations légères nécessaires à l'entretien et à la gestion écologique des réservoirs ;</li> <li>▪ Des liaisons douces.</li> </ul> <p>Les documents d'urbanisme locaux y réglementent l'installation des clôtures de manière à garantir le passage de la faune.</p> <p>Enfin, ils sont invités à identifier des secteurs particuliers à l'intérieur des réservoirs de biodiversité secondaires pouvant faire l'objet d'une protection supérieure au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme du fait d'un intérêt remarquable insuffisamment mis en valeur.</p>

La Charte du Parc National des Cévennes	Orientations et objectifs du SCoT de l'Ardèche Méridionale inscrits dans	
	le PADD	le DOO
<p><b>Pour le bois de Paiolive et les Gorges du Chassezac</b></p> <p>La carte des vocations identifie ce secteur comme grand espace paysager remarquable à préserver et à mettre en valeur et cite les mesures 2.1.2, 2.1.4 et 7.2.2</p> <p><u>Mesure 2.1.2</u> : Garantir le bon état de conservation des grands ensembles ouverts agro-pastoraux (page 117 de la Charte)</p> <p><u>Mesure 2.1.4</u> : Faire vivre les paysages identitaires des vallées cévenoles (page 118 de la Charte)</p>	<p>Pour favoriser une agriculture durable, le projet du SCoT inscrit, notamment, une mesure de gestion visant à soutenir les pratiques pastorales qui contribuent à l'autonomie alimentaire du bétail ainsi qu'à la gestion des milieux naturels.</p> <p>Le projet acte la reconquête agricole. Ainsi, dans un objectif de reconquête de la châtaigneraie et pour augmenter la part de marché locale dans les approvisionnements de la filière, la remise en état des vergers abandonnés est encouragée.</p> <p>En raison de sa dimension identitaire, la vocation agricole des terrasses (faysses) est réaffirmée.</p> <p>Pour favoriser un tourisme durable, le territoire s'appuie sur des sites emblématiques pour diffuser les flux. Dans cette logique, le projet du SCoT s'oriente à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Distinguer des sites majeurs, déclencheurs de séjours, dont l'attractivité à l'année doit être confortée ;</li> </ul>	<p>L'orientation 24 intègre une disposition spécifique à l'élevage. Ainsi, Les espaces de productions, prairies, parcours, parcelles cultivées doivent être protégés afin de favoriser l'autonomie alimentaire des troupeaux. Les documents d'urbanisme locaux sont encouragés à promouvoir les constructions à vocation pastorale (pour le troupeau et le berger), ainsi que les équipements et aménagements légers destinés à la gestion pastorale des milieux naturels y compris forestiers (pâturage en sous-bois), la mise en place de dispositifs de contention et/ou protection, et la création de système de récupération d'eau et de points d'eau (citernes, abreuvoirs).</p> <p>Pour favoriser un tourisme durable et attractif, les constructions, installations et aménagements nouveaux à vocation touristique situés en zone de montagne, doivent respecter notamment le principe suivant : ne pas porter atteinte au bon fonctionnement des activités agricoles, pastorales et forestières (orientation 45);</p> <p>Afin de valoriser la qualité des paysages agricoles, l'orientation 129 énonce que les documents d'urbanisme locaux doivent étudier plus finement les secteurs de haies et de terrasses remarquables identifiés dans le document graphique du SCoT, préciser à la parcelle les secteurs à protéger, à réhabiliter et/ou à valoriser, et définir les règles applicables en fonction de l'objectif recherché.</p> <p>Les documents d'urbanisme locaux peuvent inciter à redonner une fonctionnalité agricole aux terrasses délaissées (recommandation 44).</p> <p>L'orientation 35 définit notamment comme sites majeurs : <b>le Bois de Païolive (Banne, Berrias-Casteljau et Les Vans) [...]</b></p> <p>Pour répondre à la mesure 7.2.2 de la Charte, l'orientation 36 impose le respect des critères suivants pour les futurs aménagements :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Implanter prioritairement les nouveaux équipements et services dans les centralités urbaines et villageoises adjacentes ;</li> </ul>

La Charte du Parc National des Cévennes	Orientations et objectifs du SCoT de l'Ardèche Méridionale inscrits dans	
	le PADD	le DOO
<p><u>Mesure 7.2.2</u> : Offrir un espace exceptionnel de découverte pour sa nature, la qualité de ses paysages et sa tranquillité (page 178 de la Charte)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Faire ressortir des sites-relais à même de jouer un rôle de trait d'union entre les sites majeurs et l'ensemble du territoire ;</li> <li>- Favoriser, par une intégration fonctionnelle accrue, les connexions économiques, culturelles et résidentielles entre ces sites et les centralités urbaines et villageoises adjacentes ;</li> <li>- Permettre leur développement, tout en prenant en compte les sensibilités environnementales et paysagères ainsi que leur impact en termes de consommation foncière.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Minimiser la consommation foncière, notamment en justifiant, le cas échéant, l'implantation raisonnée sur site ou le long des itinéraires, des équipements nécessaires à l'accueil du public (en matière d'accessibilité, de stationnement, de signalétique, d'interprétation, de mise en sécurité ou d'équipements sanitaires) ;</li> <li>▪ Limiter au maximum l'imperméabilisation des sols, en particulier pour le stationnement, en favorisant l'infiltration des eaux pluviales ;</li> <li>▪ Donner, en matière de desserte et en fonction du contexte local, la priorité aux mobilités actives ;</li> <li>▪ Privilégier les aménagements légers ou réversibles, en utilisant autant que possible des matériaux locaux ;</li> <li>▪ Porter une attention particulière à la qualité de l'insertion paysagère et architecturale, notamment de l'offre de stationnement, de la signalétique, ainsi que des équipements d'accueil et de découverte ;</li> <li>▪ Prendre en compte les enjeux écologiques, particulièrement sur les secteurs concernés par un réservoir de biodiversité prioritaire ou secondaire ou par un corridor écologique, ainsi que les ressources primaires disponibles, en particulier l'eau ;</li> <li>▪ S'assurer de l'adéquation du projet avec la capacité des réseaux, en particulier pour l'adduction en eau potable, l'assainissement et l'alimentation électrique ;</li> <li>▪ Intégrer dans l'ensemble des projets touristiques l'impact du changement climatique.</li> </ul>

La Charte du Parc National des Cévennes	Orientations et objectifs du SCoT de l'Ardèche Méridionale inscrits dans	
	le PADD	le DOO
<p><u>Mesure 7.2.2</u> : Offrir un espace exceptionnel de découverte pour sa nature, la qualité de ses paysages et sa tranquillité (page 178 de la Charte)</p>		<p>Les objectifs suivants s'appliquent en plus pour le site majeur du Bois de Païolive :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Tout nouvel aménagement nécessaire à l'accueil des visiteurs est autorisé seulement s'il a vocation à conforter l'existant (en matière d'accessibilité, de stationnement, de signalétique, d'interprétation, de mise en sécurité ou d'équipements sanitaires) par une extension limitée et dans le respect des sensibilités environnementales et paysagère (objectif 20).</li> <li>- Tout nouvel aménagement est conditionné à la mise en œuvre d'aménagements légers et réversibles (objectif 21).</li> <li>- Tenant compte des contextes locaux, le Bois de Païolive assure sa connexion avec la centralité urbaine par un mode actif et/ou un système de transport collectif (objectif 22).</li> </ul>
<p><b>Sur une partie de la commune de Saint-Paul-le-Jeune</b></p> <p>La carte des vocations identifie ce secteur comme étant sous influence urbaine et cite la mesure 4.2.1</p> <p><u>Mesure 4.2.1</u> Développer une planification urbaine de qualité. Cette mesure transversale renvoi aux objectifs globaux de la Charte. (pages 146 à 147)</p> <p><b>Axe 1 : Faire vivre notre culture</b></p> <p>[...] Dans le cadre de la concertation prévue au titre de l'article L300.2 du code de l'urbanisme, les communes et le cas échéant les intercommunalités compétentes, favorisent une démarche participative d'élaboration du document d'urbanisme.</p>	<p>Le bilan de la concertation qui se trouve dans le livre 5 répond à l'axe 1</p>	<p>Le bilan de la concertation qui se trouve dans le livre 5 répond à l'axe 1</p>



La Charte du Parc National des Cévennes	Orientations et objectifs du SCoT de l'Ardèche Méridionale inscrits dans	
	le PADD	le DOO
<p><b>Axe 2 : Protéger la nature, le patrimoine et les paysages</b></p> <p>Les documents d'urbanisme permettent de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• préserver et favoriser la biodiversité, les espaces naturels remarquables, les réseaux écologiques ;</li> <li>• préserver et valoriser le patrimoine culturel et archéologique ;</li> </ul>	<p>En protégeant sa trame verte et bleue, le SCoT protège la trame bleue, les réservoirs de biodiversité, prend en compte les corridors écologiques et maintient les continuités et les mailles de la biodiversité ordinaire au sein de la TVB</p> <p>Contribuant fortement à son identité territoriale ainsi qu'à son attractivité touristique, le patrimoine culturel de l'Ardèche méridionale fait l'objet de différentes mesures :</p> <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La conservation et la transmission aux générations futures du patrimoine protégé au titre des monuments historiques ;</li> <li>[...]</li> <li>- La sauvegarde du petit patrimoine rural et des savoir-faire associés ;</li> <li>- La préservation, à des fins pédagogiques ou touristiques, des marqueurs de l'histoire économique du territoire ;</li> <li>- La reconversion des anciens bâtiments liés à l'industrie textile, pour leur donner une nouvelle valeur d'usage et une place renouvelée dans le paysage des vallées ardéchoises.</li> </ul>	<p>Le DOO donne plusieurs principes de protection et d'aménagement (orientations 91 à 108) qui contribuent à la préservation de la trame verte et bleue du SCoT.</p> <p>Les orientations 124 et 125 permettent de révéler, préserver et valoriser les patrimoines identitaires en sauvegardant et valorisant la singularité historique, architecturale, archéologique, artistique ou encore paysagère de certains villages, villes et quartiers du territoire d'une part et le patrimoine rural et les marqueurs historiques du territoire d'autre part.</p>

La Charte du Parc National des Cévennes	Orientations et objectifs du SCoT de l'Ardèche Méridionale inscrits dans	
	le PADD	le DOO
<ul style="list-style-type: none"> <li>• préserver le grand paysage et les structures paysagères, et renforcer l'identité paysagère par la prise en compte des petits éléments de paysage ;</li> <li>• préserver et valoriser les ensembles urbains et patrimoines bâtis remarquables.</li> </ul> <p>Les éléments de l'agro-pastoralisme sont identifiés et protégés. Les projets de développement intègrent l'organisation des hameaux et de leurs abords, caractéristiques des paysages des vallées cévenoles : les hameaux</p>	<p>La diversité des paysages et des patrimoines est mise en valeur dans le projet.</p> <p>Une orientation stratégique retenue dans le PADD du SCoT en matière de préservation du paysage est celle de Révéler, préserver et valoriser les patrimoines identitaires</p> <p>Une orientation vise à la sauvegarde et la valorisation de la singularité historique, architecturale, archéologique, artistique ou paysagère de certains villages, villes et quartiers, notamment au travers du classement en Site Patrimonial Remarquable ;</p> <p>Le potentiel lié à l'élevage (bovin, ovin, caprin) a été reconnu et des cœurs de productions complétés par des espaces agricoles majeurs ont été distingués.</p>	<p>L'orientation 132 permet de parcourir, et redécouvrir les paysages ardéchois méridionaux. Le territoire comprend des hauts lieux du paysage qu'il convient d'identifier et de mettre en valeur. Ainsi, les entrées routières majeures du territoire, les routes paysages, le point de vue majeur ou donnant à lire les transitions paysagères ainsi que les lignes de crête sont valorisées. Pour chaque élément structurant localisé sur la carte des objectifs de qualité paysagère, le DOO mentionne les dispositions à intégrer dans les documents d'urbanisme locaux. Par exemple, la commune de Saint Paul le Jeune est reconnue comme porte d'entrée majeure et son entrée/ sortie de ville doit être qualifiée ; le village de Banne est classé comme étant une silhouette remarquable avec la présence d'un point de vue à conserver.</p> <p>L'orientation 126 identifie les silhouettes villageoises ou urbaines remarquables, dont Banne fait partie, et l'orientation 127 précise les conditions d'aménagement de ces secteurs.</p> <p>Les cœurs de production « élevage » et « castanéiculture » menacés par l'enfrichement ou l'urbanisation ainsi que les espaces agricoles majeurs relevant des 5 filières soumis à l'urbanisation et à l'enfrichement deviennent des espaces agricoles stratégiques et les documents d'urbanisme locaux doivent les identifier en zone agricole (orientation 28).</p>

La Charte du Parc National des Cévennes	Orientations et objectifs du SCoT de l'Ardèche Méridionale inscrits dans	
	le PADD	le DOO
<p>les plus caractéristiques sont identifiés et préservés.</p> <p>Les vieux vergers, les espaces de terrasses les plus remarquables, les anciens ruchers troncs sont identifiés et préservés. Les espaces à haut degré de naturalité et les milieux naturels remarquables sont identifiés et intégrés.</p>	<p>Pourtant, le territoire du SCoT de l'Ardèche Méridionale n'a jamais été aussi boisé qu'aujourd'hui, avec des taux de couverture forestière dépassant même 75% sur les pentes cévenoles (Hautes Cévennes et Cévennes Méridionales). Il en résulte la fermeture des paysages et l'encerclement des entités bâties par les surfaces boisées. Pour corriger ce déséquilibre et accroître l'attractivité des villages et hameaux concernés, les mesures de reconquête de la vocation agricole sont favorisées autour des secteurs urbanisés. Ces nouvelles clairières, en plus de leur valeur paysagère et environnementale, constituent autant d'espaces potentiellement gagnés pour la fonction alimentaire du territoire. Elles peuvent également répondre aux besoins d'installation de nouveaux agriculteurs, notamment en lien avec les formes pluriactives (agropastoralisme, agro-tourisme, services environnementaux, ...).</p> <p>Dans un objectif de reconquête de la châtaigneraie et pour augmenter la part de marché locale dans les approvisionnements de la filière, la remise en état des vergers abandonnés est encouragée. En raison de sa dimension identitaire, la vocation agricole des terrasses (faysses) est réaffirmée.</p>	<p>Pour conforter la qualité des paysages forestiers, l'orientation 130 indique que les documents d'urbanisme locaux favorisent la maîtrise du développement forestier et l'ouverture des paysages aux abords des villages.</p> <p>De plus, la protection des zones agricoles autour des villages et hameaux doit être maintenue afin d'assurer des fonctions de « zones tampons » entre les secteurs urbanisés et les massifs forestiers sensibles au risque d'incendie (objectif 58).</p> <p>Afin de valoriser la qualité des paysages agricoles, l'orientation 129 demande aux documents d'urbanisme locaux d'étudier plus finement les secteurs de haies et de terrasses remarquables identifiés dans le document graphique du SCoT, préciser à la parcelle les secteurs à protéger, à réhabiliter et/ou à valoriser, et définir les règles applicables en fonction de l'objectif recherché.</p>

La Charte du Parc National des Cévennes	Orientations et objectifs du SCoT de l'Ardèche Méridionale inscrits dans	
	le PADD	le DOO
<p><b>Axe 3 : Gérer l'eau</b></p> <p>Les documents d'urbanisme établissent les potentiels d'accueil de population et d'activité sur la base des ressources en eau et des possibilités d'économie de la consommation.</p> <p>Ils favorisent une gestion responsable et économe de la ressource en eau et le maintien ou la reconquête de la qualité des eaux. Ils incitent à la récupération de l'eau de pluie, à son stockage et à son utilisation domestique.</p> <p>Ils participent au développement d'un assainissement autonome exemplaire.</p>	<p>La ressource en eau est gérée durablement et repose sur trois principes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Economiser, protéger et sécuriser la ressource</li> <li>- Adapter le développement urbain aux capacités et aux sensibilités de la ressource</li> <li>- Viser la réduction des prélèvements en eau pour l'usage agricole</li> </ul> <p>La qualité de la ressource est préservée via des dispositions visant notamment l'amélioration globale des dispositifs d'assainissement collectif et non collectifs, la préservation et la restauration des espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques, la protection des périmètres de captage et la préservation des ressources souterraines stratégiques.</p>	<p>Les orientations 82 et 85 ainsi que les objectifs 43 et 44 permettent à la fois de protéger les ressources, notamment pour l'alimentation en eau potable et de sécuriser son alimentation.</p> <p>L'orientation 86 donne les conditions pour stocker et utiliser les eaux pour l'usage domestique.</p> <p>L'orientation 87 vise à maîtriser les impacts du développement sur la qualité de la ressource en eau en rappelant que l'ouverture à l'urbanisation est conditionnée à la conformité des équipements et à la performance des systèmes d'assainissement.</p>
<p><b>Axe 4 : Vivre et habiter</b></p> <p>Les projets d'aménagement et de développement durable des documents d'urbanisme privilégient la densification et la reconquête des bourgs : ils augmentent la densité des nouvelles constructions.</p> <p>Le bâti nouveau est intégré en évitant la banalisation du territoire (architecture, formes, implantation) et en préservant les fronts bâtis et les silhouettes villageoises de qualité.</p> <p>Les documents d'urbanisme favorisent l'éco-construction, notamment pour réduire la consommation d'énergie (caractéristiques bioclima-</p>	<p>Les modes d'urbanisation économes en espace, plus qualitatifs et contribuant au lien social sont mis en avant notamment par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'optimisation des capacités de densification et de réinvestissement des tissus existants</li> <li>- l'amélioration de la qualité des conceptions et la diversification des formes urbaines</li> </ul> <p>Parallèlement à l'effort de densification, les collectivités doivent mettre en œuvre la diversification des formes urbaines. Aux besoins d'habiter contemporains (désir concomitant d'intimité et de convivialité, proximité des commerces et services, disponibilité d'espaces extérieurs, recours aux modes doux de déplacement, partage des usages, sobriété énergétique, luminosité) doit correspondre d'autres produits que</p>	<p>En optimisant le potentiel d'urbanisation des tissus existants pour le développement résidentiel (objectif 12) et en privilégiant la mobilisation des dents creuses au sein des tissus existants pour la production de logements (objectif 13), le projet modère la consommation d'espace et lutte contre l'étalement urbain.</p> <p>L'objectif 14 intègre la notion de densité résidentielle brute minimale moyenne et l'objectif 16 différencie cette densité selon le positionnement de la commune dans l'armature territoriale. En matière de diversification des formes urbaines, les communes doivent combiner dans les opérations, les différentes formes de logements et leurs proportions respectives en cohérence avec la classe de l'armature.</p> <p>Pour consolider la vitalité des centres villes, bourgs et villages, réduire les déplacements, améliorer l'accessibilité aux services et équipements, et maintenir l'intégrité du tissu agricole, il importe de stopper l'étirement des tissus urbains et de promouvoir un urbanisme resserré autour des centralités (orientation 14).</p>

La Charte du Parc National des Cévennes	Orientations et objectifs du SCoT de l'Ardèche Méridionale inscrits dans	
	le PADD	le DOO
<p>tiques des parcelles constructibles, incitation à un bâti compact, mitoyen etc.) et pour promouvoir les filières artisanales locales et traditionnelles.</p> <p>L'utilisation des énergies renouvelables domestiques est encouragée en veillant à leur intégration paysagère et architecturale. Pour cela, les démarches collectives à l'échelle des hameaux sont favorisées autant que possible.</p> <p>Afin de maîtriser la consommation d'énergie et de limiter les émissions de gaz à effet de serre, les documents d'urbanisme favorisent les modes de déplacement doux et limitent le recours aux véhicules individuels.</p>	<p>la seule maison individuelle en cœur de parcelle. Cette diversification est d'autant plus nécessaire que l'augmentation du prix du foncier exclue de plus en plus de ménages de l'accès à la propriété.</p> <p>Ces nouveaux modèles urbains, plus denses et accompagnés d'espaces publics de qualité, permettront, en plus de limiter l'étalement urbain, l'utilisation des transports en commun par le plus grand nombre, rapprocheront domiciles, emplois, services, équipements, commerces et loisirs et favoriseront le report vers les mobilités douces.</p>	<p>L'orientation 15 donne les principes d'aménagement pour améliorer la qualité des greffes et des projets urbains dans les tissus existant.</p> <p>Ils doivent s'inscrire dans une continuité harmonieuse avec la qualité des lieux avoisinants et des éléments structurants du paysage. Ainsi, les éléments suivants peuvent plus particulièrement être pris en considération :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Concevoir les extensions en accord avec la topographie du site : plateau, plaine, vallée, coteau... ;</li> <li>▪ Respecter les caractéristiques d'implantation spécifique et la morphologie du lieu d'insertion ;</li> <li>▪ Prendre en compte les limites et les contraintes historiques, naturelles et paysagères : caractère inondable et chemins de l'eau, remparts, circulades, vallons ou lignes de crêtes... ;</li> <li>▪ Intégrer des espaces publics et des espaces de végétalisation de qualité, en fixant des taux de végétalisation adaptés aux différentes situations rencontrées ;</li> <li>▪ Prévoir une mixité sociale dans l'offre de logements et une diversité des fonctions de l'espace aménagé ;</li> <li>▪ Prévoir une densité suffisante et adaptée au contexte, ainsi qu'à la morphologie des tissus environnants ;</li> <li>▪ Rechercher une performance énergétique renforcée, la préservation de la biodiversité, ainsi que la maîtrise des ressources primaires ;</li> <li>▪ Prévoir un volume de stationnement adapté, tout en limitant l'imperméabilisation des sols ;</li> <li>▪ Intégrer la présence de voies de circulation douces et de connexions avec la trame viaire existante.</li> </ul>

La Charte du Parc National des Cévennes	Orientations et objectifs du SCoT de l'Ardèche Méridionale inscrits dans	
	le PADD	le DOO
<p><b>Axe 5 : Favoriser l'agriculture</b></p> <p>Les terres agricoles et celles qui conservent un potentiel agricole, notamment les prairies de fond de vallée et les terrasses de culture aux abords des hameaux, font l'objet d'une attention particulière dans les documents d'urbanisme. Elles sont identifiées et réservées à des projets à vocation agricole.</p>	<p>Le premier axe visant à renforcer les activités productives est la sécurisation et le renforcement de l'activité agricole qui passe par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Reconnaître les potentiels agricoles des cinq filières dominantes</li> <li>- Favoriser une agriculture durable</li> <li>- Protéger les espaces agricoles stratégiques</li> <li>- Engager la reconquête agricole sur certaines terres abandonnées</li> </ul>	<p>Les orientations 18 à 26 et les objectifs 17-19 permettent à la fois de protéger durablement les terres agricoles et l'ensemble des valeurs qu'elles portent ainsi que de localiser et protéger strictement les espaces agricoles stratégiques. Un atlas en annexe du DOO permet de localiser « les communes classées en vigilance agricole » à l'échelle du 1/30 000<sup>e</sup> en confrontant l'espace agricole stratégique avec la tache urbaine.</p>
<p><b>Axe 6 : Valoriser la forêt</b></p> <p>Les documents d'urbanisme favorisent le développement du bois dans la construction en veillant à son intégration paysagère et architecturale, ce qui peut notamment conduire à identifier les secteurs où son développement est à privilégier.</p>	<p>Le second axe visant à renforcer les activités productives est l'affirmation de la vocation sylvicole qui passe par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Exploiter durablement et pour une transformation prioritairement locale les principaux massifs forestiers (vocations prioritaires de production des massifs des Cévennes et de la Montagne Ardéchoise et fonctions récréatives et paysagères du massif du Bas-Vivarais)</li> <li>- Désenclaver les massifs forestiers</li> <li>- Consolider la filière « bois »</li> </ul>	<p>L'orientation 33 consiste à donner des dispositions visant à concilier l'exploitation des massifs avec la protection des milieux tandis que l'orientation 34 a pour objectif de faciliter l'implantation des unités de 1<sup>ère</sup> et seconde transformation.</p> <p>Le PADD n'a pas affiché une orientation concernant le développement du bois dans la construction. Par extension le DOO du SCoT ne l'a pas traduit.</p>
<p><b>Axe 7 : Dynamiser le tourisme</b></p> <p>Les projets d'aménagement et de développement durable intègrent les itinéraires de randonnée non motorisée afin d'assurer leur continuité et leur mise en valeur dans la traversée des bourgs et des hameaux.</p>	<p>En s'appuyant sur les sites emblématiques pour diffuser les flux touristiques, en valorisant l'offre de découverte pour allonger les ailes de saison et irriguer l'ensemble du territoire, en consolidant et diversifiant l'offre touristique sur les espaces montagnards de faible densité, en encourageant la montée en gamme de l'hôtellerie</p>	<p>Les grands itinéraires, non motorisés, mettent en connexion, via des modes actifs et dans le respect des sensibilités paysagères, le réseau ossature de sites touristiques majeurs et relais (orientation 35)</p> <p>L'objectif 28 précise que les Villages de caractère non connectés directement aux grands itinéraires non motorisés et ne disposant d'aucun autre sentier de randonnée pour y accéder sont reliés par une</p>

La Charte du Parc National des Cévennes	Orientations et objectifs du SCoT de l'Ardèche Méridionale inscrits dans	
	le PADD	le DOO
<p>Les sites et espaces touristiques majeurs sont préservés et valorisés.</p> <p><b>Axe 8 : Soutenir une chasse gestionnaire</b></p> <p>Aucune orientation particulière à intégrer dans les documents d'urbanisme pour cet axe.</p>	<p>rie et en qualifiant et maîtrisant l'offre d'hébergement en hôtellerie de plein air, le tourisme durable est favorisé sur le territoire de l'Ardèche Méridionale.</p> <p>Pas d'orientation stratégique</p>	<p>liaison douce active à l'itinéraire le plus proche, hors bassin montagne.</p> <p>L'objectif 26 rappelle que les itinéraires de découvertes font l'objet d'arrêtés de gestion de la circulation des véhicules motorisés.</p> <p>Pas de traduction réglementaire</p>
<p><b>Même si la commune des Vans ne fait plus partie du périmètre du Parc National, la carte des vocations (Charte approuvée par décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013) donne un objectif à la commune qui est d'être un pôle de services de proximité à conforter en citant les mesures 4.1.1 et 4.2.1</b></p> <p><u>Mesure 4.1.1</u> Conforter les bourgs comme pôles de services de proximité</p>	<p>Cf. voir bloc ci-dessus relatif à la mesure 4.2.1 « Développer une planification urbaine de qualité ».</p> <p>Pour répondre à l'objectif 4.1.1 qui est de conforter les bourgs comme pôles de services de proximité, le PADD du SCoT a identifié la commune des Vans avec la commune limitrophe de Chambonas comme polarité secondaire.</p> <p>Relais de croissance économique, les pôles secondaires sont pourvoyeurs d'emplois et d'affaires sur un large territoire.</p>	<p>La répartition de la population reposant sur un principe de consolidation de l'armature se traduit par une ventilation de la production de logements qui est déclinée selon les catégories de l'armature territoriale. Ainsi, les orientations 1 à 8 et les objectifs 1 à 7 précisent ces répartitions et les conditions d'aménagement.</p> <p>Avec l'objectif 9, la polarité de Les Vans-Chambonas est confortée, voire renforcée. Ainsi, en plus du tronc commun d'objectifs, l'ensemble des éléments de programmation urbaine (habitat, services et équipements, activités et commerces, mobilités) attendu pour le pôle est :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Diversifier l'offre de logements, dans un objectif de mixité sociale et générationnelle</li> <li>- Reconquérir le parc de logements vacants</li> <li>- Compléter l'offre de services et d'équipements de la gamme intermédiaire, notamment dans les domaines culturel, sanitaire et sportif</li> <li>- Accueillir, compte-tenu de leur éloignement du pôle central et à titre exceptionnel, certains équipements de la gamme supérieure</li> <li>- Conforter le niveau d'équipement commercial en privilégiant l'offre de proximité au sein des centralités</li> <li>- Développer des capacités structurantes d'accueil d'activités économiques, prioritairement par l'utilisation du bâti et du foncier existant</li> </ul>

La Charte du Parc National des Cévennes	Orientations et objectifs du SCoT de l'Ardèche Méridionale inscrits dans	
	le PADD	le DOO
Mesure 4.2.1 Développer une planification urbaine de qualité (cf. ci-dessus)	<p>Constituant autant de points de fixation résidentielle, ils contribuent à freiner le mitage du territoire. Dotés de la plupart des équipements et services de la gamme intermédiaire, les pôles secondaires répondent aux besoins à l'année des populations vivant dans un rayon d'environ 30 minutes en voiture.</p> <p>Squelette de l'armature, les pôles secondaires doivent être consolidés, notamment par la résorption de la vacance résidentielle et commerciale. Ils ont vocation à accueillir, de manière privilégiée, les équipements et services structurants à l'échelle de leur bassin d'influence respectif ainsi que l'activité économique.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Consolider l'offre d'accueil et de découverte touristique / patrimoniale à l'année</li> <li>- Limiter le recours systématique à la voiture particulière dans le fonctionnement interne du pôle</li> <li>- Organiser la mobilité quotidienne en intra et avec leur couronne péri-urbaine</li> <li>- Déployer le très haut débit.</li> </ul>

### II.1.5 Les SDAGE Loire Bretagne et Rhône Méditerranée Corse

● Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), institué par la loi sur l'eau de 1992 est un document cadre de planification qui permet d'atteindre des objectifs en matière de « bon état des eaux ». Le périmètre des SDAGE est le « bassin ». Le territoire du SCoT de l'Ardèche Méridionale a la particularité de se situer sur les bassins Rhône-Méditerranée et Loire Bretagne. A ce titre, il est concerné par le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 et par le SDAGE Loire Bretagne 2016-2021.

Les principaux bassins versants du SCoT		Nombre de masses « cours d'eau » sur le SCoT	Nombre de masses « plan d'eau » sur le SCoT	Longueur totale des linéaires aquatiques (SCoT)
SDAGE Loire Bretagne	Bassin Versant Loire Amont	9	2 (retenue de Lapalisse et Lac d'Issarlès)	310 km
	Bassin Versant Haut Allier	6	0	240 km
SDAGE Rhône Méditerranée	Bassin Versant Ardèche	48	0	930 km



► SDAGE Loire Bretagne

Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eaux et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE Loire Bretagne	Orientations et objectifs du SCoT de l'Ardèche Méridionale inscrits dans	
	le PADD	le DOO
<p><b>CHAPITRE 1 : REPENSER LES AMÉNAGEMENTS DE COURS D'EAU</b></p> <p><i>1A - Prévenir toute nouvelle dégradation des milieux</i></p> <p><i>1B - Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et des submersions marines</i></p> <p><i>1C - Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau, des zones estuariennes et des annexes hydrauliques</i></p>	<p>Le SCoT intègre les servitudes publiques en matière de prévention des inondations et notamment les orientations du PGRI.</p>	<p>Le DOO protège les zones d'expansion des crues stratégiques et y interdit les installations, aménagements ou remblais pouvant les remettre en cause.</p>
<p><b>CHAPITRE 3 : RÉDUIRE LA POLLUTION ORGANIQUE ET BACTÉRIOLOGIQUE</b></p> <p><i>3A - Poursuivre la réduction des rejets directs des polluants organiques et notamment du phosphore</i></p> <p><i>3C - Améliorer l'efficacité de la collecte des effluents</i></p> <p><i>3D - Maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée</i></p> <p><i>3E - Réhabiliter les installations d'assainissement non collectif non conformes</i></p>	<p>Le PADD consacre un chapitre entier à une gestion durable de la ressource en eau. Il y est question de généraliser les économies d'eau, en particulier pour concilier le fonctionnement de l'ouvrage de Montpezat avec la protection des milieux aquatiques, réduire les prélèvements à l'étiage sur les ZRE et stabiliser les prélèvements sur les autres bassins.</p> <p>L'amélioration de la connaissance des réseaux et de leur rendement est demandée, de même que la mise en place d'équipements hydro-économiques.</p>	<p>L'ouverture à l'urbanisation est conditionnée à la conformité et à la performance des systèmes d'assainissement.</p> <p>Les documents d'urbanisme locaux doivent fixer des coefficients maximum d'imperméabilisation des sols pour les zones d'urbanisation future. L'imperméabilisation sera limitée dans les nouveaux quartiers, les équipements touristiques et les zones d'activités, en particulier sur les espaces de stationnement.</p>
<p><b>CHAPITRE 6 : PROTÉGER LA SANTÉ EN PROTÉGEANT LA RES- SOURCE EN EAU</b></p> <p><i>6C - Lutter contre les pollutions diffuses par les nitrates et pesticides dans les aires d'alimentation des captages</i></p> <p><i>6E - Réserver certaines ressources à l'eau potable</i></p> <p><b>CHAPITRE 7 : MAÎTRISER LES PRÉLÈVEMENTS D'EAU</b></p>	<p>On demande par ailleurs l'encadrement des de la création ou de l'extension de parcs aquatiques.</p> <p>Au travers de la protection de la trame bleue (cours d'eau et leurs abords, zones humides) le PADD affirme le principe de non-dégradation des milieux aquatiques.</p> <p>Il demande en ce sens l'interdiction de la prospection et de l'exploitation des hydrocarbures et</p>	<p>Le DOO prescrit de conditionner l'ouverture à urbanisation à la disponibilité de la ressource en eau.</p> <p>Il prône également dans plusieurs orientations l'économie de la ressource en eau.</p>

Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE Loire Bretagne	Orientations et objectifs du SCoT de l'Ardèche Méridionale inscrits dans	
	le PADD	le DOO
<p>7A - Anticiper les effets du changement climatique par une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau</p> <p>7B - Assurer l'équilibre entre la ressource et les besoins à l'étiage</p> <p>7C - Gérer les prélèvements de manière collective dans les zones de répartition des eaux</p> <p>7D - Faire évoluer la répartition spatiale et temporelle des prélèvements, par stockage hivernal</p>	<p>la réduction des polluants rejetés en rivière (adéquation des capacités d'assainissement au regard de la population).</p> <p>Il fait référence au PRGE de l'Ardèche en cours pour assurer une bonne gestion de l'eau.</p> <p>Au travers de la réduction de la part des résidences secondaires le SCoT a pour objectif de diminuer le pic estival de la consommation en eau.</p> <p>Sur la protection de la ressource, il demande à ce que tout nouveau projet de prélèvement soit compatible avec le bon état quantitatif des masses d'eau. Les masses d'eau stratégiques identifiées doivent être préservées.</p> <p>L'interconnexion des réseaux et la création de dispositifs de stockage sont des solutions promues par le SCoT.</p> <p>Le SCOT vise à atténuer les effets du changement climatique en intégrant des principes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- De limitation du taux d'imperméabilisation, de récupération des eaux pluviales.</li> <li>- De sobriété hydrique, notamment pour les pratiques touristiques, agricoles et industrielles.</li> <li>- De gestion de la ressource en eau avec la recherche de solutions de stockage.</li> </ul> <p>Le SCoT vise à ce que l'ensemble de la population dispose toujours, à terme, d'une ressource en eau suffisante sans compromettre la disponibilité de la ressource pour les générations futures.</p>	<p>Il demande à ce que les collectivités disposent ou mettent en place un Schéma directeur d'alimentation en eau potable (SDAEP) et son plan d'action.</p> <p>Le DOO précise les dispositions par bassin en ce qui concerne la prévention à la source.</p> <p>Il prescrit de sécuriser l'alimentation en eau potable notamment par l'interconnexion des réseaux et la mobilisation de nouvelles ressources.</p> <p>Le DOO vise à optimiser le partage de la ressource en eau, notamment en visant la réduction des prélèvements pour usage agricole.</p>

Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eaux et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE Loire Bretagne	Orientations et objectifs du SCoT de l'Ardèche Méridionale inscrits dans	
	le PADD	le DOO
	Le SCoT vise à ce que la ressource en eau soit bien partagée à terme sur l'ensemble du territoire et pour tous les usages, notamment entre les habitants et l'irrigation agricole (susceptible de se démultiplier en raison d'étés plus secs).	
<p>CHAPITRE 8 : PRÉSERVER LES ZONES HUMIDES</p> <p>8A - <i>Préserver les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités</i></p> <p>8B - <i>Préserver les zones humides dans les projets d'installations, ouvrages, travaux et activités</i></p> <p>8D - <i>Favoriser la prise de conscience</i></p> <p>8E - <i>Améliorer la connaissance</i></p>	Le PADD définit une trame bleue à préserver.	<p>A travers la trame bleue du SCoT, le DOO prescrit la protection des milieux aquatiques et des zones humides ainsi que leurs espaces de bon fonctionnement.</p> <p>La Trame bleue est à la fois constituée des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques définis comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Tous les cours d'eau, y compris ceux classés en liste 1 et 2 et les réservoirs biologiques aquatiques recensés dans les SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse et Loire-Bretagne ;</li> <li>▪ Les espaces de mobilité du bassin versant de l'Ardèche cartographié dans le SAGE Ardèche ou, à défaut, un espace tampon de 10 m de chaque côté des berges, hors espaces artificialisés, pour tous les autres cours d'eau des trois bassins versants ;</li> <li>▪ Les zones humides référencées dans l'inventaire départemental et complétées par celles cartographiées par les SAGEs Ardèche, Loire-Amont et Haut-Allier.</li> </ul>
<p>CHAPITRE 9 : PRÉSERVER LA BIODIVERSITÉ AQUATIQUE</p> <p>9A - <i>Restaurer le fonctionnement des circuits de migration</i></p> <p>9B - <i>Assurer une gestion équilibrée des espèces patrimoniales inféodées aux milieux aquatiques et de leurs habitats</i></p> <p>9C - <i>Mettre en valeur le patrimoine halieutique</i></p> <p>9D - <i>Contrôler les espèces envahissantes</i></p>		
<p>CHAPITRE 11 : PRÉSERVER LES TÊTES DE BASSIN VERSANT</p> <p>11A - <i>Restaurer et préserver les têtes de bassin versant</i></p>		

► SDAGE Rhône Méditerranée Corse

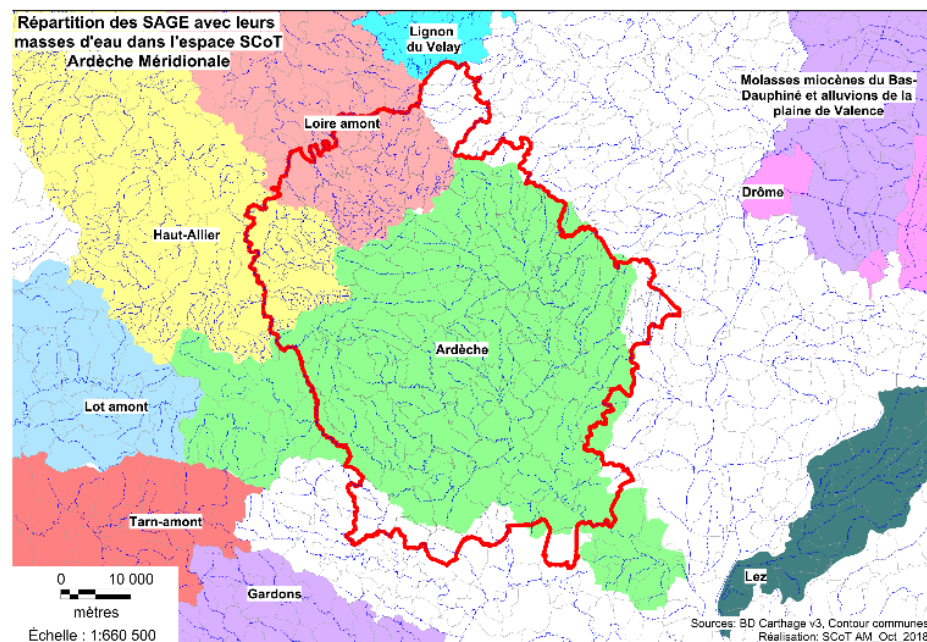
Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eaux et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE Rhône Méditerranée Corse	Orientations et objectifs du SCoT de l'Ardèche Méridionale inscrits dans	
	le PADD	le DOO
0- S'adapter aux effets du changement climatique	<p>Le SCOT vise à atténuer les effets du changement climatique en intégrant des principes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- De limitation du taux d'imperméabilisation, de récupération des eaux pluviales.</li> <li>- De sobriété hydrique, notamment pour les pratiques touristiques, agricoles et industrielles.</li> <li>- De gestion de la ressource en eau avec la recherche de solutions de stockage.</li> </ul>	<p>Le DOO prescrit de conditionner l'ouverture à urbanisation à la disponibilité de la ressource en eau.</p> <p>Il prône également dans plusieurs orientations l'économie de la ressource en eau.</p>
<p>1- Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité</p> <p>1-01 Impliquer tous les acteurs concernés dans la mise en œuvre des principes qui sous-tendent une politique de prévention</p> <p>1-02 Développer les analyses prospectives dans les documents de planification</p> <p>1-04 Inscrire le principe de prévention dans la conception des projets et les outils de planification locale</p>	<p>Le PADD consacre un chapitre entier à une gestion durable de la ressource en eau. Il y est question de généraliser les économies d'eau, en particulier pour concilier le fonctionnement de l'ouvrage de Montpezat avec la protection des milieux aquatiques, réduire les prélèvements à l'étiage sur les ZRE et stabiliser les prélèvements sur les autres bassins.</p> <p>L'amélioration de la connaissance des réseaux et de leur rendement est demandé, de même que la mise en place d'équipements hydro-économes.</p> <p>On demande par ailleurs l'encadrement des de la création ou de l'extension de parcs aquatiques.</p> <p>Au travers de la protection de la trame bleue (cours d'eau et leurs abords, zones humides) le PADD affirme le principe de non-dégradation des milieux aquatiques.</p>	<p>Le DOO précise les dispositions par bassin en ce qui concerne la prévention à la source.</p> <p>Il prescrit de sécuriser l'alimentation en eau potable notamment par l'interconnexion des réseaux et la mobilisation de nouvelles ressources.</p>
<p>2- Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques</p> <p>2-01 Mettre en œuvre de manière exemplaire la séquence « éviter réduire-compenser »</p>	<p>Il demande en ce sens l'interdiction de la prospection et de l'exploitation des hydrocarbures et</p>	<p>Au travers d'une trame bleue, le DOO prescrit la protection des milieux aquatiques et des zones humides.</p>

Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eaux et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE Rhône Méditerranée Corse	Orientations et objectifs du SCoT de l'Ardèche Méridionale inscrits dans	
	le PADD	le DOO
3- Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement	la réduction des polluants rejetés en rivière (adéquation des capacités d'assainissement au regard de la population). Il fait référence au PRGE de l'Ardèche en cours pour assurer une bonne gestion de l'eau.	Il demande à ce que les collectivités disposent ou mettent en place un Schéma directeur d'alimentation en eau potable (SDAEP) et son plan d'action.
4- Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau 4-09 Intégrer les enjeux du SDAGE dans les projets d'aménagement et de développement économique	Au travers de la réduction de la part des résidences secondaires le SCOT a pour objectif de diminuer le pic estival de la consommation en eau. Sur la protection de la ressource, il demande à ce que tout nouveau projet de prélèvement soit compatible avec le bon état quantitatif des masses d'eau. Les masses d'eau stratégiques identifiées doivent être préservées. L'interconnexion des réseaux et la création de dispositifs de stockage sont des solutions promues par le SCOT.	Il précise les dispositions par bassin en ce qui concerne les ressources. Le développement urbain, y compris touristique, est conditionné et encadré par la disponibilité en eau.
5- Lutter contre les pollutions en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé 5A-01 Prévoir des dispositifs de réduction des pollutions garantissant l'atteinte et le maintien à long terme du bon état des eaux 5A-03 Réduire la pollution par temps de pluie en zone urbaine		L'ouverture à l'urbanisation est conditionnée à la conformité et à la performance des systèmes d'assainissement. Les documents d'urbanisme locaux doivent fixer des coefficients maximum d'imperméabilisation des sols pour les zones d'urbanisation future. L'imperméabilisation sera limitée dans les nouveaux quartiers, les équipements touristiques et les zones d'activités, en particulier sur les espaces de stationnement.
5A-04 Eviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées : le SDAGE actuel incite les documents de planification d'urbanisme à prévoir en compensation de l'ouverture de zones à l'urbanisation, la désimperméabilisation de surfaces déjà aménagées avec pour objectif d'atteindre 150 % de la nouvelle surface imperméabilisée. 5B-01 Anticiper pour assurer la non-dégradation des milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation		

Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eaux et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE Rhône Méditerranée Corse	Orientations et objectifs du SCoT de l'Ardèche Méridionale inscrits dans	
	le PADD	le DOO
5E-01 Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable 5E-03 Renforcer les actions préventives de protection des captages d'eau potable		
6- Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides 6A-01 Définir les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques, humides, littoraux et eaux souterraines 6B-04 Préserver les zones humides en les prenant en compte dans les projets	Le PADD définit une trame bleue à préserver.	Le PADD définit une trame bleue à préserver.
7- Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir 7-02 Démultiplier les économies d'eau 7-03 Recourir à des ressources de substitution dans le cadre de projets de territoire 7-04 Rendre compatible les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource	Le SCoT vise à ce que l'ensemble de la population dispose toujours, à terme, d'une ressource en eau suffisante sans compromettre la disponibilité de la ressource pour les générations futures. Le SCoT vise à ce que la ressource en eau soit bien partagée à terme sur l'ensemble du territoire et pour tous les usages, notamment entre les habitants et l'irrigation agricole (susceptible de se démultiplier en raison d'étés plus secs).	La PADD vise à optimiser le partage de la ressource en eau, notamment en visant la réduction des prélèvements pour usage agricole.
8- Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques 8-01 Préserver les champs d'expansion des crues 8-02 Rechercher la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion des crues 8-05 Limiter le ruissellement à la source 8-06 Favoriser la rétention dynamique des écoulements	Le SCoT intègre les servitudes publiques en matière de prévention des inondations et notamment les orientations du PGRI.	Sur les secteurs ne disposant pas de connaissance du risque inondation, les terrains situés à proximité des cours d'eau et talwegs susceptibles d'être inondés lors d'événements pluvieux importants doivent rester inconstructibles dans une bande déterminée par les documents d'urbanisme prenant en considération les enjeux locaux.

## II.1.6 Les SAGE Ardèche, Haut Allier et Loire Amont

- Le Schéma d'Aménagement des Eaux (SAGE) est un outil de planification locale de l'eau qui consiste en une déclinaison locale du SDAGE. Le périmètre du SCOT est concerné par 3 SAGE :
  - Le SAGE Ardèche : il a été approuvé le 04 juillet 2012 et concerne 127 communes du SCoT, soit la grande majorité du périmètre.
  - Le SAGE Loire Amont : il a été approuvé le 12 septembre 2017 et concerne 18 communes du SCoT. 3 communes sont concernées également par le SAGE Haut Allier (chapitre suivant) : Lanarce, Lavillatte et Lesperon.
  - Le SAGE Haut Allier : il a été approuvé le 27 décembre 2016 et concerne 10 communes du SCoT.



Orientations des documents Dispositions concernant le SCoT		
SAGE Ardèche	SAGE Loire Amont	SAGE Haut Allier
1. Réduire les déséquilibres quantitatifs <i>1B- Respecter les équilibres quantitatifs des masses d'eau et donner la priorité de réduction des déséquilibres aux bassins déficitaires.</i> <i>1C- Optimiser l'existant et agir sur la ressource.</i>	A. Gestion quantitative et partage de la ressource. <i>A.1. Préserver la ressource en eau en quantité suffisante et assurer une répartition entre les milieux aquatiques et les usages humains.</i>	2 - Maîtrise des pollutions afin de répondre aux exigences des milieux aquatiques et des activités existantes
2. Réduire les rejets polluants <i>2.A. Prioriser les efforts d'assainissement par masses d'eau et lutter contre les pollutions</i> <i>2.B. Protéger les ressources majeures définies par le SDAGE</i>	B. Ouvrages hydroélectriques et microcentrales <i>B.1. Concilier le fonctionnement de l'ouvrage de Montpezat et la protection des milieux aquatiques</i> <i>B.2. Concilier les enjeux de production d'hydroélectricité et de préservation des milieux aquatiques</i>	3 - Amélioration de la gestion quantitative des ressources en eau
3. Conserver la fonctionnalité des milieux et la biodiversité <i>3.A. Conserver la fonctionnalité des milieux aquatiques et la dynamique du transport solide</i> <i>3.B. Développer les axes de circulation et d'échanges indispensables au maintien de la biodiversité</i> <i>3.C. Identifier et protéger les zones indispensables au maintien de la biodiversité</i>	C. Qualité biologique et fonctionnelle des milieux <i>C.1. Protéger, préserver et restaurer les zones humides</i> <i>C.2. Améliorer l'état morphologique des cours d'eau et promouvoir une gestion des usages plus respectueuse des milieux aquatiques</i> <i>C.3. Rétablir la continuité écologique</i> <i>C.5. Veiller à ce que les activités touristiques et leur développement se fassent dans le respect des milieux aquatiques</i>	4 - Amélioration des connaissances, la préservation et la restauration du rôle fonctionnel, et de l'intérêt patrimonial des zones humides
4. Améliorer la gestion du risque inondation <i>4.A. Mieux connaître l'aléa et prévenir durablement les risques liés aux inondations</i> <i>4.B. Améliorer la protection des personnes et des biens</i>	D. Qualité de la ressource	5 - Amélioration de la qualité hydromorphologique des cours d'eau en faveur des espèces biologiques aquatiques
	E. Inondations	6 - Maintien ou l'amélioration de la valeur paysagère et écologique des milieux naturels



Orientations des documents Dispositions concernant le SCoT		
SAGE Ardèche	SAGE Loire Amont	SAGE Haut Allier
		7 - Production d'une petite hydro-électricité compatible avec les milieux aquatiques et les usages existants
		8 - Gestion des risques d'inondation en favorisant la réduction de la vulnérabilité

Chacun des documents, en déclinaison des SDAGE, prend des orientations concernant :

- La préservation des milieux aquatiques sur le plan de la biodiversité (y compris les continuités écologiques).
- La préservation de la qualité de l'eau vis-à-vis des pollutions.
- La préservation de la ressource en eau, que ce soit en matière de quantité ou de qualité.
- La gestion du risque inondation.

Les réponses du SCoT sur ces thématiques ont été développées dans l'analyse des SDAGE au chapitre précédent. Ces réponses, tant au niveau du PADD que du DOO, sont compatibles avec les différentes orientations des 3 SAGE.

### **II.1.7 Les PGRI des bassins Rhône Méditerranée et Loire Bretagne**

● A la suite de la directive européenne de 2007 dite « directive inondation », transposée dans la loi ENE du 13 juillet 2010, les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) fixent les objectifs en matière de gestion des risques d'inondation à l'échelle des grands bassins hydrographiques français. Il a pour vocation d'encadrer et d'optimiser les outils actuels existants (PPRi, PAPI, Plans grands fleuves, schéma directeur de la prévision des crues ...) et structurer la gestion des risques (prévention / protection / gestion de crise) à travers la définition :

- Des objectifs et dispositions applicables à l'ensemble du bassin Rhône-Méditerranée et du bassin Loire-Bretagne ;
- Des objectifs pour l'élaboration des Stratégies Locales de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI) pour certains territoires à risque importants (TRI).

Comme le SDAGE, le PGRI est approuvé pour une durée de 5 ans. La SLGRI décline les orientations du PGRI en grands objectifs spécifiques au territoire.

Le PGRI 2016-2021 Rhône Méditerranée a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 7 décembre 2015. Celui de Loire Bretagne le 23 novembre 2015. Aucune commune du SCoT n'est concernée par un TRI, ni dans le bassin Loire-Bretagne, ni dans le bassin Rhône-Méditerranée.

### II.1.8 Le PEB de l'aérodrome de Lanas

● Le Plan d'exposition aux bruits (PEB) de l'aérodrome d'Aubenas a fait l'objet d'un arrêté préfectoral 06/05/2010) et concerne les communes de Lachapelle-sous-Aubenas, Lanas, Balazuc. Il est destiné à encadrer l'urbanisation nouvelle en limitant l'installation de populations nouvelles dans des zones qui sont ou seront exposées au bruit du fait de ce développement.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2010-126-2 du 6-05-2010 portant approbation du PEB de l'aérodrome	Orientations et objectifs du SCoT de l'Ardèche Méridionale inscrits dans	
	le PADD	le DOO
<p>Les dispositions particulières aux zones de bruit de l'aérodrome de Lanas, prévues à l'article L. 112-4 (plan d'exposition au bruit)</p> <p>Disposer d'un aéroport qui contribue au développement du sud-Ardèche</p> <p>Disposer d'un aéroport qui contribue au développement du sud-Ardèche</p>	<p>Le pôle d'activités aéronautiques du plateau de Lanas est conforté. L'activité aéroportuaire n'est pas pour autant renforcée.</p> <p>Déjà support d'une fonction « sécurité civile » et « aéro-club », l'aérodrome d'Aubenas - Ardèche méridionale constitue un atout indéniable pour le territoire. L'implantation de plusieurs entreprises du secteur aéronautique est par ailleurs conditionnée à sa présence. Aussi, pour saisir les opportunités futures, notamment en lien avec les nouvelles mobilités aériennes, cet équipement doit être conforté en prenant en compte la réduction des gaz à effets de serre.</p> <p>C'est la fonction de zone d'activités économiques à développer de la zone de l'aérodrome de Lanas qui est reconnue dans le PADD à travers son classement en zone structurante d'intérêt SCoT. Indispensable à l'accueil des entreprises du secteur productif, la mise à disposition de parcelles de grandes dimensions (supérieures à deux hectares) est encouragée. Leur desserte par les transports communs et les modes actifs doit être systématisé. De par leur caractère « vitrine », un haut niveau d'exigence est également requis en termes de qualité d'aménagement, de signalétique, de construction, notamment au regard des enjeux environnementaux et paysagers, ainsi que de service aux entreprises et salariés.</p>	<p>Le renforcement et la diversification du pôle d'activités aéronautiques du plateau de Lanas (piste, abords, hangars, école de pilotage, constructeur d'ULM...) s'appuie sur plusieurs orientations complémentaires insérées à l'orientation 79 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Conforter sa fonction de base aérienne pour la lutte contre les incendies et la sécurité civile ;</li> <li>- Moderniser les équipements de navigation de l'aérodrome ;</li> <li>- Favoriser l'accueil des nouvelles mobilités aériennes (drones, voitures volantes...) ;</li> <li>- Maintenir et développer les activités déjà existantes, ainsi que l'implantation de nouvelles entreprises en lien avec les fonctions actuelles et futures de l'aérodrome, notamment sur la future zone d'activités économiques structurantes du plateau de Lanas (cf. orientation 65)</li> </ul> <p>Compte-tenu des fortes sensibilités du site, une attention particulière doit être portée à la qualité paysagère et à l'empreinte écologique des nouveaux aménagements, ainsi qu'à leur impact sur la ressource en eau et la qualité de l'air. Leurs incidences énergétiques et climatiques doivent parallèlement être prises en compte, dans le sens d'une empreinte carbone réduite.</p> <p>Les vocations préférentielles de la ZAE du Plateau de Lanas sont : Logistique et stockage / industrie (notamment dans les secteurs de l'artisanat de production et du bois) / hébergement (en lien avec le CFA) / com-</p>

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2010-126-2 du 6-05-2010 portant approbation du PEB de l'aérodrome	Orientations et objectifs du SCoT de l'Ardèche Méridionale inscrits dans	
	le PADD	le DOO
		merce de gros / activités de hautes technologie (notamment liées à l'aéronautique) ... hors artisanat et commerce de détail.

## II.2 Les documents que le SCOT doit prendre en compte (SRADDET dont SRCE/Schéma des carrières...)

### II.2.1 *Le rapport d'objectif du SRADDET de la Région AURA*

● Le SRADDET de la Région Auvergne-Rhône-Alpes a été approuvé par les élus de l'Assemblée Régionale le 19 décembre 2019. Le SCoT de l'Ardèche méridionale a donc été établi sur la base du projet approuvé du SRADDET mais non encore exécutoire. Une première analyse du rapport de prise en compte avec les objectifs stratégiques (OS) du SRADDET est proposée ci-dessous.

Les objectifs du SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes	Orientations et objectifs du SCoT de l'Ardèche Méridionale inscrits dans	
	le PADD	le DOO
OS 1 : Garantir, dans un contexte de changement climatique, un cadre de vie de qualité pour tous	<p>Le PADD veut conserver le caractère rural identitaire du territoire. Il promeut un urbanisme respectueux de l'image rurale du territoire et économe en foncier.</p> <p>Par la promotion d'une armature territoriale et équilibrée, le renforcement de l'offre d'équipements et de services constitutive du cadre de vie et l'adaptation de l'offre de logements aux besoins d'habiter actuels, le projet du SCoT garantit un cadre de vie de qualité.</p> <p>Il améliore l'accessibilité au territoire en demandant l'organisation et le développement des modes actifs et des transports en commun.</p>	<p>Le DOO annonce des objectifs précis de limitation de la consommation d'espace qui sont déclinés par catégorie (résidentiel, économique, foncier dédié aux énergies renouvelables...) et par bassins infra (Montagne, Albenassien et Sud-Ardèche).</p> <p>En matière énergétique il donne des objectifs très ambitieux concernant la réhabilitation des logements et les performances énergétiques (consommation et production) de tous les nouveaux projets. En créant un bouquet énergétique diversifié et territorialisé, son ambition de développer les énergies renouvelables pour renforcer à la fois sa base exportatrice et sa consommation locale est forte.</p> <p>Le volet mobilité du DOO cherche à apporter de la qualité au cadre de vie des habitants en sud-Ardèche.</p> <p>Il définit précisément les conditions pour préserver la TVB qui garantit aussi un cadre de vie de qualité aux habitants.</p>

Les objectifs du SRADET Auvergne-Rhône-Alpes	Orientations et objectifs du SCoT de l'Ardèche Méridionale inscrits dans	
	le PADD	le DOO
OS 1 : Garantir, dans un contexte de changement climatique, un cadre de vie de qualité pour tous	<p>Il définit, en parallèle, des éléments de protection de la biodiversité et recherche à mettre en valeur la diversité paysagère, allant des grands paysages emblématiques jusqu'au paysage ordinaire.</p> <p>De par ces objectifs de modération de la consommation d'espace, il vise un rééquilibrage entre les espaces artificialisés et les espaces naturels, agricoles et forestiers.</p> <p>Bien que le changement climatique soit une thématique transversale et mentionnée dans plusieurs orientations du PADD, le chapitre « 4.3 » intitulé « Atténuer les effets du changement climatique et adapter le territoire » en fait la synthèse.</p>	<p>Le DOO cherche, enfin, à pérenniser les paysages ardéchois en qualifiant d'une part les paysages urbains et le patrimoine bâti et les paysages naturels et les itinéraires de découverte d'autre part.</p> <p>Le projet du SCoT a pris en compte le changement climatique, et plusieurs orientations, objectifs ou recommandations du DOO convergent en ce sens. Que cela soit dans les domaines de la performance énergétique des logements, des nouvelles formes urbaines, de la mobilité active, de la préservation des puits de carbone et des réservoirs de biodiversité, de la reconnaissance des espaces agricoles stratégiques (etc...) le SCoT a basé son projet sur l'adaptation de son territoire au changement climatique.</p>
OS 2 : Offrir l'accès aux principaux services sur tous les territoires	<p>Le volet mobilité du PADD répond à cet objectif mais c'est surtout à travers la construction de l'armature territoriale du SCoT que le PADD répond à cet objectif régional.</p> <p>Ainsi, le PADD cherche à renforcer l'offre d'équipements et de services constitutive du cadre de vie, en améliorant la couverture médicale, en stimulant la vie culturelle, associative et sportive et en confortant l'offre éducative.</p>	<p>L'armature territoriale du SCoT se dote d'une série d'objectifs de programmation ventilée selon les catégories.</p> <p>La consolidation de l'armature répond au besoin que chaque habitant puisse accéder en 15 minutes maximum en voiture (30 minutes maximum à vélo) aux services de base.</p> <p>Sur la question des mobilités, le DOO accorde une place importante aux mobilités alternatives à la voiture.</p>
OS 3 : Promouvoir des modèles de développement locaux fondés sur les potentiels et les ressources	<p>L'économie locale est dynamisée et diversifiée.</p> <p>Ainsi, les ressources productives sont valorisées à travers un renforcement des activités agricoles et sylvicoles.</p> <p>L'économie résidentielle est qualifiée en faveur d'un tourisme durable sur l'ensemble du territoire et d'un rééquilibrage de l'armature commerciale et artisanale.</p> <p>De manière générale, une nouvelle organisation des activités économiques est proposée.</p>	<p>Le DOO propose des prescriptions visant la protection des ressources agricoles et forestières et leur valorisation. En ce qui concerne l'énergie, il s'inscrit pleinement dans la transition énergétique (objectifs en matière de réduction des consommations et de production d'énergies renouvelables). Il identifie et valorise les potentiels du territoire en matière d'énergies renouvelables et de récupération.</p> <p>Sur la mobilité : promotion d'une stratégie de mobilité sur le long terme efficace, innovante et transversale, en priorisant le renforcement de l'urbanisation dans les secteurs desservis par les modes alternatifs à la voiture et en facilitant globalement l'usage des modes alternatifs.</p>

Les objectifs du SRADET Auvergne-Rhône-Alpes	Orientations et objectifs du SCoT de l'Ardèche Méridionale inscrits dans	
	le PADD	le DOO
OS 4 : Faire une priorité des territoires en fragilité	<p>Le PADD a comme orientation stratégique de revitaliser les espaces de faible densité par un maillage de bourgs et de villages relais permettant le maintien de la solidarité inter-villages.</p> <p>Le PADD a comme objectif de préserver la ressource en eau et de sécuriser son accès à tous. Le partage de la ressource en eau est également perçu sous l'angle de l'adaptation au changement climatique.</p> <p>L'activité agricole est sécurisée et renforcée sur des secteurs fragilisés par l'urbanisation.</p> <p>Le PADD affiche l'orientation de minimiser l'exposition des habitants et touristes aux risques, pollutions et nuisances.</p>	<p>Pour favoriser la revitalisation des espaces de faible densité, une relance démographique est projetée sur le bassin Montagne à horizon 2043, venant contredire les taux de croissance négatifs des tendances passées. Cet apport démographique viendra dynamiser ce bassin fragile.</p> <p>La ressource en eau fait l'objet d'orientations spécifiques visant à la préserver et à organiser le partage de l'approvisionnement pour le futur.</p> <p>La ressource en eau s'inscrit dans une gestion raisonnée et durable en conditionnant le développement urbain aux capacités et sensibilités de la ressource notamment et en limitant les prélèvements en eau pour l'usage agricole. Afin de sécuriser cette activité et l'adapter au changement climatique, le stockage de l'eau est autorisé sous condition. Pour protéger les terres agricoles au contact de l'étalement urbain, le DOO a identifié des communes en vigilance agricole qui devront déterminer des fronts urbains afin de stopper l'urbanisation.</p> <p>Sur la question des risques, le DOO prescrit d'intégrer quand ils existent, les documents réglementaires liés aux risques naturels et technologiques dans l'aménagement urbain. Il prône également des mesures préventives (gestion de l'interface forêt / habitat, ...).</p>
OS 5 : Interconnecter les territoires et développer leur complémentarité	Le territoire a identifié le besoin d'améliorer l'accessibilité au territoire en optimisant sa connexion aux nœuds de communication extérieurs.	Le volet mobilité du DOO vise à améliorer la desserte du territoire en agissant en particulier sur le maillage routier. En renforçant le caractère structurant des grandes infrastructures, il cherche à moderniser les principaux axes routiers, et à conforter le pôle d'activités aéronautiques de Lanas.
OS 6 : Développer les échanges nationaux source de plus-values pour la région	Pas de retranscription dans le SCoT	
OS 7 : Valoriser les dynamiques européennes et transfrontalières et maîtriser leurs impacts sur le territoire régional	Non concerné par l'objectif stratégique 7 de la Région	

Les objectifs du SRADET Auvergne-Rhône-Alpes	Orientations et objectifs du SCoT de l'Ardèche Méridionale inscrits dans	
	le PADD	le DOO
OS 8 : Faire de la Région un acteur des processus de transition des territoires	Le SCoT exprime une ambition forte dans le cadre de la transition climatique, que ce soit sur la planification énergétique, la gestion des déchets, la préservation de la biodiversité ou sur l'utilisation de la ressource en eau.	L'Ardèche Méridionale est prête pour la transition énergétique avec des objectifs forts de réduction de la consommation énergétique conformes à la Loi TEPCV et une croissance significative de la part des énergies renouvelables. Des solutions de recherche pour le stockage de l'eau à usage résidentiel ou agricole sont proposées.
OS 9 : Préparer les territoires aux grandes mutations dans les domaines de la mobilité, de l'énergie, du climat et des usages, en tenant compte des évolutions sociodémographiques et sociétales	En matière énergétique SCoT vise entre autres à favoriser le développement des mobilités innovantes. Il définit une trajectoire volontariste en matière de transition énergétique.	Les orientations en matière d'énergie (voir objectifs stratégiques 3 et 8) sont bien ancrées dans le processus de transition climatique. De plus l'orientation 115 permet de distinguer deux échelles de production d'énergie : - L'une vise l'autoconsommation au travers de petites unités locales en circuit fermé ou relié au réseau de distribution « basse tension », - L'autre est destinée au développement des exportations via des installations de grande envergure raccordées au Réseau de Transport d'Electricité (RTE) et destinées à alimenter les métropoles régionales. Cette seconde ambition implique une augmentation de la capacité d'absorption future du RTE, aujourd'hui sous-dimensionné pour pouvoir absorber de nouvelles puissances.
OS 10 : Développer une relation innovante avec les territoires et les acteurs locaux	La constitution d'un Inter SCoT a été mise en place fin 2019 et il fédère les SCoT Centre Ardèche, Grand Rovaltain, Vallée Drôme, et Rhône Provence Baronnies. Regroupant au total 24 EPCI, 563 communes et près de 700 000 habitants, cet InterSCoT favorise la coopération et la mise en réseau des territoires en matière de planification du sud Rhône-Alpes. De 2015 jusqu'à son élargissement fin 2019, l'InterSCoT historique était constitué de l'Ardèche Méridionale et du Centre Ardèche et fonctionnait sur une logique partenariale (groupements de marchés publics, mutualisation d'études, partage d'informations, veille juridique commune, retours d'expériences...)	

## II.2.2 Le SRCE

● Créés à l'issue des tables rondes du Grenelle en 2007, les Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE) sont des outils régionaux de mise en œuvre de la trame verte et bleue (TVB) régionale. Leur finalité est de préserver la nature tout en encadrant le développement des activités humaines. Le SCoT de l'Ardèche méridionale doit être cohérent avec le SRCE Rhône-Alpes. Le SRCE a été intégré dans le SRADDET dès son caractère exécutoire. Même si le fascicule des règles et le rapport d'objectifs ont été analysés par le SCoT, ce dernier a jugé utile de faire une (dernière) référence au SRCE car c'est ce document qui a déterminé la base de la trame verte et bleue du SCoT.

Le SRCE Rhône Alpes	Orientations et objectifs du SCoT de l'Ardèche Méridionale inscrits dans	
	le PADD	le DOO
Prendre en compte la Trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme et dans les projets d'aménagement	<p>Le SCoT identifie une trame verte et bleue à son échelle en déclinant la TVB régionale.</p> <p>Cette trame verte et bleue est cohérente avec la trame verte et bleue régionale qu'elle précise et complète à l'échelle SCoT.</p> <p>Une orientation vise à maintenir les continuités et les mailages de la biodiversité ordinaire au sein de la TVB y compris dans les zones urbanisées.</p> <p>Il est encouragé par ailleurs d'intégrer des zones naturelles (îlots de fraîcheur) dans les projets d'aménagement.</p>	<p>Le SCoT identifie sa TVB au travers d'une cartographie. Il prescrit aux documents d'urbanismes locaux de décrire et préciser sa trame verte et bleue en mettant en œuvre les outils nécessaires à leur préservation. Une annexe du DOO focalise les espaces de vigilance et les secteurs à enjeux sur un ensemble de cartographies à l'échelle du 1/30 000 et 1/10 000, en plus des axes fuseaux qui sont localisés à l'échelle du 1/100 000<sup>e</sup>.</p> <p>Il identifie des réservoirs prioritaires et secondaires, cartographiés et assortis de règles spécifiques de préservation de ces espaces en encadrant l'urbanisation.</p>
Améliorer la transparence des infrastructures et ouvrages vis-à-vis de la Trame verte et bleue	A travers l'atlas de la trame verte et bleue des secteurs de corridors écologiques à protéger ont été identifiés dans les secteurs les plus urbanisés et qui se situent le long et aux abords des RN102, RD104, RD104a, RD 103, RD579 et RD19.	Une orientation vise à améliorer les corridors écologiques dégradés avec des mesures adaptées pour les reconstituer (noues, plantations, passages à faune, ...).
Préserver et améliorer la perméabilité des espaces agricoles et forestiers	<p>Concernant les espaces agricoles et forestiers, le SCoT poursuit deux orientations principales :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La préservation de ces espaces,</li> <li>- La reconnaissance de leurs fonctions plurielles (productives, paysagères, écologiques), notamment par une valorisation de leur fonction d'espaces de connectivité entre les réservoirs de biodiversité.</li> </ul>	<p>Le DOO vise à développer une agriculture nourricière de qualité, favorable à l'alimentation de proximité et support du paysage et de la biodiversité. Par ailleurs il encourage le développement de la filière forêt-bois locale dans le respect des paysages et de la biodiversité (massif des Cévennes et de la Montagne en particulier).</p> <p>Par ces orientations 106 et 107, le DOO reconnaît les espaces de nature ordinaire qu'ils soient agricoles, naturels et forestiers comme étant des éléments de connexion écologique.</p>

Le SRCE Rhône Alpes	Orientations et objectifs du SCoT de l'Ardèche Méridionale inscrits dans	
	le PADD	le DOO
Conforter et faire émerger des territoires de projets en faveur de la Trame verte et bleue	A son échelle, le SCoT intègre bien les enjeux de la trame verte et bleue dans ces orientations traitant des paysages, de l'agriculture, de la forêt, de l'eau, de la gestion des ressources, de développement des énergies renouvelables et de manière globale dans le modèle d'urbanisation et d'aménagement du territoire économe en foncier qu'il définit.	

### II.2.3 Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics

Pour répondre à cette disposition, le CPER, Contrat Plan Etat Région 2014-2020, en tant que programme d'équipement de l'Etat et le Contrat Cœur de Ville en tant que programme pour la commune d'Aubenas, ville centre du SCoT, sont pris en compte. Tous les volets thématiques et transversaux du CPER ne seront pas traités car seuls ceux ayant un lien direct avec le SCoT le seront ; tout comme leurs objectifs ou orientations associés. Ainsi les sujets liés à l'emploi et à l'égalité femmes / hommes ne sont pas insérés ici. Même sélection pour le contrat cœur de Ville d'Aubenas où certaines stratégies seront relevées.

Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics	Orientations et objectifs du SCoT de l'Ardèche Méridionale inscrits dans	
	le PADD	le DOO
<b>CPER (Contrat Plan Etat Région 2015-2020)</b>		
CPER : MOBILITE MULTIMODALE	Aucune orientation du CPER sur le volet mobilité multimodale n'est localisée sur le territoire du SCoT de l'Ardèche Méridionale.	
CPER : ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION	Aucune orientation du CPER sur le volet enseignement supérieur, recherche et innovation n'est localisée sur le territoire du SCoT de l'Ardèche Méridionale.	
CPER : INNOVATION, FILIERES D'AVENIR ET USINE DU FUTUR.	Aucune orientation du CPER sur le volet innovation, filières d'avenir et usine du futur n'est localisée sur le territoire du SCoT de l'Ardèche Méridionale.	
	Conformément au Schéma directeur d'aménagement numérique de l'Ardèche et de la Drôme, la	L'orientation 81 rappelle dans le DOO la stratégie énoncée dans le PADD. Dans le respect des orienta-



Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics	Orientations et objectifs du SCoT de l'Ardèche Méridionale inscrits dans	
	le PADD	le DOO
<p>CPER : TRES HAUT DEBIT ET USAGES DU NUMERIQUE</p> <p>1- Développer la couverture Très Haut Débit en fibre optique des entreprises et des sites publics pour soutenir la croissance sur le territoire ;</p> <p>2- Augmenter le niveau d'appropriation du numérique par les entreprises</p> <p>3- Accroître les nouveaux services et usages numériques prioritairement dans les domaines de la santé et de l'éducation.</p>	<p>fibre optique est déployée sur l'ensemble du territoire, prioritairement sur le bassin Montagne ainsi que dans les pôles et bourgs de l'armature. Ce déploiement du réseau « très haut débit » vise les objectifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Accroître la qualité de la desserte numérique des pôles d'activités économiques et de service au public ;</li> <li>- Diffuser l'activité économique sur l'ensemble du SCoT, tout en limitant les déplacements motorisés ;</li> <li>- Favoriser les échanges dématérialisés à l'intérieur et avec l'extérieur du territoire ;</li> <li>- Faire émerger de nouveaux modes de travail collaboratif ;</li> <li>- Développer de nouvelles formes d'accès aux services publics (E administration), la télémédecine, notamment dans les secteurs en déprise médicale, ainsi que l'enseignement et la formation à distance</li> </ul>	<p>tions du Schéma Directeur d'Aménagement Numérique de l'Ardèche et de la Drôme, le déploiement du réseau fibré « Très Haut Débit » doit être mis en place, notamment en priorisant la desserte des ZAE, des zones commerciales et des principaux équipements publics. Un calendrier de programmation s'applique à chaque EPCI, en lien avec l'armature territoriale, et doit s'assurer de la maîtrise publique des infrastructures.</p> <p>Dans un souci d'économie de moyens et de mutualisation des travaux, les constructions, installations et aménagements réalisés au sein du territoire doivent anticiper le déploiement des réseaux de communications électroniques en prévoyant, sous réserve de faisabilité technique, la pose de fourreaux ou de chambres de tirage en vue d'un branchement ultérieur au très haut débit.</p> <p>Les documents d'urbanisme locaux doivent intégrer l'aménagement numérique dans leur diagnostic et comporter un état des lieux communal en matière de desserte en Très Haut Débit.</p>
<p>CPER : TRANSITION ECOLOGIQUE ET ENERGIE-TIQUE</p> <p><b><u>Axe 1 - Energie Climat et économie circulaire</u></b></p> <p>1- Accompagner la transition énergétique dans les territoires (traduction des études SRCAE repris dans le S3REnR des potentiels énergétiques dans les documents d'urbanisme)</p> <p>2- Rénover les bâtiments pour économiser l'énergie, faire baisser les factures et créer des emplois</p>	<p>Pour être dans la transition énergétique, le PADD encourage prioritairement aux économies d'énergie dans les logements et les transports et annonce la création d'un bouquet énergétique diversifié et territorialisé. Il annonce, également des dispositions visant à atténuer les effets du changement climatique et adapter le territoire comme celui de s'inscrire dans une organisation territoriale compatible avec une utilisation rationnelle et durable des ressources naturelles,</p>	<p>Le DOO annonce des objectifs pour réduire les consommations énergétiques comme l'atteinte d'une performance au niveau du bâti existant, l'utilisation rationnelle ressources naturelles, et agricoles en limitant l'étalement urbain, le développement des transports en commun et du réseau cyclables, parkings relais et aires de stationnement dédiées au covoiturage ou bien encore le développement de l'économie circulaire et des circuits courts (agriculture, industrie...) et autres nouveaux processus innovants</p>

Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics	Orientations et objectifs du SCoT de l'Ardèche Méridionale inscrits dans	
	le PADD	le DOO
<p>3- Économie circulaire et économie de ressources</p> <p>4- Prévention et gestion des déchets</p> <p>5- Développer les transports propres et moderniser les équipements de chauffage au bois pour améliorer la qualité de l'air</p> <p><b>Axe 2 - Eau et Biodiversité</b></p> <p>1- Mettre en œuvre le SRCE (repris dans le SRADDET depuis) en accompagnant les gestionnaires des sites prioritaires</p> <p>2- Mettre en œuvre le SRCE en animant un réseau d'acteurs et en développant la connaissance</p> <p>3- Accompagner les actions d'adaptation au changement climatique dans le domaine de l'eau</p>	<p>agricoles et énergétiques, notamment en renforçant la multifonctionnalité des espaces et en privilégiant des modes d'aménagement et de construction durables (compacité des formes urbaines, performance énergétique du bâti, prise en compte systématique du risque d'incendie de forêt, limitation du taux d'imperméabilisation, récupération des eaux pluviales, ...)</p> <p>Pour préserver la haute valeur environnementale et patrimoniale de son territoire, le PADD annonce, notamment la nécessité de gérer durablement la ressource en eau et de reconnaître et préserver la trame verte et bleue. Il s'agit, d'une part, d'économiser, protéger et sécuriser la ressource en eau, d'adapter le développement urbain aux capacités et aux sensibilités de la ressource et de viser la réduction des prélèvements en eau pour l'usage agricole. D'autre part, via le SRADDET reprenant le SRCE, la nature est respectée à travers la protection de la trame bleue et des réservoirs de biodiversité, les corridors écologiques sont pris en compte et les continuités et maillages de la biodiversité ordinaire sont maintenus.</p>	<p>de production ou de distribution, contribuant à la réduction des déplacements.</p> <p>Pour renforcer l'autonomie énergétique du territoire, l'objectif est d'accroître significativement la part des énergies renouvelables dont les orientations qui sont déclinées par type d'énergies renouvelables (orientations 112 à 119).</p> <p>Pour mettre en œuvre une gestion raisonnée et durable de la ressource en eau, l'objectif qui prime est celui de généraliser les économies d'eau. Il s'agit, ensuite, de protéger les ressources souterraines, notamment pour l'alimentation en eau potable afin de la sécuriser durablement.</p> <p>Le DOO autorise de stocker les eaux pluviales pour une utilisation à usage domestique.</p> <p>Le développement urbain futur est conditionné aux capacités et aux sensibilités de la ressource.</p> <p>Pour préserver les richesses écologiques du territoire, la trame bleue et verte est détaillée et protégée par une série de mesures (orientation 92 à 106).</p> <p>Les corridors écologiques du territoire ont été pris en compte au travers d'une analyse multiscalaire partant du postulat suivant : plus l'espace est urbanisé et fragmenté plus le corridor est précis. Ainsi, un atlas propose plusieurs échelles de représentation des corridors :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1/100 000ème pour les axes fuseaux fonctionnels. Ceux-ci sont majoritairement localisés sur des espaces peu ou pas artificialisés. Ils ne sont donc que</li> </ul>

<i>Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics</i>	Orientations et objectifs du SCoT de l'Ardèche Méridionale inscrits dans	
	le PADD	le DOO
<p><b>Axe 3 : Prévention des risques</b> Gestion des risques naturels (référence aux PAPI)</p>	<p>Les risques majeurs étant déjà bien identifiés, cette démarche globale de précaution et de prévention vis-à-vis de la sécurité des personnes et des biens se traduit par la nécessité, pour le projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- D'intégrer de façon cohérente l'ensemble des orientations et servitudes d'utilité publique définies dans les documents de prévention actés, no-</li> </ul>	<p>peu ou pas fragmentés, et offrent une grande perméabilité pour les espèces faunistiques à l'intérieur du territoire couvert par le SCoT, mais également sur ses marges extérieures. Il s'agit de maintenir leur fonctionnalité.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1/30 000ème pour les corridors écologiques en voie de détérioration compris dans les espaces de vigilance. Ceux-ci sont liés aux voies de communication majeures et/ou leurs alentours, ainsi qu'aux espaces sur lesquels l'étalement urbain a marqué le paysage au cours des vingt dernières années. Il s'agit de préserver les continuités écologiques sur ces espaces, voire de les améliorer.</li> <li>- 1/10 000ème pour les corridors situés dans les secteurs à enjeux identifiés par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Rhône-Alpes. Il convient de les protéger ou de les restaurer.</li> </ul> <p>Plusieurs orientations en précisent les modalités d'application et de protection (orientations 101 à 105). Par ailleurs, la recommandation 35 vise à assurer la perméabilité des corridors écologiques.</p> <p>Pour prévenir le risque inondation il convient d'une part de respecter le fonctionnement naturel des cours d'eau et de leurs abords (orientation 121) et de réduire les vulnérabilités au sein des espaces urbanisés d'autre part (orientation 133 et objectif 58).</p> <p>Par ailleurs, l'orientation 133 indique clairement que le SCOT intègre le SDAGE Rhône-Méditerranée, le SDAGE Loire-Bretagne, le SAGE Ardèche, le SAGE Loire Amont, le PGRI Rhône-Méditerranée ainsi que</p>

<b>Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics</b>	<b>Orientations et objectifs du SCoT de l'Ardèche Méridionale inscrits dans</b>	
	<b>le PADD</b>	<b>le DOO</b>
<p><b>Axe 4 : Santé Environnement</b></p> <p>Au regard du Plan Régional Santé Environnement, plusieurs objectifs sont repris par le SCOT :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la prévention des pollutions (dont la reconquête de la qualité des eaux brutes) ;</li> <li>- l'amélioration de la qualité de l'air extérieur ;</li> <li>- l'appropriation de l'Approche Environnementale de l'Urbanisme (AEU) par les collectivités</li> <li>- la prévention des phénomènes pouvant s'aggraver avec le changement climatique tels que les îlots de chaleur.</li> </ul>	<p>tamment les Plans de Gestion des Risques d'Inondation et les Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- De renforcer, face aux risques d'inondation, la vocation agricole des plaines alluviales de l'Ardèche, du Chassezac et de Barjac (concerne les communes de Saint-André-de-Cruzières, Bessas et Vagnas) ;</li> <li>- De protéger les espaces de mobilité et d'expansion des crues ainsi que les zones humides</li> </ul> <p>Les pollutions atmosphériques, terrestres, sonores et visuelles sont des déterminants environnementaux majeurs pour l'évolution du cadre de vie. Pour concilier l'activité quotidienne des habitants actuels et futurs avec le maintien d'un cadre de vie de qualité, des pratiques davantage respectueuses du lien « santé-environnement » sont visées en matière d'urbanisme et de programmation des équipements :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Lutter contre l'étalement urbain et la multiplication des déplacements automobiles, principale source avérée de pollution de l'air et de nuisances acoustiques ;</li> <li>- Réduire l'exposition des populations, notamment les plus sensibles (crèches, écoles, établissements médicaux...), aux pesticides agricoles ainsi qu'aux secteurs de grand trafic ;</li> <li>- Eviter la poursuite de l'urbanisation linéaire le long de la RN102, de la RD 104 et de la RD 579</li> </ul>	<p>le PGRI Loire-Bretagne. A ce titre, les documents d'urbanisme locaux devront être tous compatibles avec les orientations du SCOT en la matière.</p> <p>Par exemple, les règlements des documents d'urbanisme locaux doivent fixer des coefficients d'imperméabilisation maximum pour les zones d'urbanisation futures.</p> <p>Pour toute nouvelle construction, la rétention des eaux à la parcelle doit être privilégiée, en calant les débits de fuite sur les préconisations issues des Schémas d'assainissement pluvial, quand ils existent.</p> <p>Pour limiter la pollution de l'eau, l'orientation 138 oblige la performance des systèmes d'assainissement pour toute nouvelle construction par exemple ; Il s'agit également de poursuivre la réduction des émissions de substances toxiques (urbaines, agricoles ou industrielles) et l'usage des pesticides pour préserver la résilience des milieux aquatiques et la qualité de la ressource en eau. Ainsi, les documents d'urbanisme locaux intègrent les périmètres de réciprocité des exploitations agricoles et prennent en compte leurs zones d'épandage.</p> <p>Pour préserver la qualité de l'air et limiter les nuisances sonores, il s'agit d'encadrer l'urbanisation linéaire le long de la RN102, de la RD 104 et de la RD 579 (assujetties ou non à la loi Barnier), pour réduire l'exposition des habitants à la pollution atmosphérique et aux nuisances sonores.</p>

<b>Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics</b>	<b>Orientations et objectifs du SCoT de l'Ardèche Méridionale inscrits dans</b>	
	<b>le PADD</b>	<b>le DOO</b>
Les autres actions de cet axe 4 ainsi que celles mentionnées à l'axe 5 ne sont pas inscrites ici car il n'y a aucune traduction possible dans le SCoT, en tant que document d'urbanisme.	(assujetties ou non à la Loi Barnier), pour réduire l'exposition à la pollution atmosphérique ; - Interdire, au regard de son impact sur l'environnement et le cadre de vie des habitants, la prospection et l'exploitation (même à titre expérimental) des hydrocarbures non conventionnels, conformément à la réglementation en vigueur ; - Réduire, pour maintenir la qualité écologique des cours d'eau, les rejets polluants dans les rivières, notamment en s'assurant de l'adéquation entre la capacité d'épuration et le volume des effluents urbains et industriels ; - Réduire les déversements d'eaux usées non traitées au niveau des déversoirs d'orages des systèmes d'assainissement ; - Faire écho au principe général d'interdiction de brûlage des déchets verts pour les particuliers.	
CPER : CULTURE Grands équipements : financement de l'extension du cinéma d'Aubenas et de l'aménagement d'un bâtiment pour le pôle documentaire de Lussas	Ces grands équipements ont été réalisés et ne figurent, donc, pas comme grands équipements à créer dans les documents du SCoT.	
CPER : POLITIQUE DE LA VILLE ET RENOUVELLEMENT URBAIN Contrat de ville pour les Quartiers d'Avenir passé avec la CC Pays d'Aubenas Vals et signé en juin 2015 pour la période 2015-2020.  <u>Extraits des objectifs prioritaires par piliers :</u>	Pour répondre aux objectifs prioritaires des 3 piliers, le PADD envisage d'améliorer la couverture médicale, de stimuler la vie culturelle, associative et sportive et de conforter l'offre éducative. Il est ainsi stipulé pour la commune d'Aubenas, spécifiquement :  - Conforter le pôle sanitaire d'Aubenas, structuré autour de son Centre hospitalier et dont la vocation est de devenir établissement support	Afin de conforter l'armature territoriale souhaitée pour l'Ardèche Méridionale, l'ensemble des éléments de programmation urbaine (habitat, services et équipements, activités et commerces, mobilités) s'implantent de façon différenciée et adaptée en fonction des caractéristiques et du niveau de rayonnement attendu pour chaque classe (pôle central, pôles secondaires, bourgs périphériques, bourgs relais et villages relais). Les attentes spécifiques à la ville d'Aubenas sont de compléter l'offre de services

<b>Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics</b>	<b>Orientations et objectifs du SCoT de l'Ardèche Méridionale inscrits dans</b>	
	<b>le PADD</b>	<b>le DOO</b>
<b>Pilier Cohésion Sociale</b> : « Permettre l'accès à la santé, aux droits, aux services et aux activités de loisirs, culturelles, sportives »	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Renforcer Aubenas comme pôle culturel et sportif majeur, notamment via la construction d'un nouveau stade multisports, le confortement du site d'entraînement de canoë-kayak de Dugradus, la création d'un centre d'art contemporain et l'aménagement d'une salle de congrès destinée à accueillir les grands évènements du territoire ;</li> <li>- Développer son offre d'apprentissage ;</li> <li>- Recourir davantage à l'enseignement à distance, notamment pour la formation continue ;</li> </ul>	<p>et d'équipements de la gamme supérieure, notamment dans les domaines de la santé, de la culture, du sport et des loisirs et de capter certaines fonctions métropolitaines absentes du territoire (formations « post bac », pôle de recherche, centre de congrès, centre d'art contemporain...).</p>
<b>Pilier Développement Economique et Emploi</b> : « Promouvoir l'offre de travail par le soutien aux acteurs économiques, la promotion de l'initiative privée et l'attractivité du territoire »	<p>En cohérence avec les prévisions de croissance démographique et la volonté d'attirer des jeunes ménages, le territoire du SCoT ambitionne la création de 8 500 emplois supplémentaires à l'horizon 2043. Cette projection correspond à environ 380 emplois créés par tranche de 1 000 habitants supplémentaires.</p> <p>L'attractivité du territoire, et plus particulièrement du pôle central avec en son centre la ville d'Aubenas, est affirmée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le renforcement significatif des activités productives en sécurisant et renforçant l'activité agricole, en affirmant la vocation sylvicole du territoire et en diversifiant le tissu industrie et artisanal</li> <li>- la qualification de l'économie résidentielle en favorisant un tourisme durable sur l'ensemble du</li> </ul>	<p>Reprenant la trajectoire du PADD, le DOO encourage la dynamisation et la diversification de l'économie locale en sécurisant l'activité agricole, en affirmant la vocation sylvicole, en favorisant un tourisme durable, en rééquilibrant l'armature commerciale et artisanale et en organisant l'accueil des activités économiques en cohérence avec l'armature territoire.</p> <p>Par exemple, les deux zones Ponson-Moulon et Ripotier d'Aubenas font l'objet d'un classement en zone d'activités économiques structurantes et constituent des produits d'appel en matière d'accueil économique. Elles sont destinées à accueillir un nombre d'emplois important, de préférence dans des secteurs à forte intensité en main d'œuvre. Ces zones stratégiques ont également vocation à favoriser les synergies d'entreprises, en particulier dans le champ de l'économie circulaire.</p>

Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics	Orientations et objectifs du SCoT de l'Ardèche Méridionale inscrits dans	
	le PADD	le DOO
<p><b>Pilier Cadre de Vie et Rénovation Urbaine</b> « Transformer à l'horizon 2020 l'image des trois quartiers du périmètre du Contrat Ville [Pont d'Aubenas, centre Historique et Quartier des Oliviers] en favorisant une meilleure diversité sociale et en valorisant l'attractivité résidentielle en lien avec les habitants »</p>	<p>territoire, en rééquilibrant l'armature commerciale et artisanale et en développant l'économie des services à la personne</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'organisation des activités économiques en cohérence avec l'armature territoriale en optimisant l'utilisation du bâti et du foncier à vocation économique existant, en adaptant l'offre d'accueil d'activités à l'armature territoriale et en organisant l'accueil et le développement des activités en dehors des sites dédiés.</li> </ul> <p>Le PADD du SCoT a l'ambition de renforcer la ville centre d'Aubenas. Organe vital de l'armature territoriale, la ville-centre d'Aubenas voit son rôle renforcé, notamment en matière de développement résidentiel, de desserte commerciale, d'accueil touristique, d'équipements socioculturels et de services supérieurs. Elle a vocation à accueillir, de manière privilégiée, les équipements et services structurants à l'échelle du SCoT.</p> <p>Pour satisfaire les besoins actuels et anticiper les demandes de demain, le territoire se doit d'impulser une autre forme de développement résidentiel que le « tout pavillonnaire » actuel. La mobilisation de la vacance, la construction de logements alternatifs à la maison individuelle et le développement d'une offre spécifique à certaines</p>	<p>De plus, le DOO donne une série d'orientations et d'objectifs concernant le développement des filières agricole et sylvicole, l'organisation d'un tourisme plus respectueux de l'environnement et le rééquilibrage de l'économie commerciale et artisanale.</p> <p>Pour aider à la rénovation urbaine, le DOO liste une série de mesures :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dynamisation forte de la ville-centre près de 12,5% des nouveaux habitants accueillis sur le SCoT soit + 2800 habitants à horizon 2043 soit une population projetée de 15 000 habitants.</li> <li>- 2 050 logements neufs à construire</li> <li>- 230 logements vacants à transformés en résidence principale.</li> <li>- Objectifs d'un taux de locatif à 50% d'ici 2043 et d'un taux de 19,3% pour les logements conventionnés sur le parc des résidences principales</li> <li>- Une densité brute minimale moyenne à respecter dans les dents creuses stratégiques de 35 logements / ha. sachant qu'une dent creuse stratégique est un tènement ou une parcelle de plus de 2000m<sup>2</sup>.</li> </ul>

<i>Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics</i>	<b>Orientations et objectifs du SCoT de l'Ardèche Méridionale inscrits dans</b>	
	<b>le PADD</b>	<b>le DOO</b>
	<p>catégories de population sont les axes de changement à engager, et à poursuivre pour la ville centre d'Aubenas.</p> <p>L'échelle SCoT et même celle de l'armature territoriale ne permet pas d'appréhender les spécificités intra-communales, par quartiers. C'est le rôle du PLU que de traduire les ambitions globales du SCoT. Le PLU ainsi que d'autres outils pourront cibler des priorités différentes sur les 3 quartiers du Contrat de Ville notamment.</p>	
<b>Contrat Cœur de Ville (Aubenas, ville centre du SCoT) Stratégie de revitalisation du centre-ville</b>		
- Axe 1 - habitat logement : vers une offre attractive de l'habitat en centre-ville	<p>La vitalité du centre-ville est contrariée par une véritable « déprise résidentielle » de leurs centres anciens, constitués majoritairement de logements vétustes, le plus souvent énergivores et inadaptés aux modes de vie des habitants. L'adaptation des logements, notamment vacants, aux « désirs et besoins d'habiter contemporains » ainsi qu'au vieillissement et la perte d'autonomie conditionne toutefois leur mise sur le marché. Leur réhabilitation, au travers de projets de restructuration des centres anciens (incluant si nécessaire la démolition / création d'espaces de respiration), s'avère donc souvent nécessaire.</p>	<p>Pour lutter contre la précarité énergétique et l'habitat indigne, la réhabilitation, au sein du parc privé, des logements existants présentant un état de dégradation avancé ou une isolation particulièrement défectueuse est encouragée (voir orientation 8). En lien avec les Opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) existantes ou à venir, cet objectif concerne plus spécifiquement les cœurs anciens du pôle central et des pôles secondaires. La rénovation du parc social vétuste est poursuivie. Dans tous les cas, les rénovations s'opèrent de préférence au niveau BBC (bâtiment basse consommation).</p> <p>De plus, 230 logements vacants doivent retrouver un usage résidentiel permanent dans la ville d'Aubenas.</p>
	Afin de ne pas fragiliser l'équilibre économique du tissu existant, notamment dans les centralités, il est nécessaire de maîtriser les surfaces nouvelles	Le centre-ville d'Aubenas, centralité urbaine majeure du SCoT, constitue une localisation préférentielle pour le développement des activités commerciales et artisanales.



<i>Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics</i>	Orientations et objectifs du SCoT de l'Ardèche Méridionale inscrits dans	
	le PADD	le DOO
<p>Axe 2 - Economie commerce : favoriser un développement économique et commercial équilibré</p> <p>- Axe 2 - Economie commerce : favoriser un développement économique et commercial équilibré</p>	<p>dédiées au commerce de plus de 300 m<sup>2</sup>. le développement des achats courants (fréquence d'achat quotidienne) est promu dans tous les centres villes du SCoT.</p> <p>Il s'agit de reconquérir les locaux commerciaux vacants et de renforcer le centre-ville d'Aubenas à travers l'accueil de nouvelles surfaces et locomotives commerciales pour tous types d'achats (quotidien, hebdomadaire, occasionnel « lourd », occasionnel « léger » et exceptionnel) et de formats. Les zones périphériques, notamment sur les communes d'Aubenas, St-Didier-sous-Aubenas et St-Etienne-de-Fontbellon, sont confortées en matière de GMS uniquement sur des fonctions et typologies manquantes, notamment pour les fréquences d'achat « occasionnelle lourde » et « exceptionnelle ».</p>	<p>Il est rappelé à l'objectif 9 le maintien voire le confortement d'un tissu économique de proximité, prioritairement dans le centre-ville (ou en cas de nuisance en périphérie immédiate).</p> <p>Pour renforcer le centre-ville d'Aubenas une infrastructure hôtelière de gamme supérieure est à programmer.</p> <p>Les documents d'urbanisme locaux identifient des marges de manœuvre foncière et immobilières appropriées pour l'implantation de commerces, de façon à démontrer que des alternatives au développement en périphérie existent au sein de la centralité urbaine.</p> <p>La recommandation 17 du DOO donne la possibilité aux documents d'urbanisme locaux d'identifier et de délimiter, dans le ou les documents graphiques, les quartiers, îlots et voies dans lesquels doit être préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité.</p> <p>Enfin, à partir de l'orientation 50 du DOO, le SCoT définit la vocation des localisations préférentielles de centralité et de périphérie de manière à encourager la complémentarité des fonctions et des typologies d'offre en lien avec les fréquences d'achats.</p>
<p>- Axe 3 - mobilité - accessibilité : développe l'accessibilité, la mobilité et les connexions</p>	<p>Le développement de l'urbanisation est ainsi prioritairement ciblé sur les pôles et bourgs desservis par les transports en commun ainsi que les modes actifs et alternatifs, avec une intensité plus forte sur les secteurs bien desservis. C'est le cas pour Aubenas.</p>	<p>La transformation des usages et pratiques de déplacement passe par un renouvellement des modes d'urbanisation qui place désormais la question de la mobilité durable au cœur de leur conception.</p>

<b>Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics</b>	<b>Orientations et objectifs du SCoT de l'Ardèche Méridionale inscrits dans</b>	
	<b>le PADD</b>	<b>le DOO</b>
<p>- Axe 4 - patrimoine, culture et espaces publics: mettre en valeur les formes urbaines, l'espace public et le patrimoine</p> <p>- Axe 3 - mobilité - accessibilité : développe l'accessibilité, la mobilité et les connexions</p> <p>- Axe 4 - patrimoine, culture et espaces publics: mettre en valeur les formes urbaines, l'espace public et le patrimoine</p>	<p>Il s'agit également de favoriser, aux seins des espaces urbanisés comme dans le cadre d'extensions urbaines ou de création de nouveaux quartiers, l'émergence de formes urbaines et architecturales davantage compactes et plus mixtes, articulées avec le niveau d'équipement et de desserte.</p> <p>Ces nouveaux modèles, plus denses et accompagnés d'espaces publics de qualité, permettront, en plus de limiter l'étalement urbain, l'utilisation des transports en commun par le plus grand nombre, rapprocheront domiciles, emplois, services, équipements, commerces et loisirs et favoriseront le report vers les mobilités douces.</p> <p>A l'échelle du SCoT, il s'agit également de planifier le développement et l'interconnexion d'itinéraires sécurisés. La continuité des liaisons cyclables / piétonnes doit ainsi être recherchée entre les communes et dans les communes.</p> <p>La mobilité active doit parallèlement être appréhendée comme un levier d'attractivité et de reconquête des centralités urbaines et villageoises.</p> <p>Bien conçues, les formes urbaines denses contribuent à accroître la qualité de vie des habitants, notamment par une meilleure intégration des greffes et extensions dans le bâti existant.</p>	<p>Cette stratégie d'aménagement se décline en plusieurs orientations complémentaires, dont certaines renvoient à d'autres chapitres du DOO :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Réduire les besoins en déplacement par le développement d'une offre de proximité (emplois, services, commerces, loisirs) au plus près des lieux de vie (voir partie I.3) ;</li> <li>- Encourager des formes urbaines plus compactes, à même de limiter les déplacements (voir chapitre 1.4);</li> <li>- Urbaniser en priorité les secteurs les mieux desservis par les transports en commun (TC) et l'offre alternative ;</li> <li>- Intensifier la desserte par les transports en communs (ou organisés collectivement) des pôles les plus densément peuplés ou équipés ;</li> <li>- Favoriser un meilleur partage de la voirie et des espaces publics, notamment dans les polarités principales ;</li> </ul> <p>Les projets urbains doivent réduire les besoins en déplacement par le développement d'une offre de proximité qui intègre les activités économiques à l'espace urbain et place les emplois, les services, les commerces ou les équipements de loisirs au plus près des zones d'habitat.</p> <p>Les documents d'urbanisme locaux doivent permettre cette mixité des fonctions, indispensable à un cadre de vie de qualité.</p>

Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics	Orientations et objectifs du SCoT de l'Ardèche Méridionale inscrits dans	
	le PADD	le DOO
<p>- Axe 3 - mobilité - accessibilité : développer l'accessibilité, la mobilité et les connexions</p>	<p>Parallèlement à l'effort de densification, les collectivités doivent mettre en œuvre la diversification des formes urbaines. Aux besoins d'habiter contemporains (désir concomitant d'intimité et de convivialité, proximité des commerces et services, disponibilité d'espaces extérieurs, recours aux modes doux de déplacement, partage des usages, sobriété énergétique, luminosité) doit correspondre d'autres produits que la seule maison individuelle en cœur de parcelle. Cette diversification est d'autant plus nécessaire que l'augmentation du prix du foncier exclue de plus en plus de ménages de l'accès à la propriété.</p>	<p>Ils doivent également favoriser l'émergence de formes urbaines et architecturales plus compactes à même, en évitant l'étalement urbain, de raccourcir les distances et de favoriser les modes de déplacement doux.</p> <p>Le développement urbain est parallèlement privilégié aux abords des lignes de transports en commun structurantes. Leur utilisation est facilitée par le développement de l'intermodalité, notamment au travers de la création de parking relais permettant de capter des usagers résidant sur des secteurs plus éloignés, peu ou mal desservis.</p> <p>Les documents d'urbanisme locaux (échelles commune ou EPCI) doivent intégrer des orientations en faveur des mobilités douces et les traduire réglementairement au travers, entre autres, des dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Conduire une réflexion sur les cheminements piétonniers et les itinéraires cyclables, notamment par l'identification des points noirs et des ruptures de continuités et la définition d'objectifs d'optimisation et de renforcement des réseaux ;</li> <li>• Intégrer, dans les OAP, des dispositions visant le renforcement et la continuité des itinéraires doux, notamment dans les futurs secteurs d'habitations et les centres urbains ;</li> <li>• Déterminer des emplacements réservés ou des servitudes de localisation de voies nécessaires à la création ou la connexion d'itinéraires doux ;</li> </ul>

<i>Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics</i>	Orientations et objectifs du SCoT de l'Ardèche Méridionale inscrits dans	
	le PADD	le DOO
- Axe 4 - patrimoine, culture et espaces publics: mettre en valeur les formes urbaines, l'espace public et le patrimoine	Pour concilier développement urbain et protection des paysages, il convient, en premier lieu, de redonner de l'attractivité aux centralités, en mettant la qualité paysagère, patrimoniale et fonctionnelle au centre de la conception et de la requalification de l'espace public urbain, à la fois au service des besoins d'aujourd'hui et des usages de demain.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Fixer des prescriptions réglementaires imposant la création de locaux d'entreposage des vélos pour toute opération de logements collectifs supérieure au seuil fixé par les collectivités et de stationnements vélos pour tout autre destination (commerces, services, équipements publics...).</li> </ul> <p>Les orientations 121 et 122 mettent en avant des dispositions visant à prendre en compte les sensibilités du territoire dans les projets de requalification de l'espace public ou de densification de l'existant.</p> <p>Les orientations 124 et suivantes permettent de sauvegarder et valoriser la singularité historique, architecturale, archéologique, artistique ou encore paysagère de certains villages, villes et quartiers d'une part et sauvegarder et valoriser le patrimoine rural ainsi que les marqueurs historiques du territoire d'autre part.</p>
- Axe 5 - Services publics : fournir l'accès aux équipements et services publics	<p>Souhaitant renforcer l'offre d'équipements et de services, les élus du territoire s'engagent à améliorer la couverture médicale, stimuler la vie culturelle, associative et sportive et conforter l'offre éducative. Le PADD détaille ces objectifs.</p> <p>Le projet met en avant la nécessité à déployer le réseau « très haut débit » vise les objectifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Accroître la qualité de la desserte numérique des pôles d'activités économiques et de service au public ;</li> </ul>	<p>Afin de conforter l'armature territoriale souhaitée pour l'Ardèche Méridionale, l'ensemble des éléments de programmation urbaine (habitat, services et équipements, activités et commerces, mobilités) s'implantent de façon différenciée et adaptée en fonction des caractéristiques et du niveau de rayonnement attendu pour chaque classe (pôle central, pôles secondaires, bourgs périphériques, bourgs relais et villages relais). Ainsi, il est attendu pour la ville d'Aubenas et plus particulièrement pour sa centralité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Compléter l'offre de services et d'équipements de la gamme supérieure, notamment dans les domaines de la santé, de la culture, du sport et des loisirs</li> </ul>

<i>Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics</i>	Orientations et objectifs du SCoT de l'Ardèche Méridionale inscrits dans	
	le PADD	le DOO
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Diffuser l'activité économique sur l'ensemble du SCoT, tout en limitant les déplacements motorisés ;</li> <li>- Favoriser les échanges dématérialisés à l'intérieur et avec l'extérieur du territoire ;</li> <li>- Faire émerger de nouveaux modes de travail collaboratif ;</li> <li>- Développer de nouvelles formes d'accès aux services publics (E administration), la télémédecine, notamment dans les secteurs en déprise médicale, ainsi que l'enseignement et la formation à distance.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Capter certaines fonctions métropolitaines absentes du territoire (formations « post bac », pôle de recherche, centre de congrès, centre d'art contemporain...), en priorité dans la ville-centre</li> </ul> <p>Dans le respect des orientations du Schéma Directeur d'Aménagement Numérique de l'Ardèche et de la Drôme, le déploiement du réseau fibré « Très Haut Débit » doit être mis en place, notamment en priorisant la desserte des ZAE, des zones commerciales et des principaux équipements publics.</p>

#### **II.2.4 Le Schéma régional des carrières**

● Les schémas des carrières sont un outil destiné à appuyer la stratégie nationale de gestion durable des granulats terrestres et marins et des matériaux des carrières. Ils ont vocation à :

- Définir les conditions d'implantation des carrières dans le département,
- Prendre en compte l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux du département et des départements voisins,
- Prendre en compte la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles,
- Prendre en compte la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières,
- Fixer les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites.

Par la loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014 sont confiées au préfet de région l'élaboration et l'approbation d'ici décembre 2019 d'un schéma régional des carrières qui remplace les schémas départementaux en vigueur. Comme le schéma régional est en cours d'élaboration, le SCoT prend donc en compte le schéma départemental des carrières, document de référence en vigueur. En Ardèche il date de janvier 2005. Dans son DOO le SCoT de l'Ardèche méridionale décline et reprend les orientations clés du schéma départemental des carrières de l'Ardèche.

Le schéma départemental des carrières de l'Ardèche	Orientations et objectifs du SCoT de l'Ardèche Méridionale inscrits dans	
	le PADD	le DOO
Promouvoir une utilisation économe des matériaux	L'orientation stratégique inscrite dans le SCoT est d'organiser l'exploitation rationnelle des matières extractives.	L'exploitation rationnelle est possible sous condition d'anticiper les besoins futurs. En cohérence avec les objectifs de production de logements neufs fixés par le SCoT et afin de maintenir une offre de proximité permettant de limiter l'impact et les coûts liés au transport, la consommation foncière destinée à l'exploitation des carrières est plafonnée à 23 ha sur la durée du SCoT (2043).
Privilégier les intérêts liés à la fragilité et à la qualité de l'environnement	Ainsi, l'exploitation des sites existants, tout comme les projets de création ou d'extension, doivent garantir le respect des populations riveraines, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles et s'accompagner d'une gestion équilibrée de l'espace.	Les intérêts liés à la fragilité et à la qualité de l'environnement, notamment par la réduction des impacts de l'extraction sur l'atmosphère, le paysage et le patrimoine culturel, ainsi que sur la faune, la flore et les milieux naturels, la préservation des espèces protégées et la protection des milieux aquatiques (cours d'eau et ressources en eaux souterraines) sont à privilégier.
Promouvoir les modes de transport les mieux adaptés	Il s'agit également, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières, d'assurer leur réhabilitation et la remise en état des sites une fois leur cycle d'exploitation achevé	Les modes de transports alternatifs pour éviter l'usage unique de la route et l'évitement des traversées par camions en zones habitées sont à rechercher.  La consommation foncière destinée à l'exploitation des matières extractives qui est plafonnée à 23 ha sur la durée du SCoT montre une réduction en rythme annuel de 1,5 par rapport à celle enregistrée durant la période « 2002 - 2016 » passant ainsi de 1,3 ha./an à 0,9 ha./an Les nuisances occasionnées par le fonctionnement des carrières (bruits, vibrations, poussières, ...) doivent diminuer. La remise en état des sites après leur exploitation, y compris au fur et à mesure de la progression de l'exploitation afin de limiter son impact paysager est demandée.

## Partie 2 Justification des choix du PADD et du D00

## I. Ce que demande la loi :

Au titre du L141-3 du code de l'urbanisme, le contenu du rapport de présentation du SCoT doit notamment justifier les choix qui ont été » faits dans le PADD puis traduits dans le DOO.

### Article L141-3 du code de l'urbanisme

Modifié par [LOI n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 36 \(V\)](#)

« **Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientation et d'objectifs en s'appuyant sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, notamment au regard du vieillissement de la population et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'agriculture, de préservation du potentiel agricole, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.**

*En zone de montagne, ce diagnostic est établi également au regard des besoins en matière de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles structurantes. Il prend en compte la localisation des structures et équipements touristiques existants, les besoins globaux en matière d'immobilier de loisir, la maîtrise des flux de personnes, les objectifs de consommation économe de l'espace et de préservation de l'environnement, des paysages et du patrimoine architectural ainsi que les objectifs de protection contre les risques naturels.*

*Il identifie, en prenant en compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural, les espaces dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent analyser les capacités de densification et de mutation en application de l'article [L. 151-4](#).*

*Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs.*

*Il décrit l'articulation du schéma avec les documents mentionnés aux articles [L. 131-1](#) et [L. 131-2](#), avec lesquels il est compatible ou qu'il prend en compte. »*

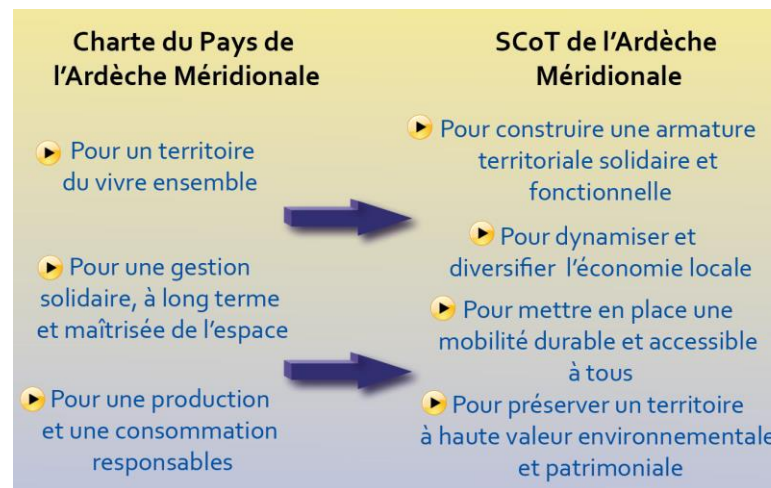
## II. Justification des choix

### II.1 Prise en compte de la Charte du Pays pour établir le PADD

#### II.1.1 *Les défis de la Charte et ceux du PADD*

L'Ardèche méridionale revendique sa ruralité, une ruralité enracinée dans ses paysages, ses terroirs, ses savoir-faire et son patrimoine mais aussi une ruralité moderne, productive et accueillante pour les jeunes actifs. Concilier ces deux identités rurales, l'une attachée à sa mémoire collective et l'autre résolument tournée vers l'avenir, telle est l'ambition politique du SCoT ainsi que de la Charte du Pays.

Chaque défi de la Charte contient des enjeux caractérisés qui ont été repris pour servir la stratégie globale du projet d'aménagement et de développement durable du SCoT. Ainsi, les enjeux 1 à 5 relèvent du défi « Pour une gestion solidaire, à long terme et maîtrisée de l'espace », les enjeux 6 à 10 répondent au défi « Pour une production et une consommation responsables » et enfin, les enjeux 11 à 15 justifient le défi « Pour un territoire du vivre ensemble ».





## II.1.2 L'articulation des enjeux de la Charte avec la stratégie du PADD du SCoT

Afin de démontrer la prise en compte de la Charte du Pays dans l'élaboration du PADD du SCoT, chaque enjeu de la Charte du Pays est traduit par une ou plusieurs orientations stratégiques du PADD du SCoT dans le tableau suivant.

Enjeu de la Charte du Pays	Traduction apportée dans le PADD du SCoT
Enjeu n°1 : Par une approche prospective et partagée de l'utilisation du foncier, notamment dans la perspective d'un SCOT	<p>La promotion d'un urbanisme respectueux de l'image rurale du territoire et économe en foncier est mis en avant. Pour atteindre cet objectif le projet de PADD préconise de contenir l'extension urbaine par des objectifs de modération des consommations foncières, de promouvoir des modes d'urbanisation économes en espace, plus qualitatifs et contribuant au lien social et enfin d'adapter les nouvelles constructions au site initial et à l'environnement immédiat.</p> <p>Dans son défi relatif à la préservation environnementale, le projet acte à nouveau son ambition de préserver la ressource foncière et la qualité des sols. L'ambition est de fixer des objectifs réalistes de limitation de la consommation d'espaces nouveaux au profit de l'urbanisation. Pour réduire significativement l'empreinte foncière du projet, la consommation annuelle moyenne des espaces agricoles, naturels et forestiers sur la période « 2016 - 2043 » est divisée par 2,3 par rapport au rythme observé entre 2002 et 2016.</p>
Enjeu n°2 : Par la valorisation des espaces ruraux du Pays	Il n'y a pas d'orientation stratégique propre à la valorisation des espaces ruraux. Tout le projet a été construit pour répondre à cet enjeu. Les espaces ru-

Enjeu de la Charte du Pays	Traduction apportée dans le PADD du SCoT
	raux du SCoT ont fait l'objet d'un découpage en bassins infra pour mieux les caractériser. S'affranchissant pour partie des limites communautaires, il permet de distinguer trois grandes entités relativement homogènes (Bassin Sud Ardèche, Bassin Albenassien et Bassin Montagne) qui, bien qu'en interaction les unes avec les autres, ont un fonctionnement différent.
Enjeu n°3 : Par une gestion pérenne et innovante des déchets	En visant une gestion locale et durable des déchets à l'échelle de l'Ardèche Méridionale, le projet répond à cet enjeu, d'autant plus que l'accueil de 22 500 habitants supplémentaires à l'horizon 2043 renforce la problématique de la gestion durable des déchets.
Enjeu n°4 : Par une gestion équilibrée des paysages et les ressources naturelles	<p>Pour préserver ses ressources naturelles, le PADD ambitionne de gérer durablement la ressource en eau et de ménager la ressource foncière et plus particulièrement le foncier agricole.</p> <p>La diversité des paysages est mise en valeur par une série de dispositions visant à concilier développement urbain et protection des paysages, à exploiter, gérer et protéger les paysages ressources et à parcourir et (re)découvrir les paysages ardéchois méridionaux.</p>
Enjeu n°5 : Par une mobilité adaptée, conciliant meilleure accessibilité, intermodalité et qualité environnementale	<p>Le défi 3 qui est de mettre en place une mobilité durable et accessible à tous, répond à cet enjeu puisqu'il prévoit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'organiser le territoire dans le sens d'une limitation des déplacements</li> <li>-d'améliorer l'accessibilité au territoire en optimisant la connexion aux nœuds de communication extérieurs, en fluidifiant le trafic sur les principaux axes routiers et en confortant le pôle d'activités aéronautiques du plateau de Lanas</li> </ul>

Enjeu de la Charte du Pays	Traduction apportée dans le PADD du SCoT
	- d'enrichir l'offre de mobilité interne au service de tous en réduisant son empreinte écologique en encourageant les mobilités actives, en développant l'offre de transport en commun et l'intermodalité et en favorisant le développement des mobilités innovantes.
Enjeu n°6 : Par une offre locale de formation « tout au long de la vie », en lien avec les spécificités du territoire	<p>Le PADD renforce la nécessité de conforter l'offre éducative. A l'heure de la société du savoir et de l'économie de la connaissance, la formation tout au long de la vie constitue, en plus d'être un facteur d'épanouissement personnel et de cohésion sociale, un levier de compétitivité des territoires. Bien qu'éloigné des principaux centres d'enseignement supérieur, le territoire du SCoT a néanmoins vocation à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Optimiser sa couverture en établissements du premier degré et ce, en cohérence avec l'armature territoriale ;</li> <li>- Se doter, à terme, d'un lycée polyvalent sur le bassin Sud Ardèche ;</li> <li>- Développer son offre d'apprentissage ;</li> <li>- Recourir davantage à l'enseignement à distance, notamment pour la formation continue ;</li> <li>- Nouer des partenariats avec les universités et centres de recherche.</li> </ul> <p>Le capital humain est ainsi affirmé comme une composante essentielle de son offre territoriale</p>
Enjeu n°7 : Par le maintien et la création d'emplois durables à	En organisant l'accueil des activités économiques en cohérence avec l'armature territoriale, le territoire a la volonté de maintenir et de créer des emplois. Ainsi, partant de l'évolution souhaitée de l'emploi à échéance 2043 à savoir 8 500 emplois supplémentaires et sur la base des besoins fonciers totaux pour l'implantation des nouvelles activités économiques

Enjeu de la Charte du Pays	Traduction apportée dans le PADD du SCoT
partir des potentialités du territoire	correspondantes, notamment artisanales et industrielles, environ 94 ha correspondent à une localisation en Zone d'Activités Economiques, hors disponibilités de court terme existantes.
Enjeu n°8 : Par la structuration d'une offre d'accueil d'activités de qualité	L'offre d'accueil d'activités est structurée dans le projet puisqu'elle est organisée en cohérence avec l'armature territoriale. L'utilisation du bâti et du foncier à vocation économique existant est optimisée, l'offre d'accueil d'activités à l'armature territoriale est adaptée et l'accueil et le développement des activités en dehors des sites dédiés est organisé.
Enjeu n°9 : Par une gestion raisonnée de l'activité touristique	Pour qualifier l'économie résidentielle, le projet souhaite favoriser un tourisme durable sur l'ensemble du territoire. Il s'appuie sur les sites emblématiques pour diffuser les flux touristiques, valoriser l'offre de découverte pour allonger les ailes de saison et irriguer l'ensemble du territoire, consolider et diversifier l'offre touristique sur les espaces montagnards de faible densité, encourager la montée en gamme de l'hôtellerie, doter le territoire d'équipements d'accueil des congressistes et, enfin, qualifier et maîtriser l'offre d'hébergement en hôtellerie de plein air.
Enjeu n°10 : Par la promotion de l'économie de proximité et des solidarités entre territoires / filières	<p>Partant des prévisions de croissance démographique établies ainsi que des besoins en logements, emplois et services projetés, l'armature territoriale se décline en six classes.</p> <p>Multipolaire, elle s'appuie à la fois sur le renforcement de la ville-centre, la structuration d'un pôle central autour d'Aubenas, la consolidation des polarités secondaires, l'inscription des bourgs périphériques en complémentarité avec leur polarité supérieure et l'affirmation de bourgs et villages relais dans les espaces les moins densifiés. Garants de la solidarité quotidienne, les autres villages assurent le</p>

Enjeu de la Charte du Pays	Traduction apportée dans le PADD du SCoT
	<p>maillage du territoire en services, équipements et activités économiques de proximité. Les objectifs démographiques sont ainsi modulés par classe de l'armature et précisés dans le DOO.</p> <p>Dans une logique de territoire productif, l'armature doit aussi faciliter l'émergence et le développement de filières ancrées sur les ressources et savoir-faire locaux. Par la relocalisation d'activités économiques, il s'agit à la fois de créer de la richesse, d'attirer des jeunes ménages et de limiter les déplacements. Par le développement de l'agriculture, il s'agit de reconnaître les potentiels agricoles des 5 filières considérées comme dominante sur le territoire qui ont conduit à la hiérarchisation des espaces agricoles et à la protection de ceux considérés comme stratégiques.</p>
Enjeu n° 11 : Par le renforcement de la cohésion sociale, notamment au travers des liens inter-générationnels	Orienté vers un cap stratégique commun, le PADD a vocation à favoriser les complémentarités et solidarités réciproques entre espaces, filières économiques, générations, catégories sociales et usagers. Car la ressource n'est pas toujours disponible là où elle est consommée et valorisée. Si le PADD se veut d'abord l'expression d'une solidarité territoriale à l'échelle de l'Ardèche méridionale, il a aussi vocation à préfigurer des relations durables et équilibrées avec les territoires limitrophes.
Enjeu n° 12 : Par le maintien d'une offre de services de qualité, sur l'ensemble du territoire et accessible à tous	La dynamique démographique envisagée doit s'accompagner, au travers d'une programmation adaptée, de la mise à niveau quantitative et qualitative des équipements et services nécessaires à la population actuelle et future. Pour renforcer la cohésion sociale et l'attractivité de l'Ardèche méridionale, l'armature territoriale doit parallèlement être à même de réduire les inégalités d'accès, tout en pri-

Enjeu de la Charte du Pays	Traduction apportée dans le PADD du SCoT
	vilégiant la proximité « habitat - équipements », notamment dans trois domaines de la vie quotidienne : la santé, l'éducation et les loisirs.
Enjeu n° 13 : Par la requalification du parc de logements existant et l'émergence de nouveaux modes d'habitat favorisant la mixité sociale	<p>L'offre de logements est adaptée aux « besoins d'habitats contemporains » et a vocation à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ajuster le rythme de la production de logements à la diversité des vocations du territoire</li> <li>- Reconquérir l'habitat dans les centres bourgs</li> <li>- Stimuler la construction de logements diversifiés</li> <li>- Répondre aux besoins spécifiques de certaines catégories de population</li> </ul>
Enjeu n° 14 : Par le développement de la culture pour tous	<p>Pour stimuler la vie culturelle, associative et sportive sur le territoire, l'ambition vise à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Renforcer Aubenas comme pôle culturel et sportif majeur, notamment via la construction d'un nouveau stade multisports, le confortement du site d'entraînement de canoé-kayak de Dugradus, la création d'un centre d'art contemporain et l'aménagement d'une salle de congrès destinée à accueillir les grands événements du territoire ;</li> <li>- Rechercher des réponses foncières et immobilières adaptées aux initiatives sportives et culturelles locales à tous les niveaux de l'armature, mais dans une logique de mutualisation entre communes ;</li> <li>- Optimiser et redimensionner les salles de spectacle et de cinéma du territoire ;</li> <li>- Viser une meilleure intégration des équipements culturels du territoire, notamment par la mise en place d'itinéraires de transports en commun / actifs adaptés et le développement des usages numériques collaboratifs ;</li> </ul>

Enjeu de la Charte du Pays	Traduction apportée dans le PADD du SCoT
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Améliorer l'accueil des événements culturels et sportifs d'envergure, par une gestion optimale des nuisances associées ;</li> <li>- Renforcer, à défaut d'une proximité suffisante, les liaisons tous modes entre les établissements d'enseignement secondaire et les principaux équipements sportifs et culturels.</li> </ul>
Enjeu n° 15 : En valorisant les spécificités patrimoniales, humaines et sportives du territoire	<p>Au sujet de la valorisation des spécificités patrimoniales, le projet acte l'ambition de révéler, préserver et valoriser les patrimoines identitaires du territoire. Ainsi, contribuant fortement à son identité territoriale ainsi qu'à son attractivité touristique, le patrimoine culturel de l'Ardèche méridionale fait l'objet de différentes mesures :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La préservation, en lien avec son plan de gestion, des valeurs d'exceptionnalité, de singularité, d'authenticité, d'intégrité et d'universalité à l'origine du classement, en tant que bien culturel, de la Grotte ornée du Pont d'Arc sur la Liste du patrimoine mondial ;</li> <li>- La sauvegarde et la valorisation de la singularité historique, architecturale, archéologique, artistique ou paysagère de certains villages, villes et quartiers, notamment au travers du classement en Site Patrimonial Remarquable ;</li> <li>- La conservation et la transmission aux générations futures du patrimoine protégé au titre des monuments historiques ;</li> <li>- La transmission de l'héritage géologique exceptionnel du territoire, notamment au travers du label UNESCO « Geopark » ;</li> <li>- La sauvegarde du petit patrimoine rural et des savoir-faire associés ;</li> </ul>

Enjeu de la Charte du Pays	Traduction apportée dans le PADD du SCoT
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La préservation, à des fins pédagogiques ou touristiques, des marqueurs de l'histoire économique du territoire ;</li> <li>- La reconversion des anciens bâtiments liés à l'industrie textile, pour leur donner une nouvelle valeur d'usage et une place renouvelée dans le paysage des vallées ardéchoises.</li> </ul>

En conclusion, ces correspondances démontrent l'intérêt de la Charte du Pays dans le processus d'élaboration du projet du PADD pour le SCoT de l'Ardèche Méridionale.

## II.2 Justification des orientations et objectifs chiffrés du PADD et du DOO

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) établit la feuille de route des politiques sectorielles à mettre en place pour réduire les inégalités et apporter de la cohérence interterritoriale sur la base d'enjeux et de problématiques retenus comme dominants dans le diagnostic territorial ou l'état initial de l'environnement.

Le PADD du SCoT de l'Ardèche Méridionale répond à plus de 50 enjeux qui ont été sélectionnés par les élus à l'issue du diagnostic et de l'état initial de l'environnement. Cette traduction a permis à la fois de maximiser les forces, de minimiser les faiblesses du territoire, ainsi que de saisir les opportunités futures et détecter les menaces pour mieux les appréhender.

La stratégie SCoT inscrite dans le PADD et transposée dans les orientations et les objectifs du DOO, va organiser la planification locale sur le long terme, en donnant des objectifs thématiques parfois déclinés spatialement, jusqu'en 2043. Pour une traduction efficace dans les documents d'urbanisme locaux, certains objectifs chiffrés ont été découpés en deux phases de 14 années et 13 années pour s'adapter à leurs temporalités.

Pour une meilleure lecture de la justification des orientations et objectifs chiffrés du DOO, il convient de rappeler que

- les orientations donnent le cadre global à l'échelle du SCoT,
- les objectifs territorialisent, déclinent et spécifient ces orientations. Ces objectifs déterminent les efforts à réaliser pour satisfaire une volonté affichée dans le SCoT. En dehors des cas où cela est précisé, ils ne sont pas à considérer comme un minimum ou maximum à atteindre, mais bien comme une tendance à viser dans un rapport de compatibilité.
- les documents graphiques illustrent ou spatialisent ces orientations ou objectifs
- les atlas sont annexés au DOO pour apporter une meilleure lisibilité spatiale aux objectifs.

Cet ensemble revêt le caractère prescriptif tandis que les recommandations du DOO sont des dispositions facultatives destinées à promouvoir les bonnes pratiques.

Les grandes thématiques abordées dans la justification des choix sont : la démographie associée par la traduction des besoins en logements (définis en fonction d'une armature territoriale) conduisant aux objectifs de modération de la consommation foncière ; l'agriculture et la sylviculture ; l'économie touristique et commerciale ainsi que l'organisation des zones d'activités économiques, les transports et déplacements, les paysages et le patrimoine, la ressource en eau, la trame verte et bleue, et, enfin, la planification énergétique.

Avant d'aborder la justification des choix à travers les trajectoires retenues, il est important de rappeler la philosophie qui guide l'ensemble du projet : le SCoT de l'Ardèche Méridionale prône un droit au développement rural. Ce développement sera organisé, cohérent et maîtrisé, dans le respect du cadre réglementaire et de l'esprit de la loi.

Les élus du SCoT de l'Ardèche Méridionale sont fiers de leur ruralité. Cependant, ils ne souhaitent pas que leur territoire soit mis sous cloche ou considéré comme une seconde zone, positionnée après les métropoles et grands pôles plus urbains qui concentreraient toute l'attractivité. Les élus entendent soutenir le dynamisme du territoire et choisir

son modèle d'organisation territoriale, plutôt que de le subir. Ce modèle ne doit pas leur imposé ou influencé par l'extérieur.

## II.2.1 Trajectoire démographique et estimation des besoins en logements

### ► Croissance démographique et répartition territoriale

#### Constats et enjeux

Le territoire du SCoT est un attractif et gagne de la population. Il compte 100 960 habitants au recensement général de 2016, représentant 31% de l'effectif départemental, gagnant ainsi 19 245 habitants par rapport au recensement de 1990. Le taux d'évolution annuel moyen de sa population entre 1990 et 2016 est proche de celui du département de l'Ardèche (+0,5% contre +0,56%) sachant que de fortes disparités existent entre les trois bassins infra du SCoT. Entre 1990 et 2016, le Bassin Montagne a perdu 27 habitants / an en moyenne tandis que les bassins Sud Ardèche et Albenasien ont gagné respectivement 283 et 484 habitants / an en moyenne. A l'intérieur même de ces deux derniers bassins, l'évolution démographique est hétérogène à l'échelle communale.

Les trois bassins du SCoT suivent la même dynamique démographique, à savoir un taux de variation plus fort sur la période 1999-2006 par rapport à la période précédente et qui se tasse de nouveau entre 2006 et 2016. Le SCoT gagne ainsi 8 455 habitants supplémentaires entre 1999 et 2006, puis 7 783 habitants entre 2006 et 2016.

Deux grands enjeux ont été déterminés à l'issue de ce diagnostic à savoir l'attractivité du territoire pour des populations variées, en particulier les jeunes actifs, concourant à une démographie diversifiée et au maintien de la vie dans les villages d'une part, et des politiques communales et intercommunales en faveur de l'accueil de nouvelles populations, à même de lisser les déséquilibres territoriaux et de limiter les concurrences infra «SCoT» d'autre part.

### Énoncé des 3 scénarii de développement

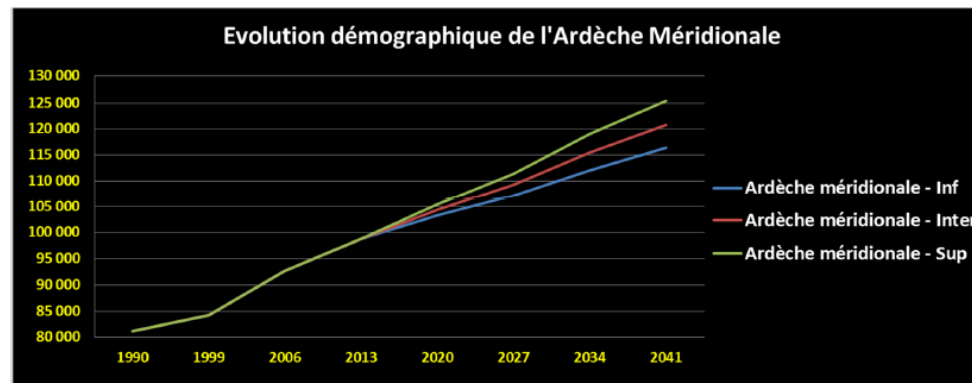
Après avoir testé et abandonné une prospective calculée sur la méthode OMPHALE de l'INSEE en raison de son inefficacité sur les espaces ruraux (découpage géographique défini sur une maille minimale de 50 000 habitants), le SCoT a commandé à l'ADIL des prévisions démographiques en demandant des orientations chiffrées pour les bassins Montagne, Sud Ardèche et Albenassien (découpages politiques qui n'ont pas d'existence réelle administrative). Pour se projeter dans l'avenir du SCoT, la méthode repose, d'une part, sur le vieillissement « sous cloche » de la population avec simulation des naissances et des décès et, d'autre part, sur les apports migratoires envisagés. A la demande du SCoT, l'ADIL a introduit une hypothèse volontariste consistant à réduire de moitié le solde migratoire négatif de la tranche d'âge des 20 - 30 ans, augmentant ainsi le nombre des jeunes décohabitants et, par ricochet, des jeunes ménages.

Les projections démographiques de l'ADIL ont été établies en juillet 2017, avec un T0 fixé à 2013 et une extrapolation sur 28 ans.

C'est en jouant sur la variable « solde migratoire » qu'ont été construits les 3 scénarii alternatifs suivants :

- Hypothèse haute dite « sup » basée sur un solde migratoire identique à la période « 1999-2006/ TCAM de 0,58% sur la période « 2013 - 2041 » pour environ 17 500 nouveaux habitants accueillis ;
- Hypothèse intermédiaire dite « mid » fondée sur un solde migratoire moyen des deux périodes passées « 1999-2006 » et « 2006-2013 » (même coefficient multiplicateur) = TCAM de 0,72% sur la période « 2013 - 2041 » pour environ 22 000 nouveaux habitants accueillis ;
- Hypothèse haute dite « sup » basée sur un solde migratoire identique à la période « 2006-2013 » (même coefficient multiplicateur) = TCAM de 0,86% sur la période « 2013 - 2041 » pour environ 26 600 nouveaux habitants accueillis.

### La courbe de croissance démographique



Population en fin de période	Période passée - source INSEE RGP								période SCoT		période SCoT	
	1962	1969	1975	1982	1990	1999	2006	2013	2020	2027	2034	2041
Ardèche méridionale - Inf	76 557	77 966	77 636	79 409	81 192	84 259	92 680	98 830	103 262	107 166	112 075	116 338
Ardèche méridionale - Inter	76 557	77 966	77 636	79 409	81 192	84 259	92 680	98 830	104 306	109 226	115 521	120 786
Ardèche méridionale - Sup	76 557	77 966	77 636	79 409	81 192	84 259	92 680	98 830	105 350	111 313	119 049	125 416
Ardèche méridionale - Inf		0.26%	-0.07%	0.32%	0.28%	0.41%	1.37%	0.92%	0.63%	0.53%	0.64%	0.53%
Ardèche méridionale - Inter		0.26%	-0.07%	0.32%	0.28%	0.41%	1.37%	0.92%	0.77%	0.66%	0.80%	0.64%
Ardèche méridionale - Sup		0.26%	-0.07%	0.32%	0.28%	0.41%	1.37%	0.92%	0.92%	0.79%	0.96%	0.75%

### *Choix du scénario de croissance démographique retenu*

Sur la base d'échanges et de débats réalisés, les élus ont opté pour le scénario intermédiaire (22 000 nouveaux habitants accueillis sur 28 ans, entre 2013 et 2041). Ce choix repose notamment sur les volontés suivantes partagées :

1. Retenir et / ou attirer les jeunes adultes sur le territoire. Cet enjeu est crucial. En effet, obéissant à une logique de décohabitation, la tranche d'âge des 20 - 29 ans a eu au début du XXème siècle une forte propension à quitter le territoire pour des raisons de formation et d'accès au premier emploi. Cette tendance historique est aujourd'hui infléchie par l'émergence de la nouvelle économie numérique et l'apparition de modes de vie collaboratifs, plus favorables à l'installation des jeunes en milieu rural. Même si cette nouvelle attractivité est encore à construire, les élus du territoire s'estiment en capacité de fixer sur son sol la moitié de cette classe d'âge.
2. Au-delà de cette nouvelle dynamique « jeunes décohabitants » (l'excédent naturel croissant au fil des périodes est conservé pour moitié), le système démographique de l'Ardèche méridionale repose essentiellement sur les migrations de populations extérieures. Ces dernières, installées depuis maintenant des années sur le territoire, entraînent un vieillissement inexorable de la population.
3. D'après les simulations prospectives, cette tendance s'observe et s'accroît dans les années à venir du fait :
  - D'un manque de renouvellement de jeunes classes « 30 et 39 ans » (lié notamment au départ des jeunes sur la même période) ;
  - D'une absence de naissances qui permet d'enrayer un solde naturel négatif ;
  - D'une augmentation de l'attractivité du territoire pour les 60 ans et plus.

Néanmoins, les projections réalisées par l'ADIL sont encourageantes et doivent être accompagnées :

- Pour les jeunes ménages de la classe « 30 - 39 ans » : l'absence de renouvellement naturel de cette tranche d'âge décroît au fil du temps. Sont constatés en effet un retour des apports migratoires structurels au cours de ces dernières années ;
- Pour les ménages « constitués » de 40 - 59 ans, le non-renouvellement de cette tranche d'âge s'accroît jusqu'en 2027, pour se réduire ensuite. Les apports migratoires, relativement stables, ne permettent toutefois plus de compenser le déficit naturel à partir de 2020. La tendance s'inverse en fin de période avec l'arrivée dans cette tranche d'âge des jeunes décohabitants ;
- Pour les « retraités » de 60 - 74 ans, les excédents migratoires se poursuivent, s'ajoutant à une situation d'abord relativement équilibrée en termes de renouvellement naturel jusqu'en 2027, puis à une situation déficitaire croissante ;
- Pour les personnes très âgées de plus de 75 ans, l'excédent naturel est dans l'ensemble plutôt élevé, sur lequel se greffe un petit excédent migratoire, se traduisant logiquement par le renforcement de cette tranche d'âge.

Le choix du scénario intermédiaire a pour objectif donc d'enrayer le vieillissement de la population du territoire (vieillesse importante à venir), en accentuant le renouvellement des tranches d'âges plus jeunes (au travers d'une offre de logement suffisante et abordable leur permettant de se maintenir sur le territoire).

Ce choix permet également au territoire d'engager une transition vers une meilleure optimisation du foncier et de la consommation foncière, en considérant les objectifs des documents et textes réglementaires régionaux et nationaux (et leur échéances), tout en l'adaptant au territoire (dont le caractère général dominant est rural). A ce titre, ce scénario intermédiaire engage une planification progressive responsable en termes de consommation d'espace (dont les élus se sont accordés pour fixer un objectif de réduction de 2,3 au regard de la précédente période), tout en répondant au besoin de renouvellement du profil des ménages (« plus jeunes »). Des objectifs renforcés en terme d'accueil en population (correspondant par exemple à l'hypothèse haute), auraient induits des niveaux de densités

peu adaptés aux attentes des ménages qui s'installent dans la région (pour éviter une surconsommation de l'espace afin de rester dans une enveloppe acceptable au regard des objectifs de la loi et de ceux fixés par les élus du territoire). Par ailleurs, un objectif d'accueil démographique en deçà (correspondant à l'hypothèse basse) n'aurait pas permis de répondre à un renouvellement suffisant de la population dans la région de l'Ardèche méridionale (et entraînerait un risque en terme de maintien de service pour le pôle central d'Aubenas et de sa proche agglomération).

Néanmoins, les disparités territoriales constatées et abordées dans le cadre du diagnostic territorial (niveau d'équipement différent du territoire en termes d'infrastructure de transport, d'équipements publics, d'emplois et tendances différenciés en termes de croissance démographique) ont entraîné une spatialisation différenciée des objectifs de croissance.

### *Choix de la répartition territoriale différenciée*

Pour tenir compte des fonctionnements différenciés des espaces du territoire et de son niveau d'équipement actuel (en réseaux, infrastructures de transport et en termes d'éloignement aux polarités principales) et atténuer les déséquilibres internes, des objectifs distincts sont assignés aux 3 grands bassins infra-SCoT. Ces bassins ont été déterminés sur la base d'un croisement multicritères permettant d'estimer le fonctionnement autonome majoritaire des bassins sur la base d'un minimum de services assurés (administrations publiques, santé, scolaires, sportifs, culturels et de loisirs, ainsi que de transport : transports en commun, réseau viaire performant, rapport distance-temps avec les polarités principales...). Il s'agit alors :

- De maintenir le rythme actuel de croissance sur le bassin albenassien, en consolidant le cœur fonctionnel du bassin d'Aubenas (ville centre + pôle central) et en maîtrisant les villages périphériques;

S'agissant du cœur fonctionnel du SCOT, la dynamique démographique actuelle est poursuivie en conservant, voire renforçant légèrement le solde migratoire observé sur les dernières décennies. Ainsi, le taux de croissance annuel moyen (TCAM) retenu est de **+0,76 %** à l'échelle de ce bassin. Ce bassin intègre la cœur urbain principal du SCoT (pôle d'Aubenas et son agglomération) et comprend les principaux services et équipements qui

doivent se maintenir sur le territoire pour rester attractif (services essentiels du territoire : santé, culture, formation...).

- Maîtriser la croissance démographique dans le sud-Ardèche ;

La diminution des apports migratoires permet de ralentir la croissance démographique de ce bassin. Ainsi, le TCAM retenu sur ce territoire est de +0.80% pour la période du SCoT. Cela représente un fléchissement par rapport au TCAM observé entre 1990 et 2016 (+1.09%).

- Impulser une relance démographique sur le bassin Montagne ;

Rompant avec la décroissance constatée ces 26 dernières années, la relance démographique sur ce bassin est sous-tendue par un essor migratoire volontariste, en lien avec les politiques d'accueil récemment mises en place par le territoire. Ainsi, le TCAM retenu pour ce territoire est de +0.38%, inversant totalement la tendance observée entre 1990 et 2016 (TCAM de -0.40%).

### *Ajustement des hypothèses de croissance à la date d'arrêt du SCoT*

- Le scénario prospectif défini sur les projections ADIL et pour lequel les élus ont statué sur une tendance intermédiaire a été initialement établi sur les dernières données officielles disponibles à l'époque avant l'arrêt du SCoT (à savoir l'année 2013). Au moment de l'arrêt du SCoT, les estimations ont été ajustées pour coïncider avec les dernières données à jour officielles de l'INSEE. Le calendrier d'élaboration du SCoT a donc entraîné mécaniquement un glissement du T0 de 2013 à 2016 (pour s'aligner avec les dernières données officielles connues au moment de l'arrêt du SCoT). 2016 est donc l'année de référence de démarrage du SCoT (et de ses objectifs).
- Par ailleurs, la durée d'application du SCoT a été parallèlement ajustée, réduite de 28 à 27 ans, avec un horizon à 2043 (et non plus 2041).
- En intégrant ces deux nouveaux paramètres calendaires, et sur l'application des tendances souhaitées par les élus (scénario de



croissance ADIL intermédiaire, ajustés par Bassins), le SCoT Ardèche Méridionale affiche donc un objectif global d'accueil d'environ 22 500 habitants supplémentaires entre 2016 (100 960 habitants au 1er janvier 2016) et 2043 (environ 111 820 habitants projetés à cette échéance).

Répartis par bassins, les objectifs globaux sont :

- pour le bassin albenassien ;

Avec une croissance annuelle moyenne définie à 0,76%, le territoire du Bassin Albenassien doit anticiper un accueil de 14 820 nouveaux habitants jusqu'à l'échéance du SCoT (2043), soit près de 66% de l'apport total à l'échelle du SCoT (définie à partir de 2016). En rythme annuel moyen, cela représente 549 habitants supplémentaires (contre 484 pour la période « 1990 - 2016 »).

Afin d'affirmer le rôle central de la ville d'Aubenas au sein de l'armature urbaine il a été choisi de dynamiser fortement cette dernière (plus de 12% de la croissance est focalisé sur cette commune à l'échelle du SCOT) en faisant intervenir une solidarité au sein même de la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas.

- pour le bassin de Sud-Ardèche

Sur la base d'un taux de croissance annuel moyen à 0,80%, le bassin sud Ardèche se préparer à accueillir 7 000 nouveaux habitants entre 2016 et 2043, soit près de 31 % de l'apport total SCoT. En rythme annuel moyen, cela représente 259 habitants supplémentaires. L'objectif poursuivi est de dynamiser prioritairement les bourgs secondaires et de modérer la croissance démographique sur les bourgs périphériques et les villages.

- pour le bassin de Montagne

Enfin, le bassin montagne bénéficie d'un apport de 680 nouveaux habitants entre 2016 et 2043, soit près de 3% de l'accroissement total du SCoT. Cette projection représente 25 habitants supplémentaires par an en moyenne, contre 27 de moins annuellement pour la période « 1990 - 2016 ». Cette approche différenciée par bassin est complétée par un rééquilibrage du gain démographique par classe de l'armature territoriale.

### *Une ventilation de croissance affinée par EPCI et typologie de commune.*

Au-delà des objectifs par bassins (affichés comme souhaits dans le cadre du PADD), les élus ont souhaité aller plus loin dans la traduction opérationnelle du DOO, en déclinant des objectifs par EPCI et typologie de commune (en accord avec l'armature territoriale définie dans le PADD). Cela permet ainsi de consolider le rôle que doit tenir certaines communes sur l'échiquier territorial. Il s'agit alors pour les EPCI :

Répartition géographique	Population de référence en 2016	Population projetées en 2043	Apport de population « 2016-2043 »	Part de l'apport « 2016 - 2043 »
<b>Ardèche des Sources et Volcans (16 communes)</b>	9 627	11527	1900	8,50%
<b>Bassin d'Aubenas (28 communes)</b>	39 708	49008	9300	41,40%
<b>Berg-et-Coinron (13 communes)</b>	7 587	9787	2200	9,70%
<b>Val de Ligne (11 communes)</b>	6 138	6958	820	3,60%
<b>Gorges de l'Ardèche (20 communes)</b>	15 020	19220	4200	18,70%
<b>Pays des Vans en Cévennes (15 communes)</b>	9 193	10893	1700	7,50%

Pays Beaume-Dro- bie (19 com- munes)	8 730	10570	1840	8,20%
Montagne d'Ardèche (28 com- munes)	4 957	5497	540	2,40%

Pour l'armature territoriale par classe de commune :

Classe de l'armature	Orientation démographique
Ville-centre (Aubenas)	Majoration du rythme annuel moyen de croissance démographique observé sur la période « 1990 - 2016 » (42 habitants supplémentaires / an) = plus de 104 habitants supplémentaires / an entre 2016 et 2043
Pôle central	Majoration du rythme annuel moyen de croissance démographique observé sur la période « 1990 - 2016 » (54 habitants supplémentaires / an) = 84 habitants supplémentaires / an entre 2016 et 2043
Pôles secondaires	Majoration du rythme annuel moyen de croissance démographique observé sur la période « 1990 - 2016 » (135 habitants supplémentaires / an) = <b>174 habitants supplémentaires / an</b> entre 2016 et 2043
Bourgs et villages	Infléchissement sur la période « 2016-2043 » du rythme annuel moyen de croissance démographique observé sur la période « 1990 - 2016 » (511 habitants supplémentaires / an) = <b>470 habitants supplémentaires / an</b>

En cohérence avec l'armature territoriale, la répartition du surcroît de population est la suivante :

Classe de l'armature	Rétrospective démographique « 1990-2016 »	Gain démographique « 2016-2043 »
Ville-centre	1 084	2 811
Pôle central	1 409	2 279
Pôles secondaires	3 511	4 700
Bourgs et villages	13 241	12 710
Cumulatif	19 245	22 500

Représentant 20 communes, la ville-centre, le pôle central et les polarités secondaires portent 43,5 % de la croissance démographique projetée.

La différence se répartie sur les 130 communes relevant de la classe des bourgs et villages, en lien avec l'identité rurale de l'Ardèche méridionale et la nécessité de conserver un maillage socioéconomique de proximité.

*Choix d'un phasage de la croissance démographique par bassin et classe de l'armature*

L'effort de rééquilibrage souhaité entre les 3 bassins qui composent le SCoT n'est pas neutre pour les communes concernées. Aussi, pour leur ménager une marge d'adaptation, un phasage de la mise en œuvre des objectifs de croissance démographique est opéré sur deux séquences : la première couvrant la période « 2016 - 2030 » (14 ans) et la seconde la période « 2030 - 2043 » (13 ans). Cette temporalité présente également l'avantage, pour la première période, de coïncider grosso modo avec l'horizon des PLUi en cours d'élaboration. Ils pourront ainsi reprendre plus aisément les objectifs de croissance démographique et de production de logements correspondants.

En cohérence avec les objectifs différenciés assignés à chacun des bassins (prolongement des dynamiques sur le bassin Albenassien, modération de la croissance sur le bassin Sud Ardèche et relance démographique sur le bassin Montagne), les paramètres de phasage sont les suivants :

- Pour le bassin Albenassien, une répartition linéaire de l'apport démographique au prorata temporis de chacune des deux périodes ;

- Pour le bassin Sud Ardèche, une logique d'amortissage permettant aux communes concernées d'éviter une érosion trop brutale de leur tissu socioéconomique ;
- Pour le bassin Montagne, une logique de progressivité permettant aux communes concernées de mettre en place les conditions d'accueil des nouvelles populations attendues.

La traduction quantitative du scénario de phasage retenu pour chacun des 3 bassins figure dans le tableau ci-dessous :

	<i>Total gain</i> <i>2016-2043</i>	<i>Part du gain démographique total</i> <i>2016-2030</i> <i>2030-2043</i>	<i>Gain démographique total</i> <i>2016-2030</i> <i>2030-2043</i>	
Bassin Albenassien	14 820	51,85%   48,15%	7 684   7 136	
Bassin Sud Ardèche	7 000	54,35%   45,65%	3 834   3 167	
Bassin Montagne	680	44,35%   55,65%	302   378	
<b>SCoT</b>	<b>22 500</b>	<b>51,5%</b> <b>48,5%</b>	<b>11 819</b> <b>10 681</b>	

Le phasage des objectifs de croissance démographique doit parallèlement tenir compte de l'armature territoriale souhaitée. En cohérence avec l'objectif de consolidation des polarités supérieures, les paramètres retenus sont les suivants :

- Pour la ville-centre, le pôle central et les pôles secondaires, une répartition linéaire de l'apport démographique au prorata temporel de chacune des deux périodes ;
- Pour les bourgs et villages, une logique d'amortissage permettant aux communes relevant de cette classe de l'armature d'éviter une érosion trop brutale de leur tissu socioéconomique.

La traduction quantitative du scénario de phasage retenu pour chacune des classes de l'armature figure dans le tableau ci-dessous :

	<i>Total gain</i> <i>2016-2043</i>	<i>Part du gain démographique total</i> <i>2016-2030</i> <i>2030-2043</i>	<i>Gain démographique total</i> <i>2016-2030</i> <i>2030-2043</i>
Ville Centre	2 811	51%   49%	1 460   1 351
Pôle Central	2 279	52,00 %   48%	1 185   1 094
Pôles secondaires	4 700	51,5 %   48,5%	2 440   2 260
Bourgs et villages	12 710	52 %   48%	6 610   6 100
<b>SCoT</b>	<b>22 500</b>	<b>51,5 %</b> <b>48,5%</b>	<b>11 820</b> <b>10 680</b>

## ► La question du « T0 »

**Afin de proposer aux DUL une prise en compte la plus efficiente possible du « T0 », une annexe méthodologique est versée au présent rapport de présentation.**

### *La définition du « T0 » du SCOT:*

La définition du T0 permet de faciliter la gouvernance du SCoT par les acteurs qui suivent son application (pour l'évaluer au bout des 6 ans), ou se référant à lui (pour justifier de leur compatibilité avec ce dernier).

L'année de référence retenue pendant la phase d'arrêt du SCOT est la dernière année précédant l'élaboration du SCoT (pour laquelle les données INSEE officielles étaient communiquées, notamment en termes de croissance démographique et de production de logements).

La révision du T0 a été étudiée. Il a été jugé, en concertation avec les services de l'Etat, opportun de ne pas l'actualiser durant sa phase finale d'approbation.

Ce sont donc à la charge du SCoT et de chaque territoire de mettre à jour les données relatives à la date d'arrêt de son règlement (afin de définir son année de référence T0) en suivant les mêmes méthodes de calculs des données prospectives que celles utilisées pour le SCoT.

**Par conséquent, les valeurs T0 des indicateurs du tableau de suivi du SCoT seront inchangés et définies à partir de 2016.**

La vérification du SCoT et du respect de son application au regard des documents d'urbanisme inférieurs sur leur période d'application (définies au moment de l'arrêt de ces documents d'urbanisme) se feront donc en référence aux tendances définies par le SCoT à partir de 2016.

Charge au SCoT :

- d'établir un tableau de bord de suivi d'application de ses objectifs à partir de cette date de référence (2016), lui permettant d'effectuer son évaluation au bout des 6 années ;

- de soustraire aux objectifs finaux (définis à partir de 2016) les éléments réalisés depuis 2016, notamment pour se mettre le plus à la page au regard des objectifs suivants :

- L'évolution démographique,
  - La production de logements,
  - La ventilation des consommations foncières passées annuelles qui auront été définies sur la période 2016-2022 par poste de consommation (habitat, économie, énergie, tourisme...).
- Une fois ces éléments déduits, le reliquat pour la période restante représentera les valeurs maximales que le SCoT devra faire respecter localement au sein des documents d'urbanisme inférieurs.*

Tous les objectifs du DOO démarrent à partir de 2016. Cela concerne l'ensemble des objectifs chiffrés affichés dans le DOO du SCoT, à savoir :

### *I. Construire une armature territoriale solidaire et fonctionnelle :*

- Les objectifs de réduction globaux de la consommation foncière (en pourcentage, en ha et en m<sup>2</sup>/habitant supplémentaire) et ceux précisés par poste de consommation :
  - Habitat (en pourcentage et en ha et en m<sup>2</sup>/habitant supplémentaire),
  - Autre poste de consommation (en pourcentage et en ha) :
    - Energie,
    - Campings,
    - Carrière,
    - Réseau routier,
- Les surfaces agricoles, naturelles et forestières consommées (en pourcentage et en ha),
- Les objectifs d'accueil de nouveaux habitants et de production de nouveaux logements (totaux, résidence principale, vacant, rapport nombre de propriétaires/locataires, part d'individuel vs part de collectif),

## II. Dynamiser et diversifier l'économie locale :

- Evolution du nombre d'emplois (au lieu de travail),
- Taux d'emploi des 15/64 ans,
- Taux de concentration d'emploi,
- Évolution des surfaces dédiées à l'économie : Voir indicateurs de consommation d'espace (en pourcentage et en ha),
- Evolution de surfaces agricoles par type de production (les 5 filières centrales du SCoT) : en pourcentage et en ha,
- Evolution des surfaces agricoles (superficie de SAU),
- Nombre d'exploitants,
- Nombre d'emploi dans l'agriculture,
- Nombre de lits classés en immobiliers de loisirs,
- Offre de Grandes et Moyennes Surfaces de + de 300m<sup>2</sup> (en superficie).

## III. Mettre en place une mobilité durable et accessible à tous :

- Modes de déplacements domicile travail (nombre d'habitant et part par type de déplacement),
- Nombre de communes desservies par le syndicat TouT'en Bus.

## IV- Protéger un territoire à haute valeur environnementale et patrimoniale :

- Etat écologique des principaux cours d'eau,
- Qualité des eaux de baignade (selon la directive 2006/7/CE),
- Part de stations conformes en équipement et en performance (hors champ non renseigné),
- Evolution des consommations : rapport des volumes consommés / ressources disponibles,
- Nombre et surface en ha. des réservoirs de biodiversité prioritaires (APPB, zones naturelles régionale ou nationale, réserves biologiques),

## V.4- Préparer la transition énergétique

- Puissance Gwh,
- Part des ENR,
- Puissance et part par filière (photovoltaïque, solaire thermique, biogaz, pompe à chaleur, bois, éolien, hydroélectrique).

## V5- Pérenniser la qualité des paysages ardéchois

- Nombre et surface de site classés en SPR dans les PLU-i,
- Nombre de Site patrimonial remarquable AVAP, village de caractère, Plus Beaux Villages, Opération Grand Site, site UNESCO.

## V.6 Minimiser l'exposition des habitants aux risques, pollutions et nuisance

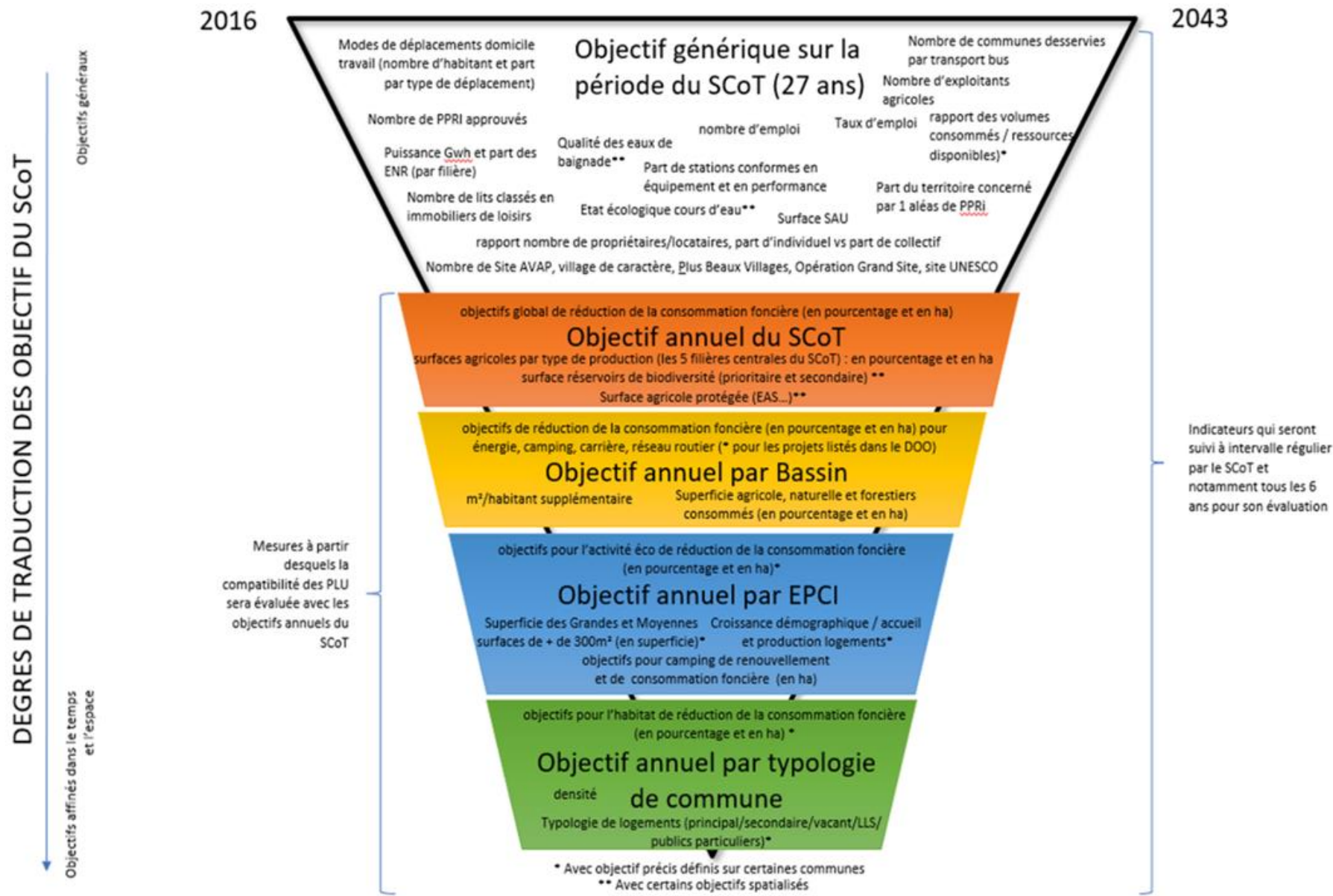
- Nombres de PPRI approuvés,
- Part du territoire concerné par les aléas faible, moyen, fort d'un PPRI approuvé.

## Les échelles d'application des objectifs du DOO :

En fonction de leur finalité et de leur capacité à être exprimés précisément (ou pas), les objectifs du SCoT sont définis à des échelles variées (plus ou moins fines). Leur échelle d'application peut varier d'une strate à l'autre :

- A l'échelle du SCoT
- Par Bassin de vie
- Par EPCI
- Par typologie de commune
- Pour certaines communes, par commune

Le diagramme ci-dessous définit l'échelle d'analyse des indicateurs de suivi :



### *Les impacts pour les DUL :*

- Le TO des documents d'urbanisme locaux sera établi à la date d'arrêt du DUL.
- Les DUL sont tenus par l'article L.151-4 du Code de l'Urbanisme d'analyser la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques. » Les DUL en cours d'élaboration, prescrits ou amenés à être prescrits, analyseront leur consommation foncière passée au cours des 10 dernières années précédant l'arrêt du projet, afin de respecter les attendus du Code de l'Urbanisme.

*Une fois cette analyse établie, les DUL devront respecter l'impératif de réduction de la consommation foncière sur la période projetée, en respectant les préceptes réglementaires en cours d'application au moment de l'arrêt du SCoT.*

En accord avec les prescriptions du SCoT, chaque territoire définira, en compatibilité avec le SCoT, des indicateurs semblables au SCoT, définis selon la méthode utilisée dans le cadre du SCoT et notamment en définissant les objectifs annuels identiques à ceux affichés dans le SCoT. Il s'agit notamment des objectifs suivants :

#### *I. Construire une armature territoriale solidaire et fonctionnelle :*

- Les objectifs de réduction globaux de la consommation foncière (en pourcentage et en ha) et ceux précisés par poste de consommation :
  - En Habitat (en pourcentage et en ha),
  - En autre poste de consommation (en pourcentage et en ha) :
    - Energie,
    - Campings,
    - Carrière,
    - Réseau routier,
- Les surfaces agricoles, naturelles et forestières consommées (en pourcentage et en ha),
- Les objectifs d'accueil de nouveaux habitants et de production de nouveaux logements (totaux, résidence principale),
- Densité.

#### *II. Dynamiser et diversifier l'économie locale*

- Offre de Grandes et Moyennes Surfaces de + de 300m<sup>2</sup> (en superficie),
- Évolution des surfaces dédiées à l'économie : voir indicateur de consommation d'espace (en pourcentage et en ha),
- Evolution de surfaces agricoles par type de production (les 5 filières centrales du SCoT) : en pourcentage et en ha.

#### *III. Mettre en place une mobilité durable et accessible à tous*

- Évolution des surfaces dédiées à la mobilité : voir indicateur de consommation d'espace (en pourcentage et en ha),

#### *IV- Protéger un territoire à haute valeur environnementale et patrimoniale*

- Evolution de la surface (en pourcentage et en Ha) des réservoirs de biodiversité prioritaire (APPB, zones naturelles régionale ou nationale, réserves biologiques)
- Evolution de la surface (en pourcentage et en ha) des réservoirs de biodiversité secondaire (N2000, ZNIEFF 1, sites CEN)

#### *V- Préparer la transition énergétique*

- Évolution des surfaces dédiées au développement des énergies renouvelables : voir indicateur de consommation d'espace (en pourcentage et en ha)

#### *V- Pérenniser la qualité des paysages ardéchois*

- Pas d'objectifs annualisés

*Nota bene : Pour la consommation foncière, le détail des éléments à considérer par poste de consommation est précisé page II.2.3 (« Justification des objectifs chiffrés de limitation de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain ») du chapitre 3 du rapport de présentation.*

Au regard de ces indicateurs, les tendances passées (analysées selon la période imposée par la réglementation en vigueur) et objectifs futurs chiffrés (à l'horizon du document d'urbanisme) devront **être également exprimés annuellement dans le rapport de présentation ainsi que le PADD.**

Ainsi, si les objectifs de croissance du DUL sont supérieurs à ceux du SCoT, alors le DUL devra se mettre en compatibilité en s'alignant avec les objectifs du SCoT (dans le cas où les objectifs supérieurs ne peuvent être justifiés).

Néanmoins, si des objectifs divergents à ceux du SCoT sont choisis par les DUL, ils devront faire l'objet d'une importante justification, en s'appuyant sur l'évolution démographique réelle et du foncier consommé observé sur la période précédente (qui peut différer de celle qui a été à l'époque estimée par projection lors de l'élaboration du SCoT). Des ajustements à la marge, dans un rapport de compatibilité, pourront être alors étudiés, en partenariat avec le SCoT (et éventuellement les autres personnes publiques compétentes sur la thématique concernée).



## ► Estimation des besoins en logements

### *Constats et enjeux :*

#### **Le parc de logements du SCoT est insuffisamment diversifié et adapté.**

En premier lieu, si les logements anciens, très présents, peuvent dans certains cas être attractifs, ils sont le plus souvent énergivores et inadaptés aux modes de vie contemporains des habitants. Ils sont de ce fait exposés à une forte vacance, laquelle se concentre majoritairement dans les centres bourgs, nuisant ainsi à la vitalité de ces centralités.

Par ailleurs, les logements individuels, privés et de grande taille sont globalement surreprésentés et ce, au détriment des logements locatifs et sociaux.

Le caractère touristique du territoire, notamment dans le sud Ardèche, engendre un effet concurrentiel sur le parc de logements permanents. Ainsi, les locataires, les jeunes, les primo-accédants, les familles monoparentales et **les travailleurs saisonniers éprouvent des difficultés à trouver un logement.**

Ces carences dans le parc affectent la mixité sociale et générationnelle. La dispersion de l'offre de logement, très diffuse, induit par ailleurs d'importants flux de déplacements individuels, contraires aux principes de développement durable. L'attractivité territoriale pourrait à ce titre stimuler des projets de logements innovants et de qualité.

Malgré l'émergence de quelques PLH, il existe sur le SCoT un véritable enjeu d'adaptation de l'habitat aux besoins des populations actuelles et futures. Les programmes de construction neuve sont des réponses évidentes à ces besoins. Cependant, la réhabilitation des logements anciens, au travers de projets de restructuration des centres historiques (incluant si nécessaire la démolition / création d'espaces de respiration) est un levier majeur du SCoT.

Pour répondre à ces déséquilibres ou problématiques, les enjeux suivants ont été traduits dans le projet politique :

- Une offre de logements, notamment locative, adaptée aux besoins des différentes catégories de population (notion de « parcours résidentiel »)

- La maîtrise, notamment publique, de l'offre foncière dédiée à l'habitat, de façon à orienter la production en fonction des besoins des différents secteurs du territoire. L'attractivité de l'habitat dans les cœurs de villes-villages.
- La vacance dans les centres -bourgs.
- La mixité sociale et générationnelle dans le parc de logements
- La concurrence foncière / immobilière entre habitat permanent et logements touristiques.

### *Estimation des besoins en logement et choix retenus :*

Partant du scénario de croissance démographique, **le besoin global en logements** a été estimé en additionnant le « point mort » (A) et l'effet démographique (B) :

A = évaluation du nombre de logements nécessaires pour maintenir la population stable (somme de quatre composantes : variation des résidences secondaires, évolution du nombre de logements vacants, suppression de logements et desserrement des ménages)

B = estimation du nombre de logements nécessaires à l'accueil des habitants supplémentaires (en rapportant la variation de la population à la taille moyenne des ménages)

A+ B = besoins globaux en logements (neufs ou à remettre sur le marché)

Sur cette base méthodologique, le besoin total a été estimé à 17 550 logements, absorbés pour 7 050 d'entre eux par le point mort et destinés pour les 10 500 autres à compenser l'apport démographique. Les paramètres ayant permis leur quantification sont précisés ci-après.

## Les paramètres détaillés du scénario global «SCoT 2043» :

### A• Calcul des besoins endogènes ou « point mort »

#### *1) Le desserrement des ménages*

L'option retenue traduit une poursuite de la diminution de la taille des ménages, mais à un rythme beaucoup plus faible que par le passé. A l'échelle du SCoT, elle devrait ainsi passer de 2,13 personnes par ménage en 2016 à 2,02 en 2043. Cette évolution génère un besoin d'environ 2 470 logements supplémentaires pour maintenir le nombre d'habitants en place (90 par an), soit près de 14% des besoins totaux. Ce paramètre a été nuancé selon le bassin d'appartenance :

- de 2,15 en 2016 à 2,04 en 2043 sur le bassin Albenassien ;
- de 2,11 en 2016 à 2,00 en 2043 sur le bassin Sud Ardèche ;
- de 2,04 en 2016 à 1,9 en 2043 sur le bassin Montagne ;

Par contre, il a été considéré comme homogène quelle que soit la classe de l'armature.

#### *2) Les résidences secondaires*

A l'échelle du SCoT et en écho à la stabilisation observée depuis 2012, le taux de résidences secondaires sur le parc total de logements a été réduit de 2,5 points à l'échéance 2043 (27,5% par rapport à celui de 2016 (30%). Cette diminution marque une évolution bénéfique pour faciliter l'accès aux logements à la population permanente. Au regard des tendances passées, les bassins Albenassien et Sud-Ardèche doivent maîtriser le développement des résidences secondaires selon une trajectoire de -2,4 points pour le premier (de 20,1% à 17,7%) et de -2,8 points pour le second (de 38,8% à 36%). Considérant à fois la nature des résidences secondaires (essentiellement familiales) et leur impact positif sur le tissu socioéconomique local, aucun objectif de réduction en taux n'est assigné au bassin Montagne. Cette composante touristique du parc engendre un besoin de production de logements supplémentaires d'environ 2 840 logements, soit un peu plus de 16% des besoins totaux. En rythme annuel, cela représente 105 unités supplémentaires contre 283 sur la période « 1990-2016 ».

#### *3) L'évolution de la vacance*

Ce paramètre a été pris en compte en réduisant le taux de vacance de 1 point à l'échelle du SCoT (de 8% du parc total en 2016 à 7% en 2043). L'effort de mobilisation concerne les bassins Albenassien (-1,3 point) Sud Ardèche (-0,9 point). S'agissant d'une vacance majoritairement structurelle, aucun objectif chiffré de reconquête n'est fixé au bassin Montagne. Au regard de ces éléments, la vacance supplémentaire doit être compensée par 450 résidences principales, représentant 2,5% des besoins totaux.

#### *4) La suppression des logements*

Sur la base d'un ratio de 1,5 pour 1 000 logements antérieurs à 1948, la production de 1 300 résidences principales, représentant 7,5% des besoins totaux, s'avère nécessaire pour compenser les destructions liées à la vétusté du parc. Ce paramètre s'applique indifféremment aux 3 bassins.

### B• Calcul des besoins liés à l'effet démographique

Les besoins en logements nécessaires à l'accueil des populations nouvelles sur la période 2016-2043 ont été calculés à partir des prévisions de croissance démographique du SCoT présentées précédemment (en intégrant la réduction de la taille des ménages). Ils représentent 10 490 résidences principales supplémentaires, soit 60% de la production envisagée.

Les paramètres du scénario «SCoT 2043» synthétisés par bassin :

Origine et répartition des besoins en logements (nombre)						
Bassin	Effet démographique	Dessèchement des ménages	Vacance supplémentaire	Suppression de logements	Total « résidences principales »	Résidences secondaires
Bassin Albenasien	6820	1 815	275	700	8950	838
Bassin Sud Ardèche	3 355	570	120	420	4225	1 485
Bassin Montagne	315	85	55	180	630	517
<b>SCoT</b>	<b>10490 (60%)</b>	<b>2470 (14%)</b>	<b>450 (2,5%)</b>	<b>1 300 (7,5%)</b>	<b>13805 (83,8%)</b>	<b>2 840 (16%)</b>

Les paramètres du scénario «SCoT 2043» synthétisés par classe de l'armature :

Pour les résidences principales (effet démographique et point mort hors résidences secondaires), la déclinaison des besoins en logements par niveau de polarité a été obtenue en rapportant la part relative de chacun d'eux dans le gain démographique attendu à l'échelle du SCoT au nombre de logements à produire pour ce dernier.

Origine et répartition des besoins en résidences principales (nombre)			
CdC	Gain démographique projeté	Part du gain / SCoT (en %)	Besoin en RP
Ville Centre	2 811	12,5	2050
Pôle Central	2 279	10	1755
Pôles secondaires	4 700	20,9	2810
Bourgs et villages	12 710	56,6	7195
<b>SCoT</b>	<b>22 500</b>	<b>100</b>	<b>13810</b>

Pour les résidences secondaires, la déclinaison par classe de l'armature a été obtenue en rapportant la part relative de chacune d'elle dans la dynamique des résidences secondaires enregistrée sur la période « 1990 - 2016 » à l'échelle du SCoT au nombre de résidences secondaires à produire.

Les paramètres du scénario « SCoT 2043 » synthétisés par communauté de communes :

Pour les résidences principales (effet démographique et point mort hors résidences secondaires), la déclinaison des besoins en logements par communauté de communes a été obtenue en rapportant la part relative de chacune d'elle dans le gain démographique attendu du bassin au nombre de logements à produire pour ce dernier.

CdC	Origine et répartition des besoins en résidences principales (nombre)	
	Gain démographique projeté	Besoin en RP « SCoT »
CdC ASV	1 900	1085
CdC BA	9 300	5820
CdC BC	2 200	1230
CdC VdL	820	465
CdC GA	4 200	2495
CdC PVC	1 840	1075
CdC PBD	1 700	1135
CdC MA	540	505
SCoT	22 500	13810

Pour les résidences secondaires, la déclinaison par communauté de communes a été obtenue en rapportant la part relative de chacune d'elle dans la dynamique des résidences secondaires enregistrée sur la période « 1990 - 2016 » à l'échelle de son bassin d'appartenance au nombre de résidences secondaires à produire pour chacun d'eux.

#### *Choix d'un phasage de la production de logements par bassin, classe de l'armature et communauté de communes*

S'agissant des résidences principales et pour les objectifs par bassin, la ventilation par période s'est appuyé sur la répartition par phasae appliqué pour la croissance démographique :

- Pour le bassin Albenassien, une répartition linéaire au prorata temporis de chacune des deux périodes (51,85% pour la période « 2016 - 2043 » et 48,15% pour la période « 2030-2043 ») ;
- Pour le bassin Sud Ardèche, une logique d'amortissage (54,35% pour la période « 2016 - 2043 » et 45,65% pour la période « 2030-2043 ») ;

- Pour le bassin Montagne, une logique de progressivité (44,35% pour la période « 2016 - 2043 » et 55,65% pour la période « 2030-2043 »).

S'agissant des résidences principales et pour les objectifs de production par classe de l'armature, la ventilation par période s'est appuyée sur le phasage appliqué pour la croissance démographique :

- Pour la ville-centre, le pôle central et les pôles secondaires, une répartition linéaire au prorata temporis de chacune des deux périodes (51,85% pour la période « 2016 - 2043 » et 48,15% pour la période « 2030-2043 ») ;
- Pour les bourgs et villages, une logique d'amortissage (53,00% pour la période « 2016 - 2043 » et 47,00% pour la période « 2030-2043 »).

S'agissant des résidences principales et pour les objectifs par communauté de communes, les paramètres de phasage suivants ont été appliqués :

- Pour les communautés de communes du bassin Albenassien (Ardèche des Sources et Volcans, Bassin d'Aubenas, Berg-et-Coiron et Val de Ligne), une répartition linéaire au prorata temporis de chacune des deux périodes (51,85% pour la période « 2016 - 2043 » et 48,15% pour la période « 2030-2043 ») ;
- Pour les communautés de communes du bassin Sud Ardèche (Gorges de l'Ardèche, Pays Beaume-Drobie et Pays des Vans en Cévennes), une logique d'amortissage (54,35% pour la période « 2016 - 2043 » et 45,65% pour la période « 2030-2043 ») ;
- Pour la seule communauté de communes comprise intégralement dans le bassin Montagne, une logique de progressivité (44,35% pour la période « 2016 - 2043 » et 55,65% pour la période « 2030-2043 »).
- N'étant pas liée aux objectifs de croissance démographique, la production de logements destinée aux résidences secondaires n'a pas fait l'objet d'un phasage.

## II.2.2 Structuration de l'armature territoriale

### Constats et choix retenus vis-à-vis des enjeux

Le périmètre du SCoT recouvre presque la moitié (46%) du département. De par son étendue géographique, il s'organise autour de 12 bassins de vie, tous ruraux, dont 8 dépendent de polarités situées en dehors de l'Ardèche méridionale.

Le SCoT de l'Ardèche Méridionale met, donc, en évidence un fonctionnement territorial rattaché à des polarités de niveau différent. Or, l'accessibilité des habitants aux équipements, aux services et à l'emploi est au cœur du SCoT.

De nombreux enjeux relatifs au fonctionnement territorial ont été listés comme la complémentarité des bassins de vie, en lien avec la centralité albenassienne, la prise en compte des polarités hors SCoT ou bien la place des espaces de faible densité, notamment montagnards, dans l'organisation territoriale de demain. Les enjeux concernant le temps d'accès aux services et équipements ont, aussi, été nombreux comme l'accessibilité adaptée aux services et équipements en fonction de la gamme considérée ; la facilité d'accès aux services et équipements publics, dans un objectif de réduction des temps de déplacement des habitants ; l'accessibilité à l'offre de santé sur l'ensemble du territoire ; la mise en adéquation de l'offre d'équipements et de service avec la dynamique de vieillissement du territoire ou, enfin, une offre éducative en adéquation avec le marché local de l'emploi, notamment pour l'enseignement supérieur et la formation professionnelle.

Partant du principe que le territoire SCoT est un espace multi-polarisé, le projet politique et les orientations stratégiques doivent pouvoir s'adapter à toutes les particularités. La définition du maillage territorial a été objectivée par des données statistiques de base tandis que la définition de l'armature territoire relève de choix politiques et ce sont directement les élus qui ont demandé à changer la commune de classe ou à rester dans la même dans une logique de confortement.

### Méthode pour définir le maillage territorial

Une analyse multicritères a ainsi été conduite de façon à caractériser, en fonction de leur rôle fonctionnel, les différentes typologies de communes du territoire. La méthodologie détaillée est consultable dans le diagnostic ainsi que le résultat qui définit le maillage territorial initial.

Aubenas occupe seule la classe « pôle central » du maillage territorial.

Hiérarchiquement, viennent ensuite 9 pôles secondaires : Les Vans, Vallon-Pont-d'Arc, Ruoms, Joyeuse, Largentière, Saint-Etienne-de-Fontbellon, Villeneuve-de-Berg, Vals-les-bains et Thueyts. Sur les 37 bourgs structurants identifiés dans le SCoT, 12 sont classés comme bourgs relais. Compris dans le rayonnement d'une polarité urbaine supérieure, les autres bourgs sont appelés périphériques. Au nombre de 102, les autres chefs lieu ont été identifiées comme villages ruraux ou très ruraux.

### Méthode pour définir l'armature territoriale projetée dans le PADD

Suite à plusieurs séances de concertation avec les élus, les représentants politiques des communautés de communes ont exprimé leurs visions et ambitions afin de mieux répondre aux besoins de structuration du territoire et de ses habitants. Ainsi, la stratégie d'aménagement du territoire vise à renforcer le caractère polarisant de certaines communes (induisant un changement de classe par rapport à l'état initial). Le projet d'armature territoriale comporte les évolutions suivantes :

- Aubenas devient la ville centre du pôle central qui est lui composé des communes suivantes: Vals les Bains, Labégude, Ucel, Saint-Privat, Saint-Etienne-de-Fontbellon et Saint-Didier-sous-Aubenas.
- Chaque communauté de communes dispose d'un pôle secondaire, fonctionnant en pôle unique (Thueyts, Coucouron ou Villeneuve-de-Berg) ou en bi-pôle ou tri-pôle (spécificité du bassin Sud-Ardèche) avec l'identification d'une ville centre.
- Les bourgs périphériques sont qualifiés pour différencier ceux dépendant du pôle central et ceux qui sont sous le rayonnement d'une polarité secondaire.
- la distinction est faite avec des « bourgs ou villages relais », présents uniquement sur le bassin Montagne

- les villages très ruraux du maillage sont définis comme « villages » dans l'armature

Au-delà des prévisions démographiques et leurs traductions en besoins en logements, cette armature sert de référence pour établir les programmations à venir en terme d'équipements et de services par classes. Il a été également défini un référentiel pour définir les communes sous vigilance agricole.

Pour synthétiser voici l'évolution des réflexions au cours de l'élaboration du SCoT qui a permis de définir la structuration de l'armature territoriale et sa mise en application à l'échelle du DOO du SCoT. Le projet de SCoT, en fonction des situations locales et des besoins d'organisation du territoire (en accord avec le niveau d'équipements et de services), a fait évoluer certaines communes d'une catégorie à une autre (entre le constat au moment de l'élaboration du SCoT - cf diagnostic - et le projet de territoire - cf PADD et DOO) :

Tableau de correspondance des terminologies utilisées lors de l'élaboration de l'armature territoriale tout au long du SCoT							
Etat initial de l'environnement			PROJET DU SCOT				
communes	Nombre de commune	éléments définis dans le diagnostic	éléments définis dans le PADD du SCoT	éléments correspondants au sein du DOO du SCoT	Communes concernées	Nombre de pôle d'énormés	nombre de communes
Aubenas	1	Pôle central	Ville centre	Ville centre	Aubenas	1	1
Les Vans, Vallon-Pont-d'Arc, Ruoms, Joyeuse, Largentièrre, Saint-Etienne-de-Fontbellon, Villeneuve-de-Berg, Vals-les-bains et Thueyts	9	Pôle secondaire	pôles secondaires	Pôles secondaires	Coucouron, Largentièrre, Thueyts, Villeneuve-de-Berg, « Les Vans / Chambonas », « Ruoms / Pradons », « Joyeuse / La-blachère / Rosières » et « Vallon-Pont-d'Arc / Salavas ».	8 (dont 3 constitué d'une compémentarité entre 2 communes et 1 contituée de 3 communes)	13
Berrias-et-Casteljau, Chambonas, Chassiers, Labégude, Lablachère, Lachapelle-sous-Aubenas, Lagorce, Lanarce, Lavilledieu, Lussas, Mercuer, Orgnac-l'Aven, Payzac, Pont-de-Labeaume, Prades, Auriolles, Saint-Didier-sous-Aubenas, Saint-Privat, Saint-Sernin, Salavas, Ucel, Vagnas, Vesseaux, Vinezac, Vogüé Rosières, Saint-Alban-Lablachère, Lachapelle-sous-Aubenas, Lagorce, Lanarce, Lavilledieu, Lussas, Mercuer, Orgnac-l'Aven, Payzac, Pont-de-Labeaume, Prades, Ro-sières, Saint-Alban-Auriolles, Saint-Didier-sous-Aubenas, Saint-Privat, Saint-Sernin, Salavas, Ucel, Vagnas, Vesseaux, Vinezac, Vogüé	25	bourgs périphériques	bourgs périphériques	Bourgs périphériques	Vallées-d'Antraigues-Asperjoc, Lalevade, Jaujac, Prades, Pont-de-Labeaume, Lavilledieu, Lachapelle-sous-Aubenas, Lussas, Mercuer, St-Sernin, Vesseaux, Vinezac, Vogüé, Montpezat-sous-Bauzon, Meyras, St-Jean-le-Centenier et St-Germain, St-Alban-Auriolles, Grosspierrez, Vagnas, Lagorce, Lauraç, Uzer, Chassiers, Berrias-Casteljau, St-Paul-Le-Jeune, Orgnac-L'Aven	27	27
Antraigues-sur-Volane, Coucouron, Grosppierrez, Jaujac, Le Lac-d'Issarlès, Lalevade-d'Ardèche, Montpezat-sous-Bauzon, Saint-Cirgues-en-Montagne, Saint-Étienne-de-Lugdarès, Saint-Paul-le-Jeune, Valgorge	12	bourg relais	Bourgs relais	Bourgs relais	Ste-Eulalie, Lanarce, Le Béage, St-Etienne-de-Lugdarès, St-Cirgues-en-Montagne, Valgorge et St-Martial	7	7
Rocher, Montréal, Saint-Michel-de-Boulogne, Lanas, Cros-de-Géorand, Saint-Maurice-d'Ardèche, Mirabel, Pradons, Saint-André-de-Cruzières, Saint-Étienne-de-Boulogne, Ailhon, Le Béage, Saint-Andéol-de-Vals, Burzet, Gravières, Batazuc, Chandolas, Beaulieu, Labastide-de-Virac, Sainte-Eulalie, Saint-Pierre-de-Colombier, Meyras, Les Assions, Banne, Saint-Germain, Laurac-en-Vivaraïs, Labeaume Saint-Julien-du-Serre, Saint-Jean-le-Centenier, Saint-Remèze	30	Village rural	Villages	Villages	Le reste des communes du territoire non cités	90	90
Le reste des communes non citées	73	Village très rural	Villages relais	Villages relais	Saint-Laurent-les-Bains Laval d'Aurelle, Montselgues, Sablières, Burzet, Lachamp-Raphaël, Berzème	6	6

## II.2.3 Justification des objectifs chiffrés de limitation de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain

### ► Analyse de la consommation spatiale et de la dynamique d'urbanisation sur la période 2002-2016

#### Constats et choix retenus vis-à-vis des enjeux

Même si le territoire est peu urbanisé (cf. état initial de l'environnement qui montre un taux d'urbanisation de 4.3%), l'évolution de l'urbanisation en Ardèche Méridionale est importante puisque 1 480 ha. ont été artificialisés entre 2002 et 2016, soit une moyenne annuelle de 105 ha. C'est le secteur de l'habitat, pavillonnaire, qui a le plus consommé de terres avec 84% soit 1 244 ha. (entre 2002 et 2016). L'origine des espaces urbanisés est variée. Ainsi, sur les 1 480 ha. d'espace urbanisé :

- 51 % soit 762 ha. proviennent d'espaces agricoles ;
- 37% soit 541 ha. proviennent d'espaces naturels ;
- 12% soit 177 ha. proviennent d'espaces forestiers.

L'analyse détaillée de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet est consultable dans l'état initial de l'environnement.

Ces pressions subies au cours du passé en matière d'artificialisation des sols sont significatives. Le SCoT porte ainsi une responsabilité importante afin d'infléchir la tendance et de promouvoir des formes d'urbanisation beaucoup plus économes en espace.

L'orientation globale de préserver la ressource foncière et la qualité des sols répond à l'enjeu de maîtrise de l'urbanisation, notamment dans les secteurs sous pression et à l'enjeu d'urbanisation des dents creuses dans les secteurs attractifs pour densifier les tissus lâches.

#### Principes méthodologiques

L'analyse de la consommation spatiale sur la période 2002-2016 s'est effectuée en deux temps. D'abord, les millésimes 2002 à 2012 des fichiers SIG de l'observatoire Occupation des Sols de l'Ardèche ont été traités sur le territoire du SCoT. Les fichiers fonciers MAJICS ont été la 2<sup>e</sup> source utilisée pour spatialiser l'urbanisation en 2017 (valeur 2016) car le millésime 2012-2016 de l'observatoire Occupation des Sols n'existe pas. Un travail de photo interprétation a ensuite été réalisé pour caler au plus près les nouvelles emprises urbanisées entre 2012 et 2017 et garantir une cohérence avec les intervalles précédents.

A l'échelle du SCoT, l'analyse de la consommation foncière a été synthétisée par grands milieux. Seules les nouvelles surfaces urbaines ont fait l'objet d'une analyse détaillée pour connaître les différentes destinations.

Ainsi, chaque grand milieu comprend plusieurs usages des sols à savoir :

Milieux	Différentes usages des Sols	
Urbain	1- Centres historiques	2- Zones périurbaines
	3- Habitat diffus, villages, hameaux	4- Campings
	4- Zones d'activités et aérodromes	5- Carrières
	6- Réseau routier principal	
Agricole	▪ Prairies	▪ Prairies d'altitude
	▪ Vergers	▪ Vignes
Naturel	▪ Maquis landes (comprenant les friches agricoles)	▪ Garrigues (comprenant les friches agricoles)
	▪ Parcs espaces boisés urbains	▪ Réseau hydrographique
Forestier	▪ Forêts acidiphiles de la bordure cévenole	▪ Forêts basses sur calcaire

Ce tableau est la nomenclature de la base de données SIG de l'Observatoire Occupation des Sols de l'Ardèche.

Dans l'analyse SCoT, un choix méthodologique a été de fusionner les occupations des sols 1-2-3 pour les référencer sous la catégorie « résidentiel » pour en simplifier la lecture. Pour cette catégorie et les usages n°4 à 6 appartement au milieu urbain, le SCoT donne des objectifs précis de modération de la consommation d'espace.

Jusqu'en 2012, le foncier destiné à l'usage « énergie renouvelable » n'était pas comptabilisé. C'est pourquoi le SCoT a ajouté ce nouvel usage car il est consommateur de foncier.

### ► Estimation des besoins fonciers par vocation et par bassin SCoT

#### *Les ambitions de réduction de la consommation d'espace dans le PADD et le DOO*

Les intentions de réduction de la consommation d'espace et de limitation de l'étalement urbain ont fait l'objet d'une réflexion approfondie avec les élus qui a permis de fixer des objectifs ambitieux dans le PADD et qui sont déclinés par usages du milieu urbain et territorialisés par bassin infra dans le DOO.

Le tableau récapitulatif à l'échelle du SCoT, en page suivante, permet de comparer les tendances passées et les objectifs du SCoT à partir d'une série d'indicateurs de consommation d'espace. Cette analyse révèle l'ambition du SCoT en matière de limitation de la consommation d'espace dans l'avenir.

Les ambitions de réduction et de modération de la consommation foncière ont été fixées dès le début de l'élaboration du SCoT avec deux chiffres symboliques pour acter la forte volonté politique :

- **Réduction au moins par deux de la consommation foncière à vocation résidentielle et de la consommation foncière globale.**

L'Ardèche méridionale est un territoire rural et peu artificialisé, à hauteur de 4,3% (environ 11 345 hectares d'espaces urbanisés en 2016). Le territoire a connu une urbanisation abusive et rapide avant les années 2000 (le diagnostic évoque un taux d'artificialisation annuelle de l'ordre 5,09% entre 1979 et 2002), alors que taux n'a cessé de décroître jusqu'en 2016,

passant de 1,3% entre 2002 à 2011 et 0,56% entre 2011 et 2016 (occupation du sol 2002-2011 et fichiers fonciers 2017).

A ce titre, l'un des enjeux du SCoT consiste à maîtriser l'urbanisation, notamment des fonds de vallées, le long des axes de communication et des cours d'eau, qui sont les secteurs les plus sous pression où l'urbanisation s'est essentiellement réalisée au cours de ces 50 dernières années. Déjà réduite par rapport aux 2 dernières décennies avant les années 2000, l'objectif de réduction annuelle par 2,3 de la consommation foncière (entre 2016 et 2043 par rapport à 2002 et 2016) permettra d'accentuer la réduction de cette pression de manière progressive.

Ainsi, les élus visent un objectif de réduction global de supérieure à 50% de la consommation foncière annuelle alors même que la population sera augmentée de 18% à l'horizon du SCoT.

L'empreinte foncière moyenne par habitant nouveau, toutes vocations confondues (habitat, activité et équipements) sera réduite de 52% au regard de la période précédente (2002-2016).

Indicateurs SCoT	2002-2016 (14 ans)		2016-2043 (27 ans)	
	Total	Moy. / an	Total	Moy. / an
Gain de population	+ 12 614	901 hab.	+ 22 500	833 hab.
Urbanisation totale	+ 1 480	105 ha.	+ 1 257	46,6 ha.
Urbanisation à vocation résidentielle	+ 1 244	88 ha.	+ 910	33,7 ha.
Conso moyenne par nouveau habitant pour l'habitat	1 174 m <sup>2</sup>		559 m <sup>2</sup>	

L'emprise foncière moyenne par habitant nouveau passe ainsi de 1 174 m<sup>2</sup> à 559 m<sup>2</sup>, ce qui est ambitieux pour un territoire rural dans lequel la majorité des demandeurs cherchent bien souvent de l'espace et des grandes parcelles (> à 1000 - 2000m<sup>2</sup>).



L'enveloppe dédiée à l'urbanisation résidentielle diminue au profit des espaces économiques (voir-après). En effet, les élus ont souhaité renforcer le développement des zones économiques et réserver des 95 ha. supplémentaires pour la transition énergétique et l'installation d'énergies renouvelables.

### Les objectifs de modération de la consommation d'espace globale

**Le potentiel d'urbanisation prévu dans le SCoT (entre 2016 et 2043 soit sur 27 ans) est de 1257 ha. au maximum, soit une moyenne de 46,6 ha./an.**

L'effort d'une gestion maîtrisée de la ressource en espace dans le SCoT de l'Ardèche Méridionale est particulièrement bien illustré par trois indicateurs :

- Une réduction par 2,3 de la consommation des espaces agricoles naturels et forestiers par rapport à la période « 2002 - 2016 » (46,6 ha /an contre 106 ha /an) malgré un apport de population envisagé 1,8 fois plus élevé que par le passé.
- Une réduction par 2,5 de la consommation foncière à vocation résidentielle par rapport à la période « 2002 - 2016 » (33,7ha. /an contre 84 ha. /an en rythme annuel)
- La consommation moyenne par nouvel habitant qui était de près de 1 174 m<sup>2</sup> par habitant entre 2002 et 2016 sera ramenée à environ 559 m<sup>2</sup>/habitant (soit une consommation moyenne par habitant réduite de - 52% et divisée par 2,1).

Le développement urbain est contenu dans les limites urbaines existantes. Il s'agit de mobiliser prioritairement, avant tout projet d'extension ou de création, les opportunités existantes à l'intérieur des enveloppes bâties et aménagées. Pour optimiser ce développement au sein des parties actuellement urbanisées, le DOO a défini des seuils de dents creuses stratégiques dont la surface du tènement ou de la parcelle dépasse 2 000 m<sup>2</sup> pour la ville-centre, 2 500 m<sup>2</sup> pour le pôle central, les pôles secondaires et les bourgs (relais ou périphériques) et 3 000 m<sup>2</sup> pour les villages (dont les villages relais). L'étude des capacités de densification (stock brut corrigé

pour prendre en compte les marges d'erreurs) a montré un potentiel global de 573 ha. à l'échelle du SCoT en 2016.

### Les efforts de modération de la consommation d'espace par bassins

Les efforts de modération de la consommation spatiale sont modulés par bassins infra SCoT

BA = Bassin Albenassien / BSA = Bassin Sud Ardèche / BM = Bassin Montagne :

Indicateurs	2002-2016 (14 ans)		2016-2043 (27 ans)	
	Total	Moy. /an	Total	Moy. /an
Gain de population BA	+ 8 165	583 hab.	+ 14 820	548 hab.
Gain de population BSA	+ 4 734	338 hab.	+ 7000	259 hab.
Gain de population BM	- 284	-20 hab.	+ 680	25 hab.
Urbanisation totale BA	+ 745	53 ha.	+ 661	24,5 ha.
Urbanisation totale BSA	+ 651	46,5 ha.	+ 423,5	15,7 ha.
Urbanisation totale BM	85	6 ha.	+ 173,5	6,5 ha.
Conso moyenne pour un nouvel habitat BA	912 m <sup>2</sup>		438 m <sup>2</sup>	
Conso moyenne pour un nouvel habitat BSA	1 375 m <sup>2</sup>		619 m <sup>2</sup>	
Conso moyenne pour un nouvel habitat BM	2 993 m <sup>2</sup>		2 544 m <sup>2</sup>	

Dans le prolongement des objectifs démographiques déclinés par bassins, les objectifs de consommation foncière de 2016 à 2043 montrent une répartition choisie et orientée vers :

- un maintien de la consommation foncière annuelle pour le bassin montagne qui prend, cependant, en compte une réduction de l'empreinte foncière pour chaque nouvel habitat installé. En 2002 et 2016, même si le bassin montagne a perdu en moyenne 20 hab. /an, l'urbanisation ne s'est pas arrêtée et a consommé en moyenne 6 ha. /an. Durant l'échéance SCoT cette enveloppe à urbaniser moyenne annuelle est de 6,4 ha.

Même si un effort de réduction est prévu pour le poste habitat par nouvel habitant (de l'ordre d'1/3), le léger différentiel est lié à l'intégration de surfaces consommées pour la production d'énergie, qui n'avaient pas été comptabilisées sur la période antérieure (2002-2016)

- une diminution de la consommation foncière avec une maîtrise des apports démographiques pour le bassin sud Ardèche qui induit une division par 2,9 de l'enveloppe à urbaniser passant de 46.5 ha./an entre 2003 et 2016 à 16 ha./an entre 2016 et 2043. La consommation moyenne pour 1 nouvel habitant diminue presque de moitié, passant de 1 375m<sup>2</sup> à 619 m<sup>2</sup>.

- une diminution de la consommation foncière pour le bassin albenassien avec maintien des apports démographiques. La mise en place de densités minimales moyennes dans les opérations d'aménagement permettra de répondre à cet objectif. Ainsi, la consommation moyenne pour chaque nouvel habitant installé passera de 912m<sup>2</sup> à 438 m<sup>2</sup>. La consommation foncière globale du bassin passera de 53 à 24 ha./an.

Les efforts de réduction de la consommation spatiale sont donc modulés par bassins au regard de leurs enjeux spécifiques.

#### *Les vocations des espaces à urbaniser*

Le SCoT procède également à un rééquilibrage du potentiel d'urbanisation entre la fonction résidentielle et les autres vocations :

• L'urbanisation destinée à l'habitat et aux équipements publics représente 72,3% des surfaces (910 ha) dans le SCoT contre 84% par le passé.

• Le territoire consacre près de 347 ha. de l'enveloppe à urbaniser autorisée pour 2016-2043 aux fonctions non résidentielles dont 94 ha, soit 27% de ces surfaces, pour les fonctions économiques structurantes du territoire. Dans le détail, la répartition du foncier économique est :

- 94 ha. pour les ZAE, les zones commerciales et les aérodromes dont 84 ha. pour le développement des ZAE, 10 ha. pour la relocalisation d'entreprises existantes ou le développement d'entreprises isolées, 7,5 ha. pour le développement des zones commerciales et 2,5 ha. pour les aérodromes.
- 95 ha. pour le développement des énergies renouvelables.
- 70 ha. pour le développement des campings.
- 23 ha. pour l'extension des carrières.
- 65 ha. pour le réseau routier.

L'effort de réduction un peu plus faible de l'urbanisation à vocation économique (division par 1,9 la consommation) s'explique par une forte ambition de développement économique du territoire :

- La prospective emploi qui vise une création nette de 8 500 emplois à horizon 2043
- L'objectif de dynamiser la base productive (notamment la sphère industrielle et artisanale) en développant et structurant le parc d'activités et les zones d'accueil économiques.
- L'objectif de développement des énergies renouvelables pour notamment atteindre les 42% de part des énergies renouvelables fixés pour 2040 dans le mix énergétique.

Le développement lié au camping est pratiquement divisé par 2 (division du rythme de 1,8) sur la période du SCoT, passant de 64 ha. soit 4,6 ha./an entre 2002 et 2016 à 70 ha. soit 2,6 ha./an entre 2016 et 2043.

#### ► **Les objectifs de densification et de renouvellement urbain**

Le développement urbain du SCoT est d'abord orienté dans les limites urbaines existantes. Il s'agit de mobiliser avant tout projet d'extension ou de création, les opportunités existantes à l'intérieur des enveloppes bâties et aménagées. Cette priorité est justifiée au regard du nombre très important de dents creuses ou emprises résiduelles localisées au sein des parties urbaines. Plus un territoire est urbanisé et plus il dispose d'une réserve non négligeable de dents creuses. Pour s'adapter aux classes de l'armature territoriale, le SCoT a différencié des dents creuses stratégiques dans l'enveloppe urbaine. Ainsi, quand la surface d'un tènement ou d'une parcelle dépasse 2 000 m<sup>2</sup> pour la ville-centre, 2 500 m<sup>2</sup> pour le pôle central, les pôles secondaires et les bourgs (relais ou périphériques) et 3 000 m<sup>2</sup> pour les villages (dont les villages relais), elle offre un fort potentiel et devient stratégique.

En assignant l'objectif d'un taux de remplissage théorique de 80% à minima pour les autres dents creuses (non stratégiques), le SCoT redouble d'effort pour concentrer l'urbanisation nouvelle 2016-2043 dans les enveloppes déjà urbanisées ou en continuité immédiate.

Après l'identification des dents creuses, le SCoT fixe des densités moyennes à respecter pour les nouvelles zones à urbaniser, différenciées selon le positionnement de la commune dans l'armature territoriale. Ces mesures réduiront la consommation spatiale sur les terres agricoles, naturelles ou forestières.

Les objectifs de renouvellement urbain sont prioritairement donnés pour les polarités (pôle central, ville centre et polarité secondaires) où la vacance structurelle est plus présente. C'est pourquoi les objectifs de reconquête des logements vacants, qui restent modestes, ont été retenus en tenant compte des réalités locales, s'agissant d'un SCoT rural. Ce sont, ainsi, 900 logements vacants qui doivent être transformés en résidence principale à horizon 2043.

### *Analyse des capacités de densification*

Donnant un cadrage méthodologique commun à l'ensemble des communautés de communes, le SCoT a réalisé une étude sur les capacités de densification à l'intérieur des emprises urbaines. Le rôle du SCoT est de rester dans une approche quantitative (enveloppe théorique = stock brut) tandis que les PLUi seront chargés de trier et ajuster cette base via des critères qualitatifs (rupture topographique, infrastructures, risques, nuisances...). Bien que le stock brut global à l'échelle du SCoT ait été corrigé au regard des marges d'erreur, il a révélé une réserve importante de dents creuses, particulièrement dans les polarités et bourgs attendant à celles-ci où l'urbanisation et l'étalement urbain sont les plus importants.

Sous logiciel SIG et en prenant en compte le cadastre 2018 avec les couches « parcelle » et « bâti », la méthode de « dilatation/érosion » a été retenue avec un tampon de 25 m autour de chaque bâti (50m quand deux tampons se rejoignent) pour définir les parties actuellement urbanisées (PAU) du SCoT. La variable inondation (aléa fort et moyen) est la seule à être intégrée pour extraire les parcelles non bâties qui sont, par cette servitude, inconstructibles.

Pour toutes les PAU de plus de 1,5 ha. toutes les parcelles non bâties de plus de 500m<sup>2</sup> des polarités, 800m<sup>2</sup> des bourgs et 1000m<sup>2</sup> des villages ont été sélectionnées. A l'échelle du SCoT le potentiel estimé avec l'application des marges d'erreur est de 573 ha.

*Le démarrage du décompte des enveloppes foncières prévues dans le cadre du SCoT*

**Nota : Il convient de se référer à l'annexe méthodologique précitée visant une prise en compte la plus efficiente possible de la question du « T0 »**

Les valeurs T0 pour le suivi du SCoT sont établies à partir de la date de référence définies au moment de l'arrêt, à savoir 2016, et ceux, pour tous les postes de consommation. Charge au SCoT d'établir son suivi régulier pour actualiser le niveau de consommation réalisé depuis 2016. Pour cela, il s'agira de soustraire aux objectifs globaux (définis à partir de 2016) ou localisés (par bassin, EPCI, typologie de commune, ou même commune) les éléments réalisés à la date de l'actualisation de l'indicateur de suivi :

Il s'agit notamment des objectifs suivants :

- L'évolution démographique
- La production de logements
- La ventilation des consommations foncières passées annuelles qui auront été effectuées depuis 2016, par poste de consommation (habitat, économie, énergie, tourisme...)

Une fois ces éléments déduits au moment de l'actualisation par le SCoT de l'indice, le reliquat restant pour la période représentera les valeurs maximales que le SCoT se devra de faire respecter localement pour respecter les objectifs qu'il s'est fixé jusqu'en 2043.

*Précisions concernant les éléments à déduire de l'enveloppe foncière de consommation affectée par poste de consommation*

⇒ **Pour la consommation foncière liée à l'habitat (et équipements associés) :**

Dans un souci de cohérence méthodologique, devront être considérés les projets réalisés sur le territoire.

Pour cela, il s'agira d'effectuer une analyse SIG en 2 temps pour relever la consommation foncière réalisée pour l'habitat :

- Dans un premier temps : les données récupérées issues des fichiers MAJIC pour le bâti (constructions déclarées réelles cadastrées depuis 2016)
- Dans un deuxième temps : un travail de photo-interprétation pour compléter le travail cartographique, en utilisant l'orthophotographie du territoire la plus à jour.

⇒ **Concernant le développement des campings :**

La méthode utilisée est la même que celle citée pour le calcul global de la consommation foncière :

- Les fichiers MAJIC pour le bâti
- Un traitement par photo-interprétation pour compléter le travail cartographique

Les projets non encore achevés ne seront pas présents dans les fichiers MAJIC. Il convient donc de compléter la méthode en rajoutant les PC déposés pour l'extension ou la construction du camping.

⇒ **Concernant l'extension du réseau routier :**

Le calcul de la consommation foncière induite par la voirie s'appuiera sur des bases de données cartographiques de référence :

- La BD TOPO de l'IGN
- Les bases de données d'occupation du sol nationales ou régionales

⇒ **Pour la consommation foncière liée aux énergies :**

Les projets EnR étant souvent longs dans leur mise en œuvre (3 à 4 ans en moyenne entre le dépôt et la mise en service pour le photovoltaïque et l'éolien, si aucun recours n'est porté au projet), il convient de ne pas s'arrêter aux surfaces des permis de construire accordés mais bien aux seuls projets ayant aboutis jusqu'à la mise en service selon les critères législatifs et réglementaires actuels.

La surface consommée d'un parc photovoltaïque correspond à l'emprise totale du projet. Cette donnée est accessible pour l'éolien via la DREAL.

Les autres projets EnR qui ne sont pas du photovoltaïque mais qui nécessitent un dépôt de PC pourront également être compatibles dans la consommation d'espace en récupérant les surfaces indiquées sur les permis de construire, dans le cas où la DREAL ne dispose pas de cette donnée officielle.

Néanmoins, en accord avec la réglementation en vigueur, les projets agri-voltaïques qui ne sont pas à considérer comme entraînant une consommation foncière ne sont pas à intégrer dans le décompte de cette enveloppe.

⇒ **Pour la consommation foncière liée aux activités économiques :**

La méthode conseillée est la même que celle citée pour le calcul global de la consommation foncière :

- Les fichiers MAJIC pour le bâti,
- un traitement par photo-interprétation pour compléter le travail cartographique.

- **Stratégie agricole**

*Constats et choix retenus vis-à-vis des enjeux :*

Sur le territoire du SCoT de l'Ardèche méridionale, l'activité agricole se caractérise par une grande diversité de productions. A l'échelle du SCoT, on peut distinguer plusieurs systèmes de production dominants adaptés au territoire : La viticulture, l'arboriculture, la castanéiculture, le maraîchage, l'élevage ovin, bovin (viande et lait), caprin (lait et fromager) constituent les filières principales du territoire du SCoT. Avec 650 exploitants, c'est la viticulture qui reste la filière dominante.

En 2011, l'espace agricole du SCoT représentait 18% du territoire, soit 48 454 ha selon la base de données Occupation des Sols de l'Ardèche. Le paysage agricole du SCoT est dominé par les prairies et les estives destinées au poly-élevage mais les terroirs, paysages et filières sont tellement variés qu'ils donnent lieu à une mosaïque agricole.

En 2002 et 2016, la consommation urbaine a condamné 762 ha d'espaces agricoles, soit 50% de la consommation totale du SCoT. C'est un foncier fragile et morcelé par l'étalement urbain. Du fait de cette vulnérabilité, les élus ont choisi d'identifier un espace agricole de référence plus large comme base du projet agricole. Cet espace agricole de référence s'est notamment appuyé sur un diagnostic précis, multicritères, déterminé en partie par des données issues de la Chambre d'Agriculture. Cette analyse a permis de mettre en évidence des unités fonctionnelles agricoles avec des enjeux spécifiques.

*La volonté des élus :*

Face à ces enjeux, les élus souhaitent :

- Sécuriser les potentiels agronomiques des filières agronomiques et d'en déterminer les zones stratégiques ;
- Maîtriser les terres agricoles à potentiel soumises à la pression urbaine et à la rétention foncière et favoriser la cohabitation « agriculture -bâti existant » ;
- Développer l'activité agricole et créer de nombreux emplois dans le domaine (qui représente le second pôle d'emploi du territoire)

en proposant et localisant de manière stratégique l'offre et les outils collectifs de transformation de matière (dont bois) ;

- Assurer l'installation de jeunes exploitants ;
- Garantir la sécurité alimentaire de demain.

*Comment ?*

Au regard de la volonté des élus, la stratégie de protection du foncier agricole et de dynamisation de cette filière s'est appuyée sur différentes catégorisations d'espaces agricoles qui permettent, par ordre d'importance, de les protéger selon :

- Leur caractère agricole (niveau 1) ;
- Leur rôle ainsi que l'importance qu'ils jouent dans les paysages du territoire (niveau de protection 2), et notamment d'espace de respiration entre deux espaces agglomérés (niveau de protection 3) ;
- Leur préservation au regard de l'importance de l'appareil productif qu'ils représentent, notamment pour les filières porteuses et à enjeux pour l'Ardèche Méridionale (niveau de protection 4) ;
- Enfin, leur maintien face aux différentes pressions qu'ils subissent dans les communes à forts enjeux (liés à l'urbanisation ou bien à l'enfrichement). Dans ces secteurs, il s'agit de maintenir les espaces agricoles à forte valeur (niveau de protection 5) et de les soustraire de toute spéculation foncière (liées en partie aux pressions urbaines) au travers de mesures adaptées.

Ainsi, dans le projet du SCoT, les espaces agricoles ont été hiérarchisés. A chaque degré, des prescriptions complémentaires s'appliquent.

*Comment ces espaces ont-ils été déterminés ?*

**Dans le Rapport de présentation**

***La définition des espaces agricoles du territoire :***

Selon les outils et données mises à la disposition par la Chambre d'Agriculture, le territoire du SCoT a été découpé en plus de 130 zones agricoles cohérentes et fonctionnelles couvrant 93 188 ha, soit près de 35% du territoire.

C'est le résultat de l'addition des terres référencées au registre parcellaire graphique (IGN) incluant celles déclarées à la PAC, les zones pastorales et les ilots supplémentaires de la base de données Occupation des Sols campagne 2011 de la DDT de l'Ardèche (analyse de l'occupation des sols par photo-interprétation). Ce travail a également permis de mettre en avant 5 grandes filières agronomiques sur le territoire : La viticulture, l'arboriculture, la castanéculture, le maraîchage et l'élevage.

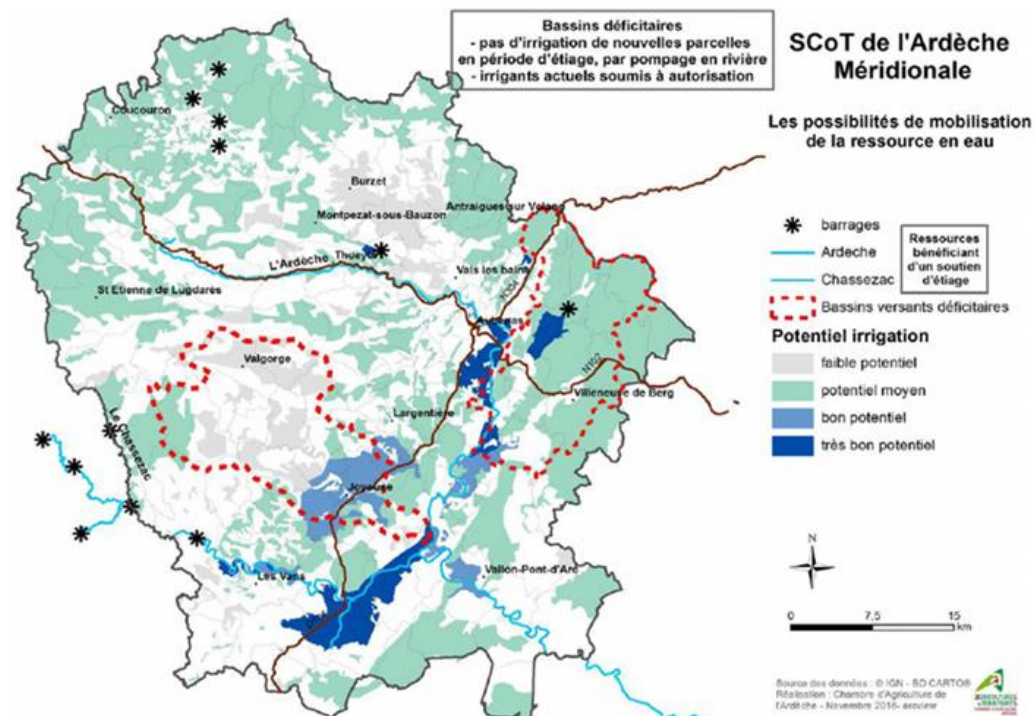
### La définition du potentiel agricole par unité fonctionnelle :

Le SCoT Ardèche méridionale a par ailleurs établi sur la base de ces terres référencées (et réparties en différentes unités fonctionnelles), une analyse multicritères intégrant non seulement des variables physiques mais aussi environnementales. Ont été analysées et hiérarchisées selon les principes suivants :

- physique (valeur agronomique des terres, agronomie, pente, altitude, exposition en différenciant l'adret et l'ubac) ;
- fonctionnels (signes et labels de qualité, irrigation, présence de bassin céréalier, zones pastorales, prairies de fauche, facilité d'exploitation). Pour l'irrigation l'Etat Initial de l'Environnement (EIE) fait état des possibilités de mobilisation de la ressource en eau (synthétisée au sein de la cartographie ci-dessous).

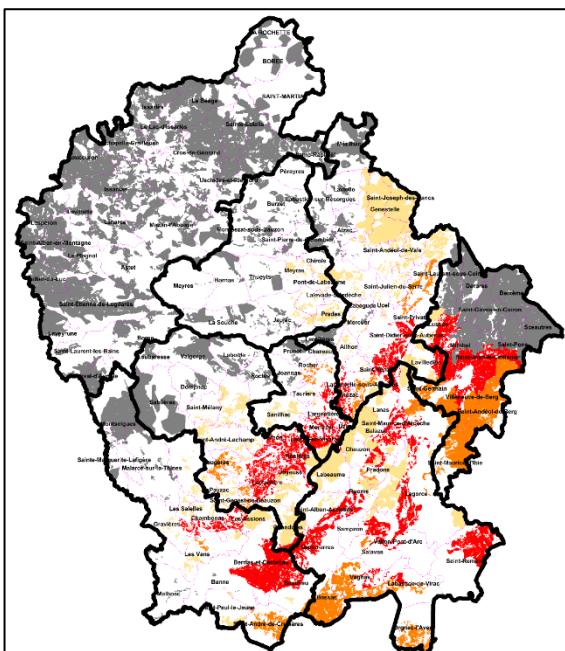
Le SCoT a donc établi des classes (pour les 5 principales filières dominantes sur le territoire) en croisant les différents critères. 4 niveaux de classes ont été définies :

- Les espaces agricoles à très bon potentiel
- Les espaces agricoles à bon potentiel
- Les espaces agricoles à potentiel moyen
- Les espaces agricoles à potentiel limité.



Il ressort de l'analyse de l'EIE et du croisement de ces critères, les secteurs agricoles suivant :

Pour la vigne :



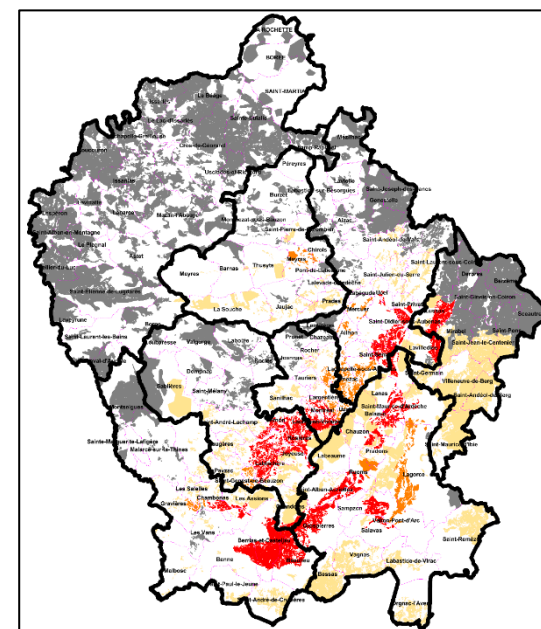
Critères ayant permis leur détermination :

Combinaisons de critères	Critères physiques		Critères fonctionnels			Potentiel
	Pente <10%	Sols profonds	Possibilité d'irriguer	IGP vin d'Ardèche	AOP côte du vivarais	
1	x	x	indifférent	x		Très bon potentiel
2	x			x	x	Très bon potentiel
3	x	x		x	x	Bon potentiel
4	x		x	x		Bon potentiel
5		x		x		Bon potentiel
6			x	x		Bon potentiel
7	x			x		Potentiel moyen
8				x		Potentiel moyen
9						Potentiel limité

Nb : Cette notation ne concerne que les petites régions agricoles dont l'altitude est inférieure à 500 mètres

\* les vins sous charte (chatus par exemple) se retrouvent dans la combinaison n°1

Pour l'arboriculture



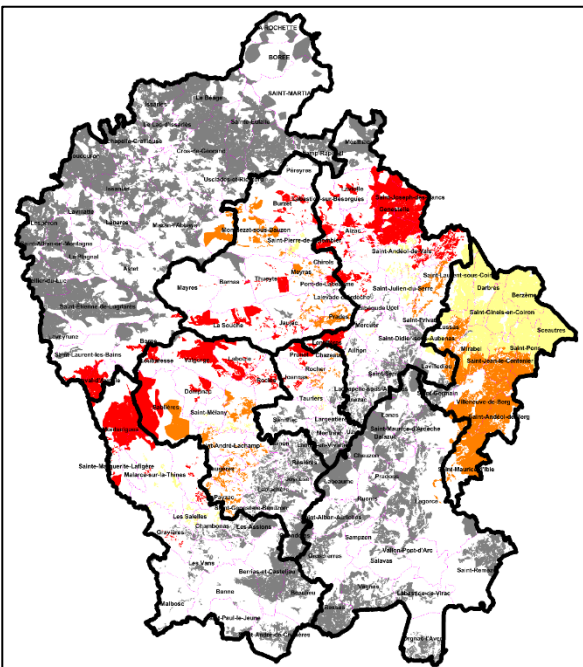
Critères ayant permis leur détermination :

Critères de notation

Combinaisons de critères	Critères physiques		Critères fonctionnels		Potentiel
	Pente <10%	Sols profonds	Eau d'irrigation accessible et sécurisée	Possibilité d'irriguer	
1	x	x	x		Très bon potentiel
2	x		x		Bon potentiel
3	x	x		x	Bon potentiel
4				x	Potentiel moyen
5					Potentiel limité

Nb : Cette notation ne concerne que les petites régions agricoles dont l'altitude est inférieure à 600 mètres

## Les châtaigneraies

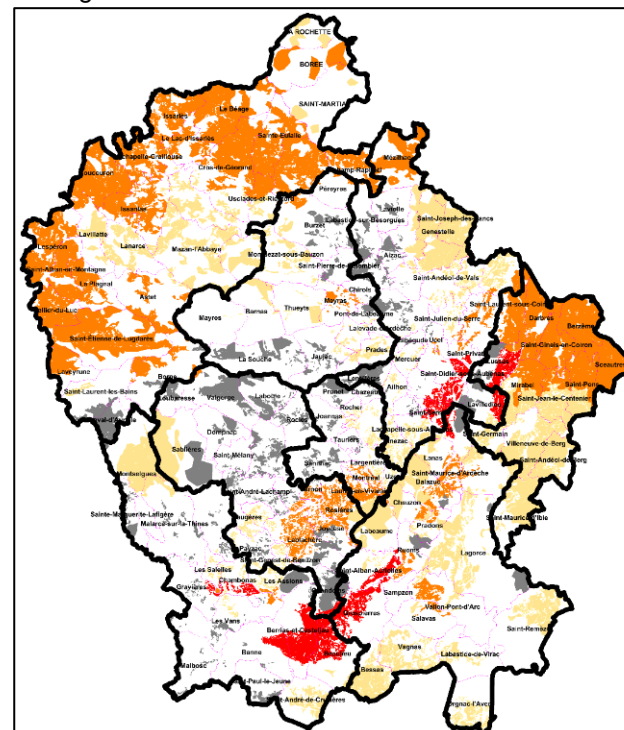


### Critères ayant permis leur détermination

#### Grille de notation

Combinaisons de critères	Critères physiques			Critères fonctionnels	Potentiel
	Pente <30%	Altitude entre 400m et 900m	Sol profond (non calcaire) + orientation propice (voir explication au-dessus)	Possibilité d'irriguer	
1	x	x		x	Très bon potentiel
2	x	x	x		Très bon potentiel
3	x			x	Bon potentiel
4		x	x		Bon potentiel
5		x			Potentiel moyen
6					Potentiel moyen
7	x		x	x	Potentiel moyen
8				x	Potentiel pour les plantations
9					Potentiel limité

## Le maraichage



### Critères ayant permis leur détermination

#### Grille de notation pour le maraichage diversifié (altitude <600mètres)

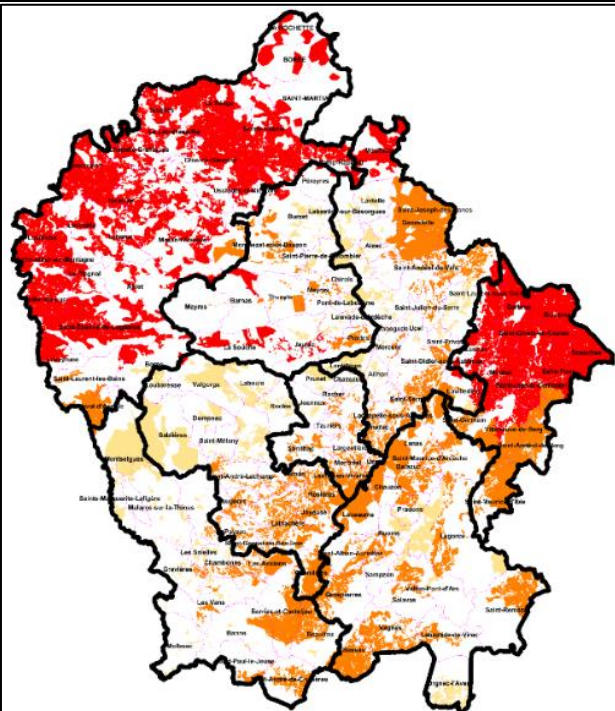
Combinaisons de critères	Critères physiques		Critères fonctionnels		Potentiel
	Pente <10%	Sols équilibrés (limon/sable/argile) assez profonds	Eau d'irrigation accessible et sécurisée	Possibilité d'irriguer	
1	x	x	x		Très bon potentiel
2	x		x		Bon potentiel
3	x	x		x	Potentiel moyen
4	x			x	Potentiel moyen
5					Potentiel limité

#### Grille de notation pour les cultures légumières (altitude >600mètres)

Combinaisons de critères	Critères physiques		Critère fonctionnel	Note attribuée
	Pente <10%	Sols équilibrés (limons/sables/argiles) assez profonds	Eau d'irrigation accessible et sécurisée	
1	x	x	x	Très bon potentiel
2	x	x		Bon potentiel
3	x			Potentiel moyen
4				Potentiel limité



## L'élevage



## Critères ayant permis leur détermination :

### Critères de notation

Combinaisons de critères	Critère physique	Critères fonctionnels						Potentiel
	Pente <20%	Zone pastorale	Prairie de fauche	Présence de Châtaignerale	Proximité bassin céréaliers	Facilité d'exploitation	AOP fin gras du Mézenc	
1	x	x	x		x	x	x	Très bon potentiel
2	x	x	x		x	x		Très bon potentiel
3	x	x				x		Bon potentiel
4		x	x	x				Bon potentiel
5		x		x				Potentiel moyen
6		x						Potentiel moyen

## Au final, quels résultats ?

	Très bon potentiel (en ha)	Bon potentiel (en ha)	Moyen potentiel (en ha)	Total (en ha)
Arboriculture	8 656	2 481	23 919	35 056
Viticulture	13 874	9 545	15 352	33 771
Maraichage	5 280	40 807	34 133	80 220
Elevage	46 646	33 445	13 097	93 188
Castanéiculture	14 590	11 352	10 751	36 693

La somme des potentiels ne se cumule pas en raison de la superposition possible entre plusieurs filières.

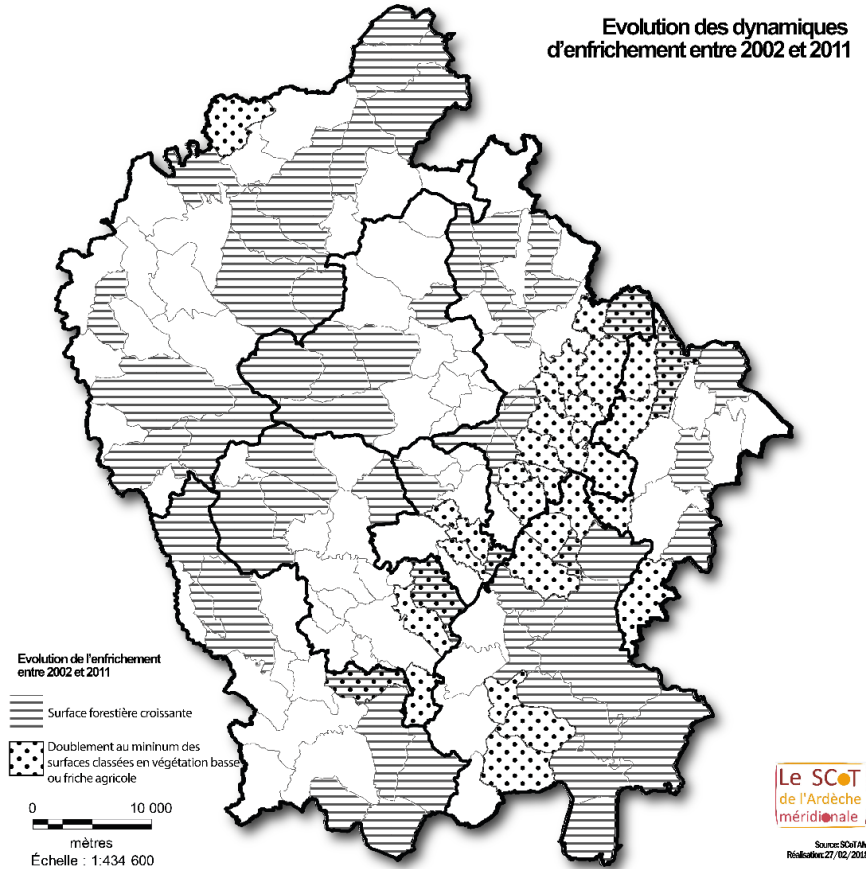
### La définition des communes vulnérables sous pression

Par ailleurs, l'Etat initial de l'environnement met en évidence les principales menaces qui pèsent sur les terres agricoles. Il s'agit essentiellement de la pression liée à l'urbanisation ainsi que celles liées à la déprise agricole et à l'enfrichement. Certaines parties du territoire semblent plus touchées ou concernées par ces pressions. Ainsi, le Scot a défini un degré de menace permettant de hiérarchiser les communes les plus vulnérables face à ces phénomènes à l'œuvre.

Ils ont été mesurés de la façon suivante :

- Pour l'urbanisation = sélection des communes dont la croissance urbaine est > à **7,5%** et > à **5 ha** entre 2002-2011. Cela correspond à 58 communes / 149. *Ce taux a été choisi au regard du barème de l'indice d'étalement urbain (agence européenne de l'environnement).*
- Pour l'enfrichement = sélection des communes qui montrent une croissance positive (> à 0,1%) de la forêt, soit 56 communes/149, et/ou un doublement au minimum de la surface en végétation basse (au min + 100%) soit 35 communes/150.

Evolution des dynamiques  
d'enfrichement entre 2002 et 2011



partir des potentiels définis dans l'état initial de l'environnement, une hiérarchie des différents espaces agricoles a été établie, en identifiant, du plus général, au plus important, les secteurs suivants :

1. L'ensemble des espaces agricoles ;
2. Les espaces à intérêt agricole ;
3. Les espaces agricoles majeurs ;
4. Les cœurs de production agricoles.

La hiérarchisation des trois derniers degrés correspond respectivement aux classes des espaces agricoles exprimées dans l'état initial agricole sur à l'analyse multicritère (très bon, bon ou moyen potentiel). Ils se répartissent ainsi :

<b>Cœurs de production</b>	<b>= très bon potentiels</b>
<b>Espaces agricoles majeurs</b>	<b>= bons potentiels</b>
<b>Espace à intérêt agricole</b>	<b>= moyens potentiels</b>

A noter que le potentiel « limité » par filières n'a pas été conservé à l'étape du projet d'aménagement et de développement durables. Ainsi, le reste des espaces agricoles identifiés comme à potentiel « limité » définis dans l'état initial de l'environnement a été rebasculé en espace agricole « génériques » dans le PADD.

Par ailleurs, le PADD amorce la notion d'espaces agricoles stratégiques à protéger en listant des premiers critères à considérer. Ce sont en effet :

- Les cœurs de production viticoles, maraichers et arboricoles ;
- Les cœurs de production « élevage » et « castanéiculture » menacés par l'urbanisation ou l'enfrichement ;
- Tous les espaces agricoles majeurs menacés par l'urbanisation ou l'enfrichement.

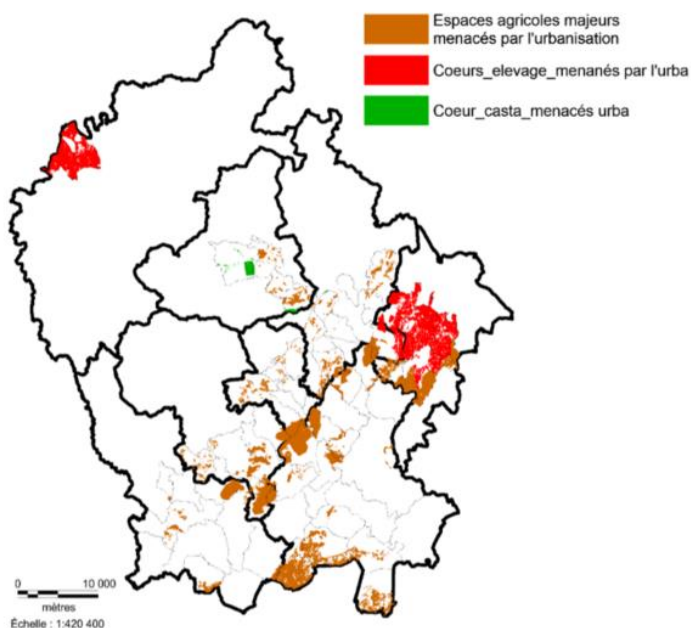
## Dans le cadre du PADD

### *Une première hiérarchisation des espaces agricoles définie au stade du PADD*

Le SCoT, reconnaît dans son PADD, les cinq filières emblématiques de l'Ardeche meridionale : la castanéiculture, la viticulture, l'arboriculture, l'élevage (bovin, ovin, caprin) et le maraichage. Pour chacune de ces filières, et à

Enfin, le PADD introduit la notion de protection renforcée pour certains espaces agricoles, situés en périphérie des tissus urbains, et notamment dans les secteurs soumis à des pressions importantes compris dans des espaces de vigilance de fronts urbains (filières maraichères, arboricoles et viticoles).

Sélection des cœurs de production « élevage » et « casta » et des espaces agricoles majeurs des 5 filières menacés par l'urbanisation



### Quelles sont leurs finalités ?

Le PADD définit des premières orientations en fonction des différents degrés d'espaces agricoles définis. Ainsi, il s'agira :

- **Pour les secteurs agricoles à intérêt particulier** : La fonction des secteurs agricoles à intérêt particulier est davantage paysagère ou environnementale que productive. Le plus souvent fragmentées, les parcelles correspondantes font souvent office de coupure verte.
- **Pour les espaces agricoles majeurs** : Les espaces agricoles majeurs correspondent aux espaces disposant d'un potentiel de diversification, notamment vers des cultures moins exposées au changement climatique. Au-delà de leur fonction productive, ils ont également vocation à réduire la vulnérabilité du territoire vis-à-vis des risques d'incendie et d'inondation.
- **Pour les cœurs de production** : Relèvent de cette catégorie, les espaces agricoles présentant un très bon potentiel pour l'une ou plusieurs des 5 filières emblématiques.

### Dans le cadre du DOO

#### La définition des différents espaces agricoles

Les espaces agricoles du territoire du SCoT ont donc fait l'objet d'une attention toute particulière avec une traduction fine de matière de protection du foncier. Dans la continuité de la logique définie dans le PADD, le DOO maintient et complète la hiérarchie définie dans le projet politique, en affichant 5 niveaux d'espaces agricoles :

1. Les espaces agricoles génériques ;
2. Les espaces agricoles à forte valeur ;
3. Les espaces agricoles de respiration ;
4. Les espaces agricoles stratégiques ;
5. Les espaces agricoles situés aux franges urbaines de communes identifiées en vigilance agricole.

### 1. Les espaces agricoles génériques

Ils recouvrent l'ensemble des espaces agricoles du territoire. Non spatialisés, les règles définies dans le DOO s'appliquent à l'ensemble des espaces agricoles (qui seront notamment classés en zone agricole au sein des PLU). Ils correspondent à la définition donnée par le Code de l'Urbanisme à savoir « les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. »

### 2. Les espaces agricoles à forte valeur

Ils correspondent :

- Aux secteurs agricoles à intérêt particulier définis dans le PADD. Pour rappel, ils ont été définis sur la base de leur caractère paysager ou environnemental.
- Aux espaces agricoles majeurs du PADD. Pour rappel, ces derniers jouent un rôle dans la réduction de la vulnérabilité du territoire vis-à-vis du changement climatique (notamment la surexposition des populations face à l'intensification des événements à risques : incendie et inondation).

Ils sont assimilés :

- Aux secteurs agricoles dominés par des activités de viticulture, maraichage, arboriculture, élevage et castanéculture non identifiés au sein de la carte « détermination des espaces agricoles stratégiques du SCoT Ardèche méridionale » comme des secteurs agricoles stratégiques.
- Aux secteurs agricoles, non considérés comme espaces agricoles stratégiques, inclus au sein de zones inondables de cours d'eau, de zone de déboisement (à maintenir au regard du risque incendie), de perspectives paysagères (notamment perçues depuis les principaux axes de découverte du territoire), la trame verte et bleue du territoire ainsi que les potentielles coupures vertes (entre 2 zones agglomérées sous pression) ...

Ces espaces apportent une valeur ajoutée au territoire car sont situés en transition d'espaces fragiles (espaces inondables ou espaces naturels de la TVB) ainsi que des zones anthropisées sous pression (secteurs agglomérés, abords de routes d'intérêt paysager). Ils possèdent donc d'autres fonctions, au-delà de leur simple caractère productif : coupure verte, zone de libre écoulement de cours d'eau (lorsqu'ils sortent de leur lit mineur), zone de déboisement, perspective paysagère...

### 3. Les espaces agricoles de respiration (du PNR des Monts d'Ardèche)

Ils concernent uniquement les communes incluses au sein du périmètre du Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche sur lesquels s'appliquent un figuré « espaces de respiration agricoles et naturels » définis dans la charte du parc.

### 4. Définition des espaces agricoles stratégiques

La hiérarchie amorcée dans le cadre du PADD distingue des espaces agricoles stratégiques le territoire du SCoT. Les espaces agricoles stratégiques sont définis sur la base des potentiels des filières viticulture, élevage, castanéculture, maraichage, arboriculture car elles constituent l'ancrage sur lequel se développe une agriculture fortement diversifiée.

En somme, ils correspondent :

- Sans conditions, aux cœurs de production définis dans le PADD des 3 filières suivantes : viticoles maraichers et arboricoles ;
- Aux cœurs de production (du PADD) des 2 autres filières complémentaires suivantes : l'élevage et la castanéculture et soumis au constat suivant : menacés par l'urbanisation et l'enfrichement ;
- Aux espaces agricoles majeurs des 5 filières menacés par l'enfrichement et l'urbanisation.

En s'appuyant sur les cartes de l'Etat Initial de l'environnement présentant les potentiels agricoles par grandes filières et unités fonctionnelles du territoire, le SCoT a localisé les espaces agricoles stratégiques en simplifiant certains contours pour appréhender un ensemble d'espaces agricoles rattachés à une même unité.

Dans la traduction à l'échelle des DUL, une marge d'appréciation est laissée aux communes pour préciser, et corriger si besoin, les contours ou le contenu de chaque unité fonctionnelle agricole à leurs échelles.

#### 5. La définition des communes sous vigilance

Les communes sous vigilance correspondent aux communes qui sont concernées par les éléments suivants :

- Sont concernées par des cœurs de production liés aux filières maraichères, arboricoles et viticoles (correspondant à une partie des espaces agricoles stratégiques dans le DOO).
- Et :
  - o Enregistrent une évolution importante de leur urbanisation depuis 2002 (Taux d'évolution = ou > à 11,5% ou évolution de la surface urbanisée = ou > 8 ha)
  - o Ou appartiennent à des polarités (pôle central, ville centre ou pôle secondaire) ;
  - o Ou sont traversées par un axe de communication majeur qui peut influencer sur l'urbanisation linéaire.

La volonté est de protéger le foncier des filières maraichères, arboricoles et viticoles sous pression. Pour cela, un atlas à l'échelle du 1/30 000<sup>e</sup> est proposé en annexe du DOO. Ce classement impose aux documents d'urbanisme locaux de délimiter des limites franches entre urbanisation et espaces agricoles.

#### **Logiques complémentaires des règles relatives aux différents espaces :**

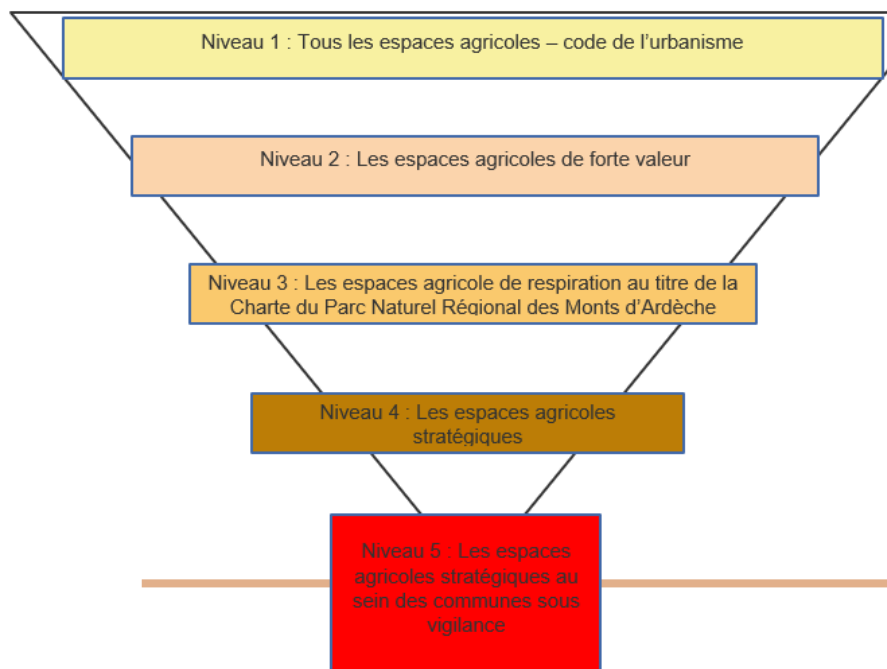
Fort de ces 5 niveaux d'espaces agricoles (correspondant à des enjeux différenciés et hiérarchisés), le DOO met en œuvre des prescriptions graduées et adaptées selon une logique en entonnoir, pour sécuriser, en accord avec le PADD, l'activité agricole.

Il s'agit :

1. De règles génériques, transversales et applicables à l'ensemble des espaces agricoles tels que définis selon le Code de l'Urbanisme ;
2. De règles complémentaires qui s'imposent spécifiquement :
  - Aux espaces agricoles à forte valeur ;
  - Aux espaces agricoles inclus dans le Parc Naturel régional des Monts d'Ardèche et notamment ceux inclus dans les espaces de respiration définis par la charte du parc ;
  - Aux espaces agricoles stratégiques. Certains de ces espaces agricoles stratégiques sont situés au sein de communes en « vigilance agricole » car concernées par une forte pression (du fait de leur proximité avec les espaces urbains). A ce titre, certaines règles complémentaires viennent se cumuler aux espaces agricoles stratégiques dans la perspective de renforcer leur protection.

Gradation des prescriptions sur le foncier agricole :

Logique en entonnoir :



## Les mesures définies par niveau de gradation des espaces agricoles

### 1. Les règles relatives aux terres agricoles génériques :

La constructibilité et l'aménagement au sein des terres agricoles, même génériques, sont encadrées, et lorsqu'elles sont possibles, sont conditionnées. Elles concernent notamment :

- Les extensions urbaines et villageoises :
  - o Elles sont autorisées au sein de la zone agricole que si elles se justifient par l'impossibilité d'urbaniser dans le tissu existant (par exemple risque avéré de pollution des terrains compris au sein des enveloppes urbaines, exposition à un risque, saturation de certains axes ou impasses, dégradation de la qualité urbaine et paysagère, protection patrimoniale diverses, protection naturelle : espace de la trame verte et bleue, EBC...)
  - o Elles sont conditionnées de la manière suivante : elles doivent être limitées au sens de la jurisprudence administrative (au regard de son implantation, de son importance, de la densité et de la destination des constructions envisagées ainsi que des caractéristiques topographiques de la partie concernée).
- Les changements de destination de bâtiment existant (ils sont autorisés dès lors qu'ils sont complémentaires à l'activité agricole et qu'elles permettent de garantir la pérennité du projet d'exploitation).
- Les constructions et extensions à vocation agricole (qui sont autorisées).
- L'extension et la construction d'annexes des bâtiments d'habitation existants compris dans la zone agricole, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Les DUL devront préciser les règles adaptées garantissant leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone (en définissant les conditions de hauteur, d'emprise de ces extensions ou annexes).

- Les projets de diversification des activités existantes par constructions et installations de bâtiments nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, aux conditions cumulatives suivantes :
  - Dès lors que ces activités constituent le prolongement de l'acte de production et qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées ;
  - Qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- Les projets d'installations, ouvrages, travaux, aménagements et constructions nécessaires à des équipements collectifs sont autorisés dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec la vocation d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel ils sont implantés et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;
- Le photovoltaïque (sous conditions) ;
- À titre exceptionnel, sont également autorisés les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée (STECAL).

Dans l'ensemble de ces cas, l'emplacement de la construction doit minimiser la consommation de foncier agricole ainsi que les impacts sur les conditions d'exploitation de la parcelle et sur les paysages. A ce titre, les nouvelles constructions doivent s'implanter à proximité immédiate de sièges d'exploitation existants, de manière à former une densité et un ensemble cohérent avec les autres bâtiments d'exploitation, sauf impossibilité justifiée (contrainte technique ou réglementaire).

Des prescriptions complémentaires sont définies :

- Pour certaines typologies d'activités, notamment relatives à la viticulture, le maraîchage et l'élevage (l'ensemble de ces espaces, même ceux non considérés comme espace agricole stratégique ou espace agricole à forte valeur)
- Pour les communes assujetties à la loi Montagne.

## 2. Les espaces agricoles à forte valeur :

### Au sein des espaces à forte valeur, il s'agira :

- D'identifier, de protéger et restaurer (lorsqu'ils sont dégradés) des éléments naturels et semi-naturels supports de la valorisation de ces espaces (bosquets, haies, cours d'eau, canaux, ripisylves) ;
- D'interdire les golfs, les campings, les parcs aquatiques et complexes de loisirs ;
- D'autoriser la diversification des activités et la constructibilité limitée de ces zones (via des extensions et aménagements adaptés) permettant :
  - Aux activités agricoles de développer une offre complémentaire à l'outil productif (chambres d'hôtes, gîtes, vente directe à la ferme, centre équestre, hébergement type « à la ferme », photovoltaïque etc.),
  - Aux exploitations de s'adapter face aux menaces du changement climatique.

Ces installations et constructions sont envisageables, dans la mesure où :

- Elles ne portent pas atteinte à la protection des terroirs agricoles et de ses paysages,
- Elles permettent la revalorisation du patrimoine architectural et bâti ;
- Elles réduisent, la vulnérabilité du territoire vis-à-vis de certains risques naturels (inondation, incendie...).

Les extensions urbaines au contact des espaces agricoles à forte valeur devront :

- Assurer une bonne gestion des lisières urbaines via un traitement paysager adapté et progressif, ainsi que des cheminements doux. Des points de vente et des points facilitant les circuits courts (du producteur au consommateur) peuvent s'implanter dans ces lisières, à condition d'être intégrés dans l'environnement paysagers direct.

- De maintenir une continuité avec les différents éléments participants au caractère rural de ces espaces (haies, fossés & canaux, arbre, muret, ...).

### 3. *Les espaces agricoles compris dans des espaces de respiration agricoles et naturels identifiés au sein de la charte du Parc Naturel régional des monts d'Ardèche*

Les communes concernées par ces espaces devront, dans le cadre de leur DUL, établir un diagnostic agricole et paysager approfondi permettant de déterminer les parcelles d'intérêt paysager et/ou agro-environnemental à préserver. Ce diagnostic renseignera notamment sur le potentiel productif des terrains, leur accessibilité et l'état des lieux de la mosaïque foncière. Les DUL devront notamment préserver ces secteurs en évitant toute urbanisation (via un classement en zone A ou N).

### 4. *Les espaces agricoles stratégiques :*

Les espaces agricoles stratégiques sont identifiés par le SCoT. Les communes devront les préciser au sein de leur DUL et y sécurisent leur vocation par un classement en zone agricole. Elles peuvent également, le cas échéant, identifier dans les espaces agricoles stratégiques des îlots structurants faisant l'objet d'une protection renforcée ou d'investissement lié à un équipement, et plus particulièrement en ce qui concerne les espaces agricoles irrigables ou irrigués.

Au sein des espaces agricoles stratégiques :

- Sont interdits :
  - o Les golfs, les campings, les parcs aquatiques et les complexes de loisirs ;
  - o Les zones à urbaniser en dehors des cas suivants :
    - En cas d'impossibilité à mettre en œuvre le principe d'évitement de construction au sein de ces zones liées à des risques (inondation ou technologique), à l'absence de possibilité de desserte des

autres secteurs (non concernés par un espace agricole stratégique), ou enjeux paysager fort. Dans ces cas, les extensions urbaines et villageoises devront être :

- Limitées ;
  - En continuité avec le tissu urbain existant ;
  - Considérer l'usage des espaces agricoles stratégiques dans le choix de leur localisation, en privilégiant les secteurs ayant le moins d'impact sur les conditions d'exploitation et en visant des formes urbaines les plus denses possibles ;
  - Encadrées par une OAP prenant en compte la gestion des interfaces avec les espaces agricoles et décrivant les prescriptions destinées à limiter son impact sur leurs fonctionnalités.
- o L'installation de centrales photovoltaïques au sol en dehors des cas suivants :
    - Au sein des espaces agricoles stratégiques pastoraux à titre expérimental, dans la mesure où les installations sont compatibles avec la pratique du pâturage et contribuent au maintien ou au renouvellement de l'activité pastorale.
    - Sur d'autres espaces agricoles stratégiques, y compris exploités, dans le cadre d'une évolution des pratiques justifiée par une meilleure adaptation de l'exploitation au changement climatique. Dans ce cas, elles sont conditionnées aux mesures suivantes :
      - Qu'elles ne détériorent pas la qualité des terres et ne détruisent pas le potentiel agronomique du sol (en particulier en favorisant les installations surélevées permettant l'exploitation du site) ;



- Ces installations doivent être complémentaires à une activité agricole principale déjà implantée et ne doivent pas nuire à son maintien et son développement - l'activité agricole devant rester l'activité principale.
- Qu'elles soient intégrées au grand paysage en accord avec les espaces paysagers sensibles identifiés au sein de la carte Paysage du DOO, et notamment :
  - Les secteurs délimités des terrasses remarquables
  - Les secteurs délimités où dominant des haies remarquables
  - Les espaces de respiration de la Charte du PNR Monts d'Ardèche
  - Les co-visibilités depuis :
    - Les routes paysagères du territoire,
    - Les entrées routières majeures,
    - Les entrées de ville et notamment celles situées sur les axes où l'urbanisation linéaire est à proscrire,
    - Les villages dont les silhouettes remarquables sont à préserver,
    - Les principaux points de vue identifiés sur la carte.

#### 5. Les espaces agricoles stratégiques des communes classées sous vigilance

Les communes classées en vigilance agricole sont celles relevant du pôle central, d'un pôle secondaire ou de la classe des bourgs et villages qui, d'une part, comportent sur leur territoire des espaces agricoles stratégiques relevant des filières viticoles, arboricoles ou maraichères et, d'autre part, enregistrent une évolution importante de leur urbanisation depuis 2002. Toutes devront déterminer des limites franches entre le tissu urbain et les espaces agricoles stratégiques.

Dans ces communes et sur la base d'un diagnostic agricole destiné à préciser et, le cas échéant, ajuster les espaces agricoles stratégiques localisés par le SCoT, les documents d'urbanisme locaux doivent délimiter, à la parcelle, des fronts urbains. De manière générale, les fronts urbains définis n'ont pas vocation à accueillir de nouvelles zones à l'urbanisation en extension (cf. document graphique 8).

Dans ces communes et sur la base d'un diagnostic agricole destiné à préciser et, le cas échéant, ajuster les espaces agricoles stratégiques localisés par le SCoT, les documents d'urbanisme locaux doivent délimiter, à la parcelle, des fronts urbains.

Au sein des secteurs caractérisés par l'habitat peu dense et dispersé, le front urbain a vocation à ne pas ouvrir de nouvelles zones à l'urbanisation en extension (cf. document graphique 8).

Dans les secteurs ayant déjà fait l'objet d'un développement urbain ou d'un mitage important, le front urbain vise à préserver les espaces encore fonctionnels (cf. document graphique 8).

Ainsi :

- Pour les fronts urbains des secteurs concernés par une urbanisation dense et continue, il s'agira pour les DUL de :

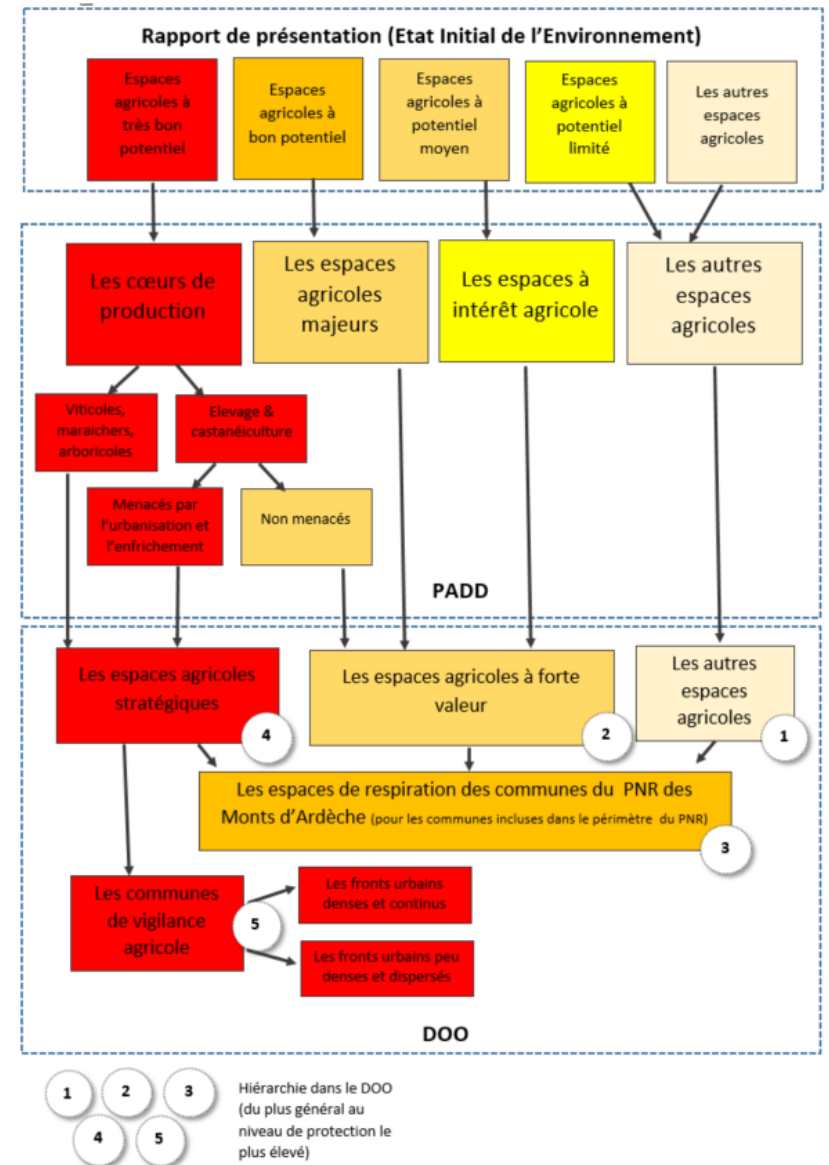
## Schéma de synthèse de la logique de formalisation de la stratégie agricole tout au long de l'élaboration du SCoT Ardèche méridionale

- Préserver les éléments paysagers (haies, fossés & canaux, arbre, muret, ...) et assurer une intégration progressive des fronts urbains, en s'appuyant sur ces éléments paysagers,
  - Préserver les espaces encore fonctionnels restants pour les secteurs de développement urbain où le mitage est important (cf. document graphique 8),
  - Aménager des cheminements doux et des points de vente directe facilitant les circuits courts (du producteur au consommateur).
- Pour les fronts urbains liés à l'habitat peu dense et dispersé, il s'agira pour les DUL de restructurer les parties dégradées au travers d'un traitement paysager adapté.

### Autres spécifiés des terres agricoles gérées dans le DOO du SCoT :

Au-delà de cette hiérarchie établie, le SCoT définit des règles pour les secteurs agricoles suivants :

- Ceux classés en AOP : Les communes devront, au sein de leur DUL, assurer le maintien de la vocation agricole des parcelles exploitées en AOP. Pour cela, elles doivent éviter tout changement de vocation entraînant la disparition de surfaces agricoles sous AOP (viticulture, castanéculture, élevage) et protéger préférentiellement ces parcelles, même lorsqu'elles ne sont pas classées au sein d'espaces agricoles à forte valeur ou stratégiques.
- Les terres irriguées.



- **Stratégie touristique**

*Constats et choix retenus vis-à-vis des enjeux*

Le tourisme est devenu au cours des dernières décennies le principal pilier de l'économie locale. L'attractivité du territoire, qui concentre 70% des hébergements marchands du département, est indéniable pour les activités de nature et de découverte culturelle : notoriété des Gorges de l'Ardèche et du Mont Gerbier de Jonc, présence de deux classements UNESCO (Grotte ornée du Pont d'Arc et Géopark des Monts d'Ardèche), ... L'activité est toutefois marquée par un faible niveau qualitatif des services de restauration et hébergement, par ailleurs soumis au risque d'inondation pour l'hôtellerie de plein air, ainsi que par un fort déséquilibre territorial et une saisonnalité encore forte qui induit à la fois une précarité de l'emploi et le surdimensionnement de certains équipements collectifs (AEP, assainissement, traitement des déchets, voirie et espaces de stationnement, ...). Pour favoriser un tourisme durable sur l'ensemble du territoire, le devenir du modèle touristique du Sud-Ardèche a été questionné et les potentialités des autres secteurs du territoire (pentes, montagne, centralité albenassienne.) ont été mises en avant.

L'immobilier de loisirs, qui regroupe le parc de la location touristique proposée sous forme d'appartements meublés individuels ou organisés en résidence de tourisme, n'est pas la forme d'hébergement touristique majoritaire sur le SCoT. Aucune stratégie ni programme en matière de réhabilitation de ce type d'hébergements n'ont été inscrits dans le projet politique ou le document d'orientations et d'objectifs du SCoT.

Nb de lits	SCoT AM		
	2014	2019	Evolution 2014-2019
Appartements meublés	Données non disponibles		
Résidence de tourisme	4984	5 224	+ 4.82 %

L'hôtellerie de plein air domine largement les modes d'hébergements avec 63 % du parc total de lits touristiques du SCoT en 2016.

Nb d'emplacements	SCoT AM		
	2014	2019	Evolution 2014-2019
Campings	16 433	17 865	+ 8,71 %

Chaque année le nombre d'emplacement dans les campings augmente, soit lié à de l'extension soit lié à une nouvelle création de campings. Entre 2004 et 2019, près de 22 campings ont été créés sur le territoire du SCoT, passant de 183 en 2014 à 205 en 2019. Ce mode d'hébergement continue à se développer bien que la fréquentation touristique baisse légèrement en 2019. Les professionnels de l'hôtellerie de plein air s'engagent dans une stratégie de montée en gamme pour rester attractifs.

Enfin, au regard des seuils réglementaires, le SCoT ne dispose pas d'Unités Touristiques Nouvelles (UTN) locales ou structurantes.

*Besoins en matière d'hôtellerie de plein air*

En lien étroit avec le syndicat de l'hôtellerie de plein du Sud-Ardèche, les élus du SCoT encouragent la montée en gamme de l'hôtellerie plein air tout en cherchant la qualification et la maîtrise de son offre. Pour stabiliser la capacité d'accueil dans les communautés de communes totalisant plus de 1 200 emplacements, des seuils de création et d'extension sont définis intégrant également les risques naturels et les enjeux sanitaires, environnementaux ou agricoles. Ainsi une enveloppe maximale de 70 ha. est proposée pour ce type de développement jusqu'en 2043 montrant une division de 1,8 du rythme annuel de la consommation passée. Sur ces 70 ha. :

- 35 ha. soit près de la moitié, sont autorisés dans les Gorges de l'Ardèche jusqu'en 2043
- 6 ha. pour chacune des communautés de communes : Pays des Vans en Cévennes, Berg et Coiron et Beaume Drobie
- 17 ha. à partager entre les 4 autres communautés de communes.

Les besoins en matière d'hôtellerie de plein air ont donc été calculés pour répondre au double objectif de montée en gamme et de modération de cette consommation foncière.

Dans ce contexte, la volonté poursuivie par les auteurs du SCOT consiste à permettre de meilleures conditions d'accueil des vacanciers. Cela sous-entend de pouvoir offrir des conditions d'hébergement beaucoup plus qualitatives en privilégiant plus d'espace disponible, un meilleur cadre de vie et une plus grande intimité ainsi qu'un meilleur confort.

A cela s'ajoute le développement d'activités et d'équipements moins impactants pour l'environnement (diminution de l'atteinte aux paysages et à la ressource en eau). **En aucune façon, il ne s'agira d'accroître l'offre d'hébergement mais bien de privilégier un tourisme de plein air beaucoup plus durable et beaucoup plus respectueux de la capacité d'accueil du territoire.** C'est pourquoi, les extensions et créations nouvelles de camping seront empreintes d'une approche qualitative aussi bien en ce qui concerne les conditions d'accueil des résidents qu'en ce qui concerne la limitation de la pression anthropique liées aux infrastructures et aux diverses activités touristiques.

Par ailleurs, conformément à la doctrine camping qui interdit notamment l'ouverture de camping en zone inondable, les besoins en matière d'hôtellerie de plein air ont été définis en tenant compte d'une stratégie de relocalisation d'anciens campings auparavant situés en zone inondable. Il s'agit prioritairement de réduire la vulnérabilité des établissements existants. Cet enjeu revêt une importance particulièrement prégnante compte tenu du contexte lié au changement climatique.

Il s'agit également d'éviter que l'économie de plein air ne se développe au détriment des espaces agricoles.

#### *Besoins d'unités touristiques nouvelles (UTN) structurantes*

Aucune UTN structurante n'a été identifiée dans le SCoT. Un seul site, celui de la Croix de Bauzon, peut prétendre à ce classement dans les années à venir mais l'absence de projet suffisamment abouti et de plan d'aménagement d'ensemble suffisamment précis justifie la non prise en compte à ce stade dans le SCoT. Les élus devront, surtout, engager une réflexion sur le devenir de cette station de basse altitude au regard du changement climatique et de la répétition d'épisodes de faible chute de neige et de hausse des températures en saison hivernale.

#### *Le logement des saisonniers issus du tourisme et de l'agriculture*

Face aux besoins diversifiés en termes de logement saisonnier agricole ou touristique et afin de mettre en œuvre une offre adaptée en la matière ; le SCOT assigne aux documents d'urbanisme locaux de mettre en œuvre un diagnostic spécifique aux besoins de l'hébergement saisonnier. Ce dernier permettra de mettre en œuvre une offre proportionnée et adaptée à chaque territoire donné.

### • *Stratégie économique (ZAE)*

#### *Constats et choix retenus vis-à-vis des enjeux*

De 1975 à 2011, l'économie présente (dépendante de la consommation locale) a en effet bondi de 49% à 76% (contre 63% dans la Région), quand les secteurs productifs concurrentiels ont enregistré une baisse de -37%. La spécialisation résidentielle du modèle de développement de l'Ardèche méridionale, largement « dopée » par l'activité touristique saisonnière des Gorges de l'Ardèche, est ainsi source de déséquilibres spatiaux, économiques et sociaux. L'industrie agro-alimentaire, bien que faiblement représentée en part d'établissements, a connu une très forte progression du nombre d'emplois salariés au cours des 6 dernières années (+12% dans le SCoT et +38% dans le bassin Sud Ardèche) alors que les dynamiques de ce secteur sont, en comparaison, relativement faibles en Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Les microentreprises sont particulièrement foisonnantes au sein du SCoT, avec l'implantation de 1500 structures entre 2008 et 2014. Elles tendent toutefois à se concentrer sur les bassins Albenassiens et Sud-Ardèche, délaissant ainsi le bassin Montagne. Le développement, par l'implantation d'entreprises, de l'économie tertiaire ou industrielle repose sur plusieurs conditions que le territoire ne remplit pas entièrement, notamment en matière d'offre foncière dédiée. Le diagnostic montre en effet que les zones d'activité sont actuellement de petite taille, souvent émiettées le long des axes, dotées d'aménagements peu qualitatifs, saturées dans certains cas et de plus en plus occupées par le commerce ... De manière générale et du fait d'une faible maîtrise foncière des collectivités sur les ZAE, peu de foncier attractif est actuellement disponible pour les entreprises.

Le projet politique s'est saisi de cette problématique en essayant d'optimiser le bâti et le foncier existant à vocation économique et en questionnant l'attractivité du territoire pour des implantations exogènes. La répartition spatiale du foncier d'activités économiques et son adaptation aux besoins du territoire a été traitée dans l'orientation qui vise à adapter l'offre d'accueil d'activités à l'armature territoriale. Celle-ci organise, aussi, l'accueil et le développement des activités en dehors des sites dédiés.

### ► Evaluation des besoins

L'évaluation des besoins en foncier dédié à l'économie s'est réalisée grâce à la prospective emploi justifiée ci-dessous.

#### Prospective emploi

Ecartant l'hypothèse tendancielle, la prospective emploi s'est basée sur un réajustement de l'évolution des emplois par secteurs d'activités. Elle estime la création nette de 8 554 emplois entre 2017 et 2041 soit 428 emplois/ an.

Conservant l'objectif de création d'emploi à +1,1%/an, l'évolution du nombre d'emploi souhaité par secteurs montre des choix différents au regard des tendances passées :

- maintien de l'évolution des emplois dans le secteur de l'agriculture,ylviculture et pêche (0.5%)
- inversion de tendance pour le secteur de l'industrie manufacturière, industries extractives et autres passant de -1.4% à + 0.5% d'emplois créés

Evolution annuelle 2007-2012 (+1 %/an) :						
Evolution tendancielle	Nb d'emploi 2007	Nb d'emploi 2012	Evolution annuelle 2007-2012	projection tendancielle 2017	projection tendancielle 2041	Evol. emplois (2017-2041)
Agriculture,ylviculture et pêche	1 949	1 994	0,5%	2040	2265	225
Industrie manufacturière, industries extractives et autres	3 270	3 054	-1,4%	2847	1921	-926
Construction	3 022	3 075	0,3%	3128	3388	260
Commerce, transports et services divers	11 543	12 502	1,6%	13509	18730	5221
Adm pub, ensigt, santé et action sociale	11 170	11 859	1,2%	12572	16205	3632
<b>Ensemble</b>	<b>30 954</b>	<b>32 485</b>	<b>1,0%</b>	<b>34 060</b>	<b>41 989</b>	<b>8 411</b>

→ 421 emplois / an

Proposition d'un objectif de maintien du % d'emploi (+1,1%/an) en ajustant l'évolution par secteur d'activités :							
Evolution souhaitée du nb d'emplois	Nb d'emploi 2007	Nb d'emploi 2012	Evolution annuelle 2007-2012	Evolution tendancielle 2017	Evolution annuelle souhaitée (2017-2041)	projection 2041	Evol. emplois (2017-2041)
Agriculture,ylviculture et pêche	1 949	1 994	0,5%	2040	0,5%	2244	204
Industrie manufacturière, industries extractives et autres	3 270	3 054	-1,4%	2847	0,5%	3132	285
Construction	3 022	3 075	0,3%	3128	0,5%	3441	313
Commerce et services divers	10 573	11 592	1,9%	12670	2,0%	17738	5068
Transport et logistique	970	910	-1,3%	852	1,0%	1023	170
Adm pub, ensigt, santé et action sociale	11 170	11 859	1,2%	12572	1,0%	15087	2514
<b>Ensemble</b>	<b>30 954</b>	<b>32 485</b>	<b>1,0%</b>	<b>34 060</b>	<b>1,1%</b>	<b>42 665</b>	<b>8 554*</b>

→ + 428 emplois / an

\* : Soit un emploi sup. pour 2,5 hab. sup. contre 1 emploi pour 3 hab. en 2012

par an. En rehaussant ce taux, les élus souhaitent accueillir des entreprises industrielles sur le territoire.

- légère hausse de création d'emplois pour les secteurs de la construction, du commerce, du transport et logistique ainsi que du secteur de l'administration publique, l'enseignement, santé et action sociale

Au regard de la prospective emploi retenue, le nombre d'emplois par secteurs à créer a été convertie au regard d'une moyenne de nombre d'emplois à l'hectare donnant des besoins en hectares brut à horizon 2043. Une partie de ce besoin brut est, ensuite, orientée vers une destination en zones d'activités économiques (ZAE).

Sur cette base et tous secteurs d'activités confondus, le besoin spatial brut a été estimé à 224 ha. Partant de ce chiffre, la part moyenne d'implantation en Zones d'Activités Economique a été évaluée à 50%, représentant 112 ha. Déduction faite des disponibilités à court terme dans les ZAE existantes (environ 18 ha), le besoin foncier à vocation économique du SCoT s'établit à environ 94 ha à horizon 2043.

#### La localisation des besoins en foncier pour accueillir les entreprises à horizon 2043 déclinés par EPCI

Trois niveaux de ZAE ont été déterminés pour répartir à horizon 2043 et à l'échelle des communautés de communes. Les caractéristiques de chaque niveau sont consultables dans le DOO. Le tableau suivant traduit la répartition par niveau de ZAE (existantes ou à créer) de la consommation foncière à venir (en ha.) par EPCI et hors recyclage des terrains déjà artificialisés.

Communautés de Communes	ZAE structurantes	ZAE secondaires	ZAE Rayonnement local	Total
<b>Ardèche des Sources et Volcans</b>	0	6	1,2	1,2 7,2
<b>Bassin d'Aubenas</b>	28,6	12,8	2,8	44,2
<b>Berg et Coiron</b>	0	6	0	6
<b>Beaume Drobie</b>	0	5	0,5	5,5
<b>Gorges de l'Ardèche</b>	12	2	0,8	14,8
<b>Montagne d'Ardèche</b>	0	0	5	5

<b>Pays des Vans en Cévennes</b>	0	5,3	0	5,3
<b>Val de Ligne</b>	0	0	2	2
<b>SCoT</b>	<b>40,6</b>	<b>32,1</b>	<b>12,3</b>	<b>84</b>

Pour répondre notamment au besoin d'accueil d'entreprises du secteur industriel ou commercial, près de 40 ha. seront localisés en ZAE structurantes, dont 71% (28,6 ha.) sur le Bassin d'Aubenas.

Près de la moitié de la consommation foncière totale à vocation économique est localisée dans la communauté du bassin d'Aubenas, dans l'objectif de dynamiser ce pôle urbain. Globalement, la répartition de ce foncier montre un développement majoritaire des ZAE structurantes dans la ville centre d'Aubenas, le pôle central et autour de ce dernier. Le rôle de locomotive économique de l'Ardèche Méridionale donné à Aubenas et sa périphérie est réaffirmé.

Quel que soit le niveau, chaque communauté de communes bénéficie d'une enveloppe foncière dédiée au développement économique pour satisfaire ces besoins à horizon 2043. Une partie de cette enveloppe est prévue en réinvestissement urbain, comme par exemple certaines ZAE situées sur la CC des Gorges de l'Ardèche ou celle d'Ardèche Sources et Volcans qui prévoient de requalifier des espaces déjà artificialisés (friche industrielle, ancienne carrière...). Pour le cas de la communauté de communes de l'Ardèche Sources et Volcan, les 6 hectares n'ont pas été comptabilisés dans le foncier ouvert à l'urbanisation car ils correspondent une friche de la carrière de pouzzolane sur la commune de Thueyts.

Par ailleurs, 6 hectares sont maintenus en zone d'activité secondaire au sein de la Communauté de Communes de Berg et Coiron. Ce maintien se justifie par le fait qu'aujourd'hui, la Communauté de Communes ne dispose d'aucune disponibilité en matière de maîtrise foncière, alors que territoire devient très attractif notamment en raison de l'aménagement de la déviation de Le Teil.

De ce fait, à l'heure actuelle, de nombreuses entreprises se renseignent sur les possibilités d'installation le long de la route nationale 102. Il devient par conséquent urgent que la Communauté de Communes puisse disposer

et aménager une zone de 5 ha, sur laquelle des entreprises pourront implanter et développer leur activité.

Cette zone de 5 ha permettrait à Berg et Coiron, d'envisager l'avenir de sa collectivité de manière plus sereine. Ils doivent être complétés par 1 ha libre, qui viendra dans la continuité de la zone de Lansas de Villeneuve de Berg.

En ce qui concerne la zone d'activité de Lanas, cette dernière connaît un développement encourageant des activités liés à l'aéronautique (fabrication ou prestations de vols). Certaines entreprises ayant même une dimension nationale. A cela s'ajoute une situation géographique idéale de la zone sur l'axe « Alès Aubenas ». Compte tenu de ces éléments les auteurs du SCOT sont très attachés au développement de cette zone d'activité. Par ailleurs, la zone d'activité de Lanas est maintenue en zone d'activité structurante car 3 hectares sont préexistants. De ce fait, les 12 hectares prévus en extension permettent d'atteindre le seuil de 15 hectares des zones d'activité structurantes.

### • **Stratégie commerciale**

#### *Constats et choix retenus vis-à-vis des enjeux*

Le maillage commercial du territoire reste relativement bon, notamment en matière de commerce de proximité et d'offre non sédentaire. En ce qui concerne le commerce d'ampleur (+ de 300m<sup>2</sup>) le maillage reste plus partiel et relativement concentré autour de cinq grands pôles principaux (Aubenas/Saint-Didier-sous-Aubenas, Saint-Etienne-de-Fontbellon, Ruoms, Rosières/Joyeuse et les Vans/Chambonas).

L'offre des principaux pôles de périphérie est relativement regroupée et plutôt lisible, hormis sur la polarité principale du Moulon à Aubenas où l'offre reste beaucoup plus éclatée.

Au niveau du commerce de proximité, bien que les chiffres de densité commerciale soient relativement élevés sur le territoire, il ressort malgré tout que la vacance commerciale s'est accrue sur le centre-ville d'Aubenas et sur de nombreux centres-bourgs du périmètre du SCoT. Les communes touristiques pour certaines subissent une vacance commerciale plus importante sur leur tissu ancien et/ou voient des commerces se fermer hors

période estivale. Certains élus font aussi part d'inquiétudes quant à la délocalisation de certaines activités de proximité vers la périphérie (Joyeuse vers Rosières, Aubenas centre-ville vers périphérie).

Enfin il ressort une certaine hétérogénéité au niveau de l'accessibilité à l'offre commerciale sur le territoire, avec un bassin montagne qui reste beaucoup moins équipé que le reste du territoire et qui est relativement éloigné des pôles commerciaux majeurs. Les élus font d'ailleurs part d'une évasion commerciale des ménages du bassin Montagne vers des villes telles que le Puy en Velay et Langogne qui restent géographiquement plus proches de certains ménages que la ville d'Aubenas.

Pour rééquilibrer l'armature commerciale et artisanale, les orientations stratégiques traitent notamment de la cohérence de l'armature commerciale entre grandes distribution et petit commerce, du devenir des friches industrielles et commerciales et de l'offre commerciale dans les centres bourgs.

Par ailleurs, afin de renforcer l'offre commerciale en centre-ville et de cantonner les zones d'activités à leur fonction première ; le DOO dispose par l'intermédiaire de l'orientation 66 qu'au sein des ZAE, les activités de commerce, de service et de bureaux seront proscrites. Ainsi, l'occupation du foncier en zones d'activités économiques est rationalisée. Cette formulation vient également renforcer les dispositions du DOO visant à implanter prioritairement les activités économiques en milieu urbain.

#### *Potentiel de développement commercial des plus de 300m<sup>2</sup> sur le territoire du SCoT à horizon 2027*

Le calcul du potentiel de développement commercial part des hypothèses suivantes :

- Maintien des parts de marché de la grande distribution et du petit commerce
- Evolution de la dépense commercialisable (DC) par ménage (base estimation démographique issues du PADD du SCoT sur le volet habitat)
- Maintien du chiffre d'affaires des activités existantes à surface constante
- Emprise constante

Au niveau du SCoT le surplus de CA estimé pour les GMS permet de mettre en avant un potentiel de développement limité de l'ordre de 7 500 à 9 500

m<sup>2</sup> sur l'ensemble du SCoT réparti entre les achats réguliers (-4 500m<sup>2</sup>) et achats occasionnels (-4 000m<sup>2</sup>).

En observant de manière plus fine ce potentiel de développement par bassin de vie, il apparaît que le potentiel de développement en matière de GMS est plutôt orienté sur le bassin d'Aubenas sur des achats réguliers et occasionnels (-7 000m<sup>2</sup>) et dans une moindre mesure sur le bassin Sud Ardèche (-1 000m<sup>2</sup>) plutôt sur des achats réguliers et occasionnels lourds de type régulier (bricolage, jardinage).

Le potentiel est quant à lui limité sur le bassin Montagne au vu de la dynamique démographique, cependant afin d'évaluer de manière plus globale le potentiel de développement à l'échelle de l'ensemble des bassins de manière plus fine, il semble essentiel d'évaluer la capacité de développement du commerce traditionnel à l'échelle de l'ensemble des bassins.

Potentiel de développement commercial des plus de 300m<sup>2</sup> sur le territoire du SCoT à horizon 2027

	Projections SCoT 2027
Ménages supplémentaires à l'échelle du SCoT (Prospective démographique SCoT)	+ 5 950 ménages à horizon 2027 sur le SCoT
Evolution de la dépense commercialisable du SCoT	88 M€
Emprise / évasion	Constante
Surplus de chiffre d'affaires pour les grandes surfaces	53 M€
Potentiel de m <sup>2</sup> de surface de vente supplémentaire pour les + 300 m <sup>2</sup>	
• Achat régulier (alimentaire)	4 000 à 5 000 m <sup>2</sup>
• Occasionnel « léger » (éqt. personne, loisirs, etc.)	1 500 à 2 000 m <sup>2</sup>
• Occasionnel « lourd » (bricolage, éqt. maison, etc.)	2 000 à 2 500 m <sup>2</sup>
• Exceptionnel	-
Volume total de (m <sup>2</sup> )	7 500 à 9 500 m <sup>2</sup>

Sources : calculs AID

Potentiel de développement commercial des plus de 300m<sup>2</sup> par Bassin sur le territoire du SCoT à horizon 2027

Horizon 2027	Projections Bassin d'Aubenas	Projections Bassin Sud Ardèche	Projections Bassin Montagne
Ménages supplémentaires à l'échelle du SCoT (Prospective démographique SCoT)	+ 4 100 ménages	+ 1 700 ménages	+ 150 ménages
Evolution de la dépense commercialisable du SCoT	60 M€	25 M€	3 M€
Emprise / évasion	Constante	Constante	Constante
Surplus de chiffre d'affaires pour les grandes surfaces	35 M€	18 M€	100 K€
Potentiel de m <sup>2</sup> de surface de vente supplémentaire pour les + 300 m <sup>2</sup>			
• Achat régulier (alimentaire)	3500 à 4000m <sup>2</sup>	500 à 1000 m <sup>2</sup>	-
• Occasionnel « léger » (éqt. personne, loisirs, etc.)	1500 à 2000m <sup>2</sup>	-	-
• Occasionnel « lourd » (bricolage, éqt. maison, etc.)	1500 à 2000m <sup>2</sup>	500 m <sup>2</sup>	-
• Exceptionnel	-	-	-
Volume total de (m <sup>2</sup> )	6500 à 8000m <sup>2</sup>	1000 à 1500m <sup>2</sup>	-

Sources : calculs AID

### Elaboration d'un DAAC

Le SCoT de l'Ardèche Méridionale est marqué par un développement commercial important, lié au dynamisme démographique sur certaines parties du territoire et lui-même combiné à une forte attractivité touristique en période estivale.

Or, Ces développements se sont opérés le plus souvent au coup par coup sur les zones de périphérie, induisant un manque de qualité et d'harmonie architecturale ou paysagère ainsi que des problématiques d'accessibilité. Ces nouveaux développements ont néanmoins permis de limiter l'évasion

commerciale et de rendre le territoire moins dépendant de l'extérieur, notamment sur les besoins de consommation occasionnels. Il convient toutefois de noter que ce développement a été assez inégal selon les secteurs du territoire. Si le bassin sud Ardèche et le bassin d'Aubenas ont vu le nombre de grandes surfaces augmenter, il n'en est pas de même pour le bassin Montagne. Le volume de m<sup>2</sup> commerciaux créés sur les dernières années a essentiellement concerné les sites périphériques et a largement dépassé l'évolution des besoins de consommation des habitants du territoire. Le SCoT doit également répondre à une tendance à la fragilisation des activités commerciales, artisanales et de services dans les centralités urbaines et villageoises ainsi qu'à des phénomènes d'implantations commerciales d'opportunité le long des axes routiers. Cette volonté de maîtrise des développements périphériques va d'ailleurs dans le sens de la Convention signée par Aubenas sur le dispositif d'Action Cœur de Ville.

Pour répondre à ces enjeux, le DOO s'attache à traduire de manière précise la stratégie d'urbanisme commercial du SCoT affirmée dans le PADD.

Pour autant, considérant à la fois les forts enjeux d'équilibre « centralité / périphérie » ainsi que l'importante marge de progrès qualitative en termes d'aménagement commercial, les élus du SCoT ont jugé nécessaire d'élaborer un Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC).

Prolongeant le DOO, il traduit la volonté politique de maîtriser le développement des équipements commerciaux, le rythme de création des m<sup>2</sup> commerciaux en périphérie ainsi que la qualité des aménagements, en localisant et en dimensionnant les espaces fonciers mobilisables pour du commerce en dehors des centralités. Le foncier à vocation commerciale mobilisable en périphérie a ainsi été plafonné à 7,5 ha sur la durée du SCoT.

Le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial localise les secteurs d'implantation périphériques et les centralités urbaines et villageoises dans le respect de cette orientation forte de maîtrise du développement commercial périphérique. Ces secteurs correspondent aux principales localisations préférentielles identifiées dans le DOO du SCoT. Les secteurs identifiés en tant que localisations préférentielles présentent un ou plusieurs des cinq enjeux suivants, au regard de l'article L141-17 du code de l'urbanisme :

- Revitalisation des centres-villes, centres-villages et quartiers,



- Maintien d'une offre commerciale diversifiée de proximité permettant de répondre aux besoins courants de la population tout en limitant les obligations de déplacement et les émissions de gaz à effet de serre,
- Cohérence entre la localisation des équipements commerciaux et la maîtrise des flux de personnes et de marchandises,
- Consommation économe de l'espace,
- Préservation de l'environnement, des paysages et de l'architecture.

Sur un plan qualitatif, le DAAC détermine les conditions d'implantations à respecter au sein de ces localisations préférentielles et formule, par ailleurs, des recommandations dont la prise en compte est facultative. Dans la perspective de préserver le foncier rare pour l'accueil de commerces à usage ponctuel (usages peu réguliers de type hebdomadaires à occasionnels), nécessitant de plus grandes superficies de vente, la volonté est de favoriser leur implantation au sein SIP de niveau 1, 2 et 3 et de limiter l'implantation et la multiplication de petites unités commerciales (moins de 300m<sup>2</sup>) au sein de ces polarités. Les exceptions de SIP au sein desquelles les commerces de petite superficie (pour des usages quotidiens) sont acceptés sous conditions sont clairement indiquées dans le DAAC (St-Etienne-de-F. Les Champs Sud - Les Cigalières).

- ***Stratégie paysagère et patrimoniale***

*Constats et choix retenus vis-à-vis des enjeux*

La diversité géologique, topographique et architecturale offrent à l'Ardèche méridionale des paysages nombreux et variés, pour la plupart remarquables. Ce grand paysage est travaillé par l'Homme ; châtaigneraies, estives, faysses... en sont les témoins. Le territoire du SCoT est également marqué par l'Histoire. Le patrimoine géologique très diversifié a valu à l'Ardèche méridionale la reconnaissance Géopark. Parallèlement, un réseau de plus de 800 grottes et cavités ont été recensées. Si elles présentent en premier lieu un grand intérêt géologique (grandes salles, concrétions...), les traces humaines les plus anciennes s'y retrouvent : les ornements pariétaux de la grotte ornée de Vallon-Pont-D'arc (classée sur la

liste du patrimoine mondial de l'UNESCO) sont datés du Paléolithique supérieur. Près de 30 000 ans après, c'est l'importante concentration en dolmens qui marque le territoire. Si quelques vestiges de l'époque romaine ont été retrouvés, le territoire n'est cependant pas réputé, en priorité, pour ses vestiges antiques.

C'est le petit patrimoine vernaculaire, plus ou moins récent, qui forge essentiellement l'identité de l'Ardèche méridionale : anciennes filatures, moulins, magnaneries..., ou simplement des types de bâtis traditionnels, avec emploi de la pierre locale (variable suivant les secteurs) et adaptés à la pente. Le caractère identitaire est cependant mis à mal par les évolutions récentes des pratiques agricoles et des façons de vivre. On constate, en effet, l'abandon du bâti ancien, en particulier dans les centres bourgs. Les entrées de villes et de villages sont transformées par les nouveaux modes de vie : lotissements « banalisants », zones commerciales ou d'activités, affichages publicitaires... Les nouvelles constructions se traduisent par une standardisation de l'architecture qui n'a plus rien d'identitaire. Pour le grand paysage, l'abandon de l'agriculture traditionnelle se traduit par une déprise agricole, parfois de longue date, qui se concrétise par une fermeture progressive de l'espace (friches, puis bois). Les terrasses se boisent également et se dégradent. L'arrivée de grands systèmes productifs d'énergie renouvelable (parcs éoliens et photovoltaïques) imprègnent aussi leur marque.

Face à l'état des lieux paysager, enrichi par les documents ressources comme le Plan du Parc Régional des Monts d'Ardèche pour l'unité paysagère des pentes et la Charte du Pays d'Art et d'Histoire pour la partie orientale du périmètre SCoT, de très nombreux enjeux ont été validés par les élus. Ils ont été organisés à travers 4 grandes orientations stratégiques inscrites dans le projet politique :

- l'orientation « Habiter les paysages » répond aux enjeux suivants : l'insertion des nouvelles formes urbaines dans le bâti traditionnel et la qualité des entrées de ville et de village ;
- l'orientation « Exploiter, gérer et protéger les paysages ressources » permet de prendre en compte les enjeux suivants : la contribution de l'agriculture à l'entretien et à l'ouverture des paysages, notamment au travers du pastoralisme et la qualité du paysage forestier ;

- l'orientation qui vise à « Révéler, préserver et valoriser les patrimoines identitaires » est une réponse à l'enjeu d'entretien des paysages ruraux traditionnels (terrasses, ...).

- l'orientation « Parcourir et (re)découvrir les paysages ardéchois méridionaux » permet à la fois d'intégrer l'enjeu de la qualité paysagère à défendre et l'enjeu de conservation des paysages emblématiques.

Les enjeux paysagers sont transversaux et touchent à toutes les thématiques du SCoT : architecture et densité de l'habitat, zones d'activités, énergies renouvelables, agriculture-forêt... Le PADD et le DOO ont intégré la composante paysagère dans de nombreuses orientations afin de conforter ce fil conducteur de la démarche d'élaboration du projet SCoT.

En plus des documents ressources, les élus se sont engagés entre 2016 et 2017 à l'élaboration d'un Plan Paysage pour alimenter directement le SCoT en phase du diagnostic, de définition des intentions stratégiques et de rédaction des orientations et objectifs. Ainsi le DOO mentionne une série d'objectifs de qualité paysagère en réponse à la stratégie politique.

#### *Définition des objectifs de qualité paysagères*

Le DOO et la cartographie des objectifs de qualité paysagère ont traduit les quatre ambitions du PADD. Les orientations et objectifs spécifiques aux Plan du Parc et à la Charte du Pays d'Art et d'Histoire ont été reformulés et intégrés dans les documents SCOT (PADD, DOO et cartographie). Afin de laisser une marge de manœuvre plus importante aux stratégies locales (PLUi ou autres), il a été décidé de ne pas descendre à l'échelle de l'ensemble paysager (montagne, pentes, piémont, plaine) ou de l'unité paysagère (13 unités paysagères sur le périmètre SCoT). La cartographie des objectifs de qualité paysagère annexée au DOO repose sur l'échelle SCOT.

Le tableau de correspondance suivant établit les traductions entre les différents documents du SCoT (à l'exception du diagnostic et des enjeux paysagers).

Orientations du PADD du SCoT	Traduction dans le DOO du SCOT	Traduction cartographique
1. Habiter les paysages	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Prendre en compte les sensibilités du territoire dans les projets de requalification ou de densification de l'existant</li> <li>- Qualifier les entrées de villes et villages</li> <li>- Favoriser des extensions urbaines de qualité</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Qualifier les entrées de ville ou villages qui se situent le long de ces axes et proscrire l'urbanisation linéaire ou au coup par coup</li> <li>- Créer des coupures d'urbanisation en référence aux zones de respiration du Plan du Parc</li> </ul>
2. Exploiter, gérer et protéger les paysages ressources	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Valoriser la qualité des paysages agricoles</li> <li>- Conforter la qualité des paysages forestiers</li> <li>- Intégrer avec soin les projets de production d'énergie renouvelable dans les paysages</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Protéger l'espace agricole stratégique (contour agrégé)</li> <li>- Protéger les réservoirs de biodiversité prioritaires et secondaires</li> <li>- Prendre en compte à l'intérieur de ces espaces de vigilance ou secteurs à enjeux les corridors écologiques du SCoT</li> <li>- Respecter les zones d'exclusion et prendre en compte les zones de sensibilité majeure pour le développement du grand éolien</li> </ul>
3. Révéler, préserver et valoriser	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Révéler, préserver et valoriser les patrimoines identitaires</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Délimiter à l'intérieur de ces secteurs les terrasses remarquables</li> </ul>

Orientations du PADD du SCoT	Traduction dans le DOO du SCOT	Traduction cartographique
ser les patrimoines identitaires	- Respecter et qualifier les silhouettes villageoises ou urbaines remarquables	- Délimiter à l'intérieur de ces secteurs les haies remarquables - Respecter et qualifier les silhouettes villageoises ou urbaines remarquables
4. Parcourir et (re)découvrir les paysages ardéchois méridionaux	- Parcourir et (re)découvrir les paysages ardéchois méridionaux	- Valoriser les routes paysagères - Valoriser les entrées routières majeures du territoire ainsi que les points de vue majeurs

La cartographie n'a pas localisé de manière exhaustive tous les objectifs de qualité paysagère introduits dans le PADD. Soit la cartographie duplique une donnée détaillée dans un autre chapitre (zone d'exclusion de l'éolien, trame verte et bleue, espace agricole stratégique) soit elle produit de grands ensembles qui devront être précisés dans le cadre des documents d'urbanisme locaux.

- **Définition de la trame verte et bleue**

*Constats et choix retenus vis-à-vis des enjeux*

La richesse écologique est reconnue à travers de nombreuses zones d'inventaires, de protection ou de gestion type Espaces Naturels Sensibles ou secteurs NATURA 2000 (Gorges de l'Ardèche - Pont d'Arc, Moyenne Vallée de l'Ardèche, Vallées de la Beaume et de la Drobie, Bois de Paiolive, Gorges du Chassezac...) qui sont, par ailleurs, les fondamentaux de l'activité touristique du territoire. Elle est la base de son caractère identitaire avec une renommée et une attractivité européenne. Parallèlement, de nouveaux classements réglementaires permettent la protection, comme le classement récent d'une partie du massif du Tanargue (1 200 ha) en réserve biologique. Ces milieux naturels sont majoritairement très fonctionnels, avec peu de fragmentation. La Trame verte et bleue s'y exprime globalement bien notamment avec des écosystèmes aquatiques remarquables peu altérés, ce qui est rare en milieu méditerranéen. Cependant,

certains milieux sont fragilisés par les conséquences des pratiques humaines :

- La déprise agricole, tout d'abord, entraîne la fermeture des milieux et fait disparaître des habitats remarquables comme les prairies sèches à travers le développement de la strate arbustive.
- La pression urbaine se manifeste particulièrement dans le bassin Albennassien et le Sud-Ardèche. Elle génère de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers, et augmente les phénomènes de fragmentation écologique : urbanisation faisant rupture (clôtures...), infrastructures et trafic routier, pollution lumineuse...
- Le changement climatique a pour conséquence de fragiliser les habitats qui sont en limite de leur aire de répartition, vers le nord ou en altitude (développement de maladies et de parasites), de même qu'il agit directement sur les milieux en interférant sur les modifications des conditions hydriques ou de température.

Au regard de ce constat, ce sont ces 4 orientations complémentaires qui concourent à la définition de la trame verte et bleue du territoire inscrite dans le projet politique :

- Protéger la trame bleue ;
- Protéger les réservoirs de biodiversité ;
- Prendre en compte les corridors écologiques de niveau « SCoT » ;
- Maintenir les continuités et les maillages au sein de la trame verte et bleue.

Elles répondent, notamment, aux enjeux de la diversité et de la richesse des milieux naturels, de l'environnement naturel, support du cadre de vie, et du rôle de l'agriculture dans le maintien de la biodiversité. Concernant la fréquentation touristique des sites naturels, il s'agit de pratiques et non d'occupation du sol qui échappent au levier du SCoT.

*Définition des réservoirs de biodiversité terrestres et aquatiques et des corridors aquatiques*

La définition des réservoirs de biodiversité terrestres et aquatiques ainsi que des corridors aquatiques s'est basée à la fois sur le SRCE qui est

aujourd'hui intégré dans le SRADDET et sur les différents Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

Deux niveaux de réservoirs de biodiversité ont été distingués à l'échelle du SCoT non pas pour hiérarchiser des valeurs écologiques, faunistiques ou floristiques mais pour différencier les zonages réglementaires des périmètres contractuels ou d'inventaires. Ainsi les réservoirs de biodiversité prioritaires sont les arrêtés préfectoraux de biotope, les réserves naturelles (régionale ou nationale) et les réserves biologiques. Les réservoirs de biodiversité secondaires du SCoT prennent en compte le maillage des sites NATURA 2000, des sites du Conservatoire d'Espaces Naturels et des sites classés en ZNIEFF de type 1. Seuls les Espaces Naturels Sensibles (ENS) n'ont pas été intégrés dans les réservoirs de biodiversité secondaires car leurs superficies sont trop importantes, surtout sur la Montagne d'Ardèche et apportent peu de connectivité supplémentaire à la trame verte définie par le SCoT qui occupe déjà une part importante du territoire. Le droit de préemption utilisé par le Département pour acquérir le foncier compris dans les sites ENS reste actif.

Les réservoirs de biodiversité aquatiques et les corridors aquatiques qui forment la trame bleue du SCoT comprennent : tous les cours d'eau, les espaces de mobilité du bassin versant de l'Ardèche ou à défaut un espace tampon de 10m de chaque côté des berges hors espaces artificialisés pour les autres cours d'eau des trois bassins versants du SCoT et les zones humides référencées dans l'inventaire départemental notamment celles qui sont qualifiées comme majeures dans le bassin versant de l'Ardèche et qui sont associées à leurs espaces de fonctionnalité.

#### *Méthode retenue pour définir les secteurs à enjeux et espaces de vigilance qui contiennent les corridors terrestres*

Considérant l'importante superficie du périmètre SCoT (plus de 2 600 km<sup>2</sup>), une déclinaison fine de la TVB sur l'ensemble du territoire à une échelle uniforme et précise (par ex le 1/25 000<sup>e</sup>) n'a pas été retenue.

Globalement, une grande partie du territoire de l'Ardèche Méridionale est en bonne santé écologique malgré quelques portions qui subissent des pressions. Ce sont sur ces dernières que l'attention s'est portée. Une sélection de secteurs du SCoT contenant les corridors écologiques a été opérée. Elle repose sur le principe suivant : « **Plus l'espace est fragilisé par l'urbanisation qui fragmente les milieux et l'impermabilise, plus la**

**trame verte et bleue est déclinée à une échelle fine afin de la protéger** ».

Pour pouvoir évaluer les niveaux de franchissabilité, des classes de perturbation ont été attribuées à chaque type d'élément de fragmentation écologique terrestre. Ainsi cette méthode a permis de délimiter des secteurs à enjeux à l'échelle du 1/10 000<sup>e</sup> et des espaces de vigilance à l'échelle du 1/30 000<sup>e</sup> qui contiennent chacun des corridors. Ce sont 21 espaces de vigilance et 6 secteurs à enjeux qui ont fait l'objet de ces focus multiscalaires (cf. cartographie tableau d'assemblage page suivante). Les 6 secteurs à enjeux sont des périmètres qui émanent du SRCE et qui ont été repris dans l'atlas biodiversité du SRADDET labellisé « corridor surfacique ».

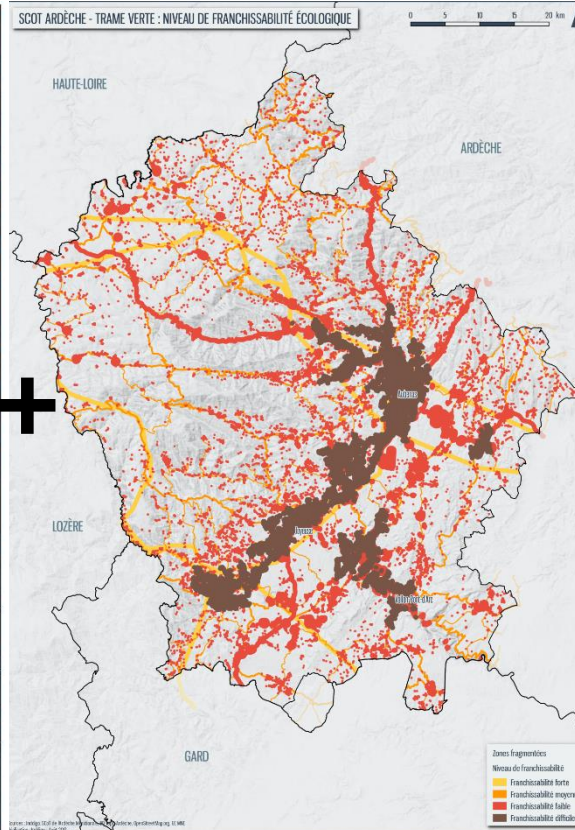
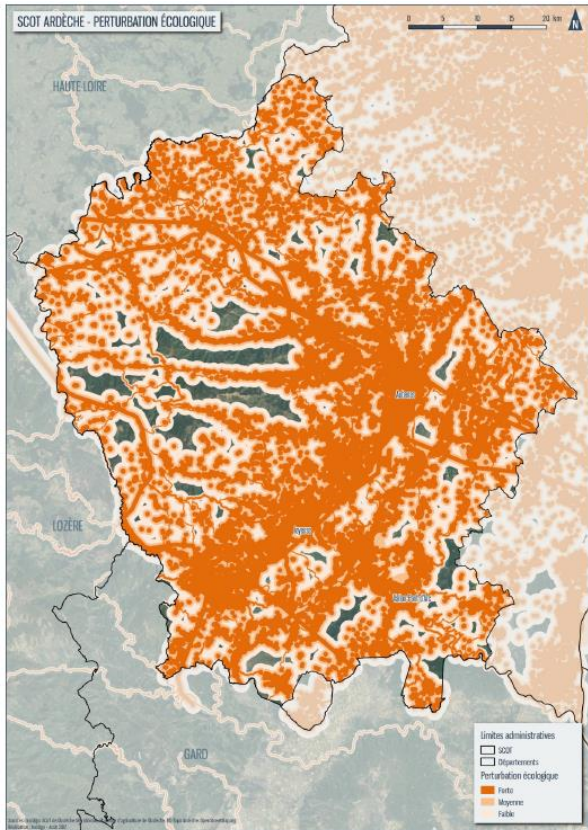
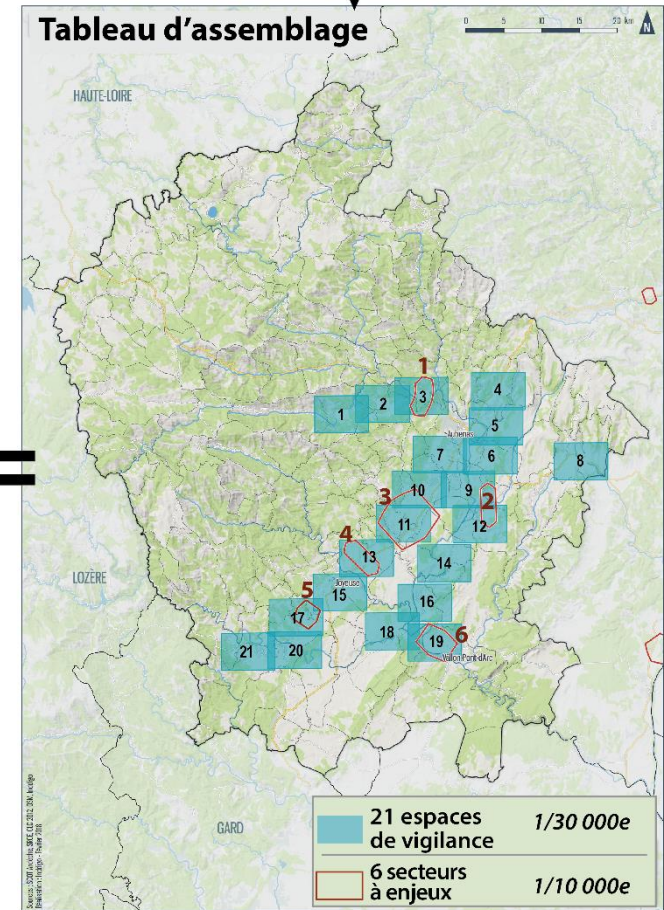
### Classes de perturbation

Niveau de fragmentation	Éléments anthropiques	Perturbation écologique forte	Perturbation écologique moyenne	Perturbation écologique faible
1	Tissu urbain continu	500 mètres	2 000 mètres	3 000 mètres
2	Route primaire Tissu urbain discontinu Ligne électrique	250 mètres	500 mètres	1 000 mètres
3	Route secondaire	100 mètres	200 mètres	300 mètres
4	Route communale	50 mètres	100 mètres	200 mètres

### Niveaux de franchissabilité

	Niveau 0 Franchissabilité difficile	Niveau 1 Franchissabilité faible	Niveau 2 Franchissabilité moyenne	Niveau 3 Franchissabilité forte
Espaces urbanisés denses	■			
Espaces urbanisés diffus		■		
Zones industrielles et commerciales		■		
Routes primaires		■		
Routes secondaires			■	
Aéroports		■		
Équipements sportifs et de loisirs		■		
Extraction de matériaux	■			
Lignes électriques				■
Décharges	■			

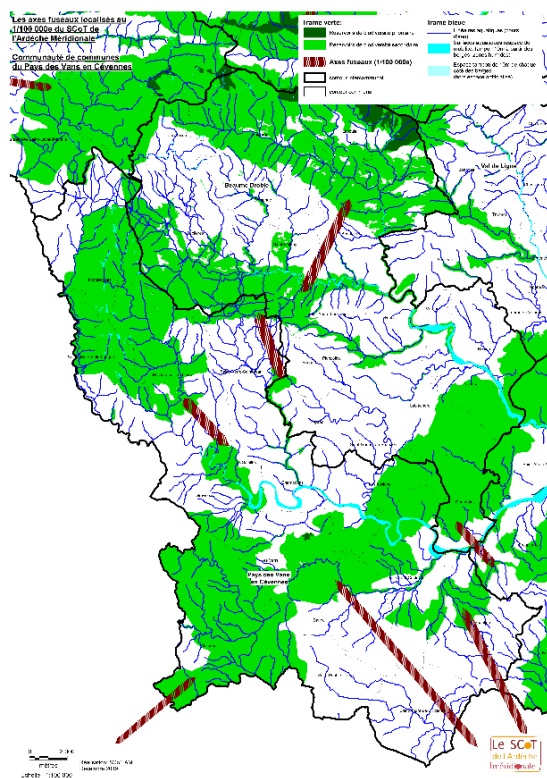
Définition des secteurs à enjeux et des espaces de vigilance contenant les corridors respectivement localisés aux échelles 1/10 000e et 1/30 000e



Une fois la validation de ces secteurs fragmentés ou en voie de fragmentation à décliner aux échelles 1/30 000<sup>e</sup> et 1/10 000<sup>e</sup>, c'est l'échelle au 1/100 000<sup>e</sup> qui a été introduite pour localiser les axes fuseaux fonctionnels sur les parties les moins urbanisées du SCoT. Cette échelle termine l'approche multiscale des corridors en répondant à la mise en place d'une échelle intermédiaire entre le 1/30 000<sup>e</sup> et l'échelle globale SCoT (cf. cartographie ci-contre à droite) qui est de 1/330 000<sup>e</sup> pour retranscrire les continuités transrégionales du SRADET.

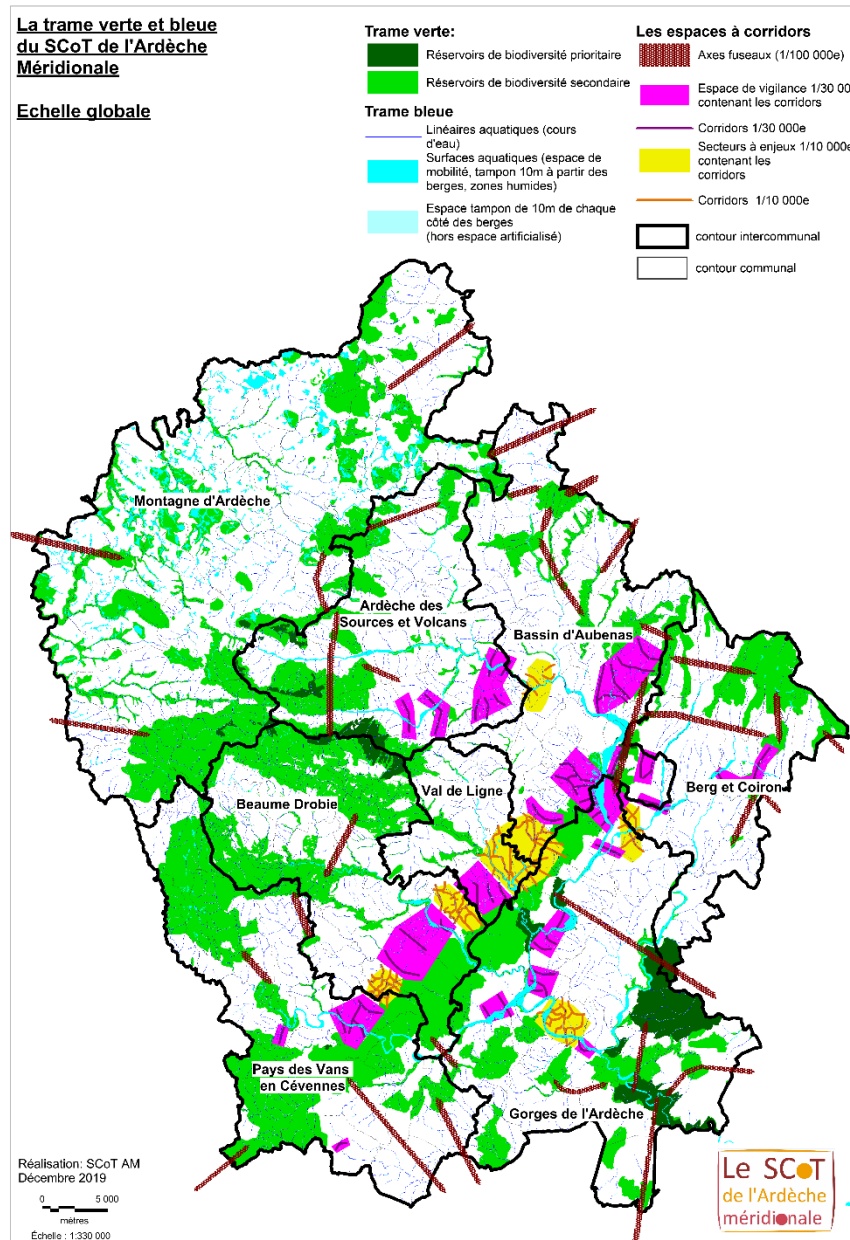
### Déclinaison des axes fuseaux, des secteurs à enjeux ou espace de vigilance avec leurs corridors associés

Plusieurs échelles ont été adoptées pour s'adapter aux différents degrés d'infranchissabilité :



A - 1/100 000<sup>e</sup> pour les axes fuseaux fonctionnels. Ceux-ci sont majoritairement localisés sur des espaces peu ou pas artificialisés. Ils ne sont donc que peu ou pas fragmentés, et offrent une grande perméabilité pour les espèces faunistiques à l'intérieur du périmètre SCoT, mais également sur ses marges extérieures. L'objectif est de maintenir la fonctionnalité de ces grands couloirs permettant de relier des grands réservoirs de biodiversité.

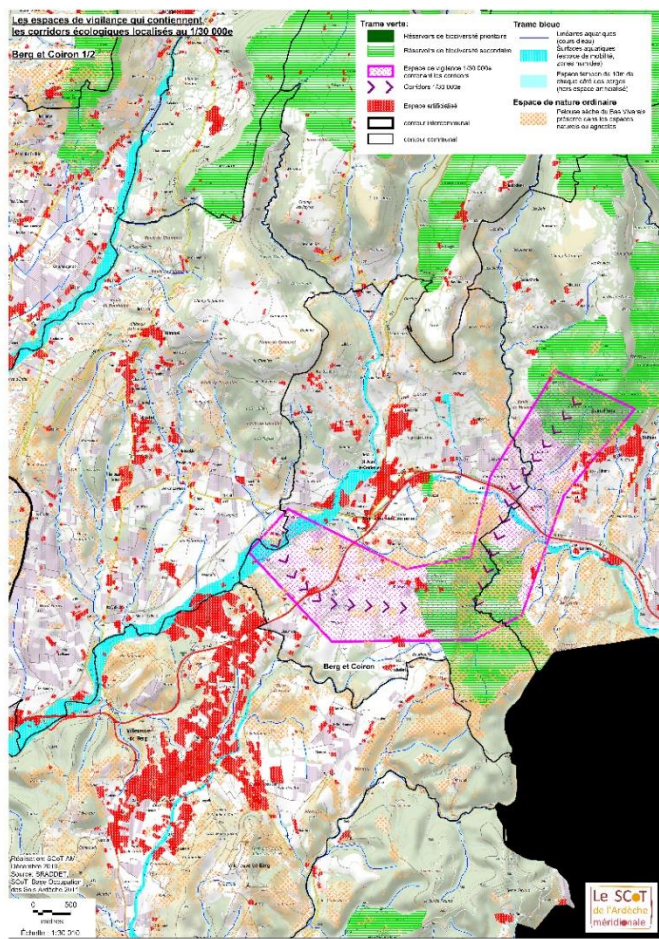
La cartographie (ci-contre à gauche) est un exemple tiré de l'atlas des axes fuseaux localisés au 1/100 000<sup>e</sup>.



**B - 1/30 000ème pour les corridors écologiques en voie de détérioration situés dans les espaces de vigilance.** Ceux-ci sont liés aux voies de communication majeures et/ou leurs alentours, ainsi qu'aux espaces sur lesquels l'étalement urbain a marqué le paysage au cours des vingt dernières années. Il s'agit de préserver les continuités écologiques sur ces espaces, voire de les améliorer.

Le DOO donne une règle spécifique à l'urbanisation future qui sera prise dans cet espace de vigilance et une autre règle pour la protection des corridors écologiques (tracé) qui sera déterminé dans le document d'urbanisme local en s'inspirant du tracé donné par le SCoT.

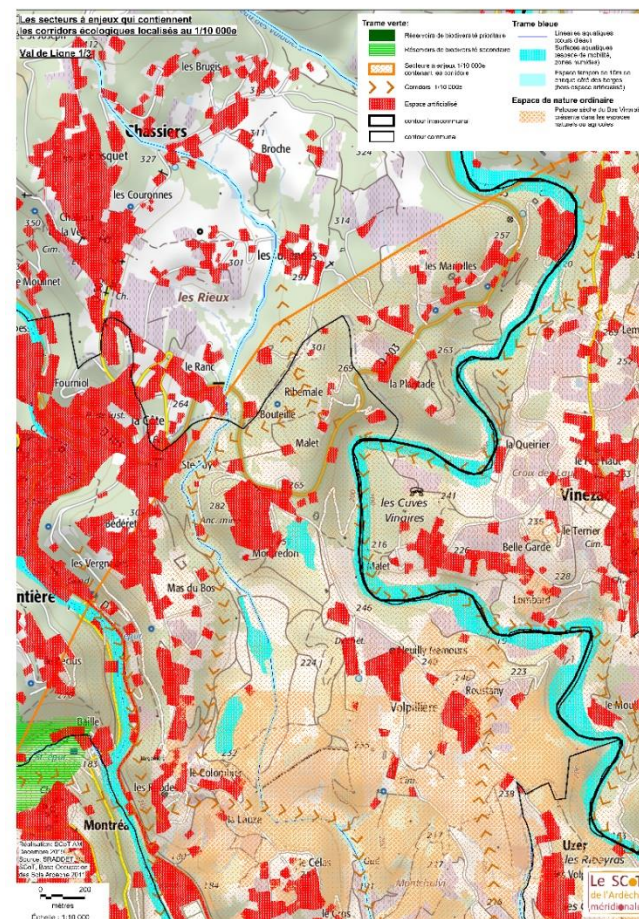
Ci-contre une cartographie extraite de l'atlas 1/30 000ème montrant un espace de vigilance et deux corridors à localiser à l'entrée et sortie de la commune de Saint-Jean-le-Centenaire.



**C - 1/10 000ème pour les corridors situés dans les secteurs à enjeux identifiés par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Rhône-Alpes repris et qualifiés de « corridors surfaciques » par le SRADDET.** Il convient de les protéger ou de les restaurer. Une disposition du DOO propose un tableau précisant les objectifs attendus pour ces secteurs où la fonctionnalité écologique est menacée. Une autre disposition donne la règle à suivre concernant les futures constructions/zones d'aménagement compris dans les secteurs à enjeux (emprise surfacique)

qui est complétée par une orientation spécifique à la protection des corridors. Ces derniers seront à localiser précisément dans les documents d'urbanisme locaux sur la base de ceux localisés par le SCoT à l'échelle du 1/10 000ème.

Ci-contre une cartographie extraite de l'atlas 1/10 000ème qui met en avant un secteur à enjeux à Vinezac, Largentière, Uzer, Montréal avec de nombreux corridors localisés à l'intérieur.



- **Stratégie de gestion durable de la ressource en eau**

#### *Constats et choix retenus vis-à-vis des enjeux*

La fragilité écologique du territoire est très étroitement liée à son réseau hydrographique. En effet, le SCoT de l'Ardèche Méridionale a la chance d'être composé d'une multitude de milieux, interconnectés les uns aux autres par les cours d'eau et dont une grande partie de la flore et faune dépend pour s'alimenter en eau et nourriture. Sans eau dans les cours d'eau, pas de poissons, pas de macro invertébrés (futurs insectes volants : libellules, éphémères...), pas de mammifères aquatiques, pas de végétation rivulaire, pas d'oiseaux, de chauve-souris inféodée aux milieux aquatiques... Ces besoins primaires, sont essentiels à maintenir, car c'est la richesse du territoire qui en dépend (valeur paysagère, épuration naturelle et alimentation en eau du territoire, développement des activités économiques en lien avec la nature...). Il s'agit d'une multitude d'écosystèmes et d'usages (dont des usages touristique) qui gravitent autour de l'équilibre de cette ressource.

Sur le territoire, la ressource en eau se caractérise tout d'abord par un effet de « château d'eau » des zones de montagne en faveur du piémont plus urbanisé. La majorité des cours d'eau (75%) est au moins en bon état qualitatif. En termes quantitatifs, on note la présence de quelques barrages et retenues pour sécuriser la ressource en période estivale (et assurer également le débit d'étiage de quelques cours d'eau). Des ressources exploitables ont été recensées au niveau des eaux souterraines (quatre masses d'eau, trois étant sur le bassin versant de l'Ardèche et un sur le bassin versant de la Loire). Si la pluviométrie est abondante sur les reliefs, on assiste néanmoins dans plusieurs secteurs à un déficit hydrique estival lié à la consommation humaine. L'étiage estival est notamment critique sur la partie orientale du SCoT. Ajoutons que la plupart des réseaux ne sont pas interconnectés, ce qui augmente la fragilité de l'approvisionnement en eau potable.

Les trois orientations retenues pour construire le projet politique sont les suivantes :

- Economiser, protéger et sécuriser la ressource
- Adapter le développement urbain aux capacités et aux sensibilités de la ressource

- Viser la réduction des prélèvements en eau pour l'usage agricole

Elles répondent aux enjeux suivants : la sécurisation de la ressource en eau, le maintien ou l'amélioration de la qualité des cours d'eau ainsi que l'adéquation entre développement urbain et disponibilité de la ressource en eau.

#### *Estimation des besoins*

L'augmentation de la population est basée sur une hypothèse d'évolution démographique moyenne pour l'ensemble du SCoT légèrement supérieure à 0.73% par an, ce que demande le PGRE pour assurer la ressource en eau potable. En effet le taux de croissance démographique annuel moyen pour la période 2016-2043 retenu à l'échelle du SCoT est de 0.82%/an.

Sur le bassin de l'Ardèche le PGRE indique que la consommation en eau potable (usages domestiques et assimilés) se fait par :

- La population permanente (56%).
- La population touristique (23%), essentiellement sur la période estivale.
- Les activités économiques (21%).

Parallèlement le PRGE donne un volume maximum d'eau potable prélevable du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre sur les 3 sous-bassins suivants identifiés en déséquilibre quantitatif (pour l'Altier, le 4<sup>ème</sup> sous bassin en déséquilibre, seul un objectif de débit a été donné) :

- Beaume - Drobie : 562 milliers de m<sup>3</sup> (réduction de 35% des prélèvements par rapport à 2015).
- Auzon - Claduègne : 348 milliers de m<sup>3</sup> (réduction de 10% des prélèvements par rapport à 2015).
- Ardèche amont - Lignon : 174 milliers de m<sup>3</sup> (stabilisation des prélèvements par rapport à 2015).

L'estimation des besoins n'a pas pu être quantifiée en raison du manque de données territorialisées.



### *Bilan des besoins / ressources*

Le SCoT reprend l'objectif du SAGE Ardèche et du PGRE d'atteindre au minimum 75% de rendement des réseaux d'eau potable.

Il demande la sécurisation de la ressource par la mise en place d'interconnexions des ressources et des équipements existants. Cette sécurisation doit être intégrée dans les schémas directeurs d'alimentation en eau potable.

Sur l'ensemble du périmètre du SCoT, et pas seulement sur les 4 sous-bassins identifiés en déséquilibre quantitatif (comme le demande le PGRE), le DOO conditionne l'ouverture à l'urbanisation à l'existence d'une ressource en eau potable en capacité de la desservir sur le long terme.

Plus précisément, sur les trois sous-bassins identifiés en ZRE (zone de répartition des eaux), il demande que pour tout projet d'ouverture à l'urbanisation et tout nouveau prélèvement d'eau potable soit démontrée dans les documents locaux d'urbanisme la compatibilité avec les objectifs de bon état quantitatif des masses d'eau.

- **Trajectoire des objectifs de transition énergétique**

- ▶ **Transports et mobilités**

#### *Constats et choix retenus vis-à-vis des enjeux*

Malgré la présence de trois axes structurants (RN102 - RD104 - RD579), la géographie escarpée, la faible densité de population, l'habitat diffus, l'absence de voies ferroviaires et d'autoroute induisent des temps de déplacement longs et conduisent à un certain enclavement du territoire. En hiver, l'isolement des populations montagnardes ne doit pas être négligé. L'absence de trains voyageurs sur le territoire du SCoT renforce d'autant plus la prédominance de la voiture sur le territoire et entraîne une saturation d'une partie du réseau routier en période touristique. Ces surcharges sont accentuées par l'absence de voies express.

La voiture individuelle représente, comme dans tous les territoires ruraux et peu denses, le mode de transport dominant malgré la présence de plusieurs Autorités Organisatrices de Transports en Ardèche Méridionale.

L'offre en transports en commun demeure encore insuffisante et inadaptée aux besoins réels des habitants que ce soit en matière de fréquence, de prix, de type ou bien d'intermodalité. Elle fait face à d'importantes difficultés de développement du fait des faibles densités de population et de la dispersion de la demande. Cela fragilise la mise en place d'un service économiquement viable pour les collectivités, qui tendent en conséquence à se désengager sur ces questions.

L'émergence d'une offre alternative de transports, par le biais, d'une part, du développement du covoiturage et du vélo électrique et, d'autre part, de développement des gares multimodales (Aubenas, Vallon-Pont-D'arc) représentent de véritables opportunités pour l'amélioration de la mobilité pour tous. Toutefois, malgré le bon accueil par les habitants des voies douces, le relief freine le développement des transports actifs (vélo, marche), tant en raison des difficultés d'aménagement des routes (étroitesse) que du fait de la sélectivité des publics concernés.

L'orientation stratégique première qui est d'organiser le territoire dans le sens d'une limitation des déplacements ne répond pas à un enjeu spécifique mais bien à une volonté globale des élus locaux. Les orientations stratégiques suivantes du PADD font écho à des enjeux spécifiques mis en avant lors du diagnostic sur les déplacements et à la mobilité. La qualité de la connexion avec les grandes infrastructures hors SCoT (autoroute, gare, port, aéroports), la fonctionnalité des axes de transit structurants et le devenir de l'aérodrome d'Aubenas Ardèche Méridionale sont des enjeux qui ont été traduits à travers cet objectif : Améliorer l'accessibilité au territoire. Il reprend les dispositions suivantes : Optimiser la connexion aux nœuds de communication extérieurs, fluidifier le trafic sur les principaux axes routiers et Conforter le pôle d'activités aéronautiques du plateau de Lanas). Le développement d'un réseau de voies douces est un enjeu qui a trouvé sa réponse dans l'orientation visant à encourager les mobilités actives. De même, l'articulation entre l'offre de transport collectif et le développement de l'urbanisation s'insère dans l'orientation plus générale qui est le développement de l'offre de transport en commun et l'intermodalité.

Enfin, la place du covoiturage dans les déplacements quotidiens est un enjeu traduit dans l'objectif qui vise à favoriser le développement des mobilités innovantes.

### *Choix retenus*

La stratégie déclinée dans le projet politique et formalisée dans le document d'orientations et d'objectifs est adaptée aux réalités territoriales qui ont été développées dans le diagnostic. En effet, les enjeux de mobilité dans le SCoT de l'Ardèche Méridionale ne sont pas ceux d'un SCoT urbain voire métropolitain, à l'exception des enjeux spécifiques au pôle central albenassien.

La limitation des déplacements est un sujet majeur et justifié par de multiples orientations transversales comme la construction d'une armature territoriale multipolaire, à même de réduire les effets de concentration et de réduire les migrations pendulaires, la multifonctionnalité des espaces, pour rapprocher logements, emplois et services ou le développement prioritaire de l'urbanisation, hors bassin Montagne, autour des polarités pouvant être desservies par les transports en commun et les modes actifs...

Pour saisir les opportunités futures, notamment en lien avec les nouvelles mobilités aériennes, l'aérodrome d'Aubenas Ardèche Méridionale à Lanas doit être conforté sans être reconfiguré en aéroport.

Le choix d'enrichir l'offre de mobilité interne s'est principalement orienté vers le développement des mobilités actives avec la structuration d'un maillage sans rupture des voies vertes et le développement des mobilités collaboratives avec l'aménagement de nouvelles aires de co-voiturage.

Faisant écho aux objectifs de consolidation de l'armature territoriale, les ambitions liées aux mobilités actives et aux transports urbains sont plus particulièrement déclinées dans les polarités que dans les villages même si plusieurs orientations sont communes à toutes les classes de l'armature.

En l'absence d'offre structurée de transport en commun, d'un éparpillement de l'urbanisation, d'une forte topographie du territoire et d'une densité faible au km<sup>2</sup> du nombre d'habitant sur les secteurs ruraux du territoire, la voiture individuelle reste un des seuls moyens pour se déplacer par endroit. Le niveau d'équipement des ménages en véhicule du territoire en atteste. Si l'accompagnement des logiques de mobilités alternatives est prévu par le SCoT au niveau des principales polarités, la voiture individuelle reste et restera encore le seul moyen pour les habitants de se déplacer. Les projets d'aménagements routiers doivent être limités mais as-

surés a minima pour les 27 prochaines années afin de répondre à de multiples besoins. A ce titre, les 65 ha prévus pour l'extension du réseau routier (soit l'équivalent d'environ 30 km de voie) permettront notamment :

- D'améliorer la circulation existante sur des axes saturés, ce qui réduira les émissions de polluants aux bords de grandes agglomérations congestionnées ;
- Réduire l'accidentologie de certaines voies escarpées, en améliorant la desserte de certaines communes montagneuses situées sur des parties du territoire difficiles d'accès (par exemple des secteurs en montagne) ;
- Garantir les connexions aux principaux axes de circulation (via par exemple des barreaux ou voie de contournement), ce qui améliore la vie de certains villages aujourd'hui traversés par d'important flux de véhicules et poids lourds,
- Mettre en application la politique départementale en termes d'aménagement viaire et d'espaces de co-voiturage ;
- Favoriser la fluidification des circulations dans des zones où il des modes doux se mettent ou se mettront prochainement en place (faciliter le rabattement vers les pôles d'échanges pour gagner en rapidité et efficacité) : cela concerne essentiellement les abords d'Aubenas.

L'artificialisation des sols pour les projets de nouvelles infrastructures routière reste relativement limitée sur un territoire qui compte aujourd'hui environ 4.500 km de voies. Les nouvelles infrastructures prévues sur les 27 prochaines années représentent à peine moins de 1% (0,66 %) de ce linéaire ce qui nous paraît dérisoire dans un département où la voiture restera longtemps le principal moyen de déplacement. Par ailleurs, ce taux de croissance est plus faible que le taux moyen d'accueil de nouveaux habitants sur le territoire prévu sur la période du SCoT, sachant que les voies projetées doivent également répondre à d'autres besoins (au-delà de la desserte des nouvelles zones d'habitat, il s'agit de répondre aux besoins des zones d'activités économiques, des équipements, ainsi que des espaces de loisirs & touristiques).

► **Objectifs de réduction de la consommation énergétique et de production des énergies renouvelables**

*Constats et choix retenus vis-à-vis des enjeux*

Sur le plan des ressources énergétiques, l'Ardèche méridionale dispose d'un potentiel remarquable et diversifié :

- un ensoleillement et un climat très favorables à l'énergie solaire ;
- un potentiel éolien important, notamment en montagne, sur le Coiron et les crêtes cévenoles ;
- une biomasse importante pour le bois énergie ;
- une capacité réelle pour l'énergie hydroélectrique matérialisée par la présence d'ouvrages hydroélectriques (Montpezat, Pont-de-Veyrières, Sainte-Marguerite-Lafigère, Malarce-sur-la-Thines).

La demande énergétique est très forte, en particulier dans les secteurs de montagne où la saison de chauffe est plus longue. A cela, viennent s'ajouter la grandeur du territoire et la dispersion de l'habitat, avec de nombreuses petites polarités, engendrant un nombre important de déplacements en voiture.

En conséquence, le territoire est très dépendant des énergies fossiles et reste vulnérable aux aléas énergétiques. Le risque d'augmentation de la précarité énergétique, pour l'habitat comme pour les transports, est donc une vraie problématique pour le territoire. Si les énergies locales renouvelables sont déjà exploitées sur le territoire, que ce soit l'hydroélectricité, la biomasse, l'éolien ou l'énergie solaire, il est possible d'augmenter ces productions. Cependant, un des freins techniques est la capacité du réseau électrique qu'il est nécessaire de le restructurer sur une bonne partie du territoire. Il est, aujourd'hui, sous-dimensionné pour pouvoir absorber les nouvelles puissances apportées par le développement de nouveaux systèmes de production.

L'orientation « Encourager les économies d'énergie » répond à l'enjeu d'une urbanisation économe en énergie à promouvoir sur le territoire.

L'orientation « Créer un bouquet énergétique diversifié et territorialisé » répond à l'enjeu fort de développement des énergies renouvelables sur le territoire.

L'orientation qui vise à « Atténuer les effets du changement climatique et adapter le territoire » est transversale et répond à de nombreux enjeux auxquels le projet répond à travers d'autres chapitres comme par exemple la capacité locale de traitement et de valorisation des déchets, l'adéquation entre développement urbain et disponibilité de la ressource en eau, la sécurisation de la ressource en eau ou bien encore l'articulation entre l'offre de transport collectif et le développement de l'urbanisation (résidentielle et économique) ou -la maîtrise des terres agricoles à potentiel soumises à la pression urbaine et à la rétention foncière.

Concernant l'impact environnemental de l'exploitation éventuelle des gaz de schiste, le cadre législatif en vigueur est suffisamment sécurisant en interdisant toute prospection et exploitation du gaz de schiste. Il n'était pas nécessaire d'introduire des dispositions spécifiques.

*Choix retenus*

A l'échelle du SCoT, le choix ne s'est pas orienté sur des principes visant à un SCoT à énergie positive (TEPOS) mais sur le respect des objectifs nationaux promulgués dans la loi TEPCV. Au regard des spécificités du territoire, du pas de temps proposé et compte tenu des modes de vie actuels et des réponses technologiques existantes, la stratégie est très ambitieuse.

Le scénario énergétique retenu par le territoire à horizon 2040 avec un palier intermédiaire à 2030, comporte deux volets et consiste à (en Ktep = tonne équivalent pétrole):

**A : Volet consommation :**

Diminution de 20% des consommations énergétiques (-41 Ktep) à horizon 2030 et -35% (-73 Ktep) à horizon 2040 avec un effort concentré sur le secteur résidentiel passant de 77,6 Ktep en 2015 à 42,2 Ktep en 2040 soit une réduction de plus de 45%.

## **B : Volet production :**

Porter à 42% la part des énergies renouvelables de la consommation finale brute d'énergie d'ici 2040, avec un palier intermédiaire de 30% en 2030 ce qui implique une augmentation de la production locale d'énergies renouvelables dédiée à l'autonomie d'au moins 58% d'ici 2030 (de 30,3 à 48 Ktep) et encore de 15% entre 2030 et 2040 (de 48 à 55 Ktep).

Ces augmentations se répartissent de façon différenciée entre les différentes filières de production actives sur le territoire :

- ▶ + 10% de la production hydroélectrique de 2015 à horizon 2040
- ▶ Doublement de la production d'ici 2030, avec un accroissement supplémentaire d'environ 80% entre 2030 et 2040.
- ▶ Multiplication par six a minima de la production photovoltaïque à horizon 2030 et à nouveau augmentation de 40% jusqu'en 2040
- ▶ + 35% de production bois énergie d'ici 2030 avec un accroissement de 45% entre 2030 et 2040

Pour satisfaire ces objectifs de production une enveloppe de 95 ha. à l'échelle du SCoT est programmée jusqu'en 2043.

Les politiques territoriales doivent s'engager au plus vite vers la sobriété énergétique et la limitation des émissions de GES : l'efficacité et le volontarisme en termes de production d'énergies renouvelables sont nécessaires pour atteindre ces résultats (initiés par la loi TEPCV).

## - Évaluation des incidences sur l'environnement

## ○ L'ESPRIT DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET SON DÉROULEMENT

### ▪ LA PLACE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'évaluation environnementale vise à intégrer le plus en amont possible les préoccupations environnementales dans la conception d'un projet ou d'un programme en vue de proposer une démarche de développement équilibré et durable des territoires.

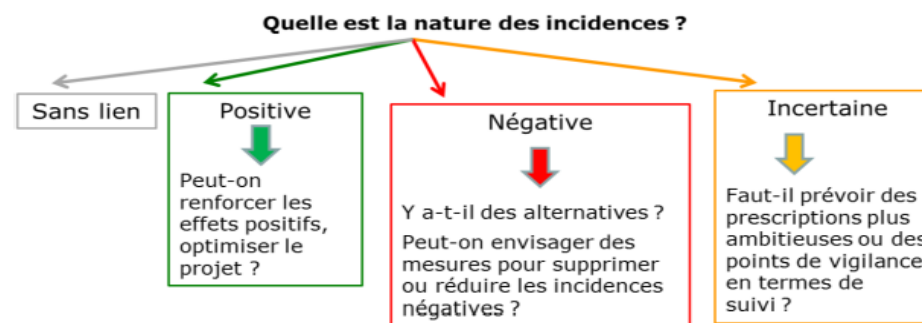
Pour cela, les objectifs de cette démarche sont :

- De mettre en avant les enjeux environnementaux du territoire concerné afin de préciser les contours des scénarios,
- D'analyser l'état initial de l'environnement,
- D'étudier les effets (positifs ou négatifs) des orientations envisagées sur l'environnement,
- De préconiser les mesures d'accompagnement pour éviter, réduire, voire compenser les effets négatifs du projet sur l'environnement et la santé publique.
- De construire un outil d'aide à la décision dans le cadre des étapes de concertation, d'information du public et de prise de décision accompagnant l'élaboration du plan.

Comme le montre de manière synthétique le schéma ci-dessous, l'évaluation environnementale a pour but de « mesurer et améliorer » l'incidence du projet de SCOT sur l'environnement.

La spécificité de l'Évaluation Environnementale repose sur les principes méthodologiques suivants :

- L'approche environnementale est transversale. Elle constitue une démarche et non une procédure. Elle se distingue profondément des autres approches environnementales par sa conduite et ses champs d'observation. En l'occurrence elle trouve sa pertinence dans une approche transversale des problématiques et enjeux environnementaux.
- L'approche environnementale est continue, itérative et stratégique.
- L'évaluation environnementale n'intervient pas en fin du processus décisionnel mais participe en tant que tel à la formalisation de choix et de réponses aux enjeux environnementaux identifiés. Sur le plan méthodologique cela implique une conduite « parallèle » à la démarche de construction du SCOT.
- L'Évaluation Environnementale est « stratégique » parce qu'elle est envisagée comme une aide à la décision proposée tout au long de la démarche et permet alors d'intégrer les préoccupations liées aux enjeux du territoire.



## ▪ L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU SCoT DE L'ARDECHE MÉRIDIIONALE

La démarche d'évaluation environnementale a été suivie tout au long du SCoT. La prise en compte de l'environnement a été effectuée dès la mise en évidence des enjeux environnementaux, en fin d'état initial de l'environnemental.

Les diverses discussions ayant conduit à la rédaction des documents PADD et DOO ont permis d'éclairer les manières de traiter les thématiques environnementales, que ce soit de façon thématique ou transversale.

La rédaction partagée, puis la relecture globale du PADD et du DOO, ont permis les derniers ajustements pour aboutir à un projet qui tienne le mieux en compte possible des données environnementales du territoire.

## ▪ LA FORME DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'évaluation environnementale est composée de plusieurs pièces. Elles sont complémentaires pour la plupart à la démarche du SCoT. Elles ont donc été réparties au sein du rapport de présentation :

- L'état initial de l'environnement,
- L'articulation du SCoT avec les autres plans et programmes,
- La justification des choix,
- La grille des indicateurs.

Le rapport d'incidences environnementales présenté ici vise à évaluer les incidences du SCoT sur l'environnement et les mesures prises au regard notamment de la séquence dite ERC (Éviter, Réduire, Compenser),

## ▪ L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Les enjeux environnementaux sont issus de l'état initial de l'environnement. Deux types d'enjeux sont distingués :

- Les enjeux en termes de préservation : cela concerne par exemple le patrimoine ou les ressources,
- Les enjeux en termes de développement : ce sont les thèmes sur lesquels il faut être vigilant afin de permettre le développement du territoire (par exemple la performance de l'assainissement).

Certains enjeux peuvent concerner à la fois la préservation et le développement. C'est le cas par exemple de l'eau potable : il est nécessaire de préserver la ressource mais elle est également indispensable pour le développement.

Le tableau page suivante synthétise et hiérarchise les enjeux tels qu'ils sont issus de l'état initial de l'environnement.

Seuls les enjeux notables pour le territoire sur lesquels le SCoT peut agir ont été retenus. Notons bien que le SCoT ne peut pas intervenir sur l'ensemble des enjeux au regard de l'éventail de ses compétences.

## ○ Enjeux issus de l'état initial de l'environnement

Les enjeux présentés dans le tableau suivant sont issus de l'état initial de l'environnement. Ils ont été synthétisés et hiérarchisés en fonction de leur importance pour le territoire. 3 niveaux d'enjeux ont été déterminés :

- Des enjeux dominants,
- Des enjeux de niveau 2,
- Des enjeux de niveau 3.

Pour chacun des enjeux il a été précisé s'il s'agissait d'enjeux de développement (D) ou de préservation (P).

Il est également précisé le rôle potentiel du SCoT dans la réponse à ces enjeux.

### ▪ ENJEUX DOMINANTS

1 : **P** = enjeu de préservation, **D** = enjeu de Développement

N° de l'enjeu	THEME	ENJEU	Type d'enjeu (1)	PORTEE DU SCOT	LIEN AVEC AUTRES THEMATIQUES
1	Ressources naturelles Eau	Adéquation entre développement urbain et disponibilité de la ressource en eau	D	<i>Pas de portée directe mais influence indirecte en conditionnant l'urbanisation et le développement</i>	
2		Amélioration de la gestion de la ressource en eau, en particulier économie en période estivale (déséquilibres, sous-bassins en soutien d'étiage) et recherche de sécurisation (interconnexions de réseaux, exploitation d'aquifères, ...)	D	<i>Pas de portée directe mais influence indirecte en conditionnant l'urbanisation et le développement</i>	
3	Ressources naturelles Energie	Développement des énergies renouvelables (nombreuses ressources sur le territoire)	D	<i>Portée indirecte</i>	



N° de l'enjeu	THEME	ENJEU	Type d'enjeu (1)	PORTEE DU SCOT	LIEN AVEC AUTRES THEMATIQUES
4		Economie d'énergie, en particulier dans le bâti	P	<i>Portée directe :</i> - Consommation du bâti neuf - Morphologie urbaine liée à la densité - Diminution des ilots de chaleur <i>Portée indirecte :</i> - Réhabilitation thermique des logements	En lien avec l'habitat et le développement urbain
5	Milieu naturel	Conservation de la diversité et de la richesse des milieux naturels	P	<i>Portée directe : possibilité d'une cartographie réglementaire sur les périmètres à préserver et trame verte et bleue</i>	
6	Paysage et patrimoine	Conservation de l'agriculture type pastoralisme (ouverture des paysages)	P	<i>Pas de portée directe</i>	En lien avec l'agriculture et les milieux naturels
7		Conservation de la qualité des paysages identitaires : gestion et entretien des paysages ruraux traditionnels, terrasses, ...	P	<i>Pas de portée directe</i>	En lien avec l'agriculture et les milieux naturels
8		Conservation d'un patrimoine architectural identitaire au regard de la banalisation des nouvelles formes urbaines : intégration des nouvelles formes urbaines dans le bâti traditionnel	P	<i>Portée directe avec des orientations sur la morphologie urbaine</i>	En lien avec l'habitat et le développement urbain
9	Milieu naturel	Défense de l'agriculture dans son rôle de maintien de la biodiversité	P	<i>Pas de portée directe</i>	En lien avec l'agriculture et le paysage
10	Paysage et patrimoine	Amélioration de la qualité des entrées de ville et de villages	P	<i>Portée directe avec des orientations sur la morphologie urbaine</i>	

N° de l'enjeu	THEME	ENJEU	Type d'enjeu (1)	PORTEE DU SCOT	LIEN AVEC AUTRES THEMATIQUES
11		Intégration architecturale et paysagère des ZAE	P	Portée directe avec des orientations sur la morphologie urbaine	
12	Milieu naturel	Maîtrise de la fréquentation touristique des espaces naturels	P	Portée directe avec la planification touristique	En lien avec le développement économique et touristique
13		Maîtrise de l'urbanisation, en particulier dans les secteurs sous pression	P	Portée directe avec des orientations sur la morphologie urbaine (densités)	En lien avec l'habitat et le développement urbain
14	Ressources naturelles Consommation d'espace	Maîtrise des terres agricoles à potentiel soumises à la pression urbaine et à la rétention foncière	P	Portée directe avec des orientations sur la morphologie urbaine (densités)	En lien avec l'habitat et le développement urbain
15		Urbanisation des dents creuses dans les secteurs attractifs pour densifier les tissus lâches	P	Portée directe avec des orientations sur la morphologie urbaine (densités)	En lien avec l'habitat et le développement urbain
16	Ressources naturelles	Développement de voies douces	P	Portée directe : projet du SCOT	En lien avec le choix des polarités du SCOT et le tourisme
17	Energie	Articulation entre l'offre de transport collectif et le développement de l'urbanisation (résidentielle et économique)	P	Portée directe : - renforcement de pôles de rabattement (TC et covoiturage)	En lien avec le choix des polarités du SCOT et le tourisme

N° de l'enjeu	THEME	ENJEU	Type d'enjeu (1)	PORTEE DU SCOT	LIEN AVEC AUTRES THEMATIQUES
				- conditionnalité du développement urbain (et touristique) à la proximité de systèmes de déplacement alternatifs à l'automobile	

## ▪ ENJEUX DE NIVEAU 2

1 : **P** = enjeu de préservation, **D** = enjeu de Développement

N° de l'enjeu	THEME	ENJEU	Type d'enjeu (1)	PORTEE DU SCOT	LIEN AVEC AUTRES THEMATIQUES
18	Milieu naturel	Préservation du cadre de vie	D	Portée indirecte	En lien avec le paysage
19	Ressources naturelles Eau	Amélioration de la qualité de l'eau de certains cours d'eau (bassin Beaume-Drobie, Chassezac)	P	Pas de portée directe	En lien avec l'agriculture et les milieux naturels
20	Risques naturels	Gestion du risque inondation, en particulier pour le bâti existant, du ruissellement des eaux pluviales en lien avec l'imperméabilisation des sols	D	Portée directe : - contraintes sur le développement urbain : conditionnalité - nouvelles morphologies urbaines	En lien avec le développement urbain
21		Gestion de l'interface forêt - habitat (risques incendie)	D	Portée directe : contraintes sur le développement urbain	

N° de l'enjeu	THEME	ENJEU	Type d'enjeu (1)	PORTEE DU SCOT	LIEN AVEC AUTRES THEMATIQUES
22	Déchets	Mise en place de solutions de traitement des déchets à long terme	D	<i>Pas de portée directe</i>	
23	Risques technologiques et nuisances	Prévention de l'installation d'activités très polluantes (exploitation du gaz de schiste par exemple)	P	<i>Portée directe : le SCOT interdit selon des critères précis l'installation de certaines activités</i>	
24	Ressources naturelles	Adaptation au changement climatique au regard de certaines problématiques locales	P / D	<i>Variable en fonction des thèmes</i>	
	Eau - Energie				
	Risques naturels				

▪ **ENJEUX DE NIVEAU 3**

1 : **D** = enjeu de Développement

N° de l'enjeu	THEME	ENJEU	Type d'enjeu (1)	PORTEE DU SCOT	LIEN AVEC AUTRES THEMATIQUES
25	Ressources naturelles	Anticipation des besoins d'assainissement au regard du développement du territoire (14% des STEP saturées ou en voie de l'être)	D	<i>Pas de portée directe mais influence indirecte en conditionnant l'urbanisation et le développement</i>	

## ○ EVALUATION DES INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU SCOT SUR L'ENVIRONNEMENT ET DES MESURES PRISES

L'évaluation des incidences de la mise en œuvre du SCoT sur l'environnement s'est faite au travers :

- De la vérification de la bonne prise en compte des enjeux issus de l'état initial de l'environnement sur lesquels le SCoT peut agir,
- De l'analyse et de l'identification des impacts du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),
- De l'analyse et de l'identification des impacts de sa traduction dans le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) pour chaque thème à enjeu.

Pour réaliser l'analyse, les incidences notables prévisibles ont été étudiées au travers des 8 axes dominants qui ressortent des enjeux environnementaux relevés du territoire :

- 1 : Incidences du SCoT sur la biodiversité et le milieu naturel,
- 2 : Incidences sur le paysage,
- 3 : Incidences sur la préservation de la ressource naturelle eau,
- 4 : Incidences sur la consommation des sols,
- 5 : Incidences sur les enjeux énergétiques et climatiques,
- 6 : Incidences sur les transports et les déplacements,
- 7 : Incidences sur les risques naturels,
- 8 : Incidences sur les pollutions et nuisances.

Une étude transversale de l'ensemble des incidences environnementales est néanmoins réalisée tout au long de l'analyse.

## ▪ INCIDENCES DU SCOT SUR LA BIODIVERSITE ET LE MILIEU NATUREL

### • **RAPPEL DES OBJECTIFS DU SCOT**

Dans les éléments clés du projet inscrits dans le PADD figure « Préserver la naturalité et la patrimonialité du territoire ». De fait le projet d'aménagement revendique de faire du patrimoine naturel et culturel de l'Ardèche méridionale un ressort essentiel de son identité, en même temps qu'un facteur d'attractivité.

Le support de cette identité exprimée est clairement la trame verte et bleue, que le SCOT entend prendre en compte et préserver.

### • **INCIDENCES PREVISIBLES ET POTENTIELLES**

Le SCOT a pour objet la planification du développement du territoire. En ce sens, il doit programmer les futurs secteurs d'urbanisation, à la fois pour répondre à l'évolution de sa population et pour l'accueil de nouveaux habitants.

Le risque potentiel d'incidences sur la biodiversité se situe à plusieurs niveaux. De façon directe, la perte d'espaces naturels, en particulier d'espaces recensés comme riches sur le plan de la biodiversité, au profit de l'urbanisation constitue la cause principale de la diminution de la biodiversité.

L'augmentation de la présence humaine (surfréquentation, bruit, dérangement) et des infrastructures de communication créent des phénomènes de rupture de continuités écologiques qui peuvent être préjudiciables au maintien des milieux et des espèces.

De façon indirecte, d'autres aspects du développement humain ont des conséquences sur la biodiversité : l'altération de la qualité de l'air liée aux déplacements motorisés (effet à terme), le prélèvement de ressources naturelles supplémentaires, le risque de pollutions et nuisances (déchets, eau, ...), ... Ces aspects seront traités dans les axes suivants.

### • **EVOLUTION DU TERRITOIRE SANS L'APPORT DU SCOT ET SES EFFETS SUR LA BIODIVERSITE ET LE MILIEU NATUREL**

Le territoire dispose d'une seule grande centralité urbaine avec le bassin d'Aubenas. Ce bassin attire la majeure partie du développement du territoire, y compris en matière de démographie. Sans SCoT, l'étalement urbain peut dégrader les derniers espaces naturels et les continuités écologiques à proximité du bassin albenassien.

De façon générale l'urbanisation non maîtrisée autour des pôles secondaires a également un effet sur la biodiversité (consommation d'espace, rupture de continuités écologiques, ...).

Du côté des gorges de l'Ardèche, c'est le tourisme, voire le « surtourisme » qui menace la biodiversité. Sans SCoT et dans la tendance actuelle, la surfréquentation des sites peut augmenter de même que le trafic lié au nombre de visiteurs. Parallèlement le nombre d'équipements touristiques, dont celui très perturbant pour le milieu naturel qu'est l'hôtellerie de plein air, peut encore augmenter.

Par ailleurs l'urbanisation linéaire le long des voies, en particulier le long de la D104, crée des coupures de continuités écologiques. Ce type d'urbanisation a augmenté ces dernières années.

### • **MESURES ET EVALUATION**

Le SCoT possède un chapitre spécifique sur le sujet, dans le PADD comme dans le DOO. Néanmoins la thématique de la préservation de la biodiversité est transversale et elle est citée à plusieurs endroits des documents.

## ► Description des mesures

### Définition d'une trame verte et bleue

Le PADD affirme que la trame verte et bleue est au cœur du projet d'aménagement. Pour en assurer la préservation, le SCoT entend tout à la fois protéger les réservoirs de biodiversité, prendre en compte les corridors écologiques et considérer les espaces perméables comme éléments de connexion écologique.

La trame bleue est définie : elle comprend les cours d'eau, les espaces de mobilité de l'Ardèche et les zones humides. Les zones humides doivent être identifiées et protégées de toute urbanisation. Des mesures de protection concernent également les espaces de mobilité de l'Ardèche. Un espace tampon de 10 mètres de recul par rapport aux berges est demandé pour tous les cours d'eau, sauf extension du bâti existant.

2 niveaux de réservoirs de biodiversité terrestre sont définis : les espaces de biodiversité prioritaires (zonages réglementaires : APPB, réserves naturelles et réserves biologiques) et les espaces de biodiversité secondaire (Natura 2000, ZNIEFF de type I et sites du Conservatoire des Espaces Naturels).

Les espaces prioritaires sont très limités en matière d'urbanisation. Des possibilités existent pour les réservoirs secondaires :

- La densification des espaces déjà urbanisés ;
  - L'extension en continuité de l'existant dans le cadre d'une urbanisation limitée ;
  - Les constructions à usage agricole ;
  - Les équipements d'utilité publique et projets d'intérêt généraux et les voies d'accès qui leur sont liées ;
  - Le développement d'activités liées à l'exploitation de la ressource forestière ou aux zones d'extraction de matériaux (carrières) ;
  - Les installations légères nécessaires à l'entretien et à la gestion écologique des réservoirs ;
  - Des liaisons douces.
- Les clôtures doivent être adaptées.

Le territoire du SCoT est considéré comme suffisamment perméable pour les 4/5 de sa superficie. Cependant des secteurs de franchissement difficile ont été identifiés, en particulier le long des principales voies de circulation (RN102, RD104 et RD579). Le SCoT identifie particulièrement

dans ces secteurs, et en cohérence avec le SRADDET, les corridors écologiques à préserver.

Les documents d'urbanisme locaux doivent identifier à leur échelle les éléments de la trame verte et bleue. En particulier la trame des pelouses sèches du Bas Vivarais doit être identifiée. Une annexe spécifique (atlas) présente la TVB à l'échelle du 1/100 000 et sa déclinaison à des échelles du 1/10 000 et 1/30 000 sur les secteurs de vigilance et d'enjeu :

- L'échelle du 1/100 000 décrit l'ensemble des fonctionnalités de la TVB du territoire.
- Celle au 1/30 000 concerne les secteurs de vigilance.
- Celle au 1/10 000 les secteurs à enjeu.

Le DOO exprime des modalités d'aménagements et d'urbanisation hiérarchisées selon ces échelles.

La démarche ERC (Eviter-Réduire-Compenser) doit s'appliquer pour tout projet prévu dans ces secteurs. Les documents locaux doivent les décliner à leur échelle. Les corridors sont soit à préserver soit à améliorer. Les éléments de support (haies, bosquets, ...) doivent être identifiés de même que les obstacles (pollution lumineuse, ...) doivent être évités. Des mesures particulières sont données aux communes concernées par les corridors identifiés par le SRCE, d'ordre organisationnel et géographique. Des orientations sont également données concernant la trame verte et bleue en milieu urbain.

De façon plus globale on encourage sur l'espace public et les opérations d'aménagement des plantations avec des essences locales et peu gourmandes en eau, dans une logique de continuité écologique. Dans ce sens les documents d'urbanisme sont ainsi invités à annexer à leur règlement une palette végétale « simple mais variée ».

### *Prise en compte de la biodiversité dans l'urbanisme*

Les communes doivent prendre en compte les espaces naturels attenants aux centralités ou cœurs de bourg.

Dans l'agglomération d'Aubenas des espaces de respiration naturels sont préservés à l'intérieur des parties actuellement urbanisées ou entre elles.

L'étalement urbain est limité et des objectifs ciblés de consommation foncière sont donnés.

Une trame verte et bleue est déclinée à l'intérieur des parties actuellement urbanisées (espaces de respiration, îlots de fraîcheur).

Les continuités écologiques doivent être préservées dans le projet urbain.

Pour les ZAE, il est systématiquement demandé qu'elles ne portent pas atteinte aux réservoirs de biodiversité prioritaires.

En recommandation des OAP localisant les éléments constitutifs de la trame verte et bleue en zone urbaine et déterminant les règles visant à les protéger peuvent être réalisées dans les documents d'urbanisme locaux.

Deux recommandations visent enfin à lutter contre la pollution lumineuse.

#### *Prise en compte de la biodiversité dans l'agriculture*

Il est souhaité tendre vers une agriculture durable en favorisant des pratiques moins consommatrices d'intrants et d'eau, le soutien aux pratiques pastorales qui contribuent à la gestion des milieux naturels et le développement des circuits courts. Par ailleurs la valeur écologique des espaces agricoles et forestiers est reconnue.

#### *Prise en compte de la biodiversité pour le tourisme*

La dimension environnementale est prise en compte dans la diffusion des flux touristiques sur le territoire. L'implantation et le développement des équipements d'accueil obéissent à des conditions tenant compte de la fragilité des milieux naturels.

#### *Prise en compte de la biodiversité dans l'énergie et le changement climatique*

La protection de la trame bleue doit être respectée dans le cadre du développement de la petite et micro hydraulique.

Le développement de l'éolien est interdit dans les réservoirs de biodiversité de niveau 1 (prioritaires), de même que les parcs photovoltaïques au sol.

Les espaces naturels sont favorisés dans l'urbanisation : îlots de fraîcheur, puits carbone.

### ► **Evaluation des mesures selon la séquence Eviter - Réduire - Compenser**

#### *Aspects positifs des mesures :*

La biodiversité est reconnue sur l'ensemble du territoire comme partie intégrante de la trame verte et bleue, y compris la nature dite ordinaire. De fait, la démarche d'évitement est bien considérée comme prioritaire. Les communes doivent décliner à leur échelle la trame verte et bleue du SCoT.

Le découpage du territoire en deux niveaux de sensibilité écologique est intéressant.

L'ensemble des mesures va globalement dans le bon sens, en particulier pour celles concernant les corridors écologiques.

Des mesures de réduction (conditionnement) sont apportées pour les opérations autorisées dans les espaces de sensibilité écologique.

Les pelouses sèches du Bas Vivarais sont identifiées en tant qu'élément de la trame verte et bleue et sont incluses dans l'atlas.

#### *Aspects négatifs des mesures :*

Les réservoirs de biodiversité prioritaires ne concernent que les espaces naturels déjà réglementés.

En ce qui concerne les réservoirs de biodiversité secondaire, les constructions à usage agricole y sont autorisées, de même que les installations de caravane en tant qu'habitat permanent (à titre exceptionnel). Les réservoirs de biodiversité secondaires peuvent être impactés par les nouvelles ZAE.

Les ZNIEFF de type II ne disposent pas de mesures de protection en lien avec la TVB.

La lutte contre la pollution lumineuse bénéficie seulement d'une recommandation.

À cette échelle les incidences du SCoT n'appellent pas de mesure compensatoire.

Le bilan complet des mesures est présenté page suivante.



- **REPOSE AUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX RELEVES**

Enjeu 5 (enjeu dominant) : Conservation de la diversité et de la richesse des milieux naturels  
Réponse du SCoT : satisfaisant.

Enjeu 9 (enjeu dominant) : Défense de l'agriculture dans son rôle de maintien de la biodiversité  
Réponse du SCoT : satisfaisant sous réserve de veiller aux constructions agricoles dans les réservoirs de biodiversité secondaire.

Enjeu 12 (enjeu dominant) : Maîtrise de la fréquentation touristique des espaces naturels  
Réponse du SCoT : satisfaisant.

Enjeu 18 (enjeu de niveau 2) : Préservation du cadre de vie  
Réponse du SCoT : satisfaisant.

Enjeu 19 (enjeu niveau 2) : Amélioration de la qualité de l'eau de certains cours d'eau (bassin Beaume-Drobie, Chassezac)  
Réponse du SCoT : satisfaisant.

- **BILAN DES MESURES ET DE LEURS INCIDENCES SUR LE MILIEU NATUREL ET LA BIODIVERSITE**

++	+	0	-	--
La trame verte et bleue est bien identifiée, avec des zooms précis sur les secteurs de vigilance et en accord avec le SRADDET. La déclinaison à l'échelle communale est demandée, de même que la démarche ERC. Des mesures à respecter par secteur sont données.	Préservation de la biodiversité dans le cadre de la mise en place de petite hydraulique.	La création de « liaisons douces » sans contrainte affichée est possible dans les réservoirs de biodiversité secondaires.	Les réservoirs de biodiversité prioritaires ne concernent <b>que</b> les espaces déjà réglementairement protégés.	Les ZNIEFF de type II ne participent à la définition de la TVB et peuvent potentiellement être impactées par les projets.
La trame bleue est protégée. Les continuités doivent être restaurées. On demande d'identifier et protéger l'ensemble des zones humides.	La nature en ville est encouragée : TVB urbaine, espaces de respiration dans les nouveaux projets, ...	Les retenues collinaires sont autorisées sous condition de préserver la TVB.	Des extensions urbaines (limitées et en continuité de l'existant) sont possibles dans les réservoirs de biodiversité secondaires, sans préciser de maximum.	Les constructions de bâtiment à usage agricole sont autorisés dans les corridors écologiques en voie de détérioration.

++	+	0	-	--
Reconnaissance des services rendus par la biodiversité dans le cadre du changement climatique.	Il est demandé une distance minimale de 10 mètres des berges pour l'urbanisation le long des cours d'eau.	Volonté de développer le bois énergie qui a des conséquences sur la biodiversité forestière.	Le développement du tourisme de pleine nature va accroître la pression sur les milieux naturels.	49% des nouvelles consommations foncières attendues se font sur des espaces naturels (37%) ou forestiers (12%).
Il est défini des espaces de nature ordinaire où les communes sont incitées à encourager des pratiques durables.	L'agriculture durable est souhaitée (moins d'intrants).	La lutte contre la pollution lumineuse intervient seulement en recommandation.	Exclusion des parcs éoliens et PV au sol <b>uniquement</b> pour les réservoirs prioritaires et l'aire vitale de l'Aigle de Bonelli, et pas pour les réservoirs de biodiversité secondaires.	Une aire de grand passage est prévue dans un réservoir de biodiversité secondaire (Lablachère).
Les continuités écologiques doivent être préservées dans les projets urbains.		Les pelouses sèches du Bas Vivarais doivent être identifiées mais aucune mesure pour leur préservation n'est prescrite.	La modernisation du réseau routier (en particulier mise à 2X2 voies) est impactante sur les continuités écologiques, même si on demande de tenir compte des sensibilités écologiques.	Le développement projeté du plateau de Lanas se fait dans un secteur de réservoir de biodiversité secondaire, même si la séquence ERC est appliquée.
			Les constructions agricoles sont possibles en réservoir de biodiversité secondaire sans précision : types (bâtiments d'exploitation ?), superficies, ...	Le développement d'exploitation d'extraction de matériaux est possible dans les réservoirs de biodiversité secondaire.
			A titre exceptionnel, des caravanes constituant un habitat permanent peuvent être installées dans des réservoirs de biodiversité secondaire.	L'habitat léger est possible dans les réservoirs de biodiversité secondaire.

++	+	0	-	--
				Les exigences liées à la TVB pour les nouvelles ZAE (ne pas porter atteinte) sont uniquement ciblées sur réservoirs de biodiversité prioritaires.

• **LE CAS PARTICULIER DES INCIDENCES SUR LES ZONES NATURA 2000**

► **LES ZONES NATURA 2000 DU PERIMETRE SCOT**

Le périmètre du SCoT comporte :

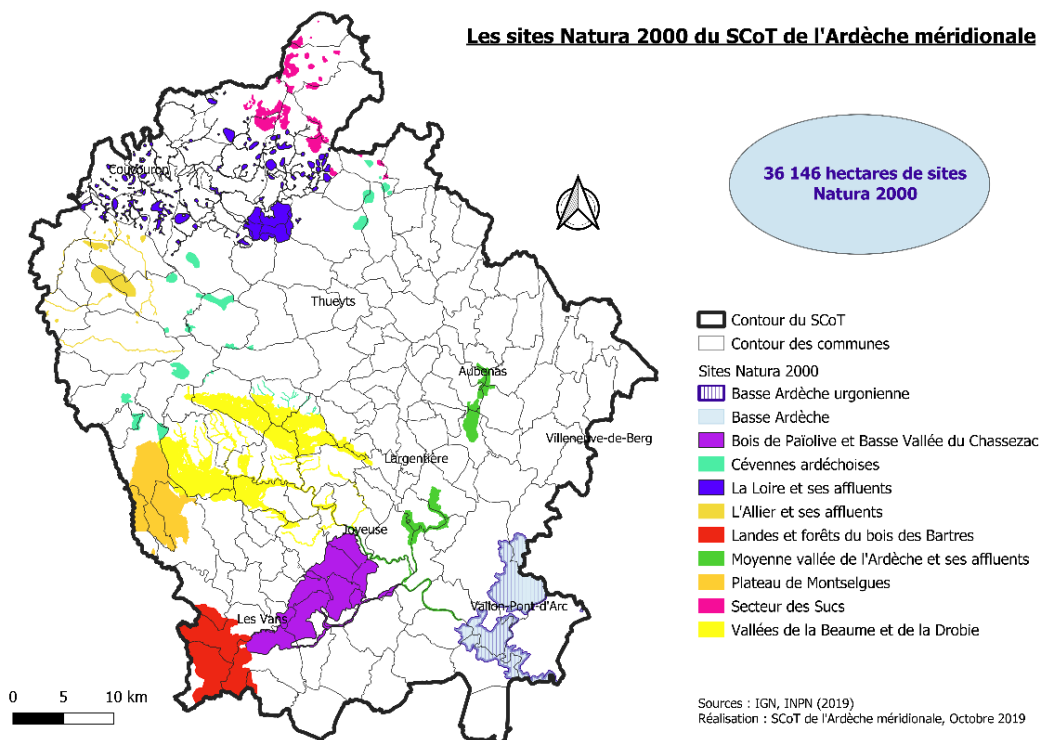
- 11 ZSC (zones de conservation spéciale) suivant la directive Habitat de Natura 2000.
- 1 ZPS (zones de protection spéciale) suivant la directive Oiseaux de Natura 2000.

Le périmètre du site de ZPS (Basse Ardèche) est calé sur celui de la ZSC (Basse Ardèche argonienne).

Les zones Natura 2000 représentent 13% du territoire du SCoT, soit 361 km<sup>2</sup>.

► **DESCRIPTION DES DIFFERENTES ZONES NATURA 2000**

Sources : INPN



*Basse Ardèche - ZSC Basse Ardèche urgonienne (FR8201654) et ZPS (Basse Ardèche FR8210114)*

Sur le périmètre du SCoT la ZSC est de 4 731 ha et la ZPS de 4 722 ha.

*Rappel des éléments qui justifient le classement du site*

La Basse Ardèche Urganienne forme un vaste plateau karstique de calcaire gris et blanc, homogène sur toute sa surface, d'une altitude moyenne de 300-400 m. Les gorges et les plateaux environnants sont constitués de terrains sédimentaires, qui ont subi des phénomènes d'érosion très importants depuis plus de 20 millions d'années, ayant abouti à la création de gorges, méandres, vallées sèches, vallons perchés, reculées, grottes, avens, lapiaz.

*Vulnérabilité du site*

Les pelouses subnaturelles sont menacées de fermeture par embroussaillage du fait de la déprise agricole. Le maintien des milieux ouverts implique une participation soutenue des éleveurs. Pour maintenir le paysage en mosaïque de milieux ouverts et fermés, les pelouses doivent être entretenues par des pratiques pastorales traditionnelles sous peine de reboisement progressif. Pour les nombreuses espèces qu'elles abritent (poissons, crustacés, odonates), les rivières doivent conserver leur qualité d'eau. Il convient donc de veiller aux emplacements et impacts des sources de captage potentielles. La fréquentation touristique, très forte notamment le long de la rivière Ardèche et sur la rivière elle-même, provoque des dérangements d'espèces difficiles à quantifier.

*Bois de Païolive et Basse Vallée du Chassezac - ZSC FR8201656*

Sur le périmètre du SCoT la ZSC est de 6 207 ha.

*Rappel des éléments qui justifient le classement du site*

Le site inclut le Bois de Païolive et les gorges du Chassezac, mais s'étend plus largement au sud jusqu'au Serre de Banelle à Banne et au nord jusqu'au Gras de Péret, incluant l'essentiel des Gras de Lablachère, Joyeuse et Saint-Alban-Auriolles. Soumis au climat méditerranéen de type cévenol, le caractère karstique de ce plateau calcaire accentue les effets de la sécheresse estivale sur la végétation de garrigue. La nature y est depuis longtemps modifiée par les activités humaines. Les conditions climatiques et

géologiques locales expliquent la présence de nombreuses espèces et milieux rares ou menacés à l'échelle européenne. Le Bois de Païolive est une chênaie blanche à Chêne pubescent (*Quercus pubescens*) relictuelle exceptionnelle, préservée par son relief ruiniforme, qui la rend difficilement exploitable. Ce secteur présente une richesse exceptionnelle en insectes (libellules, papillons), et en particulier en coléoptères sapro-xylophages, pour lesquels les entomologistes et les collectionneurs se déplacent de l'Europe entière.

*Vulnérabilité du site*

Les principaux enjeux de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire sont liés au maintien d'un pastoralisme extensif, encore menacé, mais aussi à la maîtrise de la consommation d'eau. Le tourisme, première activité économique de la région, exerce aussi des pressions sur l'environnement naturel, activité qu'il serait nécessaire de canaliser.

*Landes et forêts du Bois des Bartres - ZSC FR8201661*

Sur le périmètre du SCoT la ZSC est de 4 384 ha.

*Rappel des éléments qui justifient le classement du site*

Le site héberge la population de Pin de Salzmann la plus nordique, espèce rare en France et menacée. La châtaigneraie abandonnée par l'Homme ne devrait se maintenir que dans son aire écologique. L'étage supraméditerranéen abrite quelques forêts de Chêne vert dans les situations les mieux exposées. Au nord-ouest, essentiellement sur les sommets, se trouvent de belles landes sèches, alors que certains fonds hébergent des prairies à Molinie. Des falaises siliceuses ornent la partie nord-ouest, tandis qu'à l'est on trouve des grottes non exploitées et d'anciennes galeries minières (habitats de plusieurs espèces de Chiroptères). Toutes les espèces végétales endémiques des Cévennes sont présentes sur ce site. D'un aspect paysager important, les landes abritent des cistes rares dans les Cévennes, comme le Ciste de Pouzolzi.

*Vulnérabilité du site*

La forêt à Pin de Salzmann est indiscutablement l'habitat le plus fragile. Les surfaces en châtaigneraie vont diminuer, mais les populations se trouvant dans leur aire écologique devraient se maintenir.

Certaines landes risquent de se boiser. La prairie acide à Molinie risque de disparaître si le milieu n'est pas entretenu.

#### *Cévennes Ardéchoises - ZSC FR8201670*

Sur le périmètre du SCoT la ZSC est de 1 332 ha.

#### *Rappel des éléments qui justifient le classement du site*

La majorité des habitats naturels ardéchois sont représentés ici, dont beaucoup sont reconnus par la directive.

#### *Vulnérabilité du site*

Le site est sensible au maintien des pratiques agricoles (pâturage) et des pratiques sylvicoles. La qualité de l'eau et du cours d'eau sont fragiles.

#### *Vallées de la Beaume et de la Drobie - ZSC FR8202007*

Sur le périmètre du SCoT la ZSC est de 7 965 ha.

#### *Rappel des éléments qui justifient le classement du site*

Situé au carrefour d'influences climatiques variées et dans un contexte géologique et topographique contrasté, ce territoire abrite un patrimoine naturel dont l'intérêt est lié tant à la diversité qu'à la qualité des habitats naturels et des espèces en présence. La diversité géologique, climatique et topographique qui marque le site s'exprime dans la richesse et la qualité des milieux naturels représentés. Ainsi 26 habitats d'intérêt communautaire dont 4 sont reconnus d'intérêt communautaire prioritaire couvrent environ 37% de la superficie du site. On recense également 26 espèces animales ou végétales inscrites à l'annexe II de la directive Habitats Faune Flore et 9 espèces inscrites à l'annexe IV.

#### *Vulnérabilité du site*

La présence de rivières préservées et le contexte climatique favorable entraînent une fréquentation touristique importante et croissante qui s'accompagne de la pratique des activités de loisirs et sports de nature liés aux cours d'eau.

#### *L'Allier et ses affluents - ZSC FR8201665*

Sur le périmètre du SCoT la ZSC est de 905 ha.

#### *Rappel des éléments qui justifient le classement du site*

Le bassin de l'Allier est rendu remarquable par la présence de nombreuses espèces aquatiques. En particulier, la présence exceptionnelle de la Moule perlière, ainsi que de la Loutre avec une population forte d'au moins 10 à 15 individus, confirme la qualité des cours d'eau. L'avifaune est importante.

#### *Vulnérabilité du site*

Moule perlière, loutre, écrevisse à pieds blancs nécessitent des eaux claires. Il faut donc veiller à la qualité des petits cours d'eau et des affluents de l'Allier. La préservation de nombreux insectes xylophages, tel que *Rosalia alpina*, passe par la conservation des restes de forêt primitive.

#### *La Loire et ses affluents - ZSC FR8201666*

Sur le périmètre du SCoT la ZSC est de 10 641 ha.

#### *Rappel des éléments qui justifient le classement du site*

La Loire et ses affluents forment un réseau hydrographique complexe. Les faibles dénivelés augmentent la surface des innombrables zones tourbeuses en tête de bassin. Les milieux tourbeux, particulièrement bien représentés ici, sont des habitats originaux avec un cortège typique d'espèces de mousses, fougères, plantes à fleurs, mais aussi d'amphibiens, reptiles, papillons, libellules. Outre leur intérêt patrimonial, les tourbières par leur pouvoir de rétention d'eau participent à la régulation des débits des cours d'eau.

#### *Vulnérabilité du site*

La circulation même de l'eau au niveau du réseau de zones humides nécessite une haute surveillance. L'assèchement des nombreuses tourbières est à surveiller, voire à endiguer. Les prairies et pelouses nécessitent le maintien de l'ouverture du milieu. Au niveau du bois de Bauzon, le Hêtre est en déclin.

#### *Marais de Malibaud - ZSC FR8201668*

Sur le périmètre du SCoT la ZSC est de 41 ha. Le site est en cours d'extension à la montagne de la Serre et d'Uzèges.

*Rappel des éléments qui justifient le classement du site*

L'été, le maillage dessiné par les cours d'eau se comble par des pelouses de plantes annuelles désignées d'intérêt prioritaire par la directive.

*Vulnérabilité du site*

Ce site de petite surface est extrêmement sensible au drainage et au boisement.

*Moyenne Vallée de l'Ardèche et de ses affluents, pelouses du Plateau des Gras - ZSC FR8201657*

Sur le périmètre du SCoT la ZSC est de 5 405 ha.

*Rappel des éléments qui justifient le classement du site*

Le site de la Moyenne vallée de l'Ardèche et plateau des Gras présente un nombre élevé d'espèces d'intérêt communautaire dont certaines ont une importance particulière sur le territoire. C'est le cas de l'Apron du Rhône (*Zingel asper*), poisson endémique du bassin du Rhone, dont la population mondiale est faible et qui est bien représenté sur l'Ardèche. Le site présente donc une responsabilité importante vis-à-vis de cette espèce. La responsabilité du site est également importante vis-à-vis du Barbeau méridional (*Barbus meridionalis*) bien présent ici et du Blageon (*Leuciscus soufia*), ainsi que pour son fort potentiel vis-à-vis de l'Alose feinte (*Alosa fallax*). Concernant les Chiroptères, la présence d'habitats favorables au gîte et à l'alimentation des espèces observées laisse présager une importance particulière du site pour ces espèces. Le site abrite des populations particulièrement importantes du Minioptère de Schreibers (*Miniopterus schreibersi*), qui font de la moyenne vallée de l'Ardèche un site majeur pour l'espèce. Pour les insectes, le site présente une responsabilité forte pour certaines espèces faiblement représentées au niveau national telles que la Cordulie splendide (*Macromia splendens*) ou le Gomphe à cercoïdes fourchus ou Gomphe de Graslin (*Gomphus graslinii*), deux libellules figurant sur la liste rouge des insectes de France de 1994 et la liste rouge mondiale de l'UICN de novembre 2011. La bonne potentialité d'habitats pour le Lucane cerf-volant (*Lucanus cervus*) et le Grand capricorne (*Cerambyx cerdo*) permet de supposer une bonne représentativité de ces espèces, dont les populations sont difficiles à évaluer à l'heure actuelle. Enfin, le niveau d'enjeu du site est également élevé pour la Loutre (*Lutra*

*lutra*) et le Castor d'Europe (*Castor fiber*), espèces emblématiques du secteur, qui continuent à recoloniser la France. Au-delà d'un lieu de vie, le site peut constituer un axe de recolonisation important pour des espaces situés plus au nord ou à l'est.

*Vulnérabilité du site*

Le site est sensible à la détérioration de la qualité de l'eau. Les pollutions sont à éviter. De même sur le plan quantitatif, l'alimentation en eau des habitats naturels et habitats d'espèces d'intérêt communautaire doit être maintenue. Les prélèvements d'eau dans les cours d'eau doivent donc être limités.

Les milieux rivulaires sont fragiles et doivent être préservés de pressions susceptibles d'affecter le milieu (urbanisme, rupture des continuités écologiques, etc.). La ripisylve est à favoriser, en gérant les problématiques des plantes invasives (robiniers, renouées asiatiques, ...).

La gestion des pelouses sèches doit être maintenue pour éviter la dynamique forestière.

*Plateau de Montselgues - ZSC FR8201660*

Sur le périmètre du SCoT la ZSC est de 3 982 ha.

*Rappel des éléments qui justifient le classement du site*

Ce site compte de nombreuses tourbières à sphaignes (mais qui ne couvrent que quelques hectares), riches en espèces de libellules d'un grand intérêt biogéographique. On trouve ainsi six espèces de libellules, dont cinq figurent sur la Liste Rouge régionale et une est inscrite au Livre Rouge de la Faune d'Europe sous le statut "Vulnérable" : *Aeschna paisible* (*Boyeria irene*).

Le site comporte sur les parties les moins pentues du plateau de nombreuses prairies et pelouses d'une richesse écologique importante. Ces milieux sont liés à l'activité agricole extensive pratiquée sur le plateau.

Les prairies humides sont des habitats très patrimoniaux, par la diversité floristique remarquable qu'elles hébergent.

Les cortèges floristiques de certaines pelouses sont très riches, avec parfois plus de 30 espèces. Ces milieux ouverts sont des endroits particulièrement riches et diversifiés pour la faune, autant pour les rapaces, que pour les passereaux, les insectes et les reptiles. Cette richesse faunistique est

accentuée par la présence de landes aux cortèges floristiques différents suivant la topographie et l'hygrométrie du sol.

Les forêts humides, comme les aulnaies ou les saulaies, bien que peu communes sur le site, présentent un fort intérêt patrimonial intrinsèque. Les forêts sèches, notamment les châtaigneraies, sont quant à elles beaucoup plus présentes et intéressantes vis-à-vis de la faune saproxylique et cavernicole.

#### *Vulnérabilité du site*

Sur les landes, les brûlages répétés trop fréquemment favorisent l'installation uniforme de la Fougère aigle et stérilisent le milieu tant au niveau agricole qu'écologique. L'augmentation de la pression de pâturage provoque l'évolution des landes vers des nardaies stériles tant au niveau agricole qu'écologique, ou vers des pelouses à fétuques et petite oseille. En l'absence de pratiques agricoles, les landes sont colonisées par les résineux et disparaissent. Les tourbières sont très sensibles au drainage et à la fermeture du milieu.

#### *Secteurs des Sucs - ZSC FR8201664*

Sur le périmètre du SCoT la ZSC est de 3 929 ha.

- **INCIDENCES PREVISIBLES DU SCOT**

Sources cartographiques : Geoportail

#### *Rappel des éléments qui justifient le classement du site*

Le plus haut des suc est le Mont Mézenc qui culmine à 1754 m. C'est l'un des secteurs les plus arrosés d'Ardèche. Son adret est caractérisé par un climat méditerranéen l'été et alpin l'hiver. Les formations caractéristiques des suc sont dans l'ensemble plutôt sèches.

Le paysage est une mosaïque de pelouses, landes, hêtraies et éboulis siliceux, avec parfois des sources (source de la Loire) et des tourbières.

Le site est riche en espèces pyrénéennes, alpines et en espèces que l'on ne trouve que dans cette région restreinte ou presque (endémiques et subendémiques), richesse d'autant plus remarquable que le secteur des Sucs est l'une des rares stations d'espèces alpines située à l'ouest du Rhône.

On y trouve aussi l'une des rares stations du Massif central pour le Merle à plastron, et on observe la nidification de nombreux rapaces rupestres.

#### *Vulnérabilité du site*

L'habitat en mosaïque a une forte valeur paysagère mais pose le problème de la difficulté de gestion.

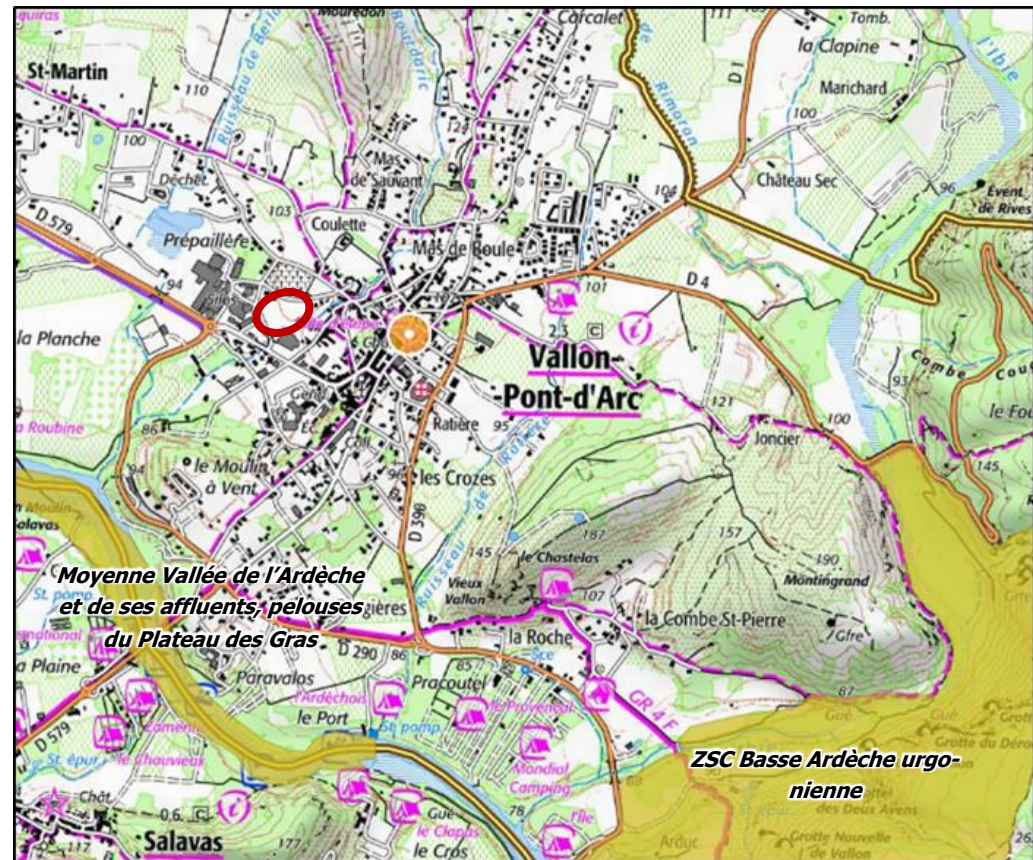
L'ensemble des zones Natura 2000 fait partie des réservoirs de biodiversité secondaire. Les conditions d'implantation dans ces réservoirs sont précisées dans les mesures du SCoT au chapitre suivant.

Des ZAE d'intérêt local sont possibles à proximité : le SCoT n'en donne pas la localisation. En revanche des contraintes d'implantation sont données (voir chapitre suivant sur les mesures).

Les localisations commerciales préférentielles dans les centralités urbaines ne sont pas étudiées ici au regard de leur incidence négligeable sur Natura 2000.

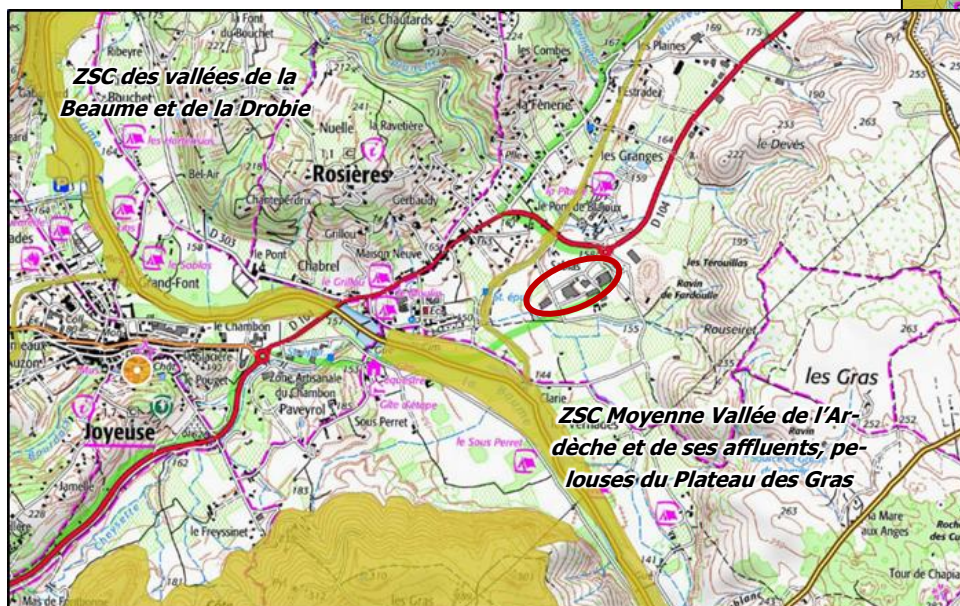
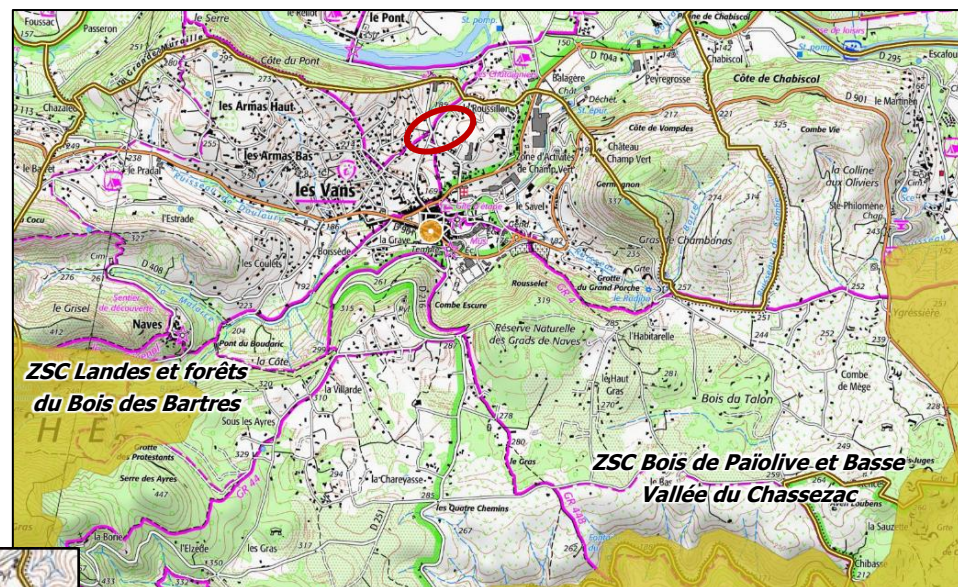
Pour ce qui est du développement commercial de périphérie, des projets sont situés à proximité de Natura 2000 (source : DAAC) :

- Vallon Pont d'Arc : le projet commercial est situé à environ 700 mètres du premier secteur Natura 2000. Compte tenu de son activité, aucune incidence directe négative n'est à prévoir.



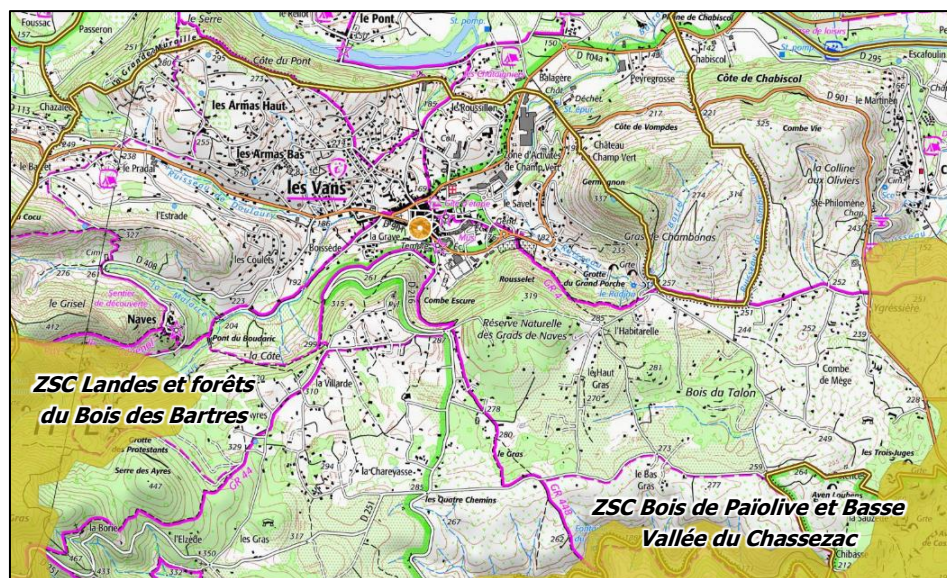
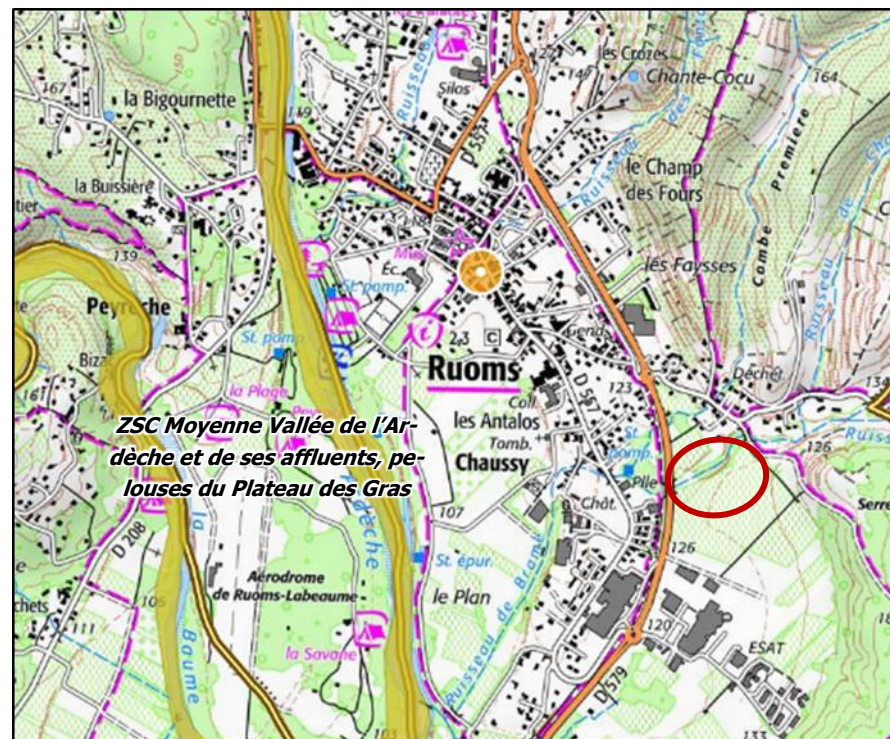


▫ Les Vans : les secteurs sont à plus de 2 km de Natura 2000, sans incidence directe donc.



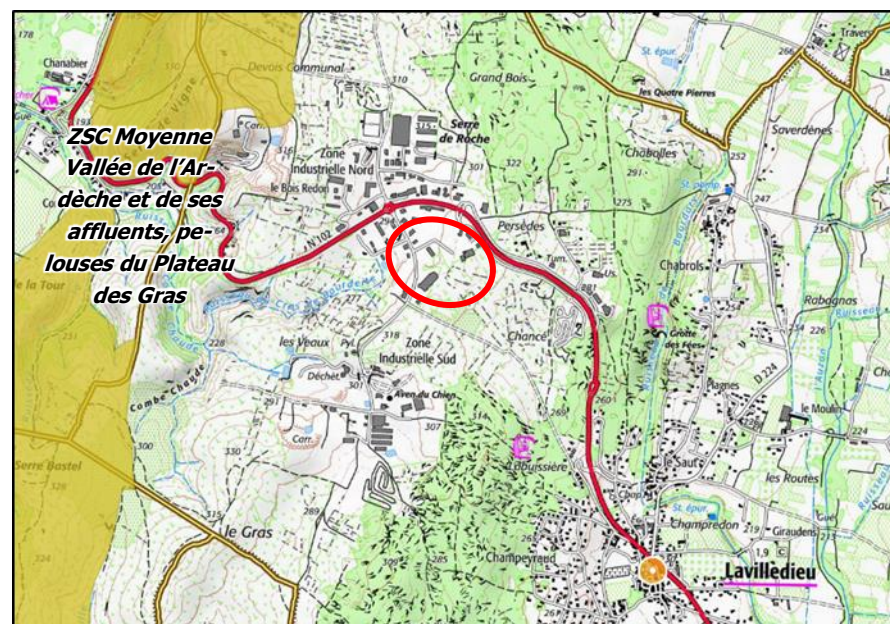
▫ Rosières : c'est un site de périphérie déjà en grande partie urbanisé. Le site Natura 2000 du bois de Paiolive est à plus de 800 mètres et à plus de 100 mètres de dénivelé. Aucune incidence directe

□ Ruoms : le projet commercial est situé à environ 800 mètres du premier secteur Natura 2000. Compte tenu de son activité, aucune incidence directe négative n'est à prévoir.



En ce qui concerne les ZAE secondaires, seul le projet sur la commune des Vans serait susceptible d'avoir des incidences sur Natura 2000. Les sites Natura 2000 sont suffisamment éloignés des zones urbanisées (plus de 2 km) et en dénivelé (une centaine de mètres) pour que les incidences directes soient nulles.

En ce qui concerne les ZAE structurantes, seul le projet sur la commune de Lavilledieu serait susceptible d'avoir des incidences sur Natura 2000. Il est situé en zone industrielle déjà existante. Des précautions seront néanmoins à prendre en raison de la distance (700 mètres) de la zone Natura 2000 et en fonction de la typologie des installations industrielles qui seront programmées.



Certains sites Natura 2000 sont très sensibles à la fréquentation touristique : Basse Ardèche, Bois de Païolive et Basse Vallée du Chassezac, Landes et forêts du Bois des Bartres, Vallées de la Beaume et de la Drobie. Le SCoT a pour objectif d'augmenter l'accueil touristique.

La plupart des sites sont sensibles à la modification des pratiques agricoles ou sylvicoles : Basse Ardèche, Bois de Païolive et Basse Vallée du Chassezac, Landes et forêts du Bois des Bartres, Cévennes Ardéchoises, La Loire et ses affluents, Marais de Malibaud, Moyenne Vallée de l'Ardèche et de ses affluents, pelouses du Plateau des Gras, Plateau de Montselgues, Secteurs des Sucs. Le SCoT n'a pas de compétences sur le sujet.

La quasi-totalité des sites sont sensibles à la préservation de l'eau, en qualité comme en quantité.

## • DESCRIPTION DES MESURES

### ▶ Sur les réservoirs de biodiversité secondaires

Toutes les zones Natura 2000 font partie des réservoirs de biodiversité secondaires (avec les ZNIEFF de type I). Sous certaines conditions et dans le cadre de la démarche ERC une urbanisation y est possible :

- La densification des espaces déjà urbanisés ;
- L'extension en continuité de l'existant dans le cadre d'une urbanisation limitée ;
- Les constructions à usage agricole ;
- Les projets d'intérêt généraux et les voies d'accès qui leur sont liées ;
- Le développement d'activités liées à l'exploitation de la ressource forestière ou aux zones d'extraction de matériaux (carrières) ;
- Les installations légères nécessaires à l'entretien et à la gestion écologique des réservoirs ;
- Des liaisons douces.

Les documents d'urbanisme locaux y réglementent l'installation des clôtures de manière à garantir le passage de la faune.

Par ailleurs le développement d'exploitation d'extraction de matériaux est possible, de même que l'habitat léger et l'installation à titre exceptionnel de caravanes en tant qu'habitat permanent.

### ▶ Sur le tourisme

En ce qui concerne la fréquentation touristique, si le SCoT a l'ambition de la développer, l'objectif de mieux répartir les flux touristiques pour ne pas exercer trop de pression sur les milieux. C'est essentiellement une mesure d'évitement.

### ▶ Sur la qualité de l'eau

Le SCoT décline une trame bleue ambitieuse qui vise notamment à protéger les cours d'eau et les zones humides. Cela va dans le sens de la préservation de leur qualité. En revanche il ne protège pas les ripisylves ni ne définit de distance minimale d'urbanisation le long des cours d'eau, en laissant le soin aux documents d'urbanisme locaux.

### ▶ Sur les zones d'activités économiques

Les ZAE structurantes prévues sont au nombre de 5 :

COMMUNE	NOM DE LA ZONE
Aubenas	Zone de Ponson - Moulon
Aubenas	Zone de Ripotier
Lachapelle-sous-Aubenas	Parc d'activités des Traverses
Lanas	Zone d'activités du Plateau de Lanas
Lavilledieu	Zone d'activités « Lucien Ausas »

Une seule, sur Lavilledieu, peut avoir des incidences sur Natura 2000. Ses vocations préférentielles sont :

- Logistique et stockage.
- Industrie (notamment dans les secteurs du bâtiment, de l'agro-alimentaire, de l'artisanat de production et du bois).
- Production d'énergie.
- Commerce de gros.

Le DOO demande, comme seule exigence, la prise en compte de la dimension environnementale. Les activités industrielles et la production d'énergie sont susceptibles d'avoir des incidences sur Natura 2000. Le cas échéant, ces installations devront faire le dossier d'incidences spécifique.

Les ZAE secondaires prévues sont au nombre de 3, sur les communes de Thueyts, Les Vans et Saint-Jean-le-Centenier. Seule la commune des Vans est concernée par une zone Natura 2000 (à plus de 2 km). Aucune vocation préférentielle n'est définie par zone. Elles se destinent à de la petite industrie, de l'artisanat de production et des services aux entreprises.

La seule mesure là aussi est la prise en compte de la dimension environnementale.

Les ZAE d'intérêt local répondent quant à elles aux besoins de développement de l'économie et de l'emploi de proximité, en accueillant les entreprises de rayonnement local, notamment dans les secteurs du BTP et de l'artisanat de production. Aucune vocation préférentielle n'est définie par zone.

La création de zones d'intérêt local se fait sur des secteurs non équipés. Elle est programmée sur les communautés de communes « Montagne d'Ardeche » et « Val de Ligne » et ne sont pas localisées par le SCoT.

Le DOO demande à ce que ces nouvelles zones ne portent pas atteinte aux réservoirs de biodiversités, aux corridors écologiques, ainsi qu'aux espaces agricoles stratégiques, en appliquant la séquence « ERC ».

• **BILAN**

++	+	0	-	--
La trame bleue garantit une bonne prise en compte des milieux humides qui concerne tous les sites Natura 2000 du périmètre SCoT.				Les zones Natura 2000 sont classées en réservoir de biodiversité secondaire dans lesquels une urbanisation limitée est possible, sous conditions.

• **EVALUATION DES MESURES**

Compte tenu des enjeux des zones Natura 2000 et des incidences potentielles du SCoT, le projet de SCoT devrait faiblement impacter les zones Natura 2000. Le SCoT prend prioritairement des mesures d'évitement. La seule inconnue concerne la possibilité d'urbanisation sous condition dans les réservoirs de biodiversité ordinaire, qui peuvent être des secteurs Natura 2000.

Par ailleurs les mesures prises de façon générique pour préserver la trame bleue bénéficient à la préservation des zones Natura 2000.

## ▪ INCIDENCES SUR LE PAYSAGE

### • **RAPPEL DES OBJECTIFS DU SCOT**

Le SCoT a pour objectif de mettre en valeur la diversité des paysages et des patrimoines. Il ne s'agit pas pour autant de simplement protéger les paysages actuels : il souhaite également gérer les paysages de demain.

En premier lieu l'objectif est de pouvoir concilier le développement urbain et la protection des paysages.

Il s'attache ensuite à valoriser tous les éléments fondamentaux qui font le paysage (paysages ressources) : agriculture, forêt, mais également les paysages de demain (paysages de la transition énergétiques).

Le territoire du SCoT étant très touristique, le SCoT compte également agir sur son patrimoine culturel et identitaire.

Enfin, toujours sur le plan touristique, le SCoT veut donner une visibilité forte sur la palette paysagère qui caractérise le territoire en mettant en particulier en valeur les portes d'entrée du territoire, les points de vue majeurs et les paysages de « traversée ».

### • **INCIDENCES PREVISIBLES ET POTENTIELLES**

L'objet du SCoT est la planification du développement du territoire. Cela se traduit par une évolution de l'occupation du sol et de la morphologie urbaine et économique.

Les incidences potentielles sont :

- L'accroissement de la tache urbaine, principalement dans l'agglomération albenassienne, mais potentiellement également dans les villages : on a un risque de banalisation paysagère (habitat, zones d'activités économiques).
- Le changement de l'occupation du sol : mutation de l'espace agricole et naturel.
- La déprise agricole, avec l'augmentation de la surface forestière, la diminution de la châtaigneraie, des pelouses sèches, ...

- La banalisation de la vision du territoire lors de sa traversée par des voies rapides.

### • **EVOLUTION DU TERRITOIRE SANS L'APPORT DU SCOT ET SES EFFETS SUR LE PAYSAGE**

Le paysage du territoire se banalise depuis quelques décennies, sur le même schéma que la plupart du territoire français. Sans le SCoT, cette tendance va perdurer :

- Transformation des silhouettes paysagères des villages, qui font pourtant l'identité du territoire : lotissements standardisés, accompagnés d'une trame végétale banalisante.
- Entrées de villes, en particulier de l'agglomération d'Aubenas, sans identité particulière : voies rapides, contournements, ronds-points, zones commerciales avec enseignes nationales, ...
- Extension linéaire de zones d'activités le long des voies, comme le long de la RD104, qui disqualifie le paysage.
- Dans le même sens, la création de voies rapides confère une autre approche du paysage pour les visiteurs traversant le territoire.
- Pressions pour l'installation de centrales de production d'électricité, en particulier pour l'éolien (bassin montagne), qui impactent le paysage.

### • **MESURES ET EVALUATION**

#### ▶ **Description des mesures**

Le SCoT prend en premier lieu des mesures d'évitement :

Il demande d'identifier les espaces agricoles et de protéger les espaces agricoles stratégiques.

Les espaces forestiers doivent être considérés comme des éléments constitutifs majeurs du paysage. Cela passe par la maîtrise des boisements aux abords des villages ou encore la sensibilisation des propriétaires sur l'enjeu par exemple des coupes à blanc.

Les « hauts lieux du paysage » doivent être mis en valeur. Pour cela sont définis et listés un certain nombre de ces lieux : entrées majeures du territoire, points de vue, lignes de crête, ...

Dans le même sens il demande, de façon globale, à ce que soient mis en valeur les paysages identitaires (historiques, ruraux, culturels, ...).

En ce qui concerne les projets de développement, il prend les mesures de réduction suivantes :

Une recherche de qualité paysagère doit être faite dans le cadre de projets de requalification ou de densification urbaine.

Toujours dans le milieu urbain, il demande la mise en valeur paysagère des espaces publics, le long des axes de communication et la qualification paysagère des entrées de ville.

Les extensions urbaines doivent se faire avec une grande qualité paysagère. Les zones d'activités projetées ont une exigence forte pour leur qualité paysagère, en particulier pour les zones d'activités structurantes où la qualité architecturale et paysagère doit être particulièrement soignée.

Les silhouettes villageoises ou urbaines remarquables doivent être respectées. Pour cela une quarantaine de communes sont identifiées et ciblées.

Pour les communes classées en Loi montagne, les nouvelles structures d'hébergement touristique implantées en-dehors de l'enveloppe urbaine doivent notamment justifier du respect des objectifs de préservation des paysages.

Enfin les projets de production d'ENR doivent être intégrés avec soin.

► **Evaluation des mesures selon la séquence Eviter - Réduire - Compenser**

*Aspects positifs :*

Le SCoT prend avant tout des mesures d'évitement pour conserver le caractère identitaire du territoire. Pour autant il ne fige pas le paysage en

s'ouvrant parallèlement aux « nouveaux » paysages nécessaires à l'évolution du territoire : installations de production d'énergie renouvelable, extensions urbaines, ...

Il fixe un certain nombre de règles fortes, sous forme de mesures correctives, pour permettre le développement du territoire tout en maintenant une palette paysagère de qualité.

*Aspects négatifs :*

Sans que ce soit réellement une évaluation négative, compte tenu de la forte attente du SCoT sur ce thème, une recommandation invite les documents d'urbanisme locaux à s'inspirer, pour la partie du territoire qui est concernée, à un cahier de recommandations architecturales du PNR des Monts d'Ardèche pour 4 entités paysagères du périmètre SCoT : le Piémont Cévenol, la Haute Cévenne, la Cévenne Méridionale, et les Sucs. Il est dommage que ce soit seulement sous la forme de recommandation et d'autre part que l'on n'ait pas l'équivalent pour l'ensemble du périmètre du SCoT.

• **REPONSE AUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX RELEVES**

Enjeu 6 (enjeu dominant) : Conservation de l'agriculture type pastoralisme (ouverture des paysages)

Réponse du SCoT : satisfaisant.

Enjeu 7 (enjeu dominant) : Conservation de la qualité des paysages identitaires : gestion et entretien des paysages ruraux traditionnels, terrasses,

...

Réponse du SCoT : satisfaisant.

Enjeu 8 (enjeu dominant) : Conservation d'un patrimoine architectural identitaire au regard de la banalisation des nouvelles formes urbaines : intégration des nouvelles formes urbaines dans le bâti traditionnel

Réponse du SCoT : satisfaisant.

Enjeu 10 (enjeu dominant) : Amélioration de la qualité des entrées de ville et de villages

Réponse du SCoT : satisfaisant.

Enjeu 11 (enjeu dominant) : Intégration architecturale et paysagère des ZAE

Réponse du SCoT : satisfaisant.

• **Bilan**

++	+	0	-	--
La définition et la protection d'une trame verte et bleue bénéficie à la thématique paysagère.	Les documents d'urbanisme locaux peuvent déterminer des secteurs d'exclusion pour les carrières en raison de leur impact paysager.	Une territorialisation des typologies des paysages naturels aurait été la bienvenue pour l'ensemble du périmètre du SCoT.		
Le DOO identifie dès son niveau les silhouettes urbaines et les hauts lieux du paysage à mettre en valeur ou préserver.	Les nouveaux projets urbains doivent s'insérer dans les structures paysagères.	L'extension d'entreprises situées hors tissu urbain est conditionnée notamment à leur intégration paysagère.		
	Le développement du tourisme « 4 saisons » doit être compatible avec les enjeux de préservation du paysage.			
	Des objectifs qualitatifs paysagers sont donnés aux espaces dédiés aux activités économiques selon un gradient croissant sur 3 niveaux (de la zone locale à la zone structurante).			
	Les projets de production d'énergie renouvelable doivent prendre en compte et respecter la qualité paysagère des sites concernés.			



## ▪ INCIDENCES SUR LA PRESERVATION DE LA RESSOURCE NATURELLE EAU

### • **RAPPEL DES OBJECTIFS DU SCOT**

Extrait du PADD : « L'amélioration de la gestion de l'eau est une clé du développement durable de l'Ardèche méridionale »

Dans un premier temps le SCoT a pour objectif les économies d'eau. C'est à partir de ces économies d'eau que pourra se faire le développement du territoire (partage de la ressource).

L'économie de la consommation en eau concerne particulièrement l'agriculture, qui devra développer des pratiques agricoles économes en eau et rechercher des solutions de stockage. Mais les particuliers et professionnels ont également besoin d'être sensibilisés à l'économie d'eau, avec mise en place d'équipements économes, l'encadrement des parcs aquatiques, ...

Il met en avant la protection de la ressource, notamment en améliorant l'assainissement et en préservant les masses d'eau stratégiques identifiées.

Par ailleurs le SCoT souhaite une sécurisation de l'approvisionnement en protégeant les masses d'eau et en favorisant l'interconnexion des réseaux.

Il a pour ambition de conditionner les nouvelles zones à urbaniser à la disponibilité de la ressource en eau.

Enfin il préconise la recherche de solutions de stockage type retenues collinaires.

### • **INCIDENCES PREVISIBLES ET POTENTIELLES**

Tout nouveau projet de développement (logements, équipements, zones économiques) engendre des conséquences sur les ressources du territoire, en particulier la consommation d'eau.

L'objet du SCOT est d'anticiper l'évolution démographique et d'assurer les besoins de la population.

Le territoire doit s'attendre à une consommation supplémentaire d'eau potable avec 22 500 habitants en plus à horizon 2041, de surcroît sur un périmètre où l'approvisionnement en eau est déjà par endroit problématique.

Se pose également l'enjeu du changement climatique par rapport à la disponibilité à terme de la ressource.

En écho les pratiques agricoles sont susceptibles d'évoluer avec des demandes accrues d'irrigation (épisodes de canicule).

### • **EVOLUTION DU TERRITOIRE SANS L'APPORT DU SCOT ET SES EFFETS SUR L'EAU**

La ressource en eau est un grand enjeu du développement du territoire. 4 sous-bassins ont été identifiés en déséquilibre :

- Ardèche Amont-Lignon,
- Auzon-Claduègne,
- Beaume-Drobie,
- Bassin de la Cèze.

Ces 3 derniers ont été reconnus en Zones de Répartition des Eaux, ce qui veut dire que cette situation de bilan négatif n'est pas conjoncturelle mais structurelle.

Le SCoT n'a pas à lui tout seul les clés pour résoudre ces problèmes. Cependant, l'augmentation de l'urbanisation - et donc des prélèvements en eau - sans précaution dans ces secteurs pourrait conduire à terme à des problèmes d'approvisionnement.

- **MESURES ET EVALUATION**

- ▶ **Description des mesures**

*En tant que mesures d'évitement :*

Le SCoT demande des garanties aux communes sur le bon état de fonctionnement et le bon rendement de leur réseau d'alimentation en eau potable. Il demande en ce sens la mise en place de SDAEP sur tout le territoire.

Il préconise la mise en place de dispositifs d'économie d'eau dans les collectivités, avec sensibilisation des usagers, et l'encadrement des parcs aquatiques.

Il prescrit la protection stricte des masses d'eau stratégiques identifiées, en donnant des dispositions particulières par bassin.

Enfin il demande la sécurisation de la ressource par l'interconnexion des réseaux.

*En tant que mesures de réduction :*

Les documents d'urbanisme doivent identifier des zones de stockage pour les nouveaux développements urbains.

Les zones à urbaniser sont conditionnées à la connexion à un réseau d'eau potable en capacité de les desservir sur le long terme.

Sur les quatre sous-bassins en déséquilibre tout nouveau projet doit montrer sa compatibilité avec les objectifs de bon état quantitatif des masses d'eau.

L'ouverture à l'urbanisation est conditionnée à la conformité et à la performance des systèmes d'assainissement.

Pour les aménagements touristiques on doit s'assurer de l'adéquation du projet avec la capacité des réseaux, en particulier pour l'adduction en eau potable.

Enfin en ce qui concerne l'agriculture des pratiques agricoles plus économes sont demandées. Les DUL (Documents d'Urbanisme Locaux) doivent permettre par ailleurs des solutions de stockage type retenues collinaires.

*Evaluation des mesures selon la séquence Eviter - Réduire - Compenser*

Par un ensemble de prescriptions le SCoT reprend à son compte les orientations des SDAGE. Il apparaît clairement que la problématique de l'eau potable est importante pour le développement du territoire.

Les mesures prises sont suffisamment fermes pour tenter de ne pas obérer le futur en préservant la ressource.

En ce sens les mesures sont positives et on peut les qualifier à la fois d'évitement (préservation de la ressource) et de réduction (démarches de gestion intégrée).

- **REPONSE AUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX RELEVES**

Enjeu 1 (enjeu dominant) : Adéquation entre développement urbain et disponibilité de la ressource en eau

Réponse du SCoT : satisfaisant.

Enjeu 2 (enjeu dominant) : Amélioration de la gestion de la ressource en eau, en particulier économie en période estivale (déséquilibres, sous-bassins en soutien d'étiage) et recherche de sécurisation (interconnexions de réseaux, exploitation d'aquifères, ...).

Réponse du SCoT : satisfaisant.

Enjeu 24 (enjeu niveau 2) : Adaptation au changement climatique au regard de certaines problématiques locales

Réponse du SCoT : satisfaisant.

- **Bilan**

++	+	0	-	--
Conditionnalité à la disponibilité de la ressource en eau pour l'ouverture à l'urbanisation, y compris pour les aménagements touristiques.		Le SCOT a peu de prises pour faire évoluer les pratiques agricoles.		
Bonne prise en compte des secteurs en déséquilibre. Le fait de raisonner en bassins versants est pertinent.				
Fort soutien au préalable à l'économie de la ressource, y compris à la sensibilisation.				
Demande de mise en place de SDAEP pour les collectivités.				

## ■ INCIDENCES SUR LA CONSOMMATION DES SOLS

### ● **RAPPEL DES OBJECTIFS DU SCOT**

Le Scot détermine des objectifs forts de modération foncière. Il projette une enveloppe maximale de 1 430 ha pour la période 2016 - 2043, soit 2 fois moins que sur la période 2002 - 2016 (53 ha/an contre 106 ha/an).

La consommation de nouvelles terres pour l'urbanisation est modulée en fonction des 3 bassins du SCoT, avec un objectif de rééquilibrage :

- Pour le bassin albenassien : 28 ha/an (contre 53.2 ha/an pour la période précédente).
- Pour le bassin Sud Ardèche : 19.7 ha/an (contre 46.5 ha/an pour la période précédente).
- Pour le bassin Montagne : 5.2 ha/an (contre 6.1 ha/an pour la période précédente).

En ce qui concerne les espaces économiques, la consommation de foncier est divisée par 1.6 par rapport à la période 2002 - 2016, soit une enveloppe de 105 ha maximum, à laquelle il faut ajouter 95 ha de zones de développement des ENR.

La consommation de nouveaux espaces se fait dans une logique de densification de l'existant (comblement des dents creuses, renouvellement urbain, reconquête de la vacance, ...).

### ● **INCIDENCES PREVISIBLES ET POTENTIELLES**

L'objet du SCOT est entre autres d'assurer à 20 ans les besoins de la population notamment nouvelle en matière de foncier. Le SCoT souhaite poursuivre la dynamique de développement résidentiel et économique du territoire. Il est attendu 22 500 habitants en plus à horizon 2041.

On a constaté ces dernières années une grande consommation foncière des espaces agri-naturels (117 ha/an en moyenne) en raison du fait de l'urbanisme résidentiel, commercial et touristique (même si le territoire reste globalement peu urbanisé).

### ● **EVOLUTION DU TERRITOIRE SANS L'APPORT DU SCOT ET SES EFFETS SUR LA CONSOMMATION DES SOLS**

La consommation des sols a été de 106 ha/an dans la période de 2002 à 2016, soit 1 484 sur 14 ans. Si cette tendance devait continuer, ce serait 2 862 ha qui seraient consommés à horizon SCOT (période 2016-2043). En réalité, ce seront 1 431 ha au maximum consommés sur ces 27 années, soit une réduction de 50% de la consommation des sols par rapport au scénario tendanciel.

Cette situation est très variable en fonction des 3 bassins du SCoT. C'est la consommation des sols du bassin albenassien qui est très supérieure aux autres. Le scénario tendanciel tendrait vers une très forte consommation des sols, de l'ordre de 1 436 ha rien que pour ce bassin, soit plus de 50% de l'artificialisation nouvelle des terres.

### ● **MESURES ET EVALUATION**

#### ▶ Description des mesures

Le SCoT veut répartir l'accroissement de la population. Les prévisions de croissance économique sont ventilées par bassin. Les nouveaux habitants seront accueillis :

- A 66% dans le bassin d'Aubenas (18% sur le pôle central).
- A 3% sur les communes du Bassin Montagne.
- A 31% sur les communes du bassin Sud Ardèche.

Le SCOT affirme fortement sa volonté de limiter l'étalement urbain. Il définit pour cela les conditions dans lesquelles l'urbanisation doit se faire.

Des objectifs de densité sont donnés pour toutes les classes de l'armature territoriale. De fait, des enveloppes de consommations foncières sont données par bassin et type d'urbanisation.

Le développement est prioritaire dans les zones urbaines existantes. En extension urbaine, les opérations seront plus denses.

Le potentiel d'urbanisation est optimisé en travaillant sur les logements vacants, les espaces de mutation, ...

Les DUL doivent préciser les capacités de densification et de mutation et favoriser en priorité leur urbanisation avant toute extension. Ils justifient le respect des objectifs du SCoT à travers des OAP.

La consommation foncière liée à l'hôtellerie de plein air est divisée par 1.8 au minimum (70 ha d'ici le terme du SCoT).

Un objectif du DOO autorise la création de nouveaux établissements prioritairement dans les communes non équipées.

Un principe de modération foncière pour les constructions et aménagements nouveaux est affirmé en zone de montagne.

Les zones commerciales existantes vont être densifiées.

En ce qui concerne les activités économiques :

- L'implantation des activités économiques doit se faire prioritairement dans les tissus urbains.

- Hors tissu urbain l'extension des entreprises existantes se fait sous conditions de densité.

Les consommations foncières liées à l'économie sont ventilées par EPCI.

En ce qui concerne l'agriculture, le SCoT demande la réduction de la consommation d'espaces agricoles. L'importance de l'ensemble des terres agricoles, quelle que soit leur mise en valeur, est affirmée avec en priorité le maintien de la vocation agricole des parcelles exploitées. De fait les DUL doivent justifier un changement de vocation dans le cas de la disparition de surfaces agricoles. Par ailleurs les collectivités sont encouragées à protéger les parcelles AOP (viticulture, castanéiculture, élevage) et les parcelles supports de productions bénéficiant de labels de qualité.

## ► Evaluation des mesures selon la séquence Eviter - Réduire - Compenser

### *Mesures préventives*

Le SCoT se place dans une logique d'évitement pour limiter la consommation foncière. Il cherche avant tout à densifier.

Les objectifs sont une forte diminution de la consommation foncière au regard des consommations de la dernière décennie.

### *Mesure négative*

La consommation des sols est une vraie problématique nationale. Le SRAD-DET l'a reprise à son compte en s'inscrivant dans la doctrine « 0 artificialisation nette ».

Le SCoT de l'Ardèche méridionale s'inscrit bien dans cette trajectoire du « 0 artificialisation nette » en diminuant fortement la consommation des sols par rapport à la tendance observée ces dernières années. En revanche, il n'en demeure pas moins que, à horizon SCoT, ce sont potentiellement 1 430 nouveaux ha qui seront artificialisés.

## • REPONSE AUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX RELEVES

Enjeu 13 (enjeu dominant) : Maîtrise de l'urbanisation, en particulier dans les secteurs sous pression

Réponse du SCoT : satisfaisant.

Enjeu 14 (enjeu dominant) : Maîtrise des terres agricoles à potentiel soumises à la pression urbaine et à la rétention foncière

Réponse du SCoT : satisfaisant.

Enjeu 15 (enjeu dominant) : Urbanisation des dents creuses dans les secteurs attractifs pour densifier les tissus lâches

Réponse du SCoT : satisfaisant.

• **Bilan**

++	+	0	-	--
Forte diminution prévue de la consommation foncière sur le résidentiel et l'économique.			Même en visant une forte réduction foncière, le projet du SCoT va néanmoins être consommateur d'espace nouveau.	La montée en gamme de l'hôtellerie de plein air a pour conséquence une augmentation de la consommation foncière.
Ambition forte affichée sur la densité avec en particulier la demande d'OAP dans les DUL.			La consommation foncière prévue liée à l'hôtellerie de plein air est significative dans des secteurs déjà fortement équipés (Gorges de l'Ardèche)	Les projets d'amélioration de la voirie structurante, sont très consommateurs de foncier mais insuffisamment précis pour être quantifiés.
Demande affirmée du SCoT de protéger les terres agricoles.				

## ▪ INCIDENCES SUR LES ENJEUX ENERGETIQUES ET CLIMATIQUES

### • **RAPPEL DES OBJECTIFS DU SCOT**

Le SCoT prend bien la mesure des enjeux actuels et à venir sur les questions énergétiques et climatiques.

Extrait du PADD : « Préparer la transition énergétique et l'adaptation au changement climatique »

Le SCoT veut s'inscrire dans la transition énergétique et climatique. Il encourage aux économies d'énergie (trajectoire Loi TECV avec division des consommations d'énergie par 2 en 2050) :

- Rénovation du parc de logement existant.
- Réduction de la part des maisons individuelles.
- Performance énergétique des nouveaux logements (17 550).
- Rénovation des bâtiments tertiaires les plus énergivores.
- Développement des circuits courts.
- Urbanisme plus sobre en déplacements (voir chapitre spécifique).

Par ailleurs, en ce qui concerne la production d'énergie, le SCoT prône la création d'un bouquet énergétique diversifié et territorialisé conforme à la loi TECV (42% en 2040) : des objectifs sont donnés pour l'hydroélectricité, l'éolien, le solaire photovoltaïque et thermique et les bioénergies.

Enfin, en ce qui concerne l'adaptation du territoire au changement climatique, le SCoT incite notamment le développement de l'économie circulaire, l'utilisation rationnelle des ressources naturelles, la promotion de formes urbaines compactes, la limitation du taux d'imperméabilisation, ...

### • **INCIDENCES PREVISIBLES ET POTENTIELLES**

Le projet de SCoT prévoit une augmentation de la population de 22 500 habitants à horizon 2041. Cet accroissement démographique se traduira par des besoins en énergie supplémentaires liés aux déplacements, aux logements et aux activités économiques.

Par ailleurs le développement des installations de production d'ENR peut être impactantes sur l'environnement.

Enfin l'implantation de population nouvelle doit être réfléchie au regard de la vulnérabilité au changement climatique (accroissement des risques, canicules, îlots de chaleur, ...).

### • **EVOLUTION DU TERRITOIRE SANS L'APPORT DU SCOT ET SES EFFETS SUR L'ENERGIE ET LE CLIMAT**

Une partie du territoire est déjà formellement engagée dans la transition énergétique (PCAET de la Communauté de communes du Bassin d'Aubenas). L'urgence de la transition énergétique nécessite néanmoins d'intervenir à tous les niveaux.

Sans le SCoT, aucune mesure relative à un urbanisme énergétiquement plus efficient ne pourrait être prise à l'échelle des 3 bassins.

### • **MESURES ET EVALUATION**

#### ▶ **Description des mesures**

Le SCoT vise les économies de consommations énergétiques dans une trajectoire exprimée à horizon 2050. Il décrit pour cela un certain nombre de mesures:

- Le DOO donne des orientations pour atteindre une performance accrue du bâti.
- La performance énergétique visée pour les bâtiments neufs est E4/C2.
- La rénovation du parc social est de préférence au niveau BBC.
- Les nouveaux quartiers sont éco-conditionnés à la recherche d'une performance énergétique renforcée.

- La prise en compte de la problématique énergétique (consommations, production d'ENR) est exigée pour les équipements commerciaux.
- En ce qui concerne les zones d'activités économiques structurantes, la problématique énergétique des bâtiments et équipements (performance énergétique, production d'ENR, récupération de l'énergie fatale, ...) doit être prise en compte.

D'autre part le DOO donne des moyens de réduction des consommations énergétiques : utilisation rationnelle des ressources naturelles, circuits courts, économie circulaire, îlots de fraîcheur, formes urbaines compactes, ...

Le DOO précise les parts de production d'ENR à atteindre sur le territoire, par sources d'énergie qu'il veut diversifiées. Il vise le respect des objectifs fixés par la Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte : 42% la part des énergies renouvelables de la consommation finale brute d'énergie d'ici 2040 pour le territoire, avec un palier intermédiaire de 30% en 2030.

Le SCoT veut deux échelles de production énergétique :

- L'une locale, en circuit de distribution locale basse tension,
- L'autre reliée sur le réseau RTE pour l'exportation. A cet effet le DOO demande d'engager le doublement de la ligne à haute tension.

### ► Evaluation des mesures selon la séquence Eviter - Réduire - Compenser

#### *Mesures préventives*

Le SCoT envisage un certain nombre de mesures ambitieuses dans le sens de la prévention en prévoyant d'agir fortement sur la réduction des consommations énergétiques.

#### *Mesures réductrices*

Le SCoT s'inscrit de façon très volontaire dans la loi TECV en matière de production d'énergie. Il vise même une part d'autoconsommation énergétique.

Les installations de production d'énergies sont susceptibles de provoquer des impacts environnementaux (micro-hydraulique ou bois-énergie par exemple) ou paysagers (fermes éoliennes par exemple). Le DOO spécifie les précautions à prendre pour le développement de l'éolien en précisant des zones d'exclusion et de sensibilité majeure sur le plan paysager. La petite et micro hydraulique doivent de leur côté respecter les principes de la trame bleue.

En ce qui concerne la consommation d'espace par les installations de production d'énergie renouvelable, le DOO la limite à 95 ha sur la durée du SCoT, hors espaces déjà artificialisés, installations réversibles ou permettant l'exploitation agricole.

#### *Points faibles*

Des mesures, des objectifs de réduction des consommations énergétiques auraient pu être déclinés pour chaque bassin compte tenu de la spécificité de chacun.

La demande d'intégration des panneaux photovoltaïques aux toitures, si elle répond à des questions paysagères, risque d'être handicapante pour les particuliers qui n'ont pas de toiture bien orientée.

### • **REPONSE AUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX RELEVES**

Enjeu 3 (enjeu dominant) : Développement des énergies renouvelables

Réponse du SCoT : satisfaisant.

Enjeu 4 (enjeu dominant) : Economie d'énergie, en particulier dans le bâti

Réponse du SCoT : satisfaisant.

Enjeu 24 (enjeu de niveau 2) : Adaptation au changement climatique au regard de certaines problématiques locales

Réponse du SCoT : satisfaisant.



- **Bilan**

++	+	0	-	--
Les engagements sur la sobriété énergétique sont forts.		La lutte contre le phénomène des îlots de chaleur aurait mérité une orientation qui aurait pu se traduire par un coefficient d'espace végétalisé dans tout nouveau projet.	L'exploitation du bois énergie n'est pas soumise à des conditions de protection de la biodiversité.	
La trajectoire de la Loi TECV est respectée. Les objectifs sont déclinés de façon précise.		Des conditions sont données pour la mise en place d'installations éoliennes, photovoltaïques ou micro-hydrauliques.	Le renforcement de la ligne THT n'est pas soumis à des conditions particulières	
Les objectifs de performance pour les bâtiments sont ambitieux.		La limitation de la consommation foncière pour les ENR à 95 ha sur la durée du SCoT a l'effet positif d'économiser les sols mais peut limiter à terme le développement des ENR.		
L'éventail des orientations pour l'adaptation au changement climatique est relativement exhaustif.				

## ▪ INCIDENCES SUR LES TRANSPORTS ET LES DEPLACEMENTS

### • **RAPPEL DES OBJECTIFS DU SCOT**

Le PADD affiche vouloir « mettre en place une mobilité durable et accessible à tous ».

Il ambitionne d'organiser le territoire dans le sens d'une limitation des déplacements, avec toute une série de mesures comme par exemple :

- En s'appuyant sur une armature territoriale multipolaire,
- En redonnant de la place aux piétons et cyclistes au sein des polarités,
- En favorisant le télétravail, les espaces collaboratifs et les échanges dématérialisés,

Par ailleurs le SCoT souhaite améliorer l'accessibilité du territoire en optimisant la connexion vers l'extérieur, en fluidifiant le trafic sur les principaux axes routiers et en confortant la vocation aéronautique de l'aérodrome d'Aubenas.

Le report modal sera facilité avec l'encouragement des mobilités actives, le développement du transport en commun et des mobilités innovantes.

Enfin le maillage des infrastructures numériques sera consolidé avec un certain nombre de mesures qui vont du déploiement du très haut débit au développement de la médecine dans les secteurs en déprise médicale.

### • **INCIDENCES PREVISIBLES ET POTENTIELLES**

L'accueil de 22 500 habitants en plus à horizon 2041 va induire des déplacements supplémentaires. Ils seront générateurs de pollution de l'air, d'émissions de gaz à effet de serre et de bruit.

### • **EVOLUTION DU TERRITOIRE SANS L'APPORT DU SCOT ET SES EFFETS SUR LES DEPLACEMENTS**

Le territoire, par sa configuration à la fois essentiellement rurale et montagnarde, est tributaire des déplacements en voiture. Dans une logique d'échelle et de bassin, le bassin d'Aubenas se prête mieux que les autres au développement d'alternatives, que ce soit pour les trajets domicile-travail que pour les différents pôles générateurs de déplacement (commerces, écoles, services, ...).

Sans l'apport du SCoT, l'essentiel des déplacements sur l'ensemble du territoire continuera à privilégier l'automobile. L'urbanisation continuera à se faire en-dehors de toute logique de possibilité d'alternative à l'automobile.

### • **MESURES ET EVALUATION**

#### ▶ **Description des mesures**

Articulation urbanisme et déplacements :

Le SCoT fait la promotion d'un modèle de développement urbain qui intègre pleinement les enjeux de mobilité. Il prescrit notamment les mesures suivantes:

- Développement d'une offre de proximité (emplois, services, commerces, loisirs) au plus près des lieux de vie pour réduire les besoins en déplacement.
- Encouragement à la création de formes urbaines plus compactes, de même pour limiter les déplacements,
- Urbanisation en priorité des secteurs les mieux desservis par les transports en commun (TC) et l'offre alternative,
- Intensification de la desserte par les transports en communs (ou organisés collectivement) des pôles les plus densément peuplés ou équipés,

- Inscription dans les documents d'urbanisme et en fonction des disponibilités foncières d'emplacements réservés pour la création d'aires de covoiturage, parking-relais,

- ...

Organisation des déplacements :

Les EPCI sont incités à mettre en place des PDU.

Les collectivités doivent identifier les aménagements à prévoir pour relier plus facilement les nœuds de connexion extérieurs au territoire.

La mobilité collective (TC) doit être renforcée : réseau Transport en commun structurant, parkings relais, pôles multimodaux, ...

La desserte de certains sites touristiques par les TC doit être développée en période estivale

Modes actifs :

Les mobilités actives sont encouragées : le SCoT demande la mise en place de schémas directeurs Modes actifs aux échelles communales ou intercommunales.

Avenir du réseau routier :

Le SCoT veut améliorer le réseau routier. Il demande de renforcer le caractère structurant des grandes infrastructures. En particulier le pôle aéronautique du plateau de Lanas doit être renforcé. On y évoque les nouvelles mobilités.

Par ailleurs les principaux axes routiers (RN102, RD104 et RD 579) doivent être modernisés pour améliorer la fluidité du trafic. Un certain nombre d'aménagements sont listés et cartographiés

- ▶ **Evaluation des mesures selon la séquence Eviter - Réduire - Compenser**

#### *Mesures préventives*

Le Scot prend un certain nombre de mesures favorisant l'évitement des déplacements motorisés, que ce soit sur le plan urbanistique, sur le plan

organisationnel (PDU) ou sur le développement d'une forte infrastructure numérique.

#### *Mesures correctives*

De façon corrective il met en place des systèmes pour augmenter les parts modales des transports plus favorables à l'environnement (TC, modes doux).

Parallèlement, pour améliorer l'accessibilité et la mobilité routière sur le territoire, le SCoT envisage des travaux routiers. Les travaux engendreront une consommation foncière supplémentaire. L'amélioration routière a généralement pour conséquence de favoriser l'augmentation du trafic automobile

### • **REPONSE AUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX RELEVES**

Enjeu 16 (enjeu dominant) : Développement de voies douces

Réponse du SCoT : satisfaisant.

Enjeu 17 (enjeu dominant) : Articulation entre l'offre de transport collectif et le développement de l'urbanisation (résidentielle et économique)

Réponse du SCoT : satisfaisant.

Enjeu 24 (enjeu de niveau 2) : Adaptation au changement climatique

Réponse du SCoT : satisfaisant sous réserve que l'amélioration du réseau routier ne desserve pas tous les efforts sur la mobilité alternative.

- **Bilan**

++	+	0	-	--
Les orientations prises vont contribuer à l'amélioration de la qualité de l'air et à la diminution du bruit.	Le SCOT propose des solutions pour l'acheminement des touristes sur les sites fréquentés en période estivale.	La politique de stationnement au sein des polarités ne paraît pas assez ambitieuse pour encourager le développement de modes alternatifs.		La création de nouveaux aménagements routiers est source de forte consommation foncière.
Le souci d'une mobilité alternative à l'automobile est une thématique récurrente dans l'ensemble du DOO.	Il est encouragé la recherche de solutions de mobilité innovante.			La mise en voie rapide des routes augmente le phénomène de fragmentation écologique en partie contrebalancée par les ambitions de protection/ restauration de la TVB.
L'armature urbaine est favorable à une diminution des besoins de déplacement.				L'amélioration du réseau routier a souvent pour conséquence de favoriser les flux automobiles et ne sert pas facilement la mobilité alternative (l'exception du covoiturage)..
Le SCoT est ambitieux sur sa politique mobilité et pour limiter l'usage de la voiture sur un territoire contraint.				L'accroissement des activités aéronautiques est négative pour les émissions de gaz à effet de serre.

++	+	0	-	--

## ■ INCIDENCES SUR LES RISQUES

### ● **RAPPEL DES OBJECTIFS DU SCOT**

Le territoire de l'Ardèche méridionale est très concerné par les risques naturels, en particulier le risque inondation. Les risques naturels demandent une réelle anticipation par rapport aux conséquences éventuelles du changement climatique. Ainsi le risque inondation pourrait être plus fort, le risque incendie de forêt plus présent, etc.

L'objectif du SCoT est de minimiser l'exposition de la population permanente et occasionnelle aux risques.

Les risques majeurs sont déjà bien identifiés. Dans le SCoT les objectifs sont :

- D'intégrer de façon cohérente l'ensemble des orientations et servitudes d'utilité publique (PPRi, PPRn, ...).
- De viser, au-delà de leur prise en compte, la réduction des impacts des risques naturels et industriels majeurs.
- De délimiter des secteurs où l'existence de risques avérés justifie la conditionnalité des constructions et installations de toute nature, voire l'interdiction totale de construire.
- De renforcer, face aux risques d'inondation, la vocation agricole des plaines alluviales de l'Ardèche, du Chassezac et de Barjac (communes de Saint-André-de-Cruzières, Bessas et Vagnas).
- De protéger les espaces de mobilité et d'expansion des crues ainsi que les zones humides.
- De maîtriser l'urbanisation dans les communes ayant une sensibilité forte ou très forte au risque d'incendie de forêt, notamment en évitant

toute nouvelle construction non couverte par la défense contre les incendies et en préservant des coupures de combustibles entre les espaces boisés et les zones habitées.

- De limiter les débits et volumes des ruissellements inhérents aux futurs projets d'aménagement.

### ● **INCIDENCES PREVISIBLES ET POTENTIELLES**

Le projet de SCoT prévoit une augmentation de la population de 22 500 habitants à horizon 2040, la construction de logements, le développement de certaines zones d'activités économiques, le développement du tourisme, ...

Parallèlement, le territoire du SCoT est soumis aux risques :

- 30% des communes disposent d'un PPRi approuvé (44 communes),
- 45% des communes sont soumises à l'aléa incendie « très fort » (68 communes),
- 125 communes sont concernées par le risque mouvement de terrain et 37% de la superficie SCoT concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles.

L'intensité de ces phénomènes peut être accrue par le changement climatique : augmentation des crues torrentielles, épisodes de canicules et de sécheresses (instaurant un risque incendie de forêt), augmentation du phénomène de retrait-gonflement des argiles.

Il est donc primordial de ne pas augmenter les risques sur les personnes et les biens tout en développant le territoire.

- **EVOLUTION DU TERRITOIRE SANS L'APPORT DU SCOT ET SES EFFETS SUR LES RISQUES**

La culture du risque est en grande partie en place sur le territoire compte tenu de son importance. Sans l'apport du SCOT on peut prédire que de façon générale les futures implantations urbaines auraient évité les principaux secteurs à risque.

Néanmoins, et ce que l'on ne mesure pas sur un scénario tendanciel, le SCOT permet :

- D'anticiper et de limiter le risque en prenant des mesures comme par exemple la désimperméabilisation.
- De conditionner l'urbanisation à la mise en place de dispositifs spécifiques, comme contre la propagation d'incendies de forêt.

- **MESURES ET EVALUATION**

- ▶ **Description des mesures**

**Pour le risque inondation**

En ce qui concerne le risque inondation le DOO demande de respecter le fonctionnement naturel des cours d'eau et de leurs abords. Il demande à protéger les zones d'expansion des crues en priorité (ZEC).

Afin de réduire les vulnérabilités au sein de l'espace urbain, des schémas d'assainissement des eaux pluviales sont à élaborer pour toutes les communes. Des coefficients d'imperméabilisation maximum doivent être donnés pour les zones d'urbanisation future.

Dans les communes du pôle central, dans les polarités secondaires et dans tout autre secteur sensible au ruissellement urbain, les documents d'urbanisme encadrent les projets d'aménagement afin de respecter les principes suivants :

- Pour toute nouvelle construction, la rétention des eaux à la parcelle doit être privilégiée, en calant les débits de fuite sur les préconisations issues des Schémas d'assainissement pluvial, quand ils existent.

- Les constructions doivent être adaptées à la pente et les exhaussements de sol limités.

**Pour le risque incendie de forêt**

La réduction de la vulnérabilité doit en premier lieu se rechercher au travers des formes de développement urbain : compacité urbaine, densité, réduction des zones de contact potentiel entre secteurs d'habitations et massifs boisés.

Dans les communes soumises à un risque avéré d'incendie de forêt (aléas fort et très fort), l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est rendue possible en continuité des milieux ouverts et conditionnée à la réalisation d'aménagements permettant de lutter contre la propagation du feu.

Les espaces ouverts ou zones agricoles exploitées doivent être maintenus afin d'assurer les fonctions de « zones tampons » entre les secteurs urbanisés et les massifs forestiers sensibles au risque d'incendie.

Enfin les communes doivent mettre en place des dispositifs anti combustibles (par exemple sylvo-pastoralisme pour diminuer la végétation inflammable) et pour cloisonner les massifs et limiter les propagations d'incendies.

- ▶ **Evaluation des mesures selon la séquence Eviter - Réduire - Compenser**

En termes de mesures préventives, le SCOT cherche à ne pas exposer de populations nouvelles aux risques naturels.

Les mesures correctives permettent quant à elles de limiter les conséquences de l'urbanisation sur les risques naturels : anticipation des phénomènes de crue, d'incendie, ...

Les mesures pour la désimperméabilisation auraient pu aller plus loin. Pour l'évitement, on aurait pu demander de façon systématique d'éviter toute nouvelle urbanisation dans les lits majeurs.

Dans une logique de réduction, il aurait également pu être prescrit d'autres mesures de type :

- Mise en place systématique d'éléments naturels comme la végétation qui peuvent diminuer le risque.

- Gestion des eaux pluviales suivant la logique ERC : limitation, infiltration avant rétention, avec une recherche de transparence hydraulique en cas de crue torrentielle.

Le territoire est très pratiqué par le tourisme de plein air, qui se situe fréquemment en bordure de rivière. Même si ces secteurs sont très contraints réglementairement, et compte tenu du souhait de développement prévu pour ces espaces dans le SCoT, on aurait pu préciser les risques inhérents à l'hôtellerie de plein air à proximité de cours d'eau et rappeler les mesures spécifiques.

Enfin l'extraction de matériaux dans les espaces de mobilité des cours d'eau aurait pu être interdite compte tenu de ses conséquences, entre autres, sur la morphologie des rivières et les inondations.

- **REPONSE AUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX RELEVES**

- **BILAN**

Enjeu 20 (enjeu niveau 2) : Gestion du risque inondation, en particulier pour le bâti existant, du ruissellement des eaux pluviales en lien avec l'imperméabilisation des sols

Réponse du SCoT : satisfaisant mais cela aurait pu être renforcé avec des mesures pour l'existant (elles se feront à partir des schémas d'assainissement des eaux pluviales).

Enjeu 21 (enjeu niveau 2) : Gestion de l'interface forêt - habitat (risques incendie)

Réponse du SCoT : satisfaisant.

Enjeu 24 (enjeu niveau 2) : Adaptation au changement climatique au regard de certaines problématiques locales

Réponse du SCoT : le sujet aurait pu être davantage développé sur les problématiques d'inondation

++	+	0	-	--
Les mesures concernant la prévention des incendies de forêt répondent bien à la problématique.	Les mesures concernant la prévention des inondations vont dans le bon sens mais auraient pu être plus fortes, notamment sur la désimperméabilisation compte tenu des conséquences attendues du changement climatique.	Des mesures spécifiques à l'hôtellerie de plein air auraient pu être détaillées.		

--	--	--	--	--

▪ **INCIDENCES SUR LES POLLUTIONS ET NUISANCES**

• **RAPPEL DES OBJECTIFS DU SCOT**

L'objectif du SCoT est de préserver la qualité de l'air, de l'eau et des sols. Il souhaite ainsi concilier l'activité quotidienne des habitants actuels et futurs avec le maintien d'un cadre de vie de qualité.

En ce sens il a pour objectifs de lutter contre la multiplication des déplacements automobiles, l'exposition aux pesticides agricoles, la prospection et l'exploitation d'hydrocarbures non conventionnels, la pollution des cours d'eau, ...

L'encadrement de la publicité est aussi un des objectifs.

La gestion des déchets constitue à terme un enjeu pour lequel le SCoT soutient la création d'une filière de traitement par CSR et le développement des filières de recyclage.

Enfin, en ce qui concerne l'exploitation de matières extractives, le SCoT veut garantir le respect des populations riveraines, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, tout en favorisant une gestion économe des matières premières.

• **INCIDENCES PREVISIBLES ET POTENTIELLES**

Le projet de SCoT prévoit une augmentation de la population de 22 500 habitants à horizon 2040, la construction de logements, le développement de certaines zones d'activités économiques, le développement du tourisme, ...

Cette population nouvelle induit une plus grande quantité de déchets, un besoin de matériaux de construction, une adaptation des systèmes d'assainissement, ...

• **EVOLUTION DU TERRITOIRE SANS L'APPORT DU SCOT ET SES EFFETS SUR LES POLLUTIONS ET NUISANCES**

Les pollutions et nuisances sont différentes en fonction des bassins du territoire.

Le bassin d'Aubenas cumule des pollutions et nuisances propres aux milieux urbains et péri-urbains : pollution automobile, bruit, pollution lumineuse, forte production de déchets et d'eaux usées, ...

A l'inverse le secteur Montagne est plus préservé compte tenu à la fois de la moins grande densité humaine et de l'absence de grand centre urbain.

Entre les deux, le Sud Ardèche doit conserver une vigilance sur ces aspects.

Sans le SCoT la qualité de l'air et le bruit seraient affectés par l'augmentation de la circulation automobile, en particulier dans le bassin albenasien où le scénario tendanciel montre la principale augmentation de la population.

En conditionnant l'urbanisation aux performances de l'assainissement des eaux usées, le SCoT améliore la qualité de l'eau par rapport à la situation précédente où cette condition n'est pas requise.



En ce qui concerne les carrières d'extraction de matériaux, la tendance actuelle obéit au schéma des carrières. Le SCoT permet d'aller plus loin en permettant le cas échéant de définir des secteurs d'exclusion et en régulant l'urbanisation à proximité de ces sites.

En ce qui concerne les déchets ou la pollution d'origine agricole ou industrielle, le SCoT a moins de prises directes.

- **MESURES ET EVALUATION**

- ▶ **Description des mesures**

#### **La qualité de l'eau**

L'urbanisation est (entre autres) conditionnée à la performance des systèmes d'assainissement.

Les DUL doivent intégrer des périmètre de réciprocity pour les exploitations agricoles.

L'érosion des sols doit être limitée par la plantation de bandes enherbées et de haies.

L'exploitation de gaz de schiste est interdite sur le territoire.

#### **La qualité de l'air et les nuisances sonores**

Les mesures prises par le SCoT en faveur des déplacements alternatifs contribuent à l'amélioration de la qualité de l'air et des nuisances sonores.

L'urbanisation le long de voies passantes (bruit et pollution atmosphérique locale) est encadrée.

#### **Les déchets**

Le SCoT demande aux collectivités de respecter certains principes : intégration des points de collecte dans les opérations d'aménagement, signalétique et intégration paysagère des dispositifs de collecte, ...

Il précise que le futur pôle de traitement des déchets sur Lavilledieu permettra de valoriser les déchets : incinération pour valorisation énergétique du bois des déchetteries et de la fraction combustible des déchets ménagers, après tri des matériaux recyclables.

#### **Les matières extractives**

Compte tenu de leur impact, le SCoT demande aux sites d'exploitation de répondre à plusieurs principes, dont l'anticipation des besoins futurs pour préserver les gisements, l'extraction des roches massives plutôt que les matériaux alluvionnaires, la prise en compte de la qualité de l'environnement, la promotion de modes de transport adaptés et la remise en état des sites après exploitation.

La priorité doit être donnée à l'utilisation et à la valorisation de matériaux recyclés, aux économies de matériaux et au recyclage des déchets de chantier.

Les DUL doivent :

- Préserver de toute urbanisation nouvelle les abords des carrières autorisées en exploitation, en tenant compte de leur extension possible.

- Définir, le cas échéant, des secteurs d'exclusion, notamment en lien avec les paysages remarquables, les réservoirs de biodiversité et les espaces agricoles stratégiques et les ressources en eau.

Le SCoT estime, en cohérence avec les objectifs de production de logements, un plafonnement de 23 ha destinés à l'extraction de matériaux à horizon SCoT, soit 0.9 ha/an contre 1.2 ha/an entre 2002 et 2016.

Enfin le SCoT prend une recommandation pour limiter la pollution lumineuse. Les communes sont invitées à redéfinir leur éclairage en ce sens.

- ▶ **Evaluation des mesures selon la séquence Eviter - Réduire - Compenser**

La plupart des mesures prises par le SCoT en matière de pollution / nuisances sont des mesures de correction : amélioration des systèmes d'assainissement des eaux usées (conditionnement de l'urbanisation), développement des déplacements non motorisés et des TC, ...

Les vraies mesures du SCoT concernant l'amélioration de la qualité de l'air sont à rechercher au sein des chapitres Energie et Déplacements : la production / consommation d'énergies renouvelables et la diminution du trafic des véhicules contribuent à l'amélioration de la qualité de l'air (et corollairement du bruit).

La pollution lumineuse est évoquée sous forme de recommandation donc avec peu de portée réglementaire.

Enfin pour ce qui est de l'exploitation des matières premières, les mesures prises sont à la fois de l'évitement (préservation des gisements par développement du recyclage des matériaux de BTP, économie) et de correction (limitation des impacts sur l'environnement, remise en état).

- **REPONSE AUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX RELEVES**

Enjeu 22 (enjeu niveau 2) : Mise en place de solutions de traitement des déchets à long terme

- **BILAN**

++	+	0	-	--
Le SCoT se prononce contre l'exploitation du gaz de schiste, même si sa portée en ce domaine reste relative.	Le SCoT mobilise le levier des déplacements et de l'accroissement de l'utilisation d'énergies renouvelables pour avoir un impact positif sur la qualité de l'air et les nuisances sonores.	La pollution lumineuse est bien traitée mais uniquement sous forme de recommandation.	La mise en place d'une mobilité motorisée plus aisée va accroître les vitesses et par conséquent le bruit (voir les émissions atmosphériques)	Le développement urbain ne prévoit pas de dispositions spécifiques de performance des systèmes et réseaux d'assainissement.
Dans la mesure de ses compétences, le SCoT prône des mesures en faveur d'une meilleure gestion des déchets à terme.	Le SCoT prend bien en compte la nécessité de disposer sur son périmètre d'une ressource en matériaux, tout en demandant des garanties sur la tenue de ses objectifs et en plafonnant la superficie autorisée.			

Réponse du SCoT : satisfaisant (mais le rôle du SCoT n'est pas prépondérant dans le domaine).

Enjeu 23 (enjeu niveau 2) : Prévention de l'installation d'activités très polluantes (exploitation du gaz de schiste par exemple)

Réponse du SCoT : satisfaisant. La portée du SCoT dans ce domaine est malgré tout relative.

Enjeu 25 (enjeu niveau 3) : Anticipation des besoins d'assainissement au regard du développement du territoire (14% des STEP saturées ou en voie de l'être)

Réponse du SCoT : satisfaisant, par la conditionnalité de l'urbanisation.

## ▪ SYNTHESE DE L'EVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

Globalement les incidences du SCoT sur l'environnement sont positives.

La réponse est apportée à l'ensemble des enjeux environnementaux soulevés par l'état initial de l'environnement.

Les points forts du SCoT sur l'environnement sont en particulier les mesures prises pour le paysage, la ressource en eau, l'énergie et le changement climatique.

D'autres mesures fortes sont en revanche contrebalancées par des mesures moins ambitieuses. C'est le cas pour la préservation des milieux naturels où il a été choisi des réservoirs de biodiversité peu pertinents au regard des enjeux. C'est le cas également des transports et déplacement où, malgré une forte ambition pour une mobilité durable, le choix d'améliorer la voirie routière risque de ruiner les efforts. C'est le cas encore de la consommation des sols qui est pourtant bien engagée dans la trajectoire 0 artificialisation mais qui présente quelques faiblesses.

Le tableau page suivante synthétise les incidences du SCoT sur l'environnement.

	++	+	0	-	--
Biodiversité et milieux naturels	La trame verte et bleue est bien identifiée, avec des zooms précis sur les secteurs de vigilance et en accord avec le SRCE. La déclinaison à l'échelle communale est demandée, de même que la démarche ERC. Des mesures à respecter par secteur sont données.	Préservation de la biodiversité dans le cadre de la mise en place de petite hydraulique.	La création de « liaisons douces » sans contrainte affichée est possible dans les réservoirs de biodiversité secondaires.	Les réservoirs de biodiversité prioritaires ne concernent <b>que</b> les espaces déjà réglementairement protégés.	Les ZNIEFF de type II ne participent à la définition de la TVB et peuvent potentiellement être impactées par les projets.
	La trame bleue est protégée. Les continuités doivent être restaurées. On demande d'identifier et protéger l'ensemble des zones humides.	La nature en ville est encouragée : TVB urbaine, espaces de respiration dans les nouveaux projets, ...	Les retenues collinaires sont autorisées sous condition de préserver la TVB.	Des extensions urbaines (limitées et en continuité de l'existant) sont possibles dans les réservoirs de biodiversité secondaires, sans préciser de maximum.	Les constructions de bâtiment à usage agricole sont autorisées dans les corridors écologiques en voie de détérioration.

	++	+	0	-	--
Biodiversité et milieux naturels	Reconnaissance des services rendus par la biodiversité dans le cadre du changement climatique.	Il est demandé une distance minimale de 10 mètres des berges pour l'urbanisation le long des cours d'eau.	Volonté de développer le bois énergie qui a des conséquences sur la biodiversité forestière.	Le développement du tourisme de pleine nature va accroître la pression sur les milieux naturels.	49% des nouvelles consommations foncières attendues se font sur des espaces naturels (37%) ou forestiers (12%).
	Il est défini des espaces de nature ordinaire où les communes sont incitées à encourager des pratiques durables.	L'agriculture durable est souhaitée (moins d'intrants).	La lutte contre la pollution lumineuse intervient seulement en recommandation.	Exclusion des parcs éoliens et PV au sol <b>uniquement</b> pour les réservoirs prioritaires et l'aire vitale de l'Aigle de Bonelli, et pas pour les réservoirs de biodiversité secondaires.	Une aire de grand passage est prévue dans un réservoir de biodiversité secondaire (Lablachère).
	Les pelouses sèches du Bas Vivarais sont reconnues comme maillon de connexion de la trame verte et bleue				Le développement projeté du plateau de Lanas se fait dans un secteur de réservoir de biodiversité secondaire, même si la séquence ERC est appliquée.
				La modernisation du réseau routier (en particulier mise à 2X2 voies) est impactante sur les continuités écologiques, même si on demande de tenir compte des sensibilités écologiques.	Le développement d'exploitation d'extraction de matériaux est possible dans les réservoirs de biodiversité secondaire.
				Les constructions agricoles sont possibles en réservoir de biodiversité secondaire sans précision : types (bâtiments d'exploitation ?), superficies, ...	L'habitat léger est possible dans les réservoirs de biodiversité secondaire.

	++	+	0	-	--
				Même si c'est à titre exceptionnel, des caravanes constituant l'habitat permanent peuvent être installées dans des réservoirs de biodiversité secondaire.	Les exigences liées à la TVB pour les nouvelles ZAE (ne pas porter atteinte) sont uniquement ciblées sur réservoirs de biodiversité prioritaires

	++	+	0	-	--
<b>Incidences Natura 2000</b>	La trame bleue garantit une bonne prise en compte des milieux humides qui concerne tous les sites Natura 2000 du périmètre SCoT.				Les zones Natura 2000 sont classées en réservoir de biodiversité secondaire dans lesquels une urbanisation limitée est possible, sous conditions.

	++	+	0	-	--
Paysage	La définition et la protection d'une trame verte et bleue bénéficie à la thématique paysagère.	Les documents d'urbanisme locaux peuvent déterminer des secteurs d'exclusion pour les carrières en raison de leur impact paysager.	Une territorialisation des typologies des paysages naturels aurait été la bienvenue pour l'ensemble du périmètre du SCoT.		
	Le DOO identifie dès son niveau les silhouettes urbaines et les hauts lieux du paysage à mettre en valeur ou préserver.	Les nouveaux projets urbains doivent s'insérer dans les structures paysagères.	L'extension d'entreprises situées hors tissu urbain est conditionnée notamment à leur intégration paysagère.		
Paysage		Le développement du tourisme « 4 saisons » doit être compatible avec les enjeux de préservation du paysage.			
		Des objectifs qualitatifs paysagers sont donnés aux espaces dédiés aux activités économiques selon un gradient croissant sur 3 niveaux (de la zone locale à la zone structurante).			
		Les projets de production d'énergie renouvelable doivent prendre en compte et respecter la qualité paysagère des sites concernés.			

	++	+	0	-	--
Ressource en eau	Conditionnalité à la disponibilité de la ressource pour l'ouverture à l'urbanisation, y compris pour les aménagements touristiques.		Le SCOT a peu de prises pour faire évoluer les pratiques agricoles.		
Ressource en eau	Bonne prise en compte des secteurs en déséquilibre. Le fait de raisonner en bassins versants est pertinent.				
Ressource en eau	Fort soutien au préalable à l'économie de la ressource, y compris à la sensibilisation.				
Ressource en eau	Demande de mise en place de SDAEP pour les collectivités.				

	++	+	0	-	--
Consommation des sols	Forte diminution prévue de la consommation foncière sur le résidentiel et l'économique.			Même en visant une forte réduction foncière, le projet du SCoT va néanmoins être consommateur d'espace nouveau.	La montée en gamme de l'hôtellerie de plein air a pour conséquence une augmentation de la consommation foncière.
	Ambition forte affichée sur la densité avec en particulier la demande d'OAP dans les DUL.			La consommation foncière prévue liée à l'hôtellerie de plein air est forte dans des secteurs déjà saturés (Gorges de l'Ardèche), nuanciant la volonté de rééquilibrage touristique.	Les projets d'amélioration de la voirie structurante, sont très consommateurs de foncier mais insuffisamment précis pour être quantifiés.
	Demande affirmée du SCoT de protéger les terres agricoles.				



	++	+	0	-	--
Energie et changement climatique	Les engagements sur la sobriété énergétique sont forts.		La lutte contre le phénomène des îlots de chaleur aurait mérité une orientation qui aurait pu se traduire par un coefficient d'espace végétalisé dans tout nouveau projet.	L'exploitation du bois énergie n'est pas soumise à des conditions de protection de la biodiversité.	
	La trajectoire de la Loi TECV est respectée. Les objectifs sont déclinés de façon précise.		Des conditions sont données pour la mise en place d'installations éoliennes, photovoltaïques ou micro-hydrauliques.	Aucune condition n'est donnée pour le renforcement de la ligne THT (enfouissement ?)	
	Les objectifs de performance pour les bâtiments sont ambitieux. Trop ?		La limitation de la consommation foncière pour les ENR à 95 ha sur la durée du SCoT a l'effet positif d'économiser les sols mais peut limiter à terme le développement des ENR.		
	L'éventail des orientations pour l'adaptation au changement climatique est relativement exhaustif.				

	++	+	0	-	--
Transport et déplacements	Les orientations prises vont contribuer à l'amélioration de la qualité de l'air et à la diminution du bruit.	Le SCOT propose des solutions pour l'acheminement des touristes sur les sites fréquentés en période estivale.	La politique de stationnement ne paraît pas assez ambitieuse pour encourager le développement de modes alternatifs.		La création de nouveaux aménagements routiers est source de forte consommation foncière.
	Le souci d'une mobilité alternative à l'automobile est une thématique récurrente dans l'ensemble du DOO.	Il est encouragé la recherche de solutions de mobilité innovante.			La mise en voie rapide des routes augmente le phénomène de fragmentation écologique en partie contrebalancée par les ambitions de protection/ restauration de la TVB.
	L'armature urbaine est favorable à une diminution des besoins de déplacement.				L'amélioration du réseau routier a souvent pour conséquence de favoriser les flux automobiles et ne sert pas facilement la mobilité alternative (l'exception du-covoiturage).
	Le SCoT est ambitieux sur sa politique mobilité et pour limiter l'usage de la voiture sur un territoire contraint.				L'accroissement des activités aéronautiques est négatif pour les émissions de gaz à effet de serre.

	++	+	0	-	--
Risques naturels	Les mesures concernant la prévention des incendies de forêt répondent bien à la problématique.	Les mesures concernant la prévention des inondations vont dans le bon sens mais auraient pu être plus fortes, notamment sur la désimperméabilisation compte tenu des conséquences attendues du changement climatique.	Des mesures spécifiques à l'hôtellerie de plein air auraient pu être détaillées.		
Pollutions et nuisances	Le SCoT mobilise le levier des déplacements et de l'accroissement de l'utilisation d'énergies renouvelables pour avoir un impact positif sur la qualité de l'air et les nuisances sonores.	La pollution lumineuse est bien traitée mais uniquement sous forme de recommandation.		La mise en place d'une mobilité motorisée plus aisée va accroître les vitesses et par conséquent le bruit (voire les émissions atmosphériques)	Le développement urbain ne prévoit pas de dispositions spécifiques de performance des systèmes et réseaux d'assainissement.
	Le SCoT prend bien en compte la nécessité de disposer sur son périmètre d'une ressource en matériaux, tout en demandant des garanties sur la tenue de ses objectifs et en plafonnant la superficie autorisée.				